

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2021

N° 15



ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

I - DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 DECEMBRE 2021

II – ARRETES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES	
DGS-2021-N°141	ARRETE PORTANT DEPORT DE MADAME SOPHIE COURTINE, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON DE BRIOUDE
DGS-2021-N°142	ARRETE PORTANT DEPORT DE MADAME FLORENCE TEYSSIER, VICE-PRESIDENTE, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON D'AUREC-SUR-LOIRE
DGS-2021-N°143	ARRETE PORTANT DEPORT DE MADAME MARIE-LAURE MUGNIER, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON DU VELAY VOLCANIQUE
DGS-2021-N°144	ARRETE PORTANT DEPORT DE MADAME CHRISTELLE VALANTIN, VICE-PRESIDENTE, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON LE PUY 4
DGS-2021-N°145	ARRETE PORTANT DEPORT DE MADAME SOPHIE COURTINE, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON DE BRIOUDE
DGS-2021-N°146	ARRETE PORTANT DEPORT DE MADAME Isabelle VALENTIN, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON D'YSSINGEAUX
DGS-2021-N°147	ARRETE PORTANT DEPORT DE MADAME MARIE-AGNES PETIT, PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DGS-2021-N°148	ARRETE PORTANT DEPORT DE MONSIEUR MIKAEL VACHER, CONSEILLER DELEGUE A L'AGRICULTURE, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU CANTON DU PAYS DE LAFAYETTE

DGS-2021-N°149	ARRETE PORTANT DEPORT DE MADAME ANNIE RICOUX, VICE-PRESIDENTE, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON DU PAAYS DE LAFAYETTE
DGS-2021-N°150	ARRETE PORTANT DEPORT DE MADAME BLANDINE PRORIOL, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON DE BAS-EN-BASSET
DGS-2021-N°151	PORTANT DEPORT DE MADAME KARINE PAULET, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON DE DEUX RIVIERES ET VALLEES
DGS-2021-N°152	PORTANT DEPORT DE MADAME BLANDINE PRORIOL, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON DE BAS-EN-BASSET
DIRECTION DE LA VIE SOCIALE	
2021/DIVIS/PAFE/116	Arrêté fixant la dotation prévisionnelle relative au dispositif de soutien aux professionnels des associations d'aide à domicile (SAAD) classique de la Fédération ADMR Haute-Loire, domiciliée 13 rue Pierre et Marie Curie à Chadrac (43)
2021/DIVIS/PAFE/117	Arrêté fixant le taux d'évolution des charges nettes reconductibles afférentes à la dépendance et la valeur du point GIR départemental pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Haute Loire pour l'année 2022
2021/DIVIS/PAFE/118	Arrêté fixant le niveau de dépendance moyen départemental (GMP) pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Haute-Loire pour l'année 2022.
2021/DIVIS/PAFE/119	Arrêté fixant la dotation prévisionnelle relative au dispositif de soutien aux professionnels pour les interventions du service TISF géré par l'association ADMR TISF Haute-Loire domiciliée 13 Rue Pierre et Marie Curie à Chadrac
2021/DIVIS/PAFE/120	Arrêté fixant la dotation prévisionnelle relative au dispositif de soutien aux professionnels pour les interventions de l'association UNA 43 domiciliée 4 avenue Georges Clémenceau - 43000 Le Puy En Velay (Haute-Loire)
2021/DIVIS/ASE/125	Arrêté portant modification de la composition de la Commission d'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger
2021/DIVIS/PAFE/126	Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'EAM le Compostelle au Puy-en-Velay de l'Association Abbé de l'Epée

2021/DIVIS/PAFE/127	Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 pour le SAMSAH "APRES" Le Puy en Velay
2021/DIVIS/PAFE/128	Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 pour le SAVS du Puy en Velay
2021/DIVIS/PAFE/129	Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'EHPAD "Résidence la Sérigoule" à Tence
2021/DIVIS/PAFE/130	Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'EHPAD Public Saint Jacques à Saugues
2021/DIVIS/PAFE/131	Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'EHPAD public de Saint Julien Chapeuil
2021/DIVIS/PAFE/133	Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'EHPAD L'HORT DES MELLEVRINES au Monastier sur Gazeille
2021/DIVIS/PAFE/134	Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD Saint Joseph au Puy en Velay (AMRAP 43)
2021/DIVIS/PAFE/135	Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD Vert Bocage à Brives-Charensac
2021/DIVIS/PAFE/136	Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD public de Saint-Maurice-de-Lignon
2021/DIVIS/PAFE/137	Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD du CH d'Yssingeaux
2021/DIVIS/PAFE/138	Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD « Les Patios du Velay » au Puy-en-Velay
2021/DIVIS/PAFE/139	Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Résidence Sigolène
2021/DIVIS/PAFE/140	Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour le FAM "Les Cèdres" à Beaux Malataverne

2021/DIVIS/PAFE/141	Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Résidence des Bords de Loire" à Retournac
2021/DIVIS/PAFE/142	Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD public le Triolet
2021/DIVIS/PAFE/144	Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/2022 pour la résidence autonomie "La Musette" à Loudes
2021/DIVIS/PAFE/145	Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "L'Orchidée" à Sainte Florine
2021/DIVIS/PAFE/146	Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD de Lantriac
2021/DIVIS/PAFE/147	Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Les Cèdres" à Beaux-Malataverne
2021/DIVIS/PAFE/148	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD Paradis à Espaly St Marcel (AMRAP 43)
2021/DIVIS/PAFE/149	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'EHPAD Foyer Saint Jean à Laussonne
2021/DIVIS/PAFE/151	Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD Public du CH à Langeac
2021/DIVIS/PAFE/152	Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'USLD Public du CH à Langeac
2021/DIVIS/PAFE/153	Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Les Pireilles" à Paulhaguet
2021/DIVIS/PAFE/154	Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 pour le SAMSAH APAJH à Brioude
2021/DIVIS/PAFE/155	Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD Public de Craponne sur Arzon

2021/DIVIS/PAFE/156	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour le Foyer d'Hébergement Meymac du Monastier sur Gazeille
2021/DIVIS/PAFE/157	Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour le Foyer de Vie de Meymac du Monastier sur Gazeille
2021/DIVIS/PAFE/158	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD Sainte Monique à Coubon (AMRAP 43)
2021/DIVIS/PAFE/159	Fixant la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 pour le SAVS Meymac le Monastier sur Gazeille
2021/DIVIS/PAFE/160	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour le Foyer d'Hébergement "Les Apparts d'Espaly" à Espaly Saint Marcel
2021/DIVIS/PAFE/161	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour le Foyer d'hébergement La Chaumine Le Puy en Velay
2021/DIVIS/PAFE/162	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'EHPAD "Les Tilleuls" à Aurec sur Loire
2021/DIVIS/PAFE/163	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour le Foyer de vie La Chaumine Le Puy en Velay
2021/DIVIS/PAFE/165	Fixant le forfait annuel de fonctionnement pour l'exercice 2022 pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'Association "les Amis du Plateau" au Mazet Saint Voy
2021/DIVIS/PAFE/167	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'USLD "Les Patios du Velay" au Puy-en-Velay
2021/DIVIS/PAFE/168	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'USLD Centre Hospitalier d'Yssingeaux
2021/DIVIS/PAFE/169	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour le Foyer Hébergement "Les Roches" à Ste Sigolène
2021/DIVIS/PAFE/170	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour la résidence autonomie "Saint Odilon" à Lavoûte-Chilhac

2021/DIVIS/PAFE/171	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour les interventions de l'association UNA 43 domiciliée 4 avenue Georges Clémenceau - 43 000 Le Puy en Velay (Haute-Loire)
2021/DIVIS/PAFE/172	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour le Foyer de Vie "Les Roches" à Ste Sigolène
2021/DIVIS/PAFE/173	Fixant la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 pour le SAVS de Ste Sigolène
2021/DIVIS/PAFE/174	Portant renouvellement de l'autorisation du Lieu de vie, dénommé "La Luciole" pour enfants en difficulté sociale d'une capacité de 5 places à St Julien Chapteuil (43260)
2021/DIVIS/PAFE/175	Portant renouvellement de l'autorisation du Lieu de vie, dénommé "Los Ninos" pour enfants en difficulté sociale d'une capacité de 7 places à Aurec-sur-Loire (43110)
2021/DIVIS/PAFE/176	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Résidences Saint Dominique" à Brioude
2021/DIVIS/PAFE/177	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'EHPAD "Les Terrasses de la Gazeille" au Monastier sur Gazeille
2021/DIVIS/PAFE/178	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'EHPAD "Résidence l'Age d'Or" à Monistrol sur Loire
2021/DIVIS/PAFE/179	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour le Foyer d'Hébergement de Langeac
2021/DIVIS/PAFE/180	Fixant la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 pour le SAVS de Langeac
2021/DIVIS/PAFE/181	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour le FAM/FV de Langeac
2021/DIVIS/PAFE/182	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'EHPAD Public "Résidence Ruessium" de Saint Paulien
2021/DIVIS/PAFE/183	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Résidence Saint-Régis" à Saint-Pal-De-Mons

2021/DIVIS/PAFE/184	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'EHPAD Résidence des deux Volcans - Allègre
2021/DIVIS/PAFE/185	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Bel Horizon" du CCAS du Puy-en-Velay
2021/DIVIS/PAFE/186	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Maison Nazareth" au Puy-en-Velay
2021/DIVIS/PAFE/187	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/2022 pour les interventions du service TISF géré par l'association ADMR TISF Haute-Loire domiciliée 13 rue Pierre et Marie Curie à Chadrac (43)
2021/DIVIS/PAFE/188	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/2022 pour les interventions des associations d'aide à domicile (saad) classique de la Fédération ADMR Haute-Loire, domiciliée 13 rue Pierre et Marie Curie à Chadrac (43)
2021/DIVIS/PAFE/189	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Foyer Marie Goy" à Vorey-sur-Arzon
2021/DIVIS/PAFE/190	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/2022 et le forfait dépendance pour l'EHPAD Saint Dominique à Vals-près-le-Puy
2021/DIVIS/PAFE/191	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Le Verger de Léa" du CCAS du Puy en Velay
2021/DIVIS/PAFE/192	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Saint Dominique" à Craponne-sur-Arzon
2021/DIVIS/PAFE/194	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'EHPAD "Bon Accueil" de Solignac sur Loire
2021/DIVIS/PAFE/195	Annule et remplace l'arrêté 186 fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Maison Nazareth" au Puy-en-Velay
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES	
DIST-SGR-2021-23	Arrêté portant création d'une priorité ponctuelle sur la RD 500 au carrefour avec la VC de la ZA des Pins, située hors agglomération sur la commune de Ste Sigolène.

DIST-SGR-2021-24	Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2014-18 du 14/10/2014 - commune de Saint Julien des Chazes.
DIST-SGR-2021-25	Arrêté interdisant la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 12 tonnes sur le pont métallique de Saint Julien des Chazes.
DIST-SGR-2021-29	Interdisant le stationnement en bordure et sur la chaussée de la RD 152, au lieu-dit "Piny Haut", PR16+188 jusqu'au giratoire de Choumouroux, PR16+308, dans les deux sens de circulation sur la commune d'YSSINGEAUX.
DIST-SGR-2021-30	Arrêté limitant la vitesse de circulation à 70 km/h dans la traverse du lieu-dit "Malaguet" sur le territoire de la commune de Monlet
DIST-SGR-2021-31	Arrêté limitant la vitesse de circulation à 70 km/h, entrée nord de l'agglomération de Monlet sur le territoire de la commune de Monlet.
DIST-SGR-2021-32	Portant création de priorités ponctuelles sur la RD 21 aux carrefours avec cinq voies communales secteur Barribas et Chardas, situés hors agglomération sur la commune de MONLET.
DIST-SGR-2021-33	Arrêté limitant la vitesse de circulation à 70 km/h en amont de l'entrée d'agglomération de Tallobre sur la commune de St Christophe-sur-Dolaison.
DIST-SGR-2021-36	Règlementant la circulation sur la RD N °274
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	
2021C4436	Arrêté portant délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur général des services par intérim
2021C4485	Portant nomination des directeurs et chefs de service du Département de la Haute-Loire

COMMISSION PERMANENTE DU 6 DÉCEMBRE 2021

Ordre du jour

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière
	ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 8/11	

1 - Réseaux routiers, Développement durable, agriculture et produits locaux

1.1 - Agriculture

1	PROGRAMME D'INTERVENTION EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE	OUI	Annie RICOUX
2	SIGNATURE DU PROTOCOLE RELATIF A LA CRÉATION DE RETENUES D'EAU A USAGE AGRICOLE	NON	Mikael VACHER

1.2 - Environnement

1.2.1 - Biodiversité - Natura 2000

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
3	LAC VOLCANIQUE DU BOUCHET : RENOUVELLEMENT ET AJUSTEMENTS DES CONVENTIONS AVEC DIFFERENTS PARTENAIRES	OUI	Remi BARBE

1.2.4 - Rivières et milieux aquatiques, SAGE, gestion globale de l'eau

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
4	ETUDE PREALABLE AU SCHEMA DE GESTION DE LA NAPPE DU DEVES	OUI INV	Nathalie ROUSSET

1.3 - Ruralité

1.3.1 - AEP Assainissement

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
5	ETUDE DE DIAGNOSTICS ET DE SCHEMAS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT	NON	Nicole CHASSIN

1.4 - Routes, transports et urbanisme

1.4.2 - Routes

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
6	REPARTITION ENTRE LES COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS DES RECETTES PROCUREES PAR LE RELEVEMENT DU TARIF DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - DOTATION 2020 - PROGRAMME 2021 - DELIBERATION RECTIFICATIVE	NON	Michel BERGOUGNOUX
7	CONVENTION RD 23 - MUR A DUNIERES	OUI	Michel BRUN
8	CONVENTION AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR D'ACCÈS AU FUTUR MAGASIN LIDL - RD 46 - COMMUNE AUREC-SUR-LOIRE	OUI	Michel BRUN
9	CONVENTION DE DÉNEIGEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET LA COMMUNE DE VAZEILLES-LIMANDRE	OUI	Nicole CHASSIN
10	TRANSACTIONS FONCIÈRES	OUI	Raymond ABRIAL
11	INVESTISSEMENTS ROUTIERS - NEUVIÈME AFFECTATION 2021 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME	NON	Raymond ABRIAL

2 - Insertion, autonomie, aide aux familles, protection de l'enfance et ressources humaines

2.1 - Action sociale, personnes âgées, personnes handicapées, insertion

2.1.2 - Personnes handicapées

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
12	ADHÉSION A L'ASSOCIATION AGIR TRANSPORT	OUI	Jean-Marc BOYER

2.1.4 - Actions sociales territoriales

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
13	PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SUCS - CONVENTION DE PARTENARIAT "ACTION SOCIALE"	NON	Florence TEYSSIER
14	DELEGATION DES AIDES A LA PIERRE: AVENANT ANNUEL DE FIN DE GESTION - EXERCICE 2021	NON	Bernard BRIGNON

2.1.5 - Insertion

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
15	ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA : PARTENARIAT AVEC LES CCAS DU PUY EN VELAY ET DE BRIOUDE	OUI	Florence TEYSSIER
16	AIDES AUX JEUNES EN DIFFICULTES D'INSERTION : PARTENARIAT AVEC LES MISSIONS LOCALES	OUI	Arthur LIOGIER
17	ACTIONS EN FAVEUR DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI : PARTENARIAT AVEC L'AFPA	NON	Florence TEYSSIER

3 - Collèges, jeunesse, culture, usages numériques, vivre ensemble et patrimoine

3.1 - Education

3.1.4 - Gestion et investissement dans les collèges

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
18	COLLÈGES PUBLICS : PARTICIPATIONS AUX ACHATS DE MATÉRIELS D'EQUIPEMENT POUR DEUX COLLÈGES - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES COLLEGES-LYCEES POUR 2022	OUI INV	Jean-Paul VIGOUROUX

3.2 - Jeunesse et vie scolaire

19	LES CADETS DE LA GENDARMERIE : ACCOMPAGNEMENT DU DEPARTEMENT	OUI	Jean-Paul VIGOUROUX
----	--	-----	---------------------

3.3 - Culture

3.3.1 - Activités artistiques

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
20	CHAVANIAC: PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LYCEE CHARLES ET ADRIEN DUPUY EN VUE DE LA REALISATION DE MAQUETTES DU CHATEAU.	NON	Corinne BRINGER

21	COLLEGES : SOUTIEN DU DEPARTEMENT AUX ACTIONS EDUCATIVES ARTISTIQUES ET SCIENTIFIQUES ET SECTIONS SPORTIVES POUR L'ANNEE 2021-2022	OUI FONC	Jean-Paul VIGOUROUX
----	--	----------	---------------------

3.3.3 - Patrimoines bâtis et naturels

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
22	PATRIMOINE : AIDE AU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE DE LA CAPEV, MONUMENTS HISTORIQUES, TOITURES TYPIQUES, PATRIMOINE RURAL NON PROTEGE	OUI	Corinne BRINGER

3.3.4 - Médiathèque (lecture publique) et archives

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
23	PLAN DEPARTEMENTAL DE LA LECTURE PUBLIQUE 2017-2021 : BILAN . Présentation d'un support PPT	NON	Brigitte RENAUD

3.4 - Sports

3.4.1 - Soutien au sport

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
24	PROFESSION SPORT 2021-2022 : SOUTIEN A L'EMPLOI D'ÉDUCATEURS SPORTIFS DIPLÔMÉS DANS LES CLUBS ET AUTRES GROUPEMENTS	OUI FONC	Marie-Pierre VINCENT
25	MONTGOLFIERE EN VELAY : SUBVENTION AU 39E RASSEMBLEMENT INTERNATIONAL DU 5 AU 7 NOVEMBRE 2021	OUI FONC	Brigitte RENAUD

3.4.2 - Soutien au sport de nature

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
26	GRANDES ITINÉRANCES : FINANCEMENT DU PLAN DE COMMUNICATION VIA ALLIER	OUI FONC	Brigitte RENAUD

4 - Développement du territoire, innovation et investissement, Finances et Moyens Généraux

4.1. - Développement économique et territorial

4.1.1 - Industrie commerce et artisanat

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
27	AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)	OUI INV	Nicole CHASSIN

4.1.5 - Ingénierie

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
28	HAUTE-LOIRE INGENIERIE - SERVICE EAU & ASSAINISSEMENT : CONTRACTUALISATION AVEC L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE - BILAN ET PERSPECTIVES - AVENANT	NON	Philippe DELABRE
29	BACHELOR TOURISME : AIDE EXCEPTIONNELLE A L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LYON	OUI FONC	Marie-Agnès PETIT

4.2 - Tourisme

4.2.1 - Développement, promotion et projets touristiques (schéma de développement touristique)

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
30	AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DE L'HÔTELLERIE DE TOURISME (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)	OUI INV	Gilles DELABRE

4.3 - Moyens généraux

4.3.1 - Administration générale et services

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
31	MISE A LA REFORME DE MOBILIER APPARTENANT AU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET CESSION A TITRE GRATUIT A L'ASSOCIATION EMMAUS	NON	Michel CHAPUIS

32	COMPTE-RENDU DE LA COMPETENCE DELEGUEE A LA PRESIDENTE DE PRENDRE TOUTE DECISION CONCERNANT LA PREPARATION, LA PASSATION, L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES ET ACCORDS-CADRES	NON	Philippe DELABRE
----	---	-----	------------------

4.3.4 - Bâtiments

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
----	--------------------------	----------------------	------------

33	CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET LA BANQUE ALIMENTAIRE AUVERGNE POUR L'AMENAGEMENT D'UN DEPOT A CUSSAC SUR LOIRE	NON	Florence TEYSSIER
----	--	-----	-------------------

34	CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE ET L'UGAP POUR REJOINDRE LE DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE DE GAZ NATUREL A COMPTER DU 1ER JUILLET 2022	NON	Michel CHAPUIS
----	--	-----	----------------

35	INVESTISSEMENT BÂTIMENTS DEPARTEMENTAUX NEUVIEME AFFECTATION 2021 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME	NON	Michel CHAPUIS
----	--	-----	----------------

36	LOCATION DE SALLES A L'HOTEL DU DEPARTEMENT : DEMANDE D'EXONERATION DES FRAIS	NON	Christelle VALANTIN
----	---	-----	---------------------

37	RECONDUCTION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES A L'HOTEL DU DEPARTEMENT POUR L'ANNEE 2022	NON	Christelle VALANTIN
----	---	-----	---------------------

4.4 - Finances

38	DEMANDE DE REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT DU FOYER MYRIAM DE MONISTROL SUR LOIRE	NON	Nicole CHASSIN
----	---	-----	----------------

9 - Politiques générales

9.1 - Politiques générales

39	CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE SDIS 43	NON	Michel CHAPUIS
----	---	-----	----------------

40	PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA LA HAUTE-LOIRE ET LA SOCIETE VR CONNECTION	NON	Michel CHAPUIS
----	---	-----	----------------

-	DATE DE LA PROCHAINE COMMISSION PERMANENTE	07/02/2022	
---	--	------------	--

AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du conseil départemental, de la commission permanente, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté à :
l'Accueil de l'Hôtel du Département
1 place Monseigneur de Galard
43000 LE PUY-EN-VELAY

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**1 - PROGRAMME D'INTERVENTION EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE - MESURES
4.1.4, 4.1.3 ET 4.2.2**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP061221/1-1

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

VU le régime d'aide exempté n° SA.61995, relatif aux aides en faveur de l'élevage pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014, et modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 08 décembre 2020 ;

VU le Programme de Développement Rural Auvergne (PDR A) pour la période 2014 – 2020 prolongé ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 15 février 2016 adoptant le programme départemental d'intervention en faveur de l'agriculture ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 16 décembre 2016 ;

VU la Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire du 8 mars 2017 ;

VU la Convention d'objectifs du 19 octobre 2018 avec le Groupement d'Intérêts Economiques – GIE Unité de Sélection Races Ovines des Massifs (GIE US ROM) modifiée par avenant du 17 décembre 2020 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale dans sa séance du 25 janvier 2021 prenant acte de la mise en œuvre du programme départemental d'intervention en faveur de l'agriculture pour l'année 2021 ;

VU la convention de partenariat entre le Département de la Haute-Loire et la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire du 27 juillet 2021 ;

VU les délibérations n°CP-2021-09 / 05-24-5733 du 17 septembre 2021 et n°CP-2021-10 / 05-16-5844 du 15 octobre 2021 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes actant les aides au titre du dispositif de soutien exceptionnel aux agriculteurs victimes des dégâts des campagnols

CONSIDERANT les projets présentés par les bénéficiaires

CONSIDERANT les Comités de Sélection FEADER pour les mesures 4.1.4 « Aide à la diversité des productions agricoles » du 12 octobre 2021, 4.2.2 « Aide aux projets de transformation à la ferme, d'ateliers collectifs et de circuits courts » du 24 novembre 2021 et 4.1.3 « Soutien aux investissements des CUMA » du 16 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la demande de la Chambre d'agriculture concernant les journées Innov'Action ;

CONSIDERANT les justificatifs transmis par le Groupement d'Intérêts Economiques – GIE Unité de Sélection Races Ovines des Massifs (GIE US ROM) ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **attribue les subventions ci-annexées**, au titre du programme départemental d'intervention en faveur de l'agriculture et des mesures 4.1.3 « Soutien aux investissements pour le développement des CUMA », 4.1.4 « Aide à la diversité des productions agricoles » et 4.2.2 « Aide aux projets de transformation à la ferme, d'ateliers collectifs et de circuits courts » du Programme de Développement Rural Auvergne (FEADER) ;
- **autorise Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les décisions attributives individuelles**, après programmation des crédits FEADER mobilisés, pour chaque bénéficiaire faisant l'objet du présent rapport.

Les incidences financières sont les suivantes, sous réserve de l'inscription des sommes correspondantes au BP 2022 :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	20422	35 857	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	17 025,00
2 021			919	20422	30 148	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	9 308,83
2 021			919	20422	29 904	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	221 952,13
2 021			919	20422	29 903	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	14 884,00
2 021			919	20422	30 165	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	18 410,14
	2 022		919	20422	29 903	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	60 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256937-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

Mesure 4.1.3 « Soutien aux investissements pour le développement des CUMA » - Ligne 29904

Dénomination	Investissements	Dépense éligible (HT)	Taux d'aide publique	FEADER	Région	Département
CUMA DE LA SEUGE M. C.B.	Achat d'un andaineur à tapis	63 000 €	45 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif)	17 860,50 € (28,35 %)	5 244,75 € (8,325 %)	5 244,75 € (8,325 %)
CUMA DU COURGOUX M. M. D.	Achat d'une tonne à lisier à rampes à pendillards, d'une benne monocoque, d'un bec rotatif et d'une bétailière	217 250 €	50 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif + 5% JA)	68 433,74 € (31,5%)	20 095,63 € (9,25 %)	20 095,63 € (9,25 %)
CUMA DES QUATRE HORIZONS M. M. N.	Achat d'une moissonneuse batteuse et d'un épandeur à fumier	154 200 €	50 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif + 5% JA)	48 573,00 € (31,5%)	14 263,50 € (9,25 %)	14 263,50 € (9,25 %)
CUMA DU PETIT LAC M. N. J.	Achat d'une benne monocoque	22 500 €	45 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif)	6 378,74 € (28,35 %)	1 873,13 € (8,325 %)	1 873,13 € (8,325 %)
CUMA DES PRODUCTEURS BIO M. B.B.	Achat d'une remorque autochargeuse	92 000 €	50 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif + 5% 3 ans sans investissement)	28 980 € (31,5%)	8 510 € (9,25 %)	8 510 € (9,25 %)

Dénomination	Investissements	Dépense éligible (HT)	Taux d'aide publique	FEADER	Région	Département
CUMA DE LA MIRAMANDE M. L. C.	Achat d'un andaineur à tapis, d'un pulvérisateur, d'un épandeur à fumier et d'une balayeuse	114 700 €	50 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif + 5 % Inter-CUMA)	36 130,50 € (31,5%)	10 609,75 € (9,25 %)	10 609,75 € (9,25 %)
CUMA DES RINARDOUS M. C. D.	Achat d'un semoir semi direct	52 028 €	50 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif + 5 % Inter-CUMA)	16 388,82 € (31,5%)	4 815,59 € (9,25 %)	4 812,59 € (9,25 %)
CUMA DU MONT DENISE	Achat d'une benne monocoque	18 300 €	45 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif)	5 188,04 € (28,35 %)	1 523,48 € (8,325 %)	1 523,48 € (8,325 %)
CUMA LA BRUYERE M. M. .	Achat d'un épandeur à chaux	12 150 €	45 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif)	3 444,51 € (28,35 %)	1 011,50 € (8,325 %)	1 011,49 € (8,325 %)
CUMA DU BRIANCON M. P. .	Achat d'un semoir direct et d'un pulvérisateur	59 000 €	55 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif + 5 % Inter-CUMA + 5 % JA)	20 443,50 € (34,65 %)	6 003,25 € (10,175 %)	6 003,25 € (10,175 %)

Dénomination	Investissements	Dépense éligible (HT)	Taux d'aide publique	FEADER	Région	Département
CUMA DE LA CROIX VERTE M. B. .	Achat d'un broyeur de refus et d'un épandeur à fumier	25 600 €	45 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif)	7 257,60 € (28,35 %)	2 131,20 € (8,325 %)	2 131,20 € (8,325 %)
CUMA DU MONT TARTAS M. B. .	Achat d'un andaineur à tapis, d'une benne monocoque, d'une presse enrubanneuse et d'un épandeur à fumier avec DPAE	190 840 €	55 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif + 5 % Inter-CUMA + 5 % JA)	66 126,06 € (34,65 %)	19 417,97 € (10,175 %)	19 417,97 € (10,175 %)
CUMA DU SAY M. G. C.	Achat d'un groupe de fauche	28 000 €	45 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif)	7 938 € (28,35 %)	2 331 € (8,325 %)	2 331 € (8,325 %)
CUMA DE LOIRE ET LIGNON M. . .	Achat d'un épandeur à fumier	40 500 €	45 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif)	11 481,74 € (28,35 %)	3 371,63 € (8,325 %)	3 371,63 € (8,325 %)
CUMA DE LA SENOUIRE M. . .	Achat d'un andaineur de pierres et de d'un broyeur de pierres	62 500 €	50 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif + 5 % JA)	19 687,50 € (31,5%)	5 781,25 € (9,25 %)	5 781,25 € (9,25 %)

Dénomination	Investissements	Dépense éligible (HT)	Taux d'aide publique	FEADER	Région	Département
CUMA DES MOULINS M. .S.	Achat d'une charrue et d'un déchaumeur	52 410 €	45 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif)	14 858,23 € (28,35 %)	4 363,14 € (8,325 %)	4 363,13 € (8,325 %)
CUMA DE PRESAILLES M. . .	Achat d'une presse à balles rondes, d'une faneuse, d'un distributeur d'engrais et d'une remorque frigorifique	65 500 €	50 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif + 5 % Inter-CUMA)	20 632,50 € (31,5%)	6 058,75 € (9,25 %)	6 058,75 € (9,25 %)
CUMA DE LA LEUGE M. . . .	Achat d'un rouleau et d'une benne monocoque	37 300 €	55 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif + 5 % Inter-CUMA + 5 % JA)	12 924,44 € (34,65 %)	3 795,28 € (10,175 %)	3 795,28 € (10,175 %)
CUMA DES HAUTS PLATEAUX DU MEZENC	Achat d'un andaineur double rotor et d'une bêtaillère	42 398 €	50 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif + 5 % Inter-CUMA)	13 355,36 € (31,5%)	3 921,82 € (9,25 %)	3 921,82 € (9,25 %)
CUMA DU MOUSSE	Achat d'une tonne à lisier	24 500 €	45 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif)	6 945,74 € (28,35 %)	2 039,63 € (8,325 %)	2 039,63 € (8,325 %)

Dénomination	Investissements	Dépense éligible (HT)	Taux d'aide publique	FEADER	Région	Département
CUMA DE FRACELLIER M. R. .	Achat d'un groupe de fauche, d'un semoir à céréales, d'une bêtaillère et d'une tonne à lisier	122 900 €	50 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif + 5 % Inter-CUMA)	38 713,50 € (31,5%)	11 368,25 € (9,25 %)	11 368,25 € (9,25 %)
CUMA DES GARDES M. .	Achat d'un couloir de contention	10 300 €	50 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif + 5 % JA)	3 244,50 € (31,5%)	952,75 € (9,25 %)	952,75 € (9,25 %)
CUMA DES PLATEAUX GRANITIQUES M. . .	Achat d'un semoir TCS et d'une herse étrille	16 041 €	50 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif + 5 % JA)	5 052,91 € (31,5%)	1 483,80 € (9,25 %)	1 483,79 € (9,25 %)
CUMA DU BOUDIN BLANC . . C.	Achat d'une tonne à lisier et d'une herse ébouseuse	59 300 €	50 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif + 5 % Inter-CUMA)	18 679,50 € (31,5%)	5 485,25 € (9,25 %)	5 485,25 € (9,25 %)
CUMA DES COMBES M. . . C.	Achat d'un tracteur, d'une remorque benne, d'un semoir à céréales et d'une unité mobile de fabrication d'aliments à la ferme	215 320 €	50 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif + 5 % Inter-CUMA)	67 825,80 € (31,5%)	19 917,10 € (9,25 %)	19 917,10 € (9,25 %)

Dénomination	Investissements	Dépense éligible (HT)	Taux d'aide publique	FEADER	Région	Département
CUMA DE L'ALLAGNON M. B. D.	Achat d'un semoir TCS	16 800 €	45 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif)	4 762,80 € (28,35 %)	1 398,60 € (8,325 %)	1 398,60 € (8,325 %)
CUMA DE L'AVENIR M. A.E.	Achat d'une épareuse, d'un andaineur de pierres et d'un broyeur de pierres	89 000 €	50 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif + 5 % JA)	28 035 € (31,5%)	8 232,50 € (9,25 %)	8 232,50 € (9,25 %)
CUMA DE SAINT GERMAIN LAPRADE	Achat d'un andaineur double rotor et d'un rouleau	32 580 €	45 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif)	9 236,42 € (28,35 %)	2 712,29 € (8,325 %)	2 712,29 € (8,325 %)
CUMA DE ST MAURICE DE LIGNON M. S. E.	Achat d'un semoir monograine et d'une benne monocoque	41 550 €	45 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif)	11 779,41 € (28,35 %)	3 459,05 € (8,325 %)	3 459,04 € (8,325 %)
CUMA DU SUC DE GORCE M. M.C.	Achat d'un rouleau	11 000 €	45 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif)	3 118,50 € (28,35 %)	915,75 € (8,325 %)	915,75 € (8,325 %)
CUMA DE LA RANDONNEE M. B.S.	Achat d'un distributeur d'engrais, d'une bétailère et d'une herse régénérateur de prairie	24 400 €	50 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif + 5 % JA)	7 686 € (31,5%)	2 257 € (9,25 %)	2 257 € (9,25 %)

Dénomination	Investissements	Dépense éligible (HT)	Taux d'aide publique	FEADER	Région	Département
CUMA DE COUBON M. . C.	Achat d'une tonne à lisier	46 540 €	50 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif + 5 % JA)	14 660,10 € (31,5%)	4 304,95 € (9,25 %)	4 304,95 € (9,25 %)
CUMA DU GRANIT	Achat d'une faucheuse frontale et d'un épandeur à fumier	49 950 €	50 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif + 5 % Inter-CUMA)	15 734,24 € (31,5%)	4 620,38 € (9,25 %)	4 620,38 € (9,25 %)
CUMA DE LALONDE M. M.A.	Achat d'une presse à balles rondes	41 500 €	50 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif + 5 % Inter-CUMA)	13 072,50 € (31,5%)	3 838,75 € (9,25 %)	3 838,75 € (9,25 %)
CUMA DE L'IMPERIALE M. . C.	Achat d'une charrue et d'un plateau fourrager	38 000 €	50 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif + 5 % JA)	11 970 € (31,5%)	3 515 € (9,25 %)	3 515 € (9,25 %)
CUMA DE LA GREZEOISE M. . .	Achat d'une benne monocoque et d'un plateau fourrager	36 600 €	45 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif)	10 376,10 € (28,35 %)	3 046,95 € (8,325 %)	3 046,95 € (8,325 %)
CUMA DE SAINT VIDAL M. . .	Achat d'une épareuse et d'un épandeur à fumier	63 000 €	50 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif + 5 % JA)	19 845 € (31,5%)	5 827,50 € (9,25 %)	5 827,50 € (9,25 %)

Dénomination	Investissements	Dépense éligible (HT)	Taux d'aide publique	FEADER	Région	Département
CUMA DE LA GAZEILLE M. M. .	Achat d'un andaineur à tapis, d'un groupe de fauche et d'un combiné de semis	123 860 €	50 % (Taux de base 35 % + 10 % projet collectif + 5 % Inter-CUMA)	39 015,90 € (31,5%)	11 457,05 € (9,25 %)	11 457,05 € (9,25 %)
TOTAL		2 413 317 €	—	755 836,70 €	221 952,17 €	221 952,13 €

Mesure 4.1.4 « Aide à la diversité des productions agricoles » - Ligne 30148

Dénomination	Investissements	Dépense éligible (HT)	Taux d'aide publique	FEADER	Région	Département
L. M.	Création d'un bâtiment de stockage et de serres de culture avec achat de matériels de production pour la création d'une activité maraîchère biologique diversifiée : Les jardins de Maxime	91 487,28 €	55 % (Taux de base 25 % + 10 % Montagne + 10 % BIO + 5 % agroécologie + 5 % JA)	31 700,33 € (34,65 %)	9 308,84 € (10,175 %)	9 308,83 € (10,175 %)
TOTAL		91 487,28 €		31 700,33 €	9 308,84 €	9 308,83 €

Mesure 4.2.2 « Aide aux projets de transformation à la ferme, d'ateliers collectifs et de circuits courts » - Ligne 30165

Dénomination	Investissements	Dépense éligible (HT)	Taux d'aide publique	FEADER	Région	Département
GAEC DU PCHE	Création de l'atelier d'embouteillage de lait bio en vente directe	200 000 € plafonnée	40 %	50 399,99 € (25,20 %)	14 800,01 € (7,4 %)	14 800,00 € (7,4 %)
GAEC DU BRIN D'Auvergne	Equipement d'un atelier de transformation et atelier de vente de produits laitiers	48 785,74 €	40 %	12 294 € (25,20 %)	3 610,15 € (7,4 %)	3 610,14 € (7,4 %)
TOTAL		248 785,74 €	—	62 693,99 €	18 410,16 €	18 410,14 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**1 - PROGRAMME D'INTERVENTION EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE - AVENANT 2
A LA CONVENTION PGO**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP061221/1-2

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

VU le régime d'aide exempté n° SA.61995, relatif aux aides en faveur de l'élevage pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014, et modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 08 décembre 2020 ;

VU le Programme de Développement Rural Auvergne (PDR A) pour la période 2014 – 2020 prolongé ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 15 février 2016 adoptant le programme départemental d'intervention en faveur de l'agriculture ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 16 décembre 2016 ;

VU la Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire du 8 mars 2017 ;

VU la Convention d'objectifs du 19 octobre 2018 avec le Groupement d'Intérêts Economiques – GIE Unité de Sélection Races Ovines des Massifs (GIE US ROM) modifiée par avenant du 17 décembre 2020 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale dans sa séance du 25 janvier 2021 prenant acte de la mise en œuvre du programme départemental d'intervention en faveur de l'agriculture pour l'année 2021 ;

VU la convention de partenariat entre le Département de la Haute-Loire et la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire du 27 juillet 2021 ;

VU les délibérations n°CP-2021-09 / 05-24-5733 du 17 septembre 2021 et n°CP-2021-10 / 05-16-5844 du 15 octobre 2021 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes actant les aides au titre du dispositif de soutien exceptionnel aux agriculteurs victimes des dégâts des campagnols

CONSIDERANT les projets présentés par les bénéficiaires

CONSIDERANT les Comités de Sélection FEADER pour les mesures 4.1.4 « Aide à la diversité des productions agricoles » du 12 octobre 2021, 4.2.2 « Aide aux projets de transformation à la ferme, d'ateliers collectifs et de circuits courts » du 24 novembre 2021 et 4.1.3 « Soutien aux investissements des CUMA » du 16 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la demande de la Chambre d'agriculture concernant les journées Innov'Action ;

CONSIDERANT les justificatifs transmis par le Groupement d'Intérêts Economiques – GIE Unité de Sélection Races Ovines des Massifs (GIE US ROM) ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Valide les termes de l'avenant n° 2 à la convention d'objectifs 2018-2020** du 19 octobre 2018 modifiée par avenant du 17 décembre 2020, entre le Département de la Haute-Loire et le Groupement d'Intérêts Economiques GIE Unité de Sélection Races Ovines des Massifs, par laquelle le Département soutient la filière ovine à travers l'amélioration de la génétique ovine et sa diffusion.
- **Valide le montant de l'enveloppe départementale annuelle 2022 à 60 000 €**,
- **Autorise Madame la Présidente à signer, pour le compte du Département, l'avenant n° 2 à la convention d'objectifs 2018-2020 du 19 octobre 2018 modifiée** entre le Département de la Haute-Loire et le Groupement d'Intérêts Economiques GIE Unité de Sélection Races Ovines des Massifs,

Les incidences financières seront les suivantes, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget 2022 :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	20422	35 857	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	17 025,00
2 021			919	20422	30 148	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	9 308,83
2 021			919	20422	29 904	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	221 952,13
2 021			919	20422	29 903	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	14 884,00
2 021			919	20422	30 165	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	18 410,14
	2 022		919	20422	29 903	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	60 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256938-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL



**Groupement d'Intérêts Economiques
GIE Unité de Sélection Races Ovines
des Massifs**

Paysat Bas – 43 300 Mazeyrat d'Allier

**AVENANT N°2 A LA
CONVENTION D'OBJECTIFS
2018 - 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 15 février 2016 adoptant le programme départemental d'intervention en faveur de l'agriculture ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU le règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 ;

VU le régime d'aide exempté n° SA.61995, relatif aux aides en faveur de l'élevage pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, et modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 08 décembre 2020 ;

VU le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 16 décembre 2016 ;

VU la Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire du 8 mars 2017 ;

VU la décision de l'Assemblée Départementale de Haute-Loire dans sa séance du 3 septembre 2018 adoptant la Convention d'objectifs 2018-2020 visant à encadrer le dispositif Progrès Génétique Ovin ;

VU la convention d'objectifs 2018-2020 entre le Département de la Haute-Loire et le Groupement d'Intérêts Economiques GIE Unité de Sélection Races Ovines des Massifs du 19 octobre 2018 modifiée par l'avenant n°1 du 17 décembre 2020 ;

VU la demande de la Chambre d'agriculture de prolonger le dispositif Progrès Génétique Ovin sur l'année 2022 ;

VU la décision de la Commission Permanente du Département de la Haute-Loire dans sa séance du 06 décembre 2021 ;

Entre :

d'une part, le Département de la Haute-Loire représenté par sa Présidente, Madame Marie-Agnès PETIT,

et :

d'autre part, le Groupement d'Intérêts Economiques – GIE Unité de Sélection Races Ovines des Massifs (GIE US ROM) représenté par sa Présidente, Madame Marie-Dominique BREUIL,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

CONSIDERANT QUE

Le Département de la Haute-Loire soutient depuis de nombreuses années la filière ovine, notamment grâce au dispositif Progrès Génétique Ovin. Cet outil fait l'objet d'une convention triennale 2018-2020 entre le Département de la Haute-Loire et le GIE US ROM pour sa mise en œuvre.

Considérant que :

- La Chambre d'Agriculture demande une prolongation du dispositif sur l'année 2022
- la convention initiale 2018-2020 modifiée par avenant du 17 décembre 2021 prévoit une date limite d'engagement juridique au 31 décembre 2021,

Il convient en conséquence de modifier la convention 2018-2020 modifiée par avenant du 17 décembre 2020 afin de poursuivre les engagements au titre de la programmation 2022.

Article 1er – modification de l'article 1 « Objet » de la convention 2018-2020 modifiée par avenant en date du 17 décembre 2020 :

L'article 1 « Objet » est modifié comme suit :

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs et les engagements de chacune des parties concernant le dispositif « Progrès Génétique Ovin » présenté en annexe 1 du présent avenant et en annexe 1 de l'avenant du 17 décembre 2021 modifiant la convention d'objectifs 2018-2020.

Article 2 – modification de l'article 2 « Obligations du Département » de la convention 2018-2020 modifiée par avenant en date du 17 décembre 2020 :

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'un an la convention d'objectifs 2018-2020 modifiée par l'avenant n°1 du 17 décembre 2020.

L'article 2 « Obligations du Département » est modifié comme suit :

Le Département s'engage à soutenir financièrement, sur la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, les actions du GIE US ROM dans le cadre de son dispositif « Progrès Génétique Ovin » (joint en annexe 1 de l'avenant n°1 du 17 décembre 2020 modifiant la convention d'objectifs 2018-2020 et en annexe 1 du présent avenant) pour les races ovines rustiques locales BMC, Bizets et Noires du Velay et dans la limite des crédits inscrits.

Article 3 – modification de l'article 3 « Obligations du partenaire » de la convention 2018-2020 modifiée par avenant en date du 17 décembre 2020 :

Le premier paragraphe de l'article 3 « Obligations du partenaire » est modifié comme suit :

LE GIE US ROM s'engage à réaliser les actions du programme « Progrès Génétique Ovin » décrit dans l'annexe 1 du présent avenant et dans l'annexe 1 de l'avenant n°1 du 17 décembre 2020 modifiant la convention d'objectifs 2018-2020.

Article 4 – Modification de l'article « Montant de la subvention » de la convention 2018-2020 modifiée par avenant en date du 17 décembre 2020 :

L'article 4 est modifié comme suit :

L'enveloppe départementale annuelle est de 60 000 € pour le financement de ce dispositif sur l'année 2022.

Article 5 – Modification de l'article 7 « Durée de la convention » de la convention 2018-2020 modifiée par avenant en date du 17 décembre 2020 :

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'un an la convention d'objectifs 2018-2020 modifiée par avenant n°1 du 17 décembre 2020. Elle prendra fin au 31 décembre 2022.

Les autres dispositions de la convention d'objectifs 2018-2020 modifiées par l'avenant n°1 du 17 décembre 2020 restent inchangées et demeurent applicables.

Le présent avenant n°2 prend effet à compter du 1er janvier 2022.

Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente
du GIE US ROM,

Marie-Dominique Breuil

La Présidente
du Département,

Marie-Agnès PETIT

ANNEXE 1 :

DISPOSITIF PROGRES GENETIQUE OVIN

ACTUALISATION 2022

**DISPOSITIF « PROGRES GENETIQUE OVIN HAUTE-LOIRE »
PROPOSITION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
ET LE GROUPEMENT D'INTERETS ECONOMIQUES GIE US ROM**

DETAIL DU PROJET POUR 2022

1) Rappel du contexte :

Le Département de Haute-Loire a alloué 50 000 € d'aides par an, sur la période 2018-2020, pour promouvoir la diffusion du progrès génétique ovin. Un avenant l'a reconduit en 2021, portant le budget à 60 000 €. Ce dispositif a été demandé par la Chambre d'Agriculture ; sa gestion quotidienne est assurée par le GIE USROM.

Les objectifs du dispositif sont la **maîtrise de la connaissance génétique** et la **diffusion du progrès génétique** afin d'améliorer la multi-performance des élevages ovins du département et de garantir productivité et efficacité économique.

Le dispositif finance donc :

- La connaissance des généalogies au sein des élevages en sélection par une aide à l'agnelle de renouvellement. Le montant est fonction de la technique de filiation de l'agnelle
Les bénéficiaires de ce dispositif sont les éleveurs ovins sélectionneurs dont le surcoût lié à l'élevage d'agnelles tracées génétiquement permet d'être partiellement couvert
- La diffusion de la génétique aux éleveurs par la voie mâle. Tous les éleveurs ovins sont bénéficiaires de cette mesure, qui leur permet d'accéder à moindre coût à l'amélioration génétique.

Ce dispositif s'articule avec le plan filière régional, grâce à un contrôle croisé des dossiers, afin d'éviter des financements en doublon.

2) Proposition de reconduction de l'action :

L'amélioration génétique est un processus de long terme qui se développe sur de nombreuses années. Afin de soutenir la pertinence de ce travail sur la durée, la reconduction du dispositif financier serait bienvenue.

Par ailleurs, les budgets des années passées ont été entièrement consommés, preuve de la pertinence du dispositif. Il n'est donc proposé que quelques modulations à la marge, afin d'équilibrer au mieux le budget entre les diverses méthodes de certification de la parenté.

Tableau de financement

Objet finançable	Montant du surcoût	Montant de l'aide	Nombre d'animaux aidés	Montant de l'aide
Surcoût d'une agnelle issue d'un lot de paternité	18 €	7 €	800	5 600 €
Surcoût d'une agnelle issue d'une IA	46 €	20 €	700	14 000 €
Surcoût d'une agnelle bénéficiant d'une assignation de parenté	35 €	15 €	1 200	18 000 €
Coût de l'évaluation d'un bélier	250 €	100 €	224	22 400 €
Budget Total				60 000 €

3) Détail du calcul des surcoûts de production des agnelles destinées au renouvellement et à l'amélioration de la base de sélection :

- Surcoût d'une agnelles issue d'un lot de paternité :

35 brebis par lot avec un objectif de productivité d'1,3 agneau par brebis soit 23 agnelles potentielles. Surcroit de travail estimé à 20 heures par lot, soit 407 € (sur la base d'une rémunération annuelle de 2 SMIC chargés selon convention réseau d'élevage).

Surcoût d'une agnelle : $407 \text{ €} / 23 = 17,70 \text{ €}$

- Surcoût d'une agnelles issue d'IA :

Le coût d'une IA est d'environ 16 €. (Éponge, PMSG, dose, mise en place)

Le taux de fertilité sur IA est en moyenne de 55 % pour une productivité moyenne de 1,3 agneau par brebis soit : 0,35 agnelle / IA

Surcoût d'une agnelle : $16 \text{ €} / 0,35 = 45,70 \text{ €}$

- Surcoût d'une agnelles issue d'assignation de parenté :

Le coût d'une analyse est d'environ 35 € (prélèvement : 10 €, envoi et analyse : 25 €)

ANNEXE 2 :

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2018 – 2020
MODIFIEE PAR AVENANT
DU 17 DECEMBRE 2020**



**Groupement d'Intérêts Economiques
GIE Unité de Sélection Races Ovines
des Massifs**

Paysat Bas – 43 300 Mazeyrat d'Allier

**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION D'OBJECTIFS
2018 - 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 15 février 2016 adoptant le programme départemental d'intervention en faveur de l'agriculture ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU le règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 ;

VU le Régime cadre exempté de notification n° SA 40321 relatif aux aides au secteur de l'élevage pour la période 2015-2020 pris en application de l'article 27 du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 du 25 juin 2014, a été enregistré par la Commission sous la référence SA 40321 (2014/XA) ;

VU le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 16 décembre 2016 ;

VU la Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'alimentaire du 8 mars 2017 ;

VU la décision de l'Assemblée Départementale de Haute-Loire dans sa séance du 5 février 2018 ;

VU la convention d'objectifs 2018-2020 entre le Département de la Haute-Loire et le Groupement d'Intérêts Economiques GIE Unité de Sélection Races Ovines des Massifs du 19 octobre 2018 ;

VU la demande de la Chambre d'agriculture de prolonger le dispositif Progrès Génétique Ovin ;

VU la décision de la Commission Permanente du Département de la Haute-Loire dans sa séance du 07 décembre 2020 ;

Entre :

d'une part, le Département de la Haute-Loire représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre MARCON,

et :

d'autre part, le Groupement d'Intérêts Economiques – GIE Unité de Sélection Races Ovines des Massifs (GIE US ROM) représenté par sa Présidente, Madame Marie-Dominique BREUIL,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Loire soutient depuis de nombreuses années la filière ovine, notamment grâce au dispositif Progrès Génétique Ovin. Cet outil fait l'objet d'une convention triennale 2018-2020 entre le Département de la Haute-Loire et le GIE US ROM pour sa mise en œuvre.

Considérant que :

- La Chambre d'Agriculture demande une prolongation du dispositif sur l'année 2021 avec prise en compte des évolutions des techniques de sélection génétique
- la convention initiale prévoit une date limite d'engagement juridique au 31 décembre 2020,

Il convient en conséquence de modifier la convention initiale par voie d'avenant afin de poursuivre les engagements au titre de la présente programmation.

Article 1er – modification de l'article 1 « Objet » :

L'article 1 « Objet » est modifié comme suit :

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs et les engagements de chacune des parties concernant le dispositif « Progrès Génétique Ovin » présenté en annexe 1 de l'avenant et en annexe 1 de la convention d'objectifs.

Article 2 – modification de l'article 2 « Obligations du Département » :

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'un an la convention d'objectifs conclue pour la période 2018-2020.

L'article 2 « Obligations du Département » est modifié comme suit :

Le Département s'engage à soutenir financièrement, sur la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021, les actions du GIE US ROM dans le cadre de son dispositif « Progrès Génétique Ovin » (joint en annexe 1 de la présente convention et complété de l'annexe 1 du présent avenant) pour les races ovines rustiques locales BMC, Bizets et Noires du Velay et dans la limite des crédits inscrits.

Article 3 – modification de l'article 3 « Obligations du partenaire »

Le premier paragraphe de l'article 3 « Obligations du partenaire » est modifié comme suit :

LE GIE US ROM s'engage à réaliser les actions du programme « Progrès Génétique Ovin » décrit dans l'annexe 1 de la convention complétée de l'annexe 1 de l'avenant.

Article 4 – modification de l'article « Montant de la subvention » :

Il est ajouté à l'article 4 :

L'enveloppe départementale annuelle est portée à 60 000 € pour le financement de ce dispositif sur l'année 2021.

Article 5 – Modification de l'article 5 « Modalités de versement de la subvention

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de l'aide allouée par agnelle pour l'année 2021.

L'article 5 est modifié comme suit :

- Pour l'année 2021, une aide de :
 - 7 € par agnelle issue de lot de paternité
 - 20 € par agnelle issue d'une insémination artificielle
 - 15 € par agnelle issue d'une assignation de parenté

Article 6 – Modification de l'article 7 « Durée de la convention »

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'un an la convention d'objectifs conclue pour la période 2018-2020. Elle prendra fin au 31 décembre 2021.

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

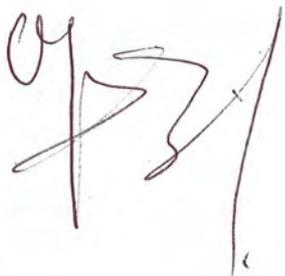
Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2021.

Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le 17 décembre 2020

GIE U.S. R.O.M.
PAYSAT-BAS
43300 MAZEYRAT D'ALLIER
Tél. : 04 71 77 14 14
E-mail : giebrmc@wanadoo.fr

La Présidente
du GIE US ROM,

Marie-Dominique Breuil



Le Président
du Département,

Jean-Pierre Marcon



ANNEXE 1 :

DISPOSITIF PROGRES GENETIQUE OVIN

ACTUALISATION 2021

**DEMANDE D'AVENANT
AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL
DE SOUTIEN A LA GENETIQUE OVINE**

DETAIL DU PROJET POUR 2021

Rappel du contexte :

Le Département de Haute-Loire a alloué 50 000 € d'aides par an, sur la période 2018-2020, pour promouvoir la diffusion du progrès génétique ovin. Ce dispositif a été demandé par la Chambre d'Agriculture ; sa gestion quotidienne est assurée par le GIE USROM.

Maîtrise de la connaissance génétique et diffusion du progrès génétique visent à améliorer la multi-performance des élevages ovins du département afin de garantir productivité et efficacité économique.

Le dispositif finance donc :

- La connaissance des généalogies au sein des élevages en sélection par une aide à l'agnelle de renouvellement. Le montant est fonction de la technique de filiation de l'agnelle (7 € si issue d'un lot de paternité, 15 € si issue d'IA ou d'un test de filiation) Les principaux bénéficiaires de ce dispositif sont les éleveurs ovins sélectionneurs dont le surcoût lié à l'élevage d'agnelles tracées génétiquement permet d'être partiellement couvert (à hauteur de 40%)
- La diffusion de la génétique aux éleveurs par la voie mâle : 100 € pour les éleveurs achetant un bélier rustique issu du centre de sélection
Tous les éleveurs ovins sont bénéficiaires de cette mesure, qui leur permet d'accéder à moindre coût à l'amélioration génétique.

Ce dispositif s'articule avec le plan filière régional, grâce à un contrôle croisé des dossiers, afin d'éviter des financements en doublon.

Ce dispositif prend fin en décembre 2020. Une demande d'avenant est déposée par la Chambre d'Agriculture afin de le poursuivre en 2021.

Evolution proposée du dispositif :

Le maintien en l'état du financement des béliers porteurs du progrès génétique semble opportun.

Par contre, des évolutions sont envisagées pour le renouvellement et l'amélioration des troupeaux en sélection. Afin de moderniser et de faciliter le travail des sélectionneurs, il est envisagé d'augmenter la part des IA et des assignations de parenté au détriment des lots de paternité. De plus, afin d'équilibrer l'aide en fonction des surcoûts liés à chacun des modes d'élevage, il est proposé d'augmenter l'aide allouée à l'IA.

Budget envisagé :

Objet finançable	Montant du surcoût	Montant de l'aide	Nombre d'animaux aidés	Montant de l'aide
Surcoût d'une agnelle issue d'un lot de paternité	18 €	7 €	600	4 200 €
Surcoût d'une agnelle issue d'une IA	46 €	20 €	650	13 000 €
Surcoût d'une agnelle bénéficiant d'une assignation de parenté	35 €	15 €	1 400	21 000 €
Coût de l'évaluation d'un bélier	250 €	100 €	218	21 800 €
Budget Total				60 000 €

Le nouveau dispositif engendrerait une augmentation du budget annuel alloué par le département de 10 000 €.

Actualisation du calcul des surcoûts :

- Surcoût d'une agnelles issue d'un lot de paternité :
35 brebis par lot avec un objectif de productivité d'1,3 agneau par brebis soit 23 agnelles potentielles. Surcroit de travail estimé à 20 heures par lot, soit 407 € (sur la base d'une rémunération annuelle de 2 SMIC chargés selon convention réseau d'élevage).
Surcoût d'une agnelle : $407 \text{ €} / 23 = 17,70 \text{ €}$
- Surcoût d'une agnelles issue d'IA:
Le coût d'une IA est d'environ 16 €. (éponge, PMSG, dose, mise en place)
Le taux de fertilité sur IA est en moyenne de 55 % pour une productivité moyenne de 1,3 agneau par brebis soit : 0,35 agnelle / IA
Surcoût d'une agnelle : $16 \text{ €} / 0,35 = 45,70 \text{ €}$
- Surcoût d'une agnelles issue d'assignation de parenté :
Le coût d'une analyse est d'environ 35 € (prélèvement : 10 €, envoi et analyse : 25 €)

ANNEXE 2 :

CONVENTION D'OBJECTIFS 2018 - 2020



**Groupement d'Intérêts Economiques
GIE Unité de Sélection Races Ovines
des Massifs**

Paysat Bas – 43 300 Mazeyrat d'Allier

**CONVENTION D'OBJECTIFS
2018 - 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 15 février 2016 adoptant le programme départemental d'intervention en faveur de l'agriculture ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU le règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 ;

VU le Régime cadre exempté de notification n° SA 40321 relatif aux aides au secteur de l'élevage pour la période 2015-2020 pris en application de l'article 27 du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 du 25 juin 2014, a été enregistré par la Commission sous la référence SA 40321 (2014/XA) ;

VU le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 16 décembre 2016 ;

VU la Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire du 8 mars 2017 ;

VU la décision de l'Assemblée Départementale de Haute-Loire dans sa séance du 5 février 2018 ;

VU la décision de la Commission Permanente du Département de la Haute-Loire dans sa séance du 03 septembre 2018 ;

Entre :

d'une part, le Département de la Haute-Loire représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre MARCON,

et :

d'autre part, le Groupement d'Intérêts Economiques – GIE Unité de Sélection Races Ovines des Massifs (GIE US ROM) représenté par son Président, Monsieur Dominique PAUC.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le cheptel ovin du département est majoritairement constitué des trois races rustiques locales : Bizet, Blanche du Massif Central (BMC) et Noire du Velay. Bien adaptées au territoire et capables de valoriser tous les terrains agricoles, ces races sont un atout de performance économique pour les élevages du Département.

Dans ce contexte, la gestion des populations et l'amélioration des performances des reproducteurs revêt un enjeu majeur pour :

- le territoire, car cela permet également de créer de la valeur ajoutée aussi bien dans les élevages producteurs de ces animaux, que dans les élevages qui utilisent ces reproducteurs ;
- l'amélioration de la performance technique des troupeaux garantissant une pérennité économique des exploitations face à un marché de la viande ovine caractérisé par une volatilité accrue des prix et un besoin de production national insatisfait.

Le GIE US ROM (entreprise de sélection) assure pour l'organisme de sélection (OS) Races Ovines des Massifs de Sélection (ROM Sélection), l'évaluation et la diffusion du progrès génétique chez les éleveurs de Haute-Loire. Pour y parvenir, un programme d'amélioration fonctionne depuis plusieurs années. Aujourd'hui, sa pérennité repose sur des financements de FranceAgrimer, de la Région et du soutien du Département au travers du dispositif « Progrès Génétique Ovin ».

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs et les engagements de chacune des parties concernant le dispositif « Progrès Génétique Ovin » présenté en annexe 1.

Les aides sont allouées sur la base du régime d'aides exempté n° SA 40321, relatif aux aides en faveur de l'élevage pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014, publié au JOUE du 1er juillet 2014 (agriculture.gouv.fr/telecharger/90611?token=39c2e336f027fb7413db0756b95f1b6d)

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement, sur la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, les actions du GIE US ROM dans le cadre de son dispositif « Progrès Génétique Ovin » (joint en annexe 1 de la présente convention) pour les races ovines rustiques locales BMC, Bizets et Noires du Velay et dans la limite des crédits inscrits.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le GIE US ROM s'engage à réaliser les actions du programme « Progrès Génétique ovin » décrit dans l'annexe 1 de la présente convention.

3.1 Incessibilité des droits

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, le GIE US ROM ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

3.2 Communication

Les documents édités par le GIE US ROM porteront la mention « avec la participation du Département » et reproduiront le logotype. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner l'annulation du versement de la subvention prévue.

Le GIE US ROM fournira au Département et à sa demande tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication de manifestations destinés à leur promotion en conformité avec le code de la propriété intellectuelle.

3.3 Mise en œuvre du programme d'aide départemental

Le GIE US ROM, en tant qu'organisme intermédiaire pouvant répercuter les aides sur les éleveurs, s'engage à :

- vérifier, pour l'aide à l'achat de béliers rustiques, **le non cumul des aides** du Département et de la Région, notamment en échangeant avec l'animatrice régionale de la Chambre régionale Auvergne Rhône Alpes les listes des élevages bénéficiant d'une aide de la Région pour l'acquisition de bélier, et de garder ces listes au GIE comme justificatifs ;
- transmettre **un courrier explicatif du Président du Département** à chaque éleveur sélectionneur et à chaque acquéreur de béliers issus de l'évaluation collective. Ce courrier est annexé à la présente convention ;
- à respecter les volumes financiers présentés. En aucun cas, le Département ne sera solidaire des dépassements budgétaires réalisés par le GIE US ROM ;
- à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation des mesures notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Une enveloppe plafonnée à 50 000 € par an a été votée par la Commission Permanente du Département de la Haute-Loire pour le financement de ce dispositif sur la période 2018 - 2020.

Les crédits seront inscrits au budget : Chapitre 919 ; Nature 20421 ; Enveloppe 29903 ; Programme AGRICULTUR.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les aides seront allouées par la Commission Permanente dans les conditions suivantes :

- Une aide de :
 - 7 € par agnelle issue de lot de paternité,
 - 15 € par agnelle issue d'une insémination artificielle
 - 15 € par agnelle issue d'une assignation de parenté

dans les cheptels des éleveurs sélectionneurs de Haute-Loire, qui ont contractualisé avec le GIE US ROM, **adhérant ainsi à un schéma de sélection précis et s'engageant à garder ces agnelles dans leurs cheptels pour encourager la maîtrise des généalogies et des références génétiques utiles au schéma. Cette aide allouée au GIE US ROM permet de financer les surcoûts engendrés par ces modes de reproduction.** Pour être éligibles au dispositif, les agnelles doivent avoir atteint l'âge de 6 mois et avoir fait l'objet d'un tri.

- Une aide à l'évaluation de 100 € / bélier rustique inscrit évalué et vendu aux éleveurs de Haute-Loire. **Cette aide permet de financer une partie des coûts d'évaluation des béliers préalable à la diffusion du progrès génétique. Cette aide est répercutée sur la prestation d'évaluation facturée par le GIE US ROM à la SAS ROM ce qui permet une réduction de 100 € du coût d'achat des béliers pour les éleveurs de Haute-Loire.**

Ces aides seront accordées uniquement sur présentation des justificatifs ad hoc fournis par le GIE US ROM et définis à l'article 6 de la présente convention.

L'aide est accordée sous forme de subventions prélevées au chapitre 919, fonction 928, nature 20421, enveloppe 29903. Les subventions seront créditées au compte du GIE US ROM selon les procédures comptables en vigueur.

L'attribution et le versement des subventions sont conditionnés au respect de la présente convention.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le GIE US ROM s'engage à fournir au minimum 1 mois avant le passage en Commission Permanente :

- un **tableau récapitulatif** comportant **la liste des éleveurs sélectionneurs et le nombre d'agnelles conservées annuellement en fonction du mode de filiation identifiée dans le cadre des schémas de sélection** (cf modèle en annexe 6 du dispositif). La fongibilité des lignes de financement des agnelles (lots de paternité, inséminations artificielles et assignations de parenté) est possible si les modalités de sélection évoluent au fil du temps et sans modifier le montant de l'enveloppe prévue par la présente convention.
- un **tableau récapitulatif** comportant **la liste des éleveurs de Haute-Loire et le nombre de béliers, achetés et identifiés par race**, issus de l'évaluation (cf annexe 7 du dispositif) ;
- fourni **les copies des factures de béliers issus de l'évaluation** vendus aux éleveurs de la Haute-Loire par la SAS ROM ;

Le GIE transmettra la copie des bordereaux de règlement pour les agnelles et les béliers **dès que le règlement aura été effectué.**

Le GIE US ROM s'engage également à fournir **à la fin de l'exercice comptable un tableau récapitulatif du coût de l'évaluation des béliers en station** (cf annexe 3 du dispositif) et **des surcoûts de production des agnelles** destinées au renouvellement et à l'amélioration de la base de sélection (cf annexe 2 du dispositif).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour trois années à compter du 1^{er} janvier 2018, et entre en vigueur à compter de cette date.

ARTICLE 8 : EVALUATION

Le dispositif « Progrès Génétique Ovin » fera l'objet d'un bilan d'évaluation justifiant sa reconduction et/ou son réajustement lors d'une réunion, programmée au plus tard en février de l'année n+1 et après l'envoi des derniers justificatifs, entre le GIE US ROM et le Département. Les pièces justificatives pourront également être mises à jour.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si la réalisation réelle des objectifs était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de cette convention et sauf cas de force

majeure, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 10 : RECOURS

Dans l'hypothèse où les parties ne pourront aboutir à un accord amiable, les litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Les activités du GIE US ROM sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être sollicité à cet égard.

Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le **19 OCT. 2018**

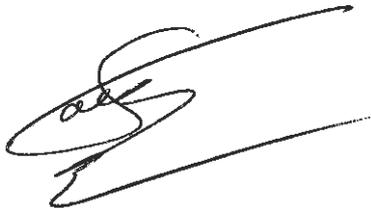
Le Président
du GIE US ROM,

Le Président
du Département,

Dominique Pauc

Jean-Pierre Marcon

GIE U.S. R.O.M.
PAYS D'ALLIER
43300 MAZEYRAT D'ALLIER
Tél. : 04 71 77 14 14
E-mail : giebmc@wanadoo.fr



ANNEXE 1 :
Dispositif Progrès Génétique Ovin

PROGRES GENETIQUE OVIN
HAUTE-LOIRE
PROPOSITION DE PROGRAMMATION 2018 - 2020

Le marché de la viande ovine se caractérise par une volatilité accrue des prix et un besoin de production national insatisfait. Plus que jamais, la performance technique des troupeaux doit être au rendez-vous pour maintenir une pérennité économique des exploitations. Par ailleurs de nouvelles attentes écologiques en matière de réduction des traitements aux animaux émergent. L'amélioration génétique est une réponse essentielle à apporter pour ces deux enjeux.

La région Auvergne Rhône Alpes envisage un « Plan Ambition Filière » pour les ovins qui est en cours de discussion au niveau du COREL ovin. Parmi les actions proposées, trois concernant la génétique ovine :

- soutien aux nouveaux adhérents du contrôle de performance,
- aide à l'achat d'agnelles à haute valeur génétique lors de la constitution de nouveaux cheptels,
- aide à la recherche et au développement en génétique sur de nouveaux critères de sélection,

Afin de renforcer la performance des trois races rustiques présentes en Haute-Loire (Blanche du Massif Central, Noire du Velay et Bizet), un soutien du département dans la continuité du dispositif régional peut être envisagé.

2 axes complémentaires peuvent être proposés :

- Elargissement de la base de sélection et de la connaissance généalogique : le but est d'améliorer l'offre génétique aux éleveurs
- Diffusion du progrès génétique auprès de l'ensemble des éleveurs : le but est de démocratiser l'usage de reproducteurs porteurs d'une génétique amélioratrice

ELARGISSEMENT DE LA CONNAISSANCE GENEALOGIQUE

Pour augmenter la base de sélection, il faut davantage maîtriser les généalogies. S'il est facile de connaître la mère d'un agneau, connaître le mâle géniteur l'est moins, - Il y a deux solutions pour remédier au problème:

- Connaître le père par avance en pratiquant des inséminations animales (IA) ou en organisant la reproduction par lots de brebis qualifiées avec des béliers à haute valeur génétique
- Identifier le père à posteriori par une analyse de sang de l'agneau (assignation de parenté)

L'idée est de favoriser l'utilisation de ces deux stratégies qui présentent chacune un coût supplémentaire par rapport à une conduite classique de la reproduction. Un appui financier permettrait de développer et pérenniser ces méthodes innovantes. En conséquence, la base de données génétique collective en serait d'autant enrichie.

Coûts estimés du renouvellement et de l'amélioration des cheptels ovins :

- 1200 agnelles issues des lots de paternités soit un surcoût de $13,80 \text{ €} \times 1200 = 16\ 560 \text{ €}$
- 700 agnelles issues des IA, soit un surcoût de $43,00 \text{ €} \times 700 = 30\ 100 \text{ €}$
- 600 agnelles bénéficiant de l'assignation soit un surcoût de $20,00 \text{ €} \times 600 = 12\ 000 \text{ €}$.

Le surcoût total est estimé à 58 660 € (Cf détail dans annexe 2)

Les agnelles éligibles à l'aide seront nées lors de la campagne de reproduction allant de juillet de l'année N-1 à juin de l'année N.

FAVORISER LA DIFFUSION DU PROGRES GENETIQUE

L'amélioration génétique se diffuse principalement par la voie mâle, même si les sélectionneurs vendent aussi des agnelles. Afin de rendre ce progrès accessible à tous, il faut favoriser la diffusion des mâles porteurs de gènes d'intérêt économique (qualités maternelles dont prolificité et valeur laitière, qualité des carcasses dont conformation et état d'engraissement et sanitaire ou écologique (résistance à la tremblante, résistance au parasitisme). Ce progrès génétique nécessite une pression de sélection indispensable avec la réforme des reproducteurs les moins performants. Il s'accompagne d'un travail d'enregistrement et d'analyse des données.

Ces reproducteurs, dont la plus-value génétique est coûteuse, ont un prix de vente nécessairement supérieur à celui d'un bélier standard. Ce différentiel pousse souvent les éleveurs à acheter des reproducteurs moins performants mais à moindre frais. Pour améliorer les performances des élevages, il faut inverser cette tendance. La solution pourrait être une aide à l'acquisition, rendant la génétique amélioratrice accessible à tous.

Le coût de la phase d'évaluation est estimée à 262,40 € / bélier (annexe 3). Il correspond à l'entretien des agneaux rentrés en station (alimentation, suivi sanitaire...) et aux différentes mesures nécessaires à leur évaluation. Le coût pour l'année serait alors de : 400 béliers x 211,67 € = 84 666 €

MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'AIDE

L'ensemble de ce dispositif départemental pourrait être mis en œuvre via le GIE US ROM, organismes intermédiaires pouvant répartir les aides sur les éleveurs sous forme de :

- Bordereaux de règlement, à raison d'un forfait par agnelle issue du schéma de sélection avec filiation identifiée et vouée à rester dans le troupeau de sélection.
- Bordereaux de règlement pour restitution des frais engagés par le GIE pour la sélection des béliers

Les bordereaux de règlement devront préciser le soutien financier du département et sera accompagné d'un courrier du département.

Budget proposé pour l'élargissement de la base de sélection

	Nombre d'agnelles	Aide à l'agnelle	Montant total	Service estimé
Lots de paternités	1 200	7,00 €	8 400 €	16 560 €
Insémination Artificielle	700	15,00 €	10 500 €	10 100 €
Assignations de paternité	600	15,00 €	9 000 €	12 000 €
Total	2 500		27 900 €	38 660 €

L'aide sollicitée de 27 900 € pour le surcoût estimé de 38 660 € représente un taux de 48 %

Le montant d'aide par agnelle est cependant variable selon le technique, les méthodes les plus innovantes étant davantage favorisées.

Budget proposé pour la diffusion du progrès génétique

Sur les 900 mâles issus des schémas de sélection, environ 400 devraient être ainsi évalués pour fournir les éleveurs de la Haute-Loire en 2016 : 300 de race Blanche du Massif Central, 70 de race Noire du Velay et 30 de race Bizet. A l'issue de l'évaluation de ces 400 béliers, 221 seront conservés pour la reproduction et vendus aux éleveurs de Haute-Loire, via la SAS ROM, afin de diffuser le progrès génétique.

La demande d'aide correspond à la prise en charge d'un montant de 100 € par bélier qui reviendrait à l'éleveur sous forme de ristourne sur le prix d'achat.

221 béliers vendus par an : $221 * 100 \text{ €}$ 22 100 €

Ce montant représente 26 % du coût estimé.

Tableau récapitulatif des financements relatifs à la Haute-Loire:

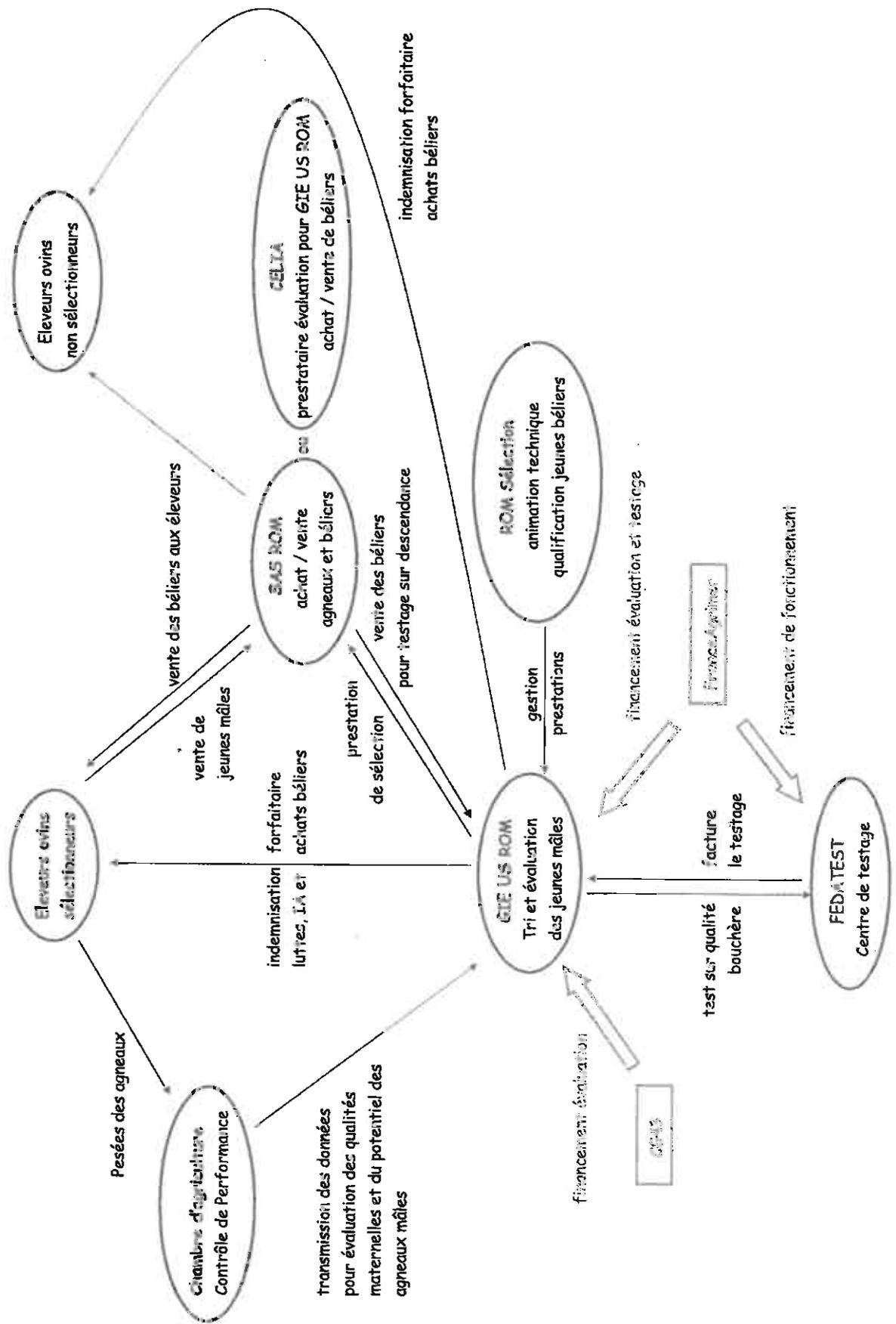
	Elargissement de la base de sélection	Evaluation en centre et en station	testage sur qualités maternelles et bouchères	Total
Coût global	58 660 €	84 666 €	36 750 €	180 076 €
CG 43	27 900 €	22 100 €		50 000 €
France Agrimer		22 222 €	7 000 €	29 222 €
Total des aides	27 900 €	44 322 €	7 000 €	79 222 €
% du coût	48 %	52 %	19 %	44 %

Spécificités de la mise en oeuvre

La demande est faite en vue d'un conventionnement sur 3 ans. Le montant total de l'aide annuelle sollicitée est de 50 000 € : 27 900 € pour la conservation des agnelles et 22 100 € pour la diffusion des béliers. Il est demandé une fongibilité des trois lignes de financement des agnelles (lots de paternité, IA et assignations de parenté), les modalités de sélection des agnelles pouvant changer au fil du temps.

Une articulation avec le dispositif régional est aussi à prévoir (Cf annexe 4).. Tout éleveur bénéficiant d'une aide lors de l'achat d'un bélier dans le cadre du dispositif régional ne pourra pas bénéficier de la ristourne de 100 € grâce au financement du département. La gestion de la distribution de l'aide via le GIE garantira le respect de cette règle

Annexe 1 : fonctions et répartition des actions entre les organismes œuvrant à la sélection



Annexe 2 : quantification des surcoûts de production des agnelles destinées au renouvellement et à l'amélioration de la base de sélection

Agnelle issue d'un lot de paternité :

On forme des lots d'une quarantaine de femelles avec un unique bélier. Un important surcroît de travail est engendré : préparation des parcs, conduite de l'alimentation et de la reproduction spécifiquement à chaque lot, suivi différencié des agneaux entre chaque lot, subdivision des parcs de pâturage en été...

Le temps de travail supplémentaire estimé est de 20 heures par lot, soit pour l'équivalent d'un salaire chargé à 304 € pour une rémunération équivalente à 1,5 SMIC (Cf convention de calcul des coûts de production agricoles établissant le revenu agricole théorique sur la base d'1,5 SMIC)

Une femelle produit 1,4 agneau dont la moitié de femelles, sur lesquelles 75 % seront conservées soit 22 agnelles conservées sur le lot.

Le surcoût ramené à l'agnelle est de 13,80 € / agnelle

Agnelle issue d'IA :

Les IA nécessitent une préparation hormonale avec des éponges pour caler le jour de fertilité optimal et l'utilisation de semence fraîche (impossibilité de franchir le col utérin) préparée spécifiquement pour cette date.

Le coût d'une IA est de 12,90 € :

- éponge avec traitement hormonal : 7,00 €
- dose de semence : 3,80 €
- mise en place : 2,00 €

Le taux de fertilité estimé des brebis à l'IA est en moyenne de 60%. A raison d'une productivité de 1,5 agneaux par brebis et la conservation d'un tiers des femelles produites, il faut 3,3 IA pour obtenir une agnelle de renouvellement.

Le surcoût de production d'une agnelle de renouvellement est donc de 43,00 €

Agnelle issue d'une assignation de parenté :

On connaît la moitié du génome des agnelles avant leur assignation de parenté : celui de la brebis mère. Ces agnelles sont donc déjà sélectionnées sur les patrimoines génétiques maternels, sur leurs performances de croissance et leurs physiques. L'assignation permet d'établir l'origine paternelle et d'assurer la connaissance des lignées.

Un prélèvement sanguin est réalisé sur l'animal et envoyé pour analyse en laboratoire. Le coût d'une analyse est de 20,00 €.

Annexe 3 : détail du calcul du coût de l'évaluation des béliers

Cette annexe présente la compilation de l'ensemble des frais liés à l'évaluation des béliers par le GIE US ROM. Toutefois, 400 béliers sont logés par la CELIA, dans le cadre d'une convention. Les frais d'aliment, de foin et de paille sont pris en charge par la CELIA, qui se rembourse lors de la facturation des béliers aux éleveurs.

Evaluations en station sur performance propre de 900 béliers

➤ aliment (200 kg / bélier au prix de 240 € /tonne)	24 000 €
(coût pour 500 béliers)	
➤ foin-paille (300 kg / bélier au prix de 133 €/ tonne)	19 950 €
(coût pour 500 béliers)	
➤ frais sanitaires (vaccination, traitements, etc...)	14 000 €
➤ location bâtiment FEDATEST	15 900 €
➤ location matériel FEDATEST	1 050 €
➤ échographies	10 500 €
(15 € / bélier sur 700 béliers BMC - prestation de l'IDELE)	
➤ personnel extérieur	27 000 €
(ROM sélection pour secrétariat, comptabilité et animation technique)	
➤ personnel interne	67 500 €
(soin et entretien des animaux et travail technique : tri des agneaux en ferme + évaluation-pointage en station),	
➤ frais divers (EDF, eau, frais administratifs...)	13 500 €
Total pour 900 béliers :	190 500€

Ce qui équivaut à 211,67 € par bélier

Soit, pour 400 béliers évalués, destinés à la Haute-Loire, un coût de 84 666 €

Annexe 4 : articulation avec le Plan Filière Régional ovin viande et modèle d'un contrat de la région pour le financement de l'achat de béliers

Le Plan Filière Régional ovin viande permet de financer, sur la période 2018-2020, au titre de la mesure B1 :

- les agnelles issues d'élevages sélectionneurs à destination d'éleveurs utilisateurs
- les jeunes béliers de moins de 24 mois à destination d'éleveurs utilisateurs

afin de répondre aux attentes de l'aval de la filière en terme de qualité bouchère.

Le dispositif départemental finançant les agnelles conservées par les sélectionneurs et non pas vendues, il ne peut y avoir de risque de cumul de financement région-département sur les femelles. Avant versement de l'aide départementale

Les béliers de race rustique destinés à l'amélioration du cheptel reproducteur rentreront dans le dispositif départemental. Les béliers de race bouchère destinés à l'amélioration des agneaux vendus, rentreront dans le cadre du dispositif régional.

Le technicien assurera la vérification du non cumul des aides du département et de la région en échangeant avec l'animatrice régional de la Chambre AURA les listes des élevages bénéficiant d'une aide à l'acquisition de bélier. Ces listes identifieront chaque bélier en fonction de sa race. Les contrats fournisseur - utilisateur qui seront joint au dossier de demande de paiement de l'aide régionale, ont été adapté à cette nécessité et mentionnent la race des béliers achetés.

SELECTIONNEUR	Je soussigné... Ou la société (GAEC, EARL, SCEA) : nous soussignés... Représentant la société Ayant son siège d'exploitation Sous le numéro de SIRET d'exploitation Adresse E mail Tel
UTILISATEUR	Je soussigné... Ou la société (GAEC, EARL, SCEA) : nous soussignés... Représentant la société Ayant son siège d'exploitation (obligatoirement en Auvergne-Rhône-Alpes) Sous le numéro de SIRET d'exploitation Démarche de qualité ou commerciale : Adresse E mail Tel
OS ou CP	Structure Adresse E-mail Tel

Ont convenu ce qui suit :

- contractualiser des animaux éligibles conformément à l'article 2 du présent contrat
- sur une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent contrat

A. Conditions

Article 1 : Eleveur utilisateur éligible

Seuls les éleveurs utilisateurs réunissant les conditions suivantes peuvent bénéficier d'un financement de la région dans le cadre du plan de filière ovin viande :

- avoir le siège de l'exploitation agricole sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes
- posséder plus de 50 brebis en système allaitant au moment de la demande
- produire des agneaux en démarche de qualité (SIQG et CCP) ou dans l'une des marques commerciales suivantes : Gigotin, Volcagno, Agneau soleil et Ardèche

Action B.1 du Plan de Filière Régional Ovin viande 2018-2020

L'éleveur utilisateur doit être en capacité de justifier de son implication dans l'une de ces démarches par le suivi d'un cahier des charges (le justificatif sera à fournir au moment de la demande de subvention).

Article 2 : Sélectionneur éligible

L'éleveur sélectionneur éligible doit être adhérent à un Organisme de sélection.

Article 3 : OP-OS éligible

L'OS ou OP doit avoir une activité sur le territoire régional et coordonne la fourniture des béliers dans le cadre de ce présent contrat.

Article 4 : Ovins éligibles

Les catégories d'ovins éligibles sont :

- agneaux ou antenais inscrits de moins de 24 mois (génotypage tremblante ARR/ARR)

Article 5 : Conditions de financement

L'éleveur utilisateur s'engage à acquérir auprès de l'éleveur sélectionneur, un nombre d'animaux, par année d'application de ce contrat.

Ce volume est défini comme suit :

Chaque éleveur utilisateur s'engage à acheter de 1 à 3 béliers par an parmi les catégories ciblées dans l'article 2 dans la limite de 9 béliers sur 3 ans.

Chaque bélier bénéficie d'un financement de 180 € par bélier en année 1, 140 € par bélier en année 2, 100 € par bélier en année 3.

Sur la durée du programme entre 2018 et 2020, le présent contrat sera limité à l'engagement sur la voie mâle. Il ne pourra pas être cumulé avec un autre contrat sur la voie femelle.

B. Engagements

Article 6 : Engagement de l'éleveur utilisateur

L'éleveur s'engage à acheter XXX béliers contractualisés et à respecter la ventilation annuelle sur 3 ans précisée dans le tableau ci-dessous :

Calendrier prévisionnel des transactions

2018	2019	2020

A la demande de paiement, il fournit la copie des Certificats d'Origine et de Qualification des béliers.

En priorité, il se fournira auprès d'une exploitation ayant son siège sur la région AURA.

Article 7 : Engagement de l'éleveur sélectionneur

1. L'éleveur sélectionneur s'engage à fournir tous les ans des béliers contractualisés dans le cadre du présent contrat au tarif du marché au moment de la transaction. Le cas échéant, le dossier de demande de subvention sera considéré comme inéligible si la facturation est supérieure au montant établi dans le référentiel technico économique annuel issu du recueil des prix de vente régionaux.
2. Il s'engage à valider le choix des animaux avec l'éleveur utilisateur.

Article 8 : Engagement de l'OP ou l'OS

1. L'OS ou l'OP atteste de l'éligibilité des animaux faisant l'objet du contrat et du soutien financier de la région conformément à l'article 2 « ovins éligibles ». Il s'engage à contrôler avant la transaction : l'état sanitaire des animaux, la conformation et la conformité au phénotype de la race.
2. Il s'engage à fournir les animaux, objet du présent contrat en cas de défection de l'éleveur sélectionneur initialement engagé par le présent contrat.

Article 9: Durée du contrat

Le présent contrat porte sur une durée de 3 ans.

Article 10 : Avenant contrat

Au cas où le nombre d'agnelles ou la ventilation par an ne sont pas respectées, le présent contrat pourra faire l'objet d'un avenant visant à recalculer le montant de la subvention attribuée.

Article 11 : Résiliation

Si l'un des trois signataires ne respecte pas les engagements des articles 6, 7 et 8 du présent contrat alors il est résilié de plein droit.

Fait à

Le

Signature de l'éleveur (ou membre de la société) sélectionneur	Signature de l'éleveur (ou membre de la société) utilisateur	Signature de l'OP/OS (directeur)

Action 2.1 du Plan de Filière Régional Ovin viande 2018-2020

Annexe 1 : description des animaux contractualisés et indicateurs de suivi à renseigner par l'OP ou l'OS

Nom de l'OP/ de l'OS (filières commerciales)	
Nom de l'éleveur utilisateur	
Origine des animaux (département)	
Catégorie	Béliers inscrits
Races	
Qualification des animaux	
Age des béliers commercialisés	

Annexe 5 : modèle de contrat pour sélectionneur

**Contrat de sélection à l'OS ROM : section Blanc du
Massif Central**

Etabli entre :

Mme, Mr.....éleveur ovin, demurant à

et

La section Blanc du Massif Central de l'OS-ROM, 25 avenue Foch 43000 Mende, représentée par son Président.

Article 1 – OBJET

Le présent contrat est destiné à préciser les droits et devoirs de tout éleveur adhérent à la section BMC, qui a pour rôle d'assurer l'amélioration génétique de la race BMC, de contribuer à la production / diffusion de ses reproducteurs, et d'en faire la promotion, pour le compte de ses adhérents.

Article 2 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an et renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par courrier par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de 1 mois.

Article 3 – TYPE D'ENGAGEMENT DE L'ADHERENT

L'éleveur contractant s'engage à adhérer à l'OS en tant que :

- Sélectionneur (diffusion de reproducteurs mâles et femelles si haras de béliers RR)
- Multiplicateur
- Système de production BIOLOGIQUE

Article 4 – OBLIGATIONS GENERALES DE L'ADHERENT

L'adhésion à l'OS marque la participation à un schéma de sélection géré de manière collective et implique le respect d'un certain nombre de règles d'ordre général à savoir :

- 1 – Respect du règlement technique et sanitaire établi par la section de l'OS BMC, et annexé au présent contrat.
- 2 – Paiement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale de l'OS-ROM. La cotisation annuelle est due si la démission intervient après que 6 mois de la campagne se soient écoulés.

C'est le Conseil d'Administration de la section qui modifie les règlements ; les adhérents en sont alors informés systématiquement.

Article 5 – LITIGES EVENTUELS

Le non respect du présent contrat par l'adhérent sera porté devant le Conseil d'Administration qui statuera sur les sanctions à prendre, celles-ci pouvant aller jusqu'à la perte des droits d'adhérents et la radiation définitive.

Fait àLe.....

L'Éleveur

Le Président

ANNEXE 2 :

Courrier du Président du Département

Le Puy-en-Velay, le

Le Président

Madame, Monsieur,

Le Département soutient l'agriculture de Haute-Loire depuis de nombreuses années et en particulier la filière ovine importante pour notre territoire.

C'est avec la volonté de poursuivre nos efforts en matière de soutien à l'investissement pour la modernisation et l'amélioration des performances économiques de nos exploitations agricoles que l'Assemblée Départementale a décidé la reconduction du dispositif « Progrès Génétique Ovin » pour les années 2018 à 2020. Conscient que l'amélioration de la productivité des exploitations ovines passe par le développement génétique des cheptels, le Département a élaboré ce dispositif en partenariat étroit avec les professionnels de la filière.

Ainsi, les schémas de sélection mis en place chez les éleveurs sélectionneurs de Haute-Loire avec le GIE US ROM (Groupement d'Intérêts Economiques – Unité de Sélection des Races Ovines des Massifs) et l'évaluation des béliers rustiques destinés à la vente aux éleveurs de notre département sont aidés par le Département à travers un soutien financier important au GIE US ROM prenant en charge une partie des coûts générés par ces opérations. **Ce soutien permet l'indemnisation des éleveurs sélectionneurs, dont le travail indispensable en amont bénéficie à toute la filière, et une réduction de 100 € du coût d'achat des béliers sélectionnés.**

Par cette action, nous espérons contribuer à la diffusion du progrès génétique des races rustiques locales Blanche du Massif Central, Noire du Velay et Bizet et au maintien d'une filière importante et d'avenir pour notre territoire. Bien évidemment le Pôle Territoires, Collèges et Développement Durable se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Pierre Marcon

Votre correspondant
Direction Jeunesse, Culture et Développement Durable
Pôle Territoires, Collèges et Développement Durable
Contact : Alexandra Mignon Horvath
04.71.07.43.45 – alexandra.mignon@hauteloire.fr
N. réf : PTCDD/AMH/2018.

Hôtel du département
1, Place Monseigneur de Galard
CS 20310
43009 Le Puy-en-Velay cedex
tél. 04.71.07.43.43



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

1 - PROGRAMME D'INTERVENTION EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE - SOUTIEN AUX EXPLOITATIONS VICTIMES DU CAMPAGNOL

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP061221/1-3

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

VU le régime d'aide exempté n° SA.61995, relatif aux aides en faveur de l'élevage pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014, et modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 08 décembre 2020 ;

VU le Programme de Développement Rural Auvergne (PDR A) pour la période 2014 – 2020 prolongé ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 15 février 2016 adoptant le programme départemental d'intervention en faveur de l'agriculture ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 16 décembre 2016 ;

VU la Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire du 8 mars 2017 ;

VU la Convention d'objectifs du 19 octobre 2018 avec le Groupement d'Intérêts Economiques – GIE Unité de Sélection Races Ovines des Massifs (GIE US ROM) modifiée par avenant du 17 décembre 2020 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale dans sa séance du 25 janvier 2021 prenant acte de la mise en œuvre du programme départemental d'intervention en faveur de l'agriculture pour l'année 2021 ;

VU la convention de partenariat entre le Département de la Haute-Loire et la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire du 27 juillet 2021 ;

VU les délibérations n°CP-2021-09 / 05-24-5733 du 17 septembre 2021 et n°CP-2021-10 / 05-16-5844 du 15 octobre 2021 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes actant les aides au titre du dispositif de soutien exceptionnel aux agriculteurs victimes des dégâts des campagnols

CONSIDERANT les projets présentés par les bénéficiaires

CONSIDERANT les Comités de Sélection FEADER pour les mesures 4.1.4 « Aide à la diversité des productions agricoles » du 12 octobre 2021, 4.2.2 « Aide aux projets de transformation à la ferme, d'ateliers collectifs et de circuits courts » du 24 novembre 2021 et 4.1.3 « Soutien aux investissements des CUMA » du 16 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la demande de la Chambre d'agriculture concernant les journées Innov'Action ;

CONSIDERANT les justificatifs transmis par le Groupement d'Intérêts Economiques – GIE Unité de Sélection Races Ovines des Massifs (GIE US ROM) ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **attribue les subventions ci-annexées**, au titre du programme départemental d'intervention en faveur de l'agriculture et du dispositif de soutien exceptionnel aux agriculteurs victimes des dégâts des campagnols terrestres, allouée sur la base du régime d'aide de ***minimis agricole*** dans le cadre du règlement (UE) n°1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 ;

Les incidences financières sont les suivantes, sous réserve de l'inscription des sommes correspondantes au BP 2022 :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	20422	35 857	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	17 025,00
2 021			919	20422	30 148	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	9 308,83
2 021			919	20422	29 904	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	221 952,13
2 021			919	20422	29 903	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	14 884,00
2 021			919	20422	30 165	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	18 410,14
	2 022		919	20422	29 903	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	60 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256946-DE-1-1

**Pour la Présidente,
 le Directeur Général
 des Services du Département par intérim**

Date de réception en préfecture :
 8 décembre 2021

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

LISTE DES BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX AGRICULTEURS VICTIMES DES DEGATS DU CAMPAGNOL TERRESTRE - HAUTE-LOIRE

DATE CP instance instruction Région	Bénéf. SIRET	Bénéf raison sociale	Bénéf. Commune	Bénéf. Adresse 1	Bénéf. Adresse 2	Bénéf. Adresse 3	Bénéf. CP	Montant proposé aide CD43
CP 09/2021	40360906800016	D. JP.		JP. D.				1 250,00 €
CP 09/2021	41524984600015	GAEC DE LA DREY	La Besseyre-Saint-Mary	la boriette			43170	2 250,00 €
CP 09/2021	45368063900011	GAEC DES BOUINES	Saint-Front	Bonnefont			43550	1 500,00 €
CP 09/2021	53819069500014	GAEC DES BOUTIERES	Les Vastres			LD LE SOUTOUR	43430	2 250,00 €
CP 09/2021	40129533200019	GAEC DU PRINTEMPS	Les Estables	route du gerbier	LE BOURG		43150	2 250,00 €
CP 09/2021	44983214600012	GAEC JULIEN	Le Bouchet-Saint-Nicolas	Le Bourg			43510	2 250,00 €
CP 09/2021	53270728800017	GAEC RECONNU LE SERRE D'OURBE	Champclause			ourbe	43430	2 250,00 €
CP 09/2021	35337230300019	G.D.						400,00 €
CP 09/2021	37983777600010	G. JP.						875,00 €
CP 09/2021	39982821900028	SCEA DE CHEYROUX	Araules			perrel	43200	875,00 €
CP 09/2021	53976841600023	T. N.	Saint-Front	CANCOULES			43550	875,00 €
								17 025,00 €

Données transmises par la Région Auvergne-Rhône-Alpes après vote en commission permanente régionale des aides allouées au titre du dispositif régional de soutien aux exploitants victimes des dégâts du campagnol terrestre

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

1 - PROGRAMME D'INTERVENTION EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE - AVENANT A LA CONVENTION 2021 AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP061221/1-4

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

VU le régime d'aide exempté n° SA.61995, relatif aux aides en faveur de l'élevage pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014, et modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 08 décembre 2020 ;

VU le Programme de Développement Rural Auvergne (PDR A) pour la période 2014 – 2020 prolongé ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 15 février 2016 adoptant le programme départemental d'intervention en faveur de l'agriculture ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 16 décembre 2016 ;

VU la Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire du 8 mars 2017 ;

VU la Convention d'objectifs du 19 octobre 2018 avec le Groupement d'Intérêts Economiques – GIE Unité de Sélection Races Ovines des Massifs (GIE US ROM) modifiée par avenant du 17 décembre 2020 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale dans sa séance du 25 janvier 2021 prenant acte de la mise en œuvre du programme départemental d'intervention en faveur de l'agriculture pour l'année 2021 ;

VU la convention de partenariat entre le Département de la Haute-Loire et la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire du 27 juillet 2021 ;

VU les délibérations n°CP-2021-09 / 05-24-5733 du 17 septembre 2021 et n°CP-2021-10 / 05-16-5844 du 15 octobre 2021 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes actant les aides au titre du dispositif de soutien exceptionnel aux agriculteurs victimes des dégâts des campagnols

CONSIDERANT les projets présentés par les bénéficiaires

CONSIDERANT les Comités de Sélection FEADER pour les mesures 4.1.4 « Aide à la diversité des productions agricoles » du 12 octobre 2021, 4.2.2 « Aide aux projets de transformation à la ferme, d'ateliers collectifs et de circuits courts » du 24 novembre 2021 et 4.1.3 « Soutien aux investissements des CUMA » du 16 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la demande de la Chambre d'agriculture concernant les journées Innov'Action ;

CONSIDERANT les justificatifs transmis par le Groupement d'Intérêts Economiques – GIE Unité de Sélection Races Ovines des Massifs (GIE US ROM) ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Valide les termes de l'avenant à la convention de partenariat** du 27 juillet 2021 entre le Département de la Haute-Loire et la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire,
- **Autorise Madame la Présidente à signer, pour le compte du Département, l'avenant à la convention de partenariat du 27 juillet 2021**, entre le Département de la Haute-Loire et la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire

Les incidences financières sont les suivantes, sous réserve de l'inscription des sommes correspondantes au BP 2022 :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	20422	35 857	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	17 025,00
2 021			919	20422	30 148	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	9 308,83
2 021			919	20422	29 904	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	221 952,13
2 021			919	20422	29 903	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	14 884,00
2 021			919	20422	30 165	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	18 410,14
	2 022		919	20422	29 903	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	60 000,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Marie-Agnès PETIT, Mikael VACHER.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256956-DE-1-1

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim

Date de réception en préfecture :
 8 décembre 2021

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE LA HAUTE-LOIRE POUR L'ANNEE 2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article L 1111-9 du CGCT relatif aux règles de mise en œuvre dans le cas où l'exercice des compétences des collectivités territoriales nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ;

VU les articles L 1111-10 - alinéa IV, L 3231-3-1, L 3232-1-2 du CGCT

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 15 février 2016 adoptant le programme départemental d'intervention en faveur de l'agriculture ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 16 décembre 2016 ;

VU la Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire du 8 mars 2017 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale dans sa séance du 25 janvier 2021 prenant acte de la mise en œuvre du programme départemental d'intervention en faveur de l'agriculture pour l'année 2021 ;

VU les décisions de la Commission permanente dans sa séance du 07 juin 2021 adoptant la convention de partenariat entre le Département de la Haute-Loire et la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire ;

VU la convention de partenariat entre le Département de la Haute-Loire et la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire du 27 juillet 2021 ;

VU les décisions de la Commission Permanente du Département de la Haute-Loire dans sa séance du 06 décembre 2021 ;

Entre :

d'une part, le Département de la Haute-Loire représenté par son Vice-Président, Monsieur Philippe DELABRE,

et :

D'autre part, la Chambre d'agriculture de la Haute-Loire, représentée par son Président, Monsieur Yannick FIALIP, 16 boulevard Bertrand - BP 20343 – 43012 LE PUY EN VELAY Cedex.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

CONSIDERANT QUE

- La Chambre d'Agriculture demande une subvention départementale pour le projet Innov'Action dans le cadre de la convention de partenariat
- Le Département de la Haute-Loire souhaite inscrire le diagnostic géobiologique des bâtiments à la convention de partenariat

Il convient en conséquence de modifier la convention de partenariat entre le Département de la Haute-Loire et la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire afin de poursuivre les engagements au titre de la programmation 2021.

Article 1er – modification de l'article 2 « Obligations du Département » de la convention de partenariat

L'article 2 « Obligations du Département » est modifié comme suit :

Le Département s'engage à accompagner la Chambre d'agriculture pour l'exécution de ses missions en participant au financement de son programme d'actions pour l'année 2021, en lien avec les thématiques suivantes :

- **produits agricoles locaux** :
 - « accompagnement des porteurs de projets en **diversification et circuits courts** »,
 - « **animation du Comité de promotion** des produits agricoles et agroalimentaires de la Haute-Loire »,
- **agriculture durable** :
 - « **recycler des boues urbaines et agro-industrielles pour une valorisation agronomique** (Mission d'Expertise et de Suivi des Epanchages – MESE) »,
 - « accompagner le développement de l'**agriculture biologique** »,
 - « **Développer les énergies renouvelables** au sein des exploitations agricoles »,

- « **Améliorer le bien-être animal** au sein des exploitations agricoles », incluant le diagnostic géobiologique des bâtiments,
- « **Soutenir les journées Innov'Action** »,
- **soutien à l'emploi et à l'insertion** :
 - « **accompagnement des exploitations victimes de « coups durs »** (décès ou maladie grave ou accident) »,
 - « **accompagnement à la reconversion professionnelle d'agriculteurs** en situation économique difficile »,
- **aide en matière de foncier agricole** :
 - fin de l'« **animation territoriale** » visant à améliorer le parcellaire des exploitations impactées par le projet d'aménagement routier de la RN88 - Saint Hostien et le Pertuis (mise à 2 X 2 voies), à travers des échanges amiables de parcelles, suite au report de l'action jusqu'à juin 2021 pour non finalisation en 2020.

Article 2 – modification de l'article 4 « Montant de la subvention » de la convention de partenariat :

Le présent avenant a pour objet de modifier la répartition du montant global des participations du Département attribuées au titre du Programme départementale d'intervention en faveur de l'agriculture pour l'année 2021 qui s'élève à **156 967 €**.

L'article 4 « Montant de la subvention » est modifié comme suit :

- **aide aux produits agricoles locaux,**
 - une subvention de **25 000 €** pour l'action « accompagnement des porteurs de projets en **diversification et circuits courts** »,
 - une subvention de **29 000 €** pour l'action « **animation du Comité de promotion** des produits agricoles et agroalimentaires de la Haute-Loire »,
- **aide à l'agriculture durable :**
 - une subvention de **25 825 €** pour l'action « **recycler des boues urbaines et agro-industrielles pour une valorisation agronomique** (Mission d'Expertise et de Suivi des Epanchages – MESE) »,
 - une subvention de **15 000 €** pour l'action « accompagner le développement de **l'agriculture biologique** »,
 - une subvention de **24 000 €** pour « **Développer les énergies renouvelables** au sein des exploitations agricoles »
 - une subvention de **5 616 €** pour « **Améliorer le bien-être animal** au sein des exploitations agricoles », incluant le diagnostic géobiologique des bâtiments,
 - une subvention de **7 560 €** pour « **Soutenir les journées Innov'Action** »,
- **aide au soutien à l'emploi et à l'insertion :**
 - une subvention de **13 728 €** pour l'action « **accompagnement des exploitations victimes de « coups durs »** (décès ou maladie ou accident grave) »,

- une subvention de **7 488 €** pour l'action « **accompagnement à la reconversion professionnelle d'agriculteurs** en situation économique difficile »
- **aide en matière de foncier agricole** :
 - une subvention de **3 750 €** pour la finalisation en juin 2021 de l'action expérimentale « **d'animation territoriale** » visant à améliorer le parcellaire des exploitations impactées par le projet d'aménagement routier de la RN88 - Saint Hostien et le Pertuis (mise à 2 X 2 voies), à travers des échanges amiables de parcelles.

Les autres dispositions de la convention de partenariat entre le département de la Haute-Loire et la chambre d'agriculture de la Haute-Loire pour l'année 2021, jointe en annexe 1 du présent avenant, restent inchangées et demeurent applicables.

Le présent avenant n°1 prend effet à compter du 1er septembre 2021.

Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département
de la Haute-Loire,

Pour la Chambre d'agriculture
de la Haute-Loire,

Philippe DELABRE

Yannick FIALIP

ANNEXE 1 :

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET LA
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-
LOIRE POUR L'ANNEE 2021**

**Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Loire
et la Chambre d'agriculture pour l'année 2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article L 1111-9 du CGCT relatif aux règles de mise en œuvre dans le cas où l'exercice des compétences des collectivités territoriales nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ;

VU les articles L 1111-10 - alinéa IV, L 3231-3-1, L 3232-1-2 du CGCT

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 15 février 2016 adoptant le programme départemental d'intervention en faveur de l'agriculture ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 16 décembre 2016 ;

VU la Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire du 8 mars 2017 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale dans sa séance du 25 janvier 2021 prenant acte de la mise en œuvre du programme départemental d'intervention en faveur de l'agriculture pour l'année 2021 ;

VU les décisions de la Commission permanente dans sa séance du 07 juin 2021 ;

ENTRE

D'une part, le Département de la Haute-Loire, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre MARCON, 1, place Monseigneur de Galard - CS 20310 - 43009 Le Puy en Velay Cedex,

ET

D'autre part, la Chambre d'agriculture de la Haute-Loire, représentée par son Président, Monsieur Yannick FIALIP, 16 boulevard Bertrand - BP 20343 – 43012 LE PUY EN VELAY Cedex.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La **Chambre d'agriculture de la Haute-Loire** est un **établissement public administratif**. Elle constitue au niveau départemental « *l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles* »*. Elle assure la mise en œuvre « *du programme régional de développement agricole et rural* »* et elle contribue « *à l'animation et au développement des territoires ruraux* »* (article L511-3 du CRPM). Ainsi, elle met en œuvre « *des programmes d'intérêt général regroupant les actions et les financements concourant à un même objectif* »*. (*articles L511-1, L511-3 et L511-4 du Code rural et de la pêche maritime).

Le Département a ciblé dans sa feuille de route des actions prioritaires regroupées par thématiques, et en particulier, s'agissant de l'agriculture, l'action visant à « *favoriser la production et la consommation de produits agricoles locaux ou issus d'une agriculture raisonnée* ».

Ainsi, en ce qui concerne le partenariat avec la Chambre d'agriculture cette orientation se traduit par des soutiens, au titre du **Programme départemental d'intervention en faveur de l'agriculture**, en lien avec les thématiques suivantes :

- produits agricoles locaux,
- agriculture durable,
- soutien à l'emploi et à l'insertion,
- aménagement foncier

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les règles et modalités de participation du Département de la Haute-Loire au programme d'actions de la Chambre d'agriculture de la Haute-Loire pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à accompagner la Chambre d'agriculture pour l'exécution de ses missions en participant au financement de son programme d'actions pour l'année 2021, en lien avec les thématiques suivantes :

- **produits agricoles locaux** :
 - « accompagnement des porteurs de projets en **diversification et circuits courts** »,
 - « **animation du Comité de promotion** des produits agricoles et agroalimentaires de la Haute-Loire »,
 - « **Recherche de références sur céréales bio** avec l'entreprise SABAROT »,

- **agriculture durable** :
 - « **recycler des boues urbaines et agro-industrielles pour une valorisation agronomique** (Mission d'Expertise et de Suivi des Epanrages – MESE) »,
 - « accompagner le développement de l'**agriculture biologique** »,
 - « **Développer les énergies renouvelables** au sein des exploitations agricoles »
 - « **Améliorer le bien-être animal** au sein des exploitations agricoles »

- **soutien à l'emploi et à l'insertion** :
 - « **accompagnement des exploitations victimes de « coups durs** » (décès ou maladie grave ou accident) »,
 - « **accompagnement à la reconversion professionnelle d'agriculteurs** en situation économique difficile »

- **aide en matière de foncier agricole** :
 - fin de l'« **animation territoriale** » visant à améliorer le parcellaire des exploitations impactées par le projet d'aménagement routier de la RN88 - Saint Hostien et le Pertuis (mise à 2 X 2 voies), à travers des échanges amiables de parcelles, suite au report de l'action jusqu'à juin 2021 pour non finalisation en 2020.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

3.1 Incessibilité des droits

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, la Chambre d'Agriculture ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

3.2 Communication

La Chambre d'agriculture s'engage à mentionner sur **l'ensemble de ses publications** dans le cadre de cette convention (affiches, dépliants, supports de communication ou de formation relatives aux actions aidées etc...) la mention « **avec la participation du Département de la Haute-Loire** », et à faire figurer **le logotype de Département de la Haute-Loire** sur tous les supports et documents produits.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner l'annulation du versement de la subvention prévue.

La Chambre d'Agriculture fournira au Département et à sa demande tous les documents utiles à la réalisation des supports de communication de manifestations destinés à leur promotion en conformité avec le code de la propriété intellectuelle.

3.3 Mise en œuvre du programme d'aide départementale

La Chambre d'Agriculture s'engage à :

- réaliser, conformément à ses statuts, ses orientations et à son budget 2021, les actions récapitulées à l'article 2 de la présente convention ;
- Respecter les volumes financiers présentés pour les actions récapitulées à l'article 2. En aucun cas le Département ne sera solidaire des dépassements budgétaires réalisés par la Chambre d'Agriculture ;
- Faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation des mesures notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le **montant global** des participations du Département attribuées au titre du Programme départementale d'intervention en faveur de l'agriculture pour l'année 2021 s'élève à **156 967 €**, réparti ainsi :

- aide aux produits agricoles locaux,
 - une subvention de **25 000 €** pour l'action « accompagnement des porteurs de projets en **diversification et circuits courts** »,
 - une subvention de **29 000 €** pour l'action « **animation du Comité de promotion** des produits agricoles et agroalimentaires de la Haute-Loire »,
 - une subvention de **5 330 €** pour l'action « **Recherche de références sur céréales bio** avec l'entreprise SABAROT ».
- aide à l'agriculture durable :
 - une subvention de **25 825 €** pour l'action « **recycler des boues urbaines et agro-industrielles pour une valorisation agronomique** (Mission d'Expertise et de Suivi des Epanchages – MESE) »,
 - une subvention de **15 000 €** pour l'action « accompagner le développement de l'**agriculture biologique** »,
 - une subvention de **24 000 €** pour « **Développer les énergies renouvelables** au sein des exploitations agricoles »
 - une subvention de **4 096 €** « **Améliorer le bien-être animal** au sein des exploitations agricoles »
- aide au soutien à l'emploi et à l'insertion :
 - une subvention de **13 728 €** pour l'action « **accompagnement des exploitations victimes de « coups durs »** (décès ou maladie ou accident grave) »,
 - une subvention de **7 488 €** pour l'action « **accompagnement à la reconversion professionnelle d'agriculteurs** en situation économique difficile »
- aide en matière de foncier agricole :
 - une subvention de **7 500 €** pour la finalisation en juin 2021 de l'action expérimentale « **d'animation territoriale** » visant à améliorer le parcellaire des exploitations impactées par le projet d'aménagement routier de la RN88 - Saint Hostien et le Pertuis (mise à 2 X 2 voies), à travers des échanges amiables de parcelles.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les subventions seront créditées au compte de la Chambre d'Agriculture selon les procédures comptables en vigueur.

Les subventions seront mandatées après signature de la présente convention par les parties et sur présentation des justificatifs ad hoc au plus tard **le 05 novembre 2021** :

- **compte-rendu et supports de présentation** des réunions ou formations des actions financées par le Département,
- **supports de communication des actions financées par le Département,**
- **pour les actions soumises à une prestation de l'exploitant** (« améliorer le bien-être animal » et « développer les énergies renouvelables » notamment), **les premières copies des factures émises ou des copies des contrats signés** entre l'exploitant et la Chambre d'Agriculture, ou tout document justifiant de l'action et du nombre d'exploitant aidé.
- **pour l'action « aide en matière de foncier agricole », l'intégralité des documents justifiant le nombre d'exploitants contactés** (feuilles de présence aux réunions accompagnées des comptes rendus de réunion, justificatifs de visite d'exploitation, etc.) **et le nombre de parcelles concernées par un échange amiable** permettant de justifier de l'action et du nombre d'exploitants concernés,

L'attribution et le versement des subventions sont conditionnés au respect de la présente convention.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

La Chambre d'Agriculture s'engage à :

- fournir au Département **le bilan et le compte de résultat dans les six mois suivant sa clôture de l'exercice 2021**, ainsi que tous les documents relatifs aux sessions budgétaires ;
- fournir au Département, **dans les deux mois suivant la clôture de la présente convention, un bilan d'activité, tant qualitatif que quantitatif, qui permettra d'évaluer l'atteinte des objectifs visés et le niveau de réalisation des actions** qui font l'objet de la présente convention, l'atteinte des objectifs et leur inscription dans les priorités du Département justifiant l'aide apportée ;
- fournir au Département, **dans les deux mois suivant la clôture de la présente convention**, pour les actions soumises à une prestation de l'exploitant (« améliorer le bien-être animal », « développer les énergies renouvelables » etc...), **l'intégralité des copies des factures émises ou des contrats signés entre l'exploitant et la Chambre d'Agriculture permettant de justifier de l'action et du nombre d'exploitant aidé.**
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation des mesures, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une année à compter du 1^{er} janvier 2021, et entre en vigueur à compter de cette date.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si la réalisation réelle des objectifs était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de cette convention et des dossiers de demande de subvention relatifs aux actions visées dans l'article 2, et sauf cas de force majeure, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 9 : RECOURS

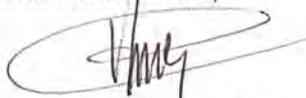
Dans l'hypothèse où les parties ne pourront aboutir à un accord amiable, les litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Les activités de la Chambre d'Agriculture sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être sollicité à cet égard.

Fait à Le Puy-en-Velay, en deux exemplaires originaux, le 27 Juillet 2021

Pour le Département
de la Haute-Loire,



Jean-Pierre MARCON

Pour la Chambre d'agriculture
de la Haute-Loire,



Yannick FIALIP

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**1 - PROGRAMME D'INTERVENTION EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE -
SUBVENTION GIE US ROM**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP061221/1-5

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

VU le régime d'aide exempté n° SA.61995, relatif aux aides en faveur de l'élevage pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014, et modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 08 décembre 2020 ;

VU le Programme de Développement Rural Auvergne (PDR A) pour la période 2014 – 2020 prolongé ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 15 février 2016 adoptant le programme départemental d'intervention en faveur de l'agriculture ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 16 décembre 2016 ;

VU la Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire du 8 mars 2017 ;

VU la Convention d'objectifs du 19 octobre 2018 avec le Groupement d'Intérêts Economiques – GIE Unité de Sélection Races Ovines des Massifs (GIE US ROM) modifiée par avenant du 17 décembre 2020 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale dans sa séance du 25 janvier 2021 prenant acte de la mise en œuvre du programme départemental d'intervention en faveur de l'agriculture pour l'année 2021 ;

VU la convention de partenariat entre le Département de la Haute-Loire et la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire du 27 juillet 2021 ;

VU les délibérations n°CP-2021-09 / 05-24-5733 du 17 septembre 2021 et n°CP-2021-10 / 05-16-5844 du 15 octobre 2021 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes actant les aides au titre du dispositif de soutien exceptionnel aux agriculteurs victimes des dégâts des campagnols

CONSIDERANT les projets présentés par les bénéficiaires

CONSIDERANT les Comités de Sélection FEADER pour les mesures 4.1.4 « Aide à la diversité des productions agricoles » du 12 octobre 2021, 4.2.2 « Aide aux projets de transformation à la ferme, d'ateliers collectifs et de circuits courts » du 24 novembre 2021 et 4.1.3 « Soutien aux investissements des CUMA » du 16 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la demande de la Chambre d'agriculture concernant les journées Innov'Action ;

CONSIDERANT les justificatifs transmis par le Groupement d'Intérêts Economiques – GIE Unité de Sélection Races Ovines des Massifs (GIE US ROM) ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **attribue une subvention de 17 437 € au GIE US ROM**, au titre du programme départemental d'intervention en faveur de l'agriculture, dans le cadre du dispositif « Progrès Génétique Ovin » sous convention 2018 – 2020 modifiée par avenant ; et allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.61995, relatif aux aides en faveur de l'élevage pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014, et modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 08 décembre 2020.

La convention 2018 – 2020 du 19 octobre 2018, prolongée par avenant jusqu'en 2021, vise à améliorer la gestion des populations et la performance des reproducteurs des races rustiques locales Bizet, Blanche du Massif Central (BMC) et Noire du Velay, dont le GIE US ROM assure l'évaluation et la diffusion du progrès génétique chez les éleveurs de la Haute-Loire.

Les incidences financières sont les suivantes, sous réserve de l'inscription des sommes correspondantes au BP 2022 :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	20422	35 857	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	17 025,00
2 021			919	20422	30 148	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	9 308,83
2 021			919	20422	29 904	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	221 952,13
2 021			919	20422	29 903	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	14 884,00
2 021			919	20422	30 165	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	18 410,14
	2 022		919	20422	29 903	AGRICULTUR	2016/1 Interventions agricoles	60 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256957-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

2 - SIGNATURE DU PROTOCOLE RELATIF A LA CRÉATION DE RETENUES D'EAU A USAGE AGRICOLE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/2

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36

- Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le protocole entre les acteurs des territoires concernant la création de retenues d'eau à usage agricole dans le département de Haute-Loire présenté par le Préfet de Haute-Loire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Valide les termes du protocole relatif à la création de retenues d'eau à usage agricole ci-annexé,

Autorise la Présidente à signer, pour le compte du Département, ledit protocole.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256689-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

Protocole entre les acteurs des territoires concernant la création de retenues d'eau à usage agricole dans le département de Haute-Loire

L'agriculture en Haute-Loire est un pilier de l'économie du département. Il convient de maintenir une agriculture viable économiquement pour garantir le maintien des villages et éviter la désertification rurale. Soutenir l'agriculture c'est aussi garantir la sécurité alimentaire dans un contexte où le citoyen veut manger local.

Les évolutions climatiques, particulièrement sensibles ces dernières années ont mis en évidence une grande fragilité des systèmes agricoles du fait d'un manque d'eau dans les phases de développement des produits (petits fruits) et de fourrages.

Le changement climatique induit des modifications sur les périodes et le volume des précipitations dans le temps. Stocker l'eau présente à un moment de l'année permet de la mobiliser à bon escient à un autre moment, en complément des actions pour économiser l'eau.

La constitution de retenues pour l'agriculture permet de répondre aux nouveaux enjeux liés au changement climatique et de contribuer à la sécurité alimentaire.

Une réflexion au niveau national intitulée le Varenne agricole de l'eau a été lancée le 28 mai 2021 sous l'égide du Ministre de l'agriculture et de l'Alimentation et de la secrétaire d'État chargée de la Biodiversité doit traiter de la question « Partager une vision raisonnée des besoins et de l'accès aux ressources en eau mobilisables pour l'agriculture sur le long terme : réalisations, avancées et perspectives ». Les travaux menés dans le cadre du Varenne s'inscrivent dans le cadre du droit européen et dans sa déclinaison nationale fixée par le code de l'environnement. S'agissant de la gestion de l'eau, la démarche s'inscrit donc dans les objectifs de la directive cadre sur l'eau et sa mise en œuvre opérationnelle par bassin (bassins versants, schémas directeurs et locaux de planification).

Aussi, en application des grands principes du développement durable (économie, environnement et social),

- l'État
 - le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes,
 - le Conseil Départemental de Haute-Loire,
 - la Chambre d'agriculture de Haute-Loire,
 - l'Agence de l'Eau Loire Bretagne,
- conviennent de l'intérêt des retenues d'eau pour répondre aux préoccupations économiques et sociales du département de la Haute-Loire avec le maintien d'une agriculture durable et locale ;
- souhaitent un développement de ces dispositifs tout en respectant l'environnement, notamment avec le maintien des débits réservés ou la vigilance vis-à-vis de la biodiversité et des habitats humides ;
- L'économie de la ressource et l'adaptation des systèmes restent des préoccupations majeures pour toutes les exploitations et les filières agricoles pour prendre en compte les changements climatiques ou les anticiper.

Le stockage par l'intermédiaire des retenues est une action complémentaire qui permet de sécuriser les systèmes et assurer la pérennité économique des systèmes d'exploitation. On entend par retenues toutes les installations ou ouvrages permettant de stocker de l'eau (réserve, stockage d'eau, retenues collinaires, retenues de substitution), quel que soit leur mode d'alimentation (nappe, ruissellement résurgence, ...). Il concerne également la mobilisation de ressources de substitution par transfert d'eau à partir d'une ressource en eau non déficitaire (voire des projets d'économies d'eau).

Pour ce faire, les signataires s'accordent sur les principes suivants concernant la création ou la modification de retenues :

- celles-ci devront répondre à un besoin économique avéré dans le domaine agricole et ne pas porter atteinte à la qualité écologique des milieux ;
- elles respecteront les principes fixés par la réglementation nationale notamment du Code de l'environnement et lois en vigueur, à l'échelle du bassin (SDAGE) ou au niveau local, défini par les SAGE ;
- conformément au SAGE et au SDAGE, en cas d'identification de zones humides sur l'emprise du projet, la démarche Éviter, Réduire, Compenser doit être appliquée et le projet devra respecter le règlement en vigueur du SAGE concerné et du SDAGE Loire Bretagne pouvant conduire à une compensation ;
- il est recommandé de déconnecter les projets de retenues du réseau hydrographique au regard de la cartographie des cours d'eau finalisée sur l'ensemble du territoire alti-ligérien ;
- leur fonctionnement devra répondre aux cycles de l'eau : alimentation des retenues principalement en période de précipitations (du 1^{er} novembre jusqu'au 31 mars) et dans le cas d'un prélèvement autorisé par prise d'eau dans un cours d'eau, maintien du débit minimum biologique conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement). Les prélèvements devront par ailleurs tenir compte des tensions sur les usages de l'eau et des mesures prises dans le cadre des arrêtés sécheresse ;
- toutefois, en cas d'étiage exceptionnel automnal ou hivernal reconnu lors des comités des usagers de l'eau (comités de la ressource en eau) et après dépôt d'une demande de dérogation à la période de prélèvement auprès des services de la préfecture mettant en évidence que les retenues collinaires agricoles ne sont pas complètement remplies, il pourra être possible de prélever les eaux de ruissellement lors des épisodes pluvieux (du 1^{er} avril au 31 mai) pour une pluie d'événement supérieur à une pluie de 20 mm cumulée sur 24 heures ;
- sa réalisation doit répondre aux règles de l'art (stabilité géologique et prise en compte des phénomènes de crues) et présenter les garanties de sécurité pour ne pas aggraver les risques pour les biens et les personnes à l'aval ;
- il sera privilégié les approches collectives plutôt qu'individuelles afin d'optimiser la gestion de la ressource. La réutilisation d'ouvrages inutilisés ou pouvant être optimisés est à rechercher par une démarche prospective ;
- les retenues participeront dans la mesure du possible à la sécurisation en défense incendie des zones rurales ou bâtiments agricoles qui peuvent être insuffisamment desservis en débit par les réseaux publics d'eau.

Pour rappel, sur les nappes patrimoniales des massifs volcaniques Velay-Meygal et du Devès, prioritairement réservées à la ressource en eau pour les besoins en eau potable actuel ou futur, les prélèvements ne peuvent être envisagés que dans le cadre des plans de gestion de ces nappes, en cours de réalisation (cf disposition 6E du SDAGE « Réserver certaines ressources à l'eau potable »).

Les signataires conviennent que les modalités de financement par l'agence de l'eau Loire Bretagne sont définies par son conseil d'administration, dans le respect des textes en vigueur, en tenant compte des caractéristiques propres à son bassin et de son schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Les signataires s'engagent à :

- les services de l'État, des collectivités territoriales signataires et la Chambre d'Agriculture de Haute-Loire mettront à disposition du porteur d'un projet de retenues les éléments de connaissance dont ils disposent, en particulier ceux disponibles au niveau des SAGE, afin de l'accompagner dans la conception des ouvrages en visant la bonne intégration des enjeux présents le plus amont possible ;
- la Chambre d'Agriculture assurera le rôle de « porte d'entrée » lors de la phase initiale exploratoire du demandeur. Elle apportera ses conseils pour la définition du projet. La chambre d'agriculture peut également assurer, à l'instar d'autres prestataires, les missions de montage du dossier technique et administratif, qui relèvent alors de son activité commerciale ;
- les services de l'État (DDT,...) et l'Office Français de la Biodiversité seront associés en amont du projet notamment lors d'une visite sur site. Une analyse des projets au regard des documents cadre et de la réglementation en vigueur sera réalisée. L'OFB mobilisera son expertise à la demande des services de l'État (DDT) sur les conditions de réalisation des projets ;
- une réflexion est à mener en lien avec la chambre d'agriculture afin d'éviter les changements de destination des retenues collinaires au départ des agriculteurs (retraites, cessation d'activité, ...) ;
- l'information (déclaration) ou la saisine (autorisation) des CLE des SAGE se fera conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'Agence de l'eau Loire Bretagne renseignera les porteurs de projets sur les critères et conditions de financement des projets qui pourraient lui être soumis ;
- le Conseil Départemental apportera en dehors de ses éventuelles aides pour le financement des projets, ses connaissances des milieux naturels, d'équipements de stockage et d'irrigation existants, ainsi que les principales orientations de ses différents schémas départementaux pouvant avoir un lien avec l'agriculture ;
- le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes apportera son soutien technique et financier aux projets et contribuera à leur émergence par son expertise sur éligibilité aux aides du Programme de Développement Rural dont elle est autorité de gestion.

Une présentation de la mise en œuvre du protocole sera faite à l'ensemble des membres du comité départemental de l'eau une à deux fois par an (projets de retenues, des réalisations et les décisions prises au titre de la police de l'eau, principales caractéristiques de projets...).

Fait à Saint-Paulien, le 4 novembre 2021

En présence de Julien DENORMANDIE
Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Le Préfet de Haute-Loire Eric ETIENNE	Le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes Laurent WAUQUIEZ
Le Président du Conseil Départemental de Haute-Loire Marie-Agnès PETIT	Le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Loire Yannick FIALIP
Le Directeur général de l'Agence de l'eau Loire Bretagne Martin GUTTON	

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

3 - LAC VOLCANIQUE DU BOUCHET : CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAYRES PRADELLES - AVENANT FINANCIER

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/3-1

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération du Conseil général du 17 décembre 2012 adoptant le Schéma départemental des espaces naturels sensibles et précisant les modalités d'intervention financière dans le domaine du patrimoine naturel ;

VU la délibération de la Commission permanente du 3 décembre 2018 validant les termes de la convention de gestion et de valorisation du lac volcanique du Bouchet avec la Communauté de Communes du Pays de Cayres et de Pradelles et les Communes de Cayres et du Bouchet Saint-Nicolas ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2019 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire accordée par le Département à l'association « Les Pirates du Lac » ;

VU les demandes de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire, du Club Vellave de Plongée et de l'association « Les Pirates du Lac » ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser la gestion globale du lac (site classé et espace naturel sensible) pour permettre de conserver sa valeur paysagère, sa biodiversité et sa qualité d'eau ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Attribue** une subvention de 20 000 € à la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles au titre de la convention de gestion et de valorisation 2018-2021,

- **Valide** l'avenant financier correspondant (ci-annexé),

- **Autorise** la Présidente à signer ledit avenant financier.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			937	65734	15 523	ESPACEN AT		20 000,00
	2 022		937	65734	15 523	ESPACEN AT		3 500,00
	2 022		937	65734	15 523	ESPACEN AT		20 000,00

- POUR : 35
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Marie-Laure MUGNIER.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256828-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021

Date de publication :

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim

Signé Eric CHANAL

**CONVENTION DE GESTION ET DE VALORISATION
DU SITE DU LAC VOLCANIQUE DU BOUCHET**

AVENANT FINANCIER 2021

Au vu de la Convention pluriannuelle entre le Département, la Communauté de communes du Pays de Cayres et de Pradelles, la commune du Bouchet St Nicolas et la commune de Cayres signée le 26 décembre 2018 ;

Au vu de la délibération de la Commission permanente en date du 6 décembre 2021 ;

L'article 7 de la convention est modifié comme suit :

ARTICLE 7 : MODALITES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS

Pour la baignade surveillée, la commune du Bouchet St Nicolas justifie des dépenses avoisinant 8 000 € pour 2021. La subvention départementale s'élève donc à 2 000 €.

Au titre de l'année 2021, le montant de la subvention départementale à la Communauté de communes de Cayres Pradelles est fixé à 20 000 €.

Les autres articles restent inchangés.

Fait au Puy en Velay, le

**Communauté de communes du Pays
de Cayres Pradelles**

Département de la Haute-Loire

Paul BRAUD

Marie-Agnès PETIT

Commune du Bouchet St Nicolas

Commune de Cayres

Josette ARNAUD

Ludovic GIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

3 - LAC VOLCANIQUE DU BOUCHET : CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAYRES PRADELLES, LES COMMUNES DE CAYRES ET DU BOUCHET SAINT NICOLAS

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/3-2

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36

- Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération du Conseil général du 17 décembre 2012 adoptant le Schéma départemental des espaces naturels sensibles et précisant les modalités d'intervention financière dans le domaine du patrimoine naturel ;

VU la délibération de la Commission permanente du 3 décembre 2018 validant les termes de la convention de gestion et de valorisation du lac volcanique du Bouchet avec la Communauté de Communes du Pays de Cayres et de Pradelles et les Communes de Cayres et du Bouchet Saint-Nicolas ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2019 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire accordée par le Département à l'association « Les Pirates du Lac » ;

VU les demandes de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire, du Club Vellave de Plongée et de l'association « Les Pirates du Lac » ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser la gestion globale du lac (site classé et espace naturel sensible) pour permettre de conserver sa valeur paysagère, sa biodiversité et sa qualité d'eau ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Valide** les termes de la convention de gestion et de valorisation du site volcanique du Lac du Bouchet entre le Département, la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles, la Commune du Bouchet Saint Nicolas et la Commune de Cayres pour la période 2022-2026 ci-annexée,

- **Autorise** la Présidente à signer ladite convention,

- **Attribue les subventions annuelles** de fonctionnement suivantes :

- 20 000 € à la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles,
- 3 500 € à la Commune du Bouchet Saint Nicolas.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			937	65734	15 523	ESPACEN AT		20 000,00
	2 022		937	65734	15 523	ESPACEN AT		3 500,00
	2 022		937	65734	15 523	ESPACEN AT		20 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256829-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

CONVENTION DE GESTION ET DE VALORISATION DU SITE DU LAC VOLCANIQUE DU BOUCHET 2022 - 2026

Entre les soussignés :

- **Le Département de la Haute-Loire** représenté par sa Présidente, Madame Marie-Agnès PETIT
- **La Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles** représentée par son Président, Monsieur Paul BRAUD
- **La Commune du Bouchet Saint Nicolas**, représentée par son Maire, Josette ARNAUD
- **La Commune de Cayres**, représentée par son Maire, Ludovic GIRE

VISAS

- Vu l'arrêté de classement du site du Lac du Bouchet en date du 21 septembre 1950 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° BCTE2018 – 53 du 24 avril 2018 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bouchet dans le département de la Haute Loire ;
- Vu les permis d'aménager délivrés par le Ministère de l'écologie et du Développement durable ;
- Vu la convention portant autorisation d'occupation de terrains pour le développement local et organisant les actions entre Etat-Office National des Forêts et la Communauté de Communes du Pays de Cayres et de Pradelles ;
- Vu les arrêtés des communes de Cayres et du Bouchet St Nicolas interdisant la baignade sur l'ensemble du Lac (sauf en juillet et août côté plage) et interdisant la déambulation sur le lac gelé ;
- Vu l'arrêté annuel de la Commune du Bouchet St Nicolas autorisant la baignade sur la plage aménagée et surveillée en juillet et août
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212 - 2 alinéa 5 & L 2213 – 23 relatif aux obligations et pouvoirs de police du maire pour réglementer la baignade et les activités nautiques ;
- Vu l'arrêté du Département de la Haute-Loire relatif à la circulation et au stationnement sur site ;
- Vu l'arrêté des Communes de Cayres et du Bouchet St Nicolas portant réglementation sur le stationnement des camping-cars au Lac du Bouchet ;
- Vu les arrêtés des Communes de Cayres et du Bouchet St Nicolas relatifs à la circulation et au stationnement sur les voiries communales et forestières du site.

PREAMBULE

1. LES CARACTERISTIQUES DU SITE

Le lac volcanique du Bouchet est la propriété du département de la Haute-Loire depuis 1863. L'ancien cratère presque entièrement boisé de forêts de résineux est une forêt domaniale gérée concours de l'Office national des forêts. Le **lac du Bouchet** est un site classé **depuis** le 21 septembre 1950. Sur la rive nord, une auberge assure restauration et hébergement. En vis-à-vis il y a une plage aménagée et une baignade organisée et surveillée en juillet et août. Cette plage bénéficie du label Pavillon bleu depuis 2015. Un chemin de ronde permet de faire le tour complet du lac.

Les équipements liés aux activités de plongée, pêche, baignade, canotage... sont les suivants :

- la rampe bétonnée de mise à l'eau ;
- un ponton flottant et un ponton fixe provisoire pour l'amarrage des embarcations ainsi qu'une échelle pour l'usage des plongeurs ;
- les deux postes de pêche pour des personnes à mobilité réduite ;
- la zone de baignade autorisée et surveillée ;
- un stationnement réservé pour un véhicule plus une remorque à mutualiser entre le Club Vellave de Plongée et la Fédération de pêche.

Ce site est un espace naturel sensible du Département de la Haute-Loire. Il abrite plusieurs espèces protégées parmi lesquelles la Chouette de Tengmalm dans les peuplements de hêtres, ou l'Isoète des lacs, plante aquatique fixée sur les fonds des rives.

2. L'HISTOIRE DU PARTENARIAT ENTRE LES ACTEURS PUBLICS

Le Département de la Haute-Loire est propriétaire du lac depuis plus de 150 ans, de la route d'accès au site et de la parcelle n°750 section H (8a 81ca). Le Lac volcanique du Bouchet est un espace naturel sensible. Le Département est le gestionnaire des activités s'exerçant sur la nappe d'eau.

La Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles intervient principalement au titre de l'accueil touristique sur le site. Elle est propriétaire de différents espaces :

- Sur la commune de Cayres : le parking de Très Regards, plusieurs parcelles situées au col de Très Regards notamment celle sur laquelle se situe la Maison de Site et l'aire de jeux ;
- Sur la commune du Bouchet-Saint-Nicolas : le parking de la Croix de la Chèvre, la plage avec le bloc sanitaire et l'aire de pique-nique.

L'ONF est le gestionnaire de la forêt domaniale du lac du Bouchet. L'exploitation forestière prend en compte la spécificité du Lac du Bouchet et la valorisation touristique du site, notamment en favorisant la vision du lac depuis la crête du volcan. L'ONF et la Communauté de Communes ont signé une convention portant autorisation d'occupation de terrains (parking du Renard, boulodrome, chemins d'accès y compris la draille, le mobilier ...)

La Commune de Cayres intervient au titre du pouvoir de police de Maire en tant que propriétaire de voiries communales.

La Commune du Bouchet St Nicolas intervient au titre du pouvoir de police de Maire en tant que propriétaire de voiries communales-et en tant que responsable de la baignade surveillée.

- **Convention entre le Département, la Communauté de Communes et les communes**

Depuis 2005, les acteurs publics présentés ci-dessus se sont organisés pour la gestion et l'entretien courant du site dans le cadre de conventions successives.

Cette convention a été mise à jour dès 2017 puis en 2018 au regard des aménagements réalisés en 2016 dans le cadre du projet de valorisation écotouristique du Lac volcanique du Bouchet

Cet aménagement a pour conséquences une nouvelle organisation et répartition des missions entre les collectivités parties prenantes de cette convention avec une logique reposant sur le regroupement par nature d'intervention, la proximité et les facilités de mises en œuvre.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les missions de chacune des parties en ce qui concerne :

- La réglementation,
- L'entretien courant et la gestion quotidienne du site, des équipements et de ses abords,
- L'organisation de la baignade (équipements de sécurité et surveillance estivale),
- L'information des usagers,
- La préservation du site et des espèces protégées qu'il abrite,
- L'animation et la valorisation du site.

Ces missions visent à garantir un accueil de qualité au public. Elles doivent être menées en conformité avec la réglementation du site classé liée à la préservation du paysage conformément à la législation relative aux sites protégés et aux dispositions de la loi 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature.

Les quatre collectivités signataires partagent l'objectif commun d'une valorisation de qualité du site du Lac du Bouchet.

La volonté partagée est d'optimiser le volume des animations proposées, la période de leur réalisation et de toucher d'autres publics en proposant des actions culturelles, sportives (spectacles, expositions), des stages ou ateliers témoignant de la haute valeur environnementale du site.

La présente convention a pour but de clarifier les engagements et les responsabilités de chacune des parties tels que détaillés dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : LES MISSIONS INCOMBANT AU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Le Département de la Haute-Loire a en responsabilité :

- L'organisation des pratiques de loisirs et de « sport nature » sur le lac (pêche, plongée, pédalos, canotage, natation...),
- L'équipement, l'entretien et la maintenance du mobilier lié à la nappe d'eau (pontons...),
- La réglementation liée à la circulation et au stationnement et l'entretien courant de la RD,
- Les études, suivis, inventaires et les actions de préservation des espèces faunistiques et floristiques remarquables et/ou protégées
- L'animation et la promotion de la propriété départementale en programmant une sortie nature chaque année,
- La signalétique routière (RN et RD).
- L'entretien de la partie piétonne de la propriété départementale est délégué à la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : LES MISSIONS INCOMBANT A LA COMMUNE DE CAYRES

La Commune de Cayres a en responsabilité :

- La réglementation de la baignade et la non accessibilité au lac gelé,
- La réglementation de la circulation et du stationnement sur la voirie communale et sur la voirie forestière du site,
- La réglementation relative au stationnement des camping-cars,
- L'entretien de la voirie communale,
- La prise des mesures nécessaires visant à interdire la baignade sur les portions du lac qui ne sont pas surveillées mais qui sont sur son territoire ;
- L'information du public au sujet de cette interdiction.

ARTICLE 4 : LES MISSIONS INCOMBANT A LA COMMUNE DU BOUCHET ST NICOLAS

La Commune du Bouchet St Nicolas a en responsabilité :

- La réglementation de la baignade et de la non accessibilité au lac gelé,
- L'organisation de la baignade,
- La réglementation de la circulation et du stationnement sur la voirie communale et sur la voirie forestière du site,
- La réglementation relative au stationnement des camping-cars,
- L'entretien de la voirie communale.

De plus, la Commune du Bouchet St Nicolas est responsable de la **surveillance de la baignade**. A ce titre, elle assure :

- La sollicitation du label Pavillon bleu qu'elle délègue à la Communauté de Communes ;
- L'aménagement et l'équipement de « l'espace baignade » compatible avec les exigences du site classé (emprise, choix des matériaux...) ;
- Le recrutement du surveillant et la gestion quotidienne du site de baignade en partenariat avec la Communauté de Communes ;
- La mise à disposition du surveillant de baignade des équipements de surveillance et de sauvetage nécessaires ;
- Les analyses de la qualité des eaux de baignade et leur affichage sur le site de baignade ;
- La communication (par voie de presse et par affichage sur le site) des périodes et des horaires de la baignade surveillée ;
- La prise des mesures nécessaires visant à interdire la baignade sur les portions du lac qui ne sont pas surveillées mais qui sont sur son territoire ;
- L'information du public au sujet de cette interdiction.

ARTICLE 5 : LES MISSIONS INCOMBANT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CAYRES ET DE PRADELLES

La Communauté de Communes assure :

- La coordination de la mise en œuvre de la présente convention, la gouvernance et l'animation des comités de pilotage et d'animation dont les compositions et les rôles sont détaillés à l'article 6,
- La coordination globale de la gestion courante et la surveillance du site,
- La gestion et l'entretien du site,
- L'organisation des pratiques de baignade surveillée autorisée par le biais d'une assistance technique et administrative à la Commune du Bouchet St Nicolas,
- La promotion et l'animation du site en proposant chaque année un programme d'animations portant sur les différentes thématiques de ce site : culture, sport, patrimoine naturel.

La Communauté de Communes assure :

Sur ses propriétés bâties :

- La maison de site et les sanitaires : la mise en service et la mise hors d'eau du bloc sanitaire ; les réparations du bloc sanitaire ; la visite du champ d'épandage conformément aux engagements pris avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Le bloc sanitaire de la plage : la mise en service et la mise hors d'eau du bloc sanitaire ; les réparations du bloc sanitaire ; la visite du champ d'épandage conformément aux engagements pris avec l'Agence Régionale de Santé ;

Sur les propriétés non bâties :

- L'entretien et le remplacement du mobilier bois et de la signalétique du site ;
- L'entretien des espaces paysagers, des parkings, des sentiers balisés ;
- Le tri, la collecte des déchets et le ramassage des débris divers ;
- L'aire de jeux : entretien et maintenance des jeux.

Pour le compte du Département, la Communauté de Communes assure l'entretien de la partie piétonne de la propriété départementale. La Communauté de Communes centralise les informations temporaires et en assure l'affichage sur site à la Maison de Site au col de Très Regard et sur les supports dédiés.

ARTICLE 6 : GOUVERNANCE DU SITE DU LAC VOLCANIQUE DU BOUCHET

La gouvernance du site est organisée autour de deux comités.

- **Un comité de pilotage composé de :**

- La Communauté de Communes du Pays de Cayres et de Pradelles ;
- Le Département de la Haute-Loire ;
- La Commune de Cayres ;
- La Commune du Bouchet St Nicolas ;
- les services de l'Etat (DDT et DREAL) pourront être associés en fonction des sujets abordés.

Il est réuni par la Communauté de Communes au moins une fois en fin d'année pour réaliser un bilan moral et financier de la saison, débattre des projets structurants pour l'accueil du public, préparer la saison suivante...

- **Un comité d'animation composé de :**
 - L'Office National des Forêts ;
 - La Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
 - Le propriétaire et le gestionnaire du Chalet du Lac ;
 - L'association « Les Pirates du Lac » ;
 - Le Club Vellave de Plongée ;
 - Comité départemental Duathlon-Triathlon (nage en eau libre)
 - L'association RESPIR organisatrice du Triathlon ;
 - L'Office du Tourisme Intercommunal du Haut-Allier ;

La composition du Comité d'animation peut évoluer pour intégrer des acteurs du site non prévus ou non connus à ce jour.

Il est réuni également par la Communauté de Communes à l'automne pour réaliser un bilan de la saison des différents activités (pêche, plongée, pédalos, nage en eau libre etc...), faire état des besoins éventuels d'équipements ou d'aménagements, préparer la saison suivante et enrichir le programme prévisionnel d'animations.

Article 7 : Modalités relatives à la mise en œuvre des missions

Modalités administratives :

Pour l'exécution de leurs obligations, chacune des parties peut passer tout accord ou contrat qui lui semble nécessaire dans la limite de leur compatibilité avec la présente convention.

Modalités financières :

Chaque organisme ou collectivité assume financièrement les missions qui lui incombent.

Pour la Communauté de Communes :

Concernant les missions déléguées à la Communauté de Communes et afin de poursuivre la valorisation du site, **le Département de la Haute-Loire s'engage à accompagner financièrement la Communauté de Communes à hauteur de 20 000 € par an.**

Le versement de cette subvention interviendra sur production du bilan technique et financier détaillé de la saison.

Pour la Commune du Bouchet St Nicolas :

Concernant la baignade surveillée, le Département de la Haute-Loire s'engage à accompagner financièrement la Commune du Bouchet St Nicolas à hauteur de 50 % des charges de fonctionnement (salaires, analyses des eaux de baignade, charges annexes) de la mission de surveillance de la baignade, dans la limite de **3 500 €** pour chaque saison estivale.

Le versement de cette subvention interviendra sur production d'une copie de l'arrêté relatif au recrutement du surveillant de baignade et des fiches de paie afférentes, des factures acquittées d'analyse d'eau et de toutes autres factures se rapportant à l'obligation de surveillance.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Les activités réalisées et/ou organisées par chacune des parties, ainsi que les propriétés de chacune des parties sont placées sous leur responsabilité exclusive (assurance, responsabilité civile, contrôle par des prestataires).

Article 9 : Avenant

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par délibération des parties signataires de la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est définie pour une **durée de 5 ans jusqu'au 31 décembre 2026**. Lors de la dernière année de la présente convention, il faudra étudier les conditions du partenariat et la possibilité d'une nouvelle contractualisation.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 : Recours

Les litiges survenant dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention et sur lesquels les parties ne pourront aboutir à un accord amiable, seront soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Clermont Ferrand compétent.

**Communauté de Communes
du pays de Cayres et de Pradelles**
Le Président Paul BRAUD

Département de la Haute-Loire
La Présidente Marie Agnès PETIT

Commune du Bouchet St Nicolas
La Maire Josette ARNAUD

Commune de Cayres
Le Maire Ludovic GIRE

ANNEXE : CARTOGRAPHIE « REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION / STATIONNEMENT »





**Commune Le Bouchet-
Saint-Nicolas**

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

3 - LAC VOLCANIQUE DU BOUCHET : CONVENTION AVEC LE CLUB VELLAVE DE PLONGEE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/3-3

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36

- Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération du Conseil général du 17 décembre 2012 adoptant le Schéma départemental des espaces naturels sensibles et précisant les modalités d'intervention financière dans le domaine du patrimoine naturel ;

VU la délibération de la Commission permanente du 3 décembre 2018 validant les termes de la convention de gestion et de valorisation du lac volcanique du Bouchet avec la Communauté de Communes du Pays de Cayres et de Pradelles et les Communes de Cayres et du Bouchet Saint-Nicolas ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2019 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire accordée par le Département à l'association « Les Pirates du Lac » ;

VU les demandes de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire, du Club Vellave de Plongée et de l'association « Les Pirates du Lac » ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser la gestion globale du lac (site classé et espace naturel sensible) pour permettre de conserver sa valeur paysagère, sa biodiversité et sa qualité d'eau ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Valide** les termes de la convention entre le Département et le Club Vellave de Plongée ci-annexée,

- **Autorise** la Présidente à signer ladite convention.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			937	65734	15 523	ESPACEN AT		20 000,00
	2 022		937	65734	15 523	ESPACEN AT		3 500,00
	2 022		937	65734	15 523	ESPACEN AT		20 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256831-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

CONVENTION RELATIVE A LA PRATIQUE DE LA PLONGEE SUBAQUATIQUE SUR LE LAC VOLCANIQUE DU BOUCHET 2022 - 2027

PREAMBULE

Le lac volcanique du Bouchet de 45 hectares, situé à 20 km au Sud du Puy-en-Velay sur les communes de Cayres et du Bouchet-Saint- Nicolas, est une propriété du Département qui relève des Espaces Naturels Sensibles. **C'est un site classé.**

Situé dans un écrin forestier, le lac volcanique du Bouchet constitue un véritable joyau pour le territoire de la communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles mais aussi pour l'ensemble du département. C'est un lieu emblématique à haute valeur environnementale.

Le lac abrite en effet une population remarquable d'*Isoetes lacustris*, espèce protégée au niveau national. En 2014, un premier inventaire des herbiers a été réalisé par ASCONIT. Cet inventaire a été approfondi en 2016-2017 par le Conservatoire botanique national du Massif central avec le concours du Club Vellave de Plongée.

Le lac du Bouchet accueille chaque année des milliers de visiteurs attirés par la pratique d'activités sportives, la beauté des espaces naturels et la qualité des eaux du lac.

Les pratiques sportives de pleine nature exercées jusqu'à présent sont les suivantes : randonnée pédestre, pêche sportive, plongée subaquatique, canotage notamment. Il existe une tolérance de passage le long des berges du lac, sur le domaine appartenant à l'Etat et géré par l'Office National des Forêts, ainsi que sur les parcelles des propriétaires riverains.

La navigation sur le lac est régie par l'arrêté préfectoral n° BCTE2018 – 53 du 24 avril 2018 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bouchet dans le département de la Haute Loire ;

Depuis 2007, des conventions successives entre Club Vellave de Plongée et le Département permettent d'encadrer les activités de plongée subaquatique sur le Lac.

Le partenariat entre le Département de la Haute-Loire et le Club Vellave de Plongée a évolué à partir de 2018 pour s'adapter aux nouveaux équipements, aux enjeux de gestion, de préservation et de valorisation du site.

DESIGNATION DES PARTIES

Entre les soussignés

- Le **Département de la Haute-Loire**, représenté par sa Présidente Marie-Agnès PETIT
et
- Le **Club Vellave de Plongée** représenté par son Président Monsieur Eric COROMPT

VISAS

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 93 - 1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels des activités physiques et sportives sont pratiqués ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 1998 (modifié par l'arrêté du 28 août 2000) relatif à la plongée autonome à l'air ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2004 relatif à la plongée autonome aux mélanges autres que l'air ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° BCTE2018 – 53 du 24 avril 2018 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bouchet dans le département de la Haute Loire ;
- Vu la décision de la Commission Permanente en date du 6 décembre 2021 ;
- Vu la convention entre le Département et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Haute Loire ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Loire, propriétaire du site, autorise le **Club Vellave de Plongée** à exercer la pratique de la plongée subaquatique au lac du Bouchet.

ARTICLE 2 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION DES PUBLICS

Les stationnements : une place de stationnement est réservée à l'usage du Club Vellave de Plongée et de la Fédération de Pêche près de la mise à l'eau. Cette disposition est justifiée par des raisons de sécurité.

Les équipements liés aux activités de plongée, pêche, baignade, canotage... :

- la rampe bétonnée de mise à l'eau ;
- le ponton flottant pour amarrage des embarcations + échelle de perroquet pour l'usage des plongeurs ;
- les deux postes de pêche pour des personnes à mobilité réduite ;
- la zone de baignade autorisée et surveillée ;
- un stationnement réservé pour un véhicule plus une remorque à mutualiser entre le Club Vellave de Plongée et la Fédération de pêche.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU CLUB VELLAVE DE PLONGEE

3.1 / Autorisations administratives

Le Club Vellave de Plongée devra informer les services de l'Etat de toute modification le concernant, mais aussi déclarer le ou les sites de pratiques officielles de sa discipline.

Le club devra se conformer au règlement de l'arrêté préfectoral n° BCTE2018 – 53 du 24 avril 2018 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bouchet dans le département de la Haute Loire ;

Le club devra se conformer aux créneaux horaires affectés à la plongée subaquatique définis à l'article 4 de la présente convention.

3.2 / Règles de sécurité relatives à la pratique plongée subaquatique

Le Club Vellave de Plongée devra également respecter les règles techniques et de sécurité relatives à la pratique de la plongée définies par les textes en vigueur mais aussi les préconisations de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins (FFESSM) notamment :

- la qualification du directeur de plongée, du guide de palanquée ;
- le matériel d'assistance et de secours obligatoire à proximité ;
- les spécificités techniques relatives aux équipements des plongeurs ;
- les espaces d'évolution et les conditions d'évolution suivant le niveau de pratique des plongeurs.

Par ailleurs, le club vellave de plongée devra signaler la pratique de plongée subaquatique aux personnes étrangères à cette activité par un balisage temporaire approprié sur le lac afin d'assurer la sécurité des plongeurs.

3.3 / Responsabilité et assurances relatives de la pratique de la plongée subaquatique

Les activités du Club Vellave de Plongée sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Ce dernier devra souscrire un contrat d'assurance approprié, **dont une copie sera adressée annuellement en début d'année civile au Département de la Haute Loire** afin que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée à l'égard de la pratique des activités de ce club sur un site lui appartenant.

3.4 / Nombre de plongeurs autorisés

Le **nombre maximum de plongeurs autorisé** simultanément dans les eaux du lac volcanique du Bouchet suivant les périodes et zones définies à l'article 3 est fixé à **quinze (15)**.

3.5 / Départ / Retour des plongeurs

Le déchargement du matériel de plongée se fera à partir de la zone de *stationnement réservé*.

A l'issue du déchargement, le véhicule des plongeurs pourra rester à l'emplacement sus mentionné si la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du milieu aquatique de la Haute Loire n'en a pas l'utilité. Dans les autres cas, les membres du CVP veilleront à stationner aux emplacements réservés à cet effet (cf. article 2) tout en respectant le parking réservé à la clientèle du restaurant.

L'accès à l'eau et la sortie des zones délimitées précédemment se fera dans le respect des engagements déjà établis entre le Département de la Haute-Loire et les autres acteurs mentionnés au présent article.

3.6 / Respect, Entretien et Promotion du site

Les adhérents du Club Vellave de Plongée et les pratiquants occasionnels de cette activité devront respecter la propreté, la tranquillité, la qualité du site et de ses abords.

Le club s'engage à participer au moins une fois par an au nettoyage du lac et de ses abords dans une opération coordonnée avec la Fédération de Pêche par les services du Département.

Le Club Vellave de Plongée s'engage à être partie prenante du suivi des herbiers d'Isoètes lacustres et à transmettre les informations collectées et alertes au Conservatoire botanique national du Massif Central, selon la méthodologie définie conjointement.

Dans un même temps, le Club Vellave de Plongée s'engage à sensibiliser ses pratiquants à la préservation de cet espace naturel exceptionnel propice à la pratique des activités de pleine nature.

Le Club Vellave de Plongée mettra en avant le partenariat établi avec le Département de la Haute Loire dans le cadre de la promotion de son activité quel que soit le support choisi.

Dans le cadre de l'organisation d'événementiels sur le site du lac du Bouchet, il pourra être demandé au Club Vellave de Plongée de procéder à des démonstrations gratuites dans la limite de deux fois par an.

3.7 / Bilan annuel des activités de plongée subaquatique

Afin de mesurer l'ampleur de ces activités sportives et son impact le Club Vellave de Plongée s'engage à remettre, aux services du Département, un bilan synthétique annuel concernant ses activités (nombre de plongée - plongeurs / mois sur le site du lac du Bouchet, actions spécifiques (formations, baptême de plongée, ...)).

La communication de ces informations est un préalable à la demande de renouvellement de la convention.

ARTICLE 4 – PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES

La pratique de la plongée sur le site du Lac du Bouchet doit cohabiter avec celles de la pratique de la pêche et des autres activités de loisirs nautiques afin de respecter les engagements établis et/ou à venir entre le Département de la Haute-Loire, la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques et d'autres acteurs potentiels.

4.1 - Calendrier de la pratique des activités autorisées par le Département

Le calendrier des pratiques des différentes activités sur le Lac volcanique du Bouchet est ainsi organisé :

▪ **PÊCHE :**

- ✓ 1^{ère} période : saison de « Pêche Grand Public » (début janvier à fin août) ;
- ✓ 2^{nde} période : saison de « Pêche Sportive » (début septembre à fin décembre) ;

▪ PLONGEE SUBAQUATIQUE :

- ✓ **Durant la première période de pêche du 1^{er} janvier au 31 août, la plongée subaquatique est autorisée :**
 - Du mardi au vendredi à partir de 16 h jusqu'à deux heures après le coucher du soleil.
 - Le dimanche du lever de soleil jusqu'à deux heures après le coucher du soleil.
- ✓ **Durant la deuxième période de pêche du 1^{er} septembre au 31 décembre la plongée subaquatique est autorisée :**
 - uniquement les mardis de septembre et d'octobre partir de 16 h jusqu'au coucher du soleil.
- ✓ **Durant ces deux périodes, la pratique de la plongée sous la glace est autorisée.**

▪ « ACTIVITES NAUTIQUES ET DE LOISIRS » :

- Barques : pratique autorisée de début janvier à fin décembre du lever au coucher du soleil.

4.2 - Les zones de pratique autorisées

L'aire d'exercice de la plongée se superpose avec celle d'autres activités nautiques et de loisirs (pêche, activités loisirs nautiques) sachant que :

- ✓ sont communs aux activités, l'embarcadère situé au droit du châlet du Lac et le ponton ; couloir de circulation des embarcations,
- ✓ les utilisateurs des embarcations légères de loisirs devront respecter les prescriptions de l'arrêté portant règlement particulier de police de navigation et les dispositifs de balisage ou de sécurité mis en place par les visiteurs pratiquants d'autres disciplines (plongée notamment) ;
- ✓ La mise à l'eau des plongeurs est autorisée devant l'hôtel et au niveau de la plage ou sur tout le pourtour du lac.
- ✓ la pratique de la plongée par le Club Vellave de Plongée est autorisée sur toute la surface du lac ;
- ✓ la pratique de la pêche est autorisée sur toute la surface du lac, avec une attention particulière : les pêcheurs « à pied » seront sensibilisés par la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à la présence de *Isoetes lacustris* et veilleront à se déplacer dans l'eau dans les secteurs les moins vulnérables pour éviter tout piétinement des herbiers à savoir au-delà des pontons de pêche accessibles aux personnes à mobilité réduite. Les pêcheurs devront cependant, pour des raisons de sécurité évidente, respecter les balisages temporaires signalant la présence des plongeurs ainsi que le périmètre de sécurité encadrant la zone de baignade autorisée.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

La présente autorisation est concédée à titre gratuit au Club Vellave de Plongée pour sa pratique exclusive dès lors que l'activité du club conduite sur ce site est exercée à titre gratuit.

Le Département s'engage à promouvoir les activités de plongées subaquatiques proposées par le Club Vellave de Plongée sur le Lac volcanique du Bouchet dans les différents médias à sa disposition et par le biais de sa démarche « **Publics en découverte** ».

Le Département se réserve la possibilité d'accorder de nouvelles autorisations à d'autres clubs pour la pratique de la plongée subaquatique ou d'autres disciplines ludiques et sportives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera portée à la connaissance des communes riveraines (Bouchet Saint-Nicolas, Cayres), de la Communauté de Commune de Cayres – Pradelles, du SDIS de la Haute Loire et des services de l'Etat (Gendarmerie, DDCSPP), et de la Fédération départementale de pêche et protection du milieu aquatique et de la SARL Marion-Lasherme

Les informations pratiques (règlementations, points de vente des permis, contacts) seront mises à disposition des usagers sur les sites Internet du Département, de la Communauté de Communes du Pays de Cayres et de Pradelles, de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, du Club Vellave de Plongée. Ces informations seront également accessibles sur site sur les panneaux d'information au ponton et au bloc sanitaire de la plage.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et **pour une durée de cinq ans** sous réserve que le Club Vellave de Plongée fournisse au Département une attestation d'assurance au titre de la responsabilité civile valable pour l'année en cours et sous réserve de fournir le bilan de l'année précédente conformément aux indications de l'article 2.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Elle peut être résiliée en fin d'année civile par l'une ou l'autre des parties. Cette résiliation doit faire l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception trois mois avant cette échéance.

L'inobservation de l'une des clauses générales ou particulières de la présente convention pourra entraîner de plein droit sa résiliation, sans indemnité, trois mois après mise en demeure d'avoir à respecter ces clauses, adressée à l'autre partie par lettre recommandée.

En cas de cessation de l'activité du Club Vellave de Plongée, la présente autorisation sera rendue caduque. Les droits découlant de cette autorisation ne sont pas cessibles.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges survenant dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention et sur lesquels les parties ne pourront aboutir à un accord amiable, seront soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Clermont Ferrand compétent.

Fait au Puy-en-Velay , en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Département
La Présidente,**

Marie-Agnès PETIT

**Pour le Club Vellave de Plongée
Le Président,**

Eric COROMPT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

4 - ETUDE PREALABLE AU SCHEMA DE GESTION DE LA NAPPE DU DEVES

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/4

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36

-Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

CONSIDERANT la demande d'aide pour la réalisation d'une étude préalable à la mise en place d'un schéma de gestion des ressources en eau du Devès présentée par l'Etablissement Public Loire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Attribue une subvention de 17 000,00 € au projet et dans les conditions décrites ci-après :

<i>Intitulé de l'action</i>	Maître d'ouvrage	Dépense subventionnable	Taux de participation	Montant de la subvention
Etude préalable à l'élaboration d'un schéma de gestion de la nappe du Devès	EPL	170 000,00 €	10 %	17 000,00 €
TOTAL				17 000,00 €

Les opérations qui font l'objet de la présente décision devront être réalisées et achevées en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage/bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite, les opérations seront réalisées en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention.

Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 €, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde de la subvention interviendra :

- sur justification du service fait, attesté par la fourniture des factures et le cas échéant du décompte définitif des travaux établis par l'entrepreneur ou l'architecte et visé par le maître d'ouvrage ;
- sur attestation de conformité de la réalisation du projet.

Modalités de reversement :

Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Imputation budgétaire :

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 29935 du budget départemental.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
	2 022		917	2041782	29 935	GESTEUA	AP/2016	17 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256507-DE-1-1

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

5 - ETUDE DE DIAGNOSTIC ET DE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT - COMMUNE DE BEAUX

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/5-1

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 modifiant les modalités de l'aide départementale pour les études de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **9 564 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Beaux
- Objet : diagnostic et schéma directeur d'assainissement
- Coût d'opération : 47 818 € HT
- Dépense subventionnable : 47 818 € HT
- Taux de subvention : 20 %

Cette opération sera inscrite au Contrat 43.11 de la Communauté de communes des Sucs.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra :

- sur justification du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- sur production du rapport final ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 31440 du Budget départemental.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256600-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

5 - ETUDE DE DIAGNOSTIC ET DE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT - COMMUNE DES VILLETES

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/5-2

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 modifiant les modalités de l'aide départementale pour les études de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **14 146 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Les Villettes
- Objet : diagnostic et schéma directeur d'assainissement
- Coût d'opération : 70 730 € HT
- Dépense subventionnable : 70 730 € HT
- Taux de subvention : 20 %

Cette opération sera inscrite au Contrat 43.11 de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra :

- sur justification du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- sur production du rapport final ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 31440 du Budget départemental.

- POUR : 38
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256601-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**5 - ETUDE DE DIAGNOSTIC ET DE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT - SEAVR :
COMMUNE DE COSTAROS**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/5-3

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 modifiant les modalités de l'aide départementale pour les études de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de 9 821 € au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : SEAVR : Costaros
- Objet : diagnostic et schéma directeur d'assainissement
- Coût d'opération : 49 105 € HT
- Dépense subventionnable : 49 105 € HT
- Taux de subvention : 20 %

Cette opération sera inscrite au Contrat 43.11 de la Communauté de communes du Pays de Cayres - Pradelles.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra :

- sur justification du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- sur production du rapport final ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 31440 du Budget départemental.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256602-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**5 - ETUDE DE DIAGNOSTIC ET DE SCHEMA D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE -
COMMUNE D'ARLEMPDES**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/5-4

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 modifiant les modalités de l'aide départementale pour les études de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **4 706 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Communes d'Arlempdes
- Objet : diagnostic et schéma directeur d'alimentation en eau potable
- Coût d'opération : 23 530 € HT
- Dépense subventionnable : 23 530 € HT
- Taux de subvention : 20 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions d'un montant **inférieur à 5 000 €**, aucun acompte n'est versé.

Le paiement du solde interviendra :

- sur justification du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- sur production du rapport final ;

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 31439 du Budget départemental.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256603-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**5 - ETUDE DE DIAGNOSTIC ET DE SCHEMA D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE -
COMMUNE DES VILLETES**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/5-5

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 modifiant les modalités de l'aide départementale pour les études de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **11 270 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Les Villetttes
- Objet : diagnostic et schéma directeur d'alimentation en eau potable
- Coût d'opération : 56 350 € HT
- Dépense subventionnable : 56 350 € HT
- Taux de subvention : 20 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra :

- sur justification du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- sur production du rapport final ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 31439 du Budget départemental.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256604-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**5 - ETUDE DE DIAGNOSTIC ET DE SCHEMA D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE -
COMMUNE DE SAINT DIDIER SUR DOULON**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/5-6

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 modifiant les modalités de l'aide départementale pour les études de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

accorde, à titre dérogatoire au règlement financier, une année supplémentaire portant la date butoir au 6 Décembre 2022, à la commune de Saint Didier / Doulon pour la finalisation du diagnostic et schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Cette décision fait suite à la délibération de la Commission permanente n°CP041119/5 du 4 Novembre 2019.

- POUR : 37
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256605-DE-1-1

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

6 - REPARTITION ENTRE LES COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS DES RECETTES PROCUREES PAR LE RELEVEMENT DU TARIF DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - DOTATION 2020 - PROGRAMME 2021 - DELIBERATION RECTIFICATIVE

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n° : CP061221/6

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Général du 01/02/2008 donnant la possibilité de déroger au délai de 5 ans entre le financement de deux projets d'une commune lorsque la dotation de l'Etat est supérieure à l'aide correspondant aux demandes recevables des communes,

VU la délibération n° CD181021/1K de l'Assemblée Départementale du 18/10/2021, relative à la répartition entre les communes de moins de 10 000 habitants des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière – dotation 2020 – programme 2021.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Décide :

Compte tenu d'une erreur matérielle, la délibération n° CD 181021/1k du 18/10/2021 est modifiée selon les modalités suivantes :

- **A la place de :**

« approuve la liste des opérations récapitulées dans le tableau en Annexe 2 pour la répartition des 174 338 € sur les 371 220 € attribués pour l'exercice 2021 au Département de la Haute-Loire au titre des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière. » ,

- **Il faut lire :**

« approuve la liste des opérations récapitulées dans le tableau en Annexe 2 pour la répartition des 174 339 € sur les 371 220 € attribués pour l'exercice 2021 au Département de la Haute-Loire au titre des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière. »

- **Remplacer** les tableaux de l'annexe 2, par ceux joints à la délibération rectificative.
- Les autres dispositions de la délibération n° CD 181021/1k du 18/10/2021 ne sont pas modifiées, y compris l'annexe 1.

- POUR : 35
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 3
Michel BRUN, Gilles DELABRE, Marie-Pierre VINCENT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256620-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

ANNEXE 2 de la délibération modifiée**REPARTITION ENTRE LES COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS DES
RECETTES PROCUREES PAR LE RELEVEMENT DU TARIF DES AMENDES DE POLICE****DOTATION 2020****A - LISTE PRINCIPALE****CATEGORIE I - Aménagements de sécurité et plans de circulation**

COMMUNE	INTITULE	MONTANT TRAVAUX (H.T.)	MONTANT SUBVENTIONNABLE	TAUX SUBV.	MONTANT SUBVENTION
AGNAT	Aménagement de Voies Communales et mise en sécurité des carrefours avec la RD 588	69 942 €	36 937 €	50%	18 469 €
THORAS	Aménagements de sécurité sur la VC 7 menant à "Vaches" et la VC 4a de Montrezon	176 642 €	44 000 €	30%	13 200 €
LA-CHAPELLE-GENESTE	Aménagement de l'entrée Sud du bourg et du Chemin du Viillard	23 477 €	23 477 €	30%	7 043 €
CAYRES	Aménagements de sécurité avec installation de ralentisseurs et sécurisation du carrefour à l'entrée d'ESPINASSE	30 669 €	30 669 €	30%	9 201 €
SAUGUES	Aménagement du carrefour de la VC10 avec la RD585 et rectification d'un virage entre le Vernet et les Roziers	84 291 €	44 000 €	30%	13 200 €
SAINT PAULIEN	Aménagement et sécurisation de l'accès au groupe scolaire Pierre Julien	32 950 €	32 950 €	30%	9 885 €
BEAULIEU	Aménagement de l'entrée du bourg - RD 7 - accessibilité et mise en sécurité	214 990 €	44 000 €	30%	13 200 €
LE MONTEIL	Travaux de sécurisation de la traversée de Durianne - Aménagement d'un carrefour à feux	66 786 €	44 000 €	30%	13 200 €
BRIVES-CHARENSAC	Aménagement architectural et paysagé de l'Avenue des Sports	485 188 €	44 000 €	30%	13 200 €

TOTAL Catégorie I 110 598 €**CATEGORIE II- Aménagements de parkings**

COMMUNE	INTITULE	MONTANT TRAVAUX (H.T.)	MONTANT SUBVENTIONNABLE	TAUX SUBV.	MONTANT SUBVENTION
MAZERAT-AUROUZE	Elargissement de la voie communale pour un accès pompier et création de place de parking au lieu-dit « Aubusson »	31 420 €	31 420 €	50%	15 710 €
SAINT PAL EN CHALENCON	Aménagement des places Truchard Dumolin et de la Coopérative	323 500 €	44 000 €	30%	13 200 €
SAINT PAL DE MONS	Aménagement des abords de l'école de Lichemiaille - réalisation d'un parking	84 077 €	44 000 €	30%	13 200 €
MONTFAUCON	Création d'un parc de stationnement - aire de co-voiturage	22 935 €	22 935 €	30%	6 881 €
BONNEVAL	Aménagement de points de stationnement et de circulation	29 500 €	29 500 €	50%	14 750 €

TOTAL Catégorie II 63 741 €**TOTAL GENERAL 174 339 €**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

7 - CONVENTION RD 23 - MUR A DUNIERES

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n ° : CP061221/7

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3213-1 et L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **approuve les termes de la convention** (en annexe) à intervenir entre le Département de la Haute-Loire et la Commune de Dunières pour la réparation d'un mur de soutènement au PR15+800 à DUNIERES.
- **dit que l'Autorisation de Programme** correspondante a été affectée à la Commission Permanente du 7 juin 2021 au rapport « Investissements routiers – Cinquième affectation 2021 des Autorisations de Programme »,
- **autorise Madame la Présidente à signer** ladite convention pour le compte du Département de la Haute-Loire.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
	2 022		92 416	4581	36 061	REHABPA TRD	2016/2	34 257,60
	2 022		92 416	4582	36 062			34 257,60

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256709-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

CONVENTION

Réparation d'un mur de soutènement sur la RD 23 au PR 15 +800

Commune de DUNIERES

Entre :

Le Conseil Départemental de la Haute-Loire, représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du Conseil Départemental de la Haute Loire, autorisée à signer par délibération de la Commission Permanente en date du

Et

La Commune de Dunières représentée par Monsieur Pierre DURIEUX, Maire, autorisé à signer par une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation du Conseil Départemental de la Haute-Loire au financement des travaux de réparation d'un mur de soutènement de la RD 23 au PR 15+800 à Dunières (43), au droit de la propriété Malatre.

ARTICLE 2 – TRAVAUX A REALISER

Travaux départementaux : Réparation de la maçonnerie de la partie basse de l'ouvrage (soutènement de la route départementale) soit :

Installation de chantier, dévégétalisation et débroussaillage, reprise en sous œuvre d'éboulements par fourniture et remplacement des pierres, création et réparation de barbacanes, rejointoiement profond.

Part du montant des travaux départementaux : **48 603 € HT** soit **58 323,60 € TTC** (annexe 2 - 1^{ère} partie)

Travaux communaux : Réparation de la maçonnerie de la partie supérieure de l'ouvrage (parapet) soit :

Reconstruction de portions de parapet sur 2 faces par fourniture et remplacement des pierres, reprise de la conformité de la hauteur de l'arase supérieure création d'un arrondi supérieur, rejointoiement profond

Part des travaux communaux : **28 548 € HT** soit **34 257,60 € TTC** (annexe 2 – 2^{ème} partie).

L'estimation globale des travaux est de **77 151€ HT** soit **92 581,20 € TTC**

La durée des travaux est estimée à 6 mois.

ARTICLE 3 – REPARTITION DES MISSIONS

La commune de Dunières délègue sa maîtrise d'ouvrage au Conseil Départemental de la Haute Loire.

La direction des services techniques, pôle de Monistrol sur Loire, lancera la consultation des entreprises et assurera la surveillance des travaux.

Le lancement de la consultation des entreprises s'effectuera dans un délai maximum de 3 mois, suivant la signature de la présente convention.

En raison des conditions climatiques requises pour la technique de cette opération, le démarrage des travaux s'effectuera soit à l'automne 2021 soit au printemps 2022

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIERE

Le Conseil Départemental s'engage à inscrire dans son budget les sommes nécessaires au règlement de la totalité des dépenses de cette opération.

D'autre part, à la fin des travaux, et au vu du PV de réception, un titre de perception d'une somme forfaitaire de **34 257.60 € TTC**, à l'encontre de la Commune de Dunières, pour les travaux qui lui incombent, sera émis par le Conseil Départemental.

La Commune de Dunières s'engage à l'honorer dans les trente jours.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges survenant dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention et sur lesquels les parties ne pourront aboutir à un accord amiable, seront soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

Le/...../.....

La Présidente du Conseil
Départemental de la Haute Loire

Le Maire de la Commune de
DUNIERES

Marie-Agnès PETIT

Pierre DURIEUX

DETAIL QUANTITATIF - REPARTITION ENTRE DEPARTEMENT ET COMMUNE
sur la base des prix du marché (offre ODTP43)
ANNEXE 2

Objet : Route Départementale n° 23 - Réparation d'un mur de soutènement - PR15+800 - Commune de DUNIÈRES

Coût pour : Département de la Haute-Loire					
N° Prix	Libellé	Unité	Quantités Prévues	Prix Unitaire/ Forfait H.T.	Montant H.T.
1	INSTALLATION ET SIGNALISATION DE CHANTIER	for	1,000	5 520,000	5 520,00
2	ELIMINATION DE LA VEGETATION SUR LA MACONNERIE	m ²	70,000	32,100	2 247,00
3	DEGAGEMENT DES EMPRISES ET DEBROUSSAILLAGE	m ²	160,000	7,900	1 264,00
4	ECHAFAUDAGES ET PLATEFORME DE TRAVAIL	for	1,000	6 700,000	6 700,00
5	FOURNITURE DE PIERRES	m ³	10,000	175,500	1 755,00
6	RECONSTRUCTION DE MAÇONNERIE EN SOUS OEUVRE	m ³	25,000	755,000	18 875,00
7	CREATION DE BARBACANES MACONNEES	u	5,000	150,000	750,00
8	DEMOLITION DE MACONNERIE	m ³		165,000	0,00
9	CONSTRUCTION DE MACONNERIE, RECONSTRUCTION DE PARAPET 2 FACES	m ³		910,000	0,00
10	CONSTRUCTION DE MACONNERIE, CONSTRUCTION D'ARRONDI	m	0,000	43,500	0,00
11	REPRISE DES BARBACANES EXISTANTES	u	20,000	65,000	1 300,00
12	REJOINTOIEMENT PROFOND MECANIQUE ET SABLAGE GENERAL DE L'OUVRAGE	m ²	224,000	45,500	10 192,00

C U M U L S		
Montant H.T.		48 603,00
Montant T.V.A.	20,00%	9 720,60
Montant T.T.C.		58 323,60

Coût pour : Commune de Dunières					
N° Prix	Libellé	Unité	Quantités Prévues	Prix Unitaire/ Forfait H.T.	Montant H.T.
8	DEMOLITION DE MACONNERIE	m ³	7,000	165,000	1 155,00
9	CONSTRUCTION DE MACONNERIE, RECONSTRUCTION DE PARAPET 2 FACES	m ³	12,000	910,000	10 920,00
10	CONSTRUCTION DE MACONNERIE, CONSTRUCTION D'ARRONDI	m	90,000	43,500	3 915,00
12	REJOINTOIEMENT PROFOND MECANIQUE ET SABLAGE GENERAL DE L'OUVRAGE	m ²	276,000	45,500	12 558,00

C U M U L S		
Montant H.T.		28 548,00
Montant T.V.A.	20,00%	5 709,60
Montant T.T.C.		34 257,60

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**8 - CONVENTION AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR D'ACCÈS AU FUTUR
MAGASIN LIDL - RD 46 - COMMUNE AUREC-SUR-LOIRE**

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n° : CP061221/8

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 0 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **approuve les termes de la convention** (en annexe) à intervenir entre le Département de la Haute-Loire, la Société Lidl et la commune de Aurec sur Loire pour l'aménagement du carrefour d'accès au futur magasin Lidl.
- **Dit que l'Autorisation de programme** correspondante a été affectée à la présente Commission Permanente au rapport « Investissements routiers – Neuvième affectation 2021 des Autorisations de Programme ».
- **autorise Madame la Présidente à signer** ladite convention pour le compte du Département de la Haute-Loire.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
	2 022		906	1328	30 152	AMGLOC ALRD		148 800,0 0

- POUR : 37
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Florence TEYSSIER.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256718-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**CONVENTION TRIPARTITE DE PARTICIPATION AUX EQUIPEMENTS
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE – MAIRIE AUREC SUR LOIRE – LIDL FRANCE**

Entre les soussignés :

La Commune de AUREC-SUR-LOIRE, siégeant en l'Hôtel de Ville, Place du Breuil à 43110 AUREC-SUR-LOIRE, représentée par son Maire, monsieur Claude VIAL, dûment habilité, ès qualité, le Maire étant compétent pour fixer librement le montant de la participation d'urbanisme au titre des équipements publics exceptionnels.

Ci-après dénommée « la Commune »,

De première part,

Et,

Le Département de la Haute-Loire, siégeant en l'Hôtel du département 1 place Monseigneur de Galard, CS 20310, 43009 LE-PUY-EN-VELAY, représenté par sa Présidente en exercice Madame Marie-Agnès PETIT dûment habilitée par délibération,

Ci-après dénommé « le Département »

De deuxième part,

Et,

La société dénommée « **LIDL** », société en nom collectif, au capital de 458.000.000,00€, dont le siège social est à RUNGIS (94533) – 72-92, Avenue Robert Schuman, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le n° 343 262 622.

Représentée par Stéphane MASSON, directeur régional et Anne Lise CORSANT, responsable immobilier, ayant tous deux pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seing privé en date à Rungis du 21/10/2021, qui leur a été consentie par monsieur Guillaume CALCOEN et monsieur Emmanuel OGIER, tous deux co-gérants de ladite société, laquelle procuration demeure ci-jointe après mention.

Ci-après dénommée la « société LIDL »,

De troisième part,

Ci-après également dénommés « les Parties » ou « la Partie »

PREAMBULE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La société LIDL projette de construire un bâtiment à usage commercial en entrée Nord de la Ville d'AUREC-SUR-LOIRE, dans le secteur dit du Grand Garay (parcelles cadastrées section AI n°155, 156, 157, 158 et 160).

Ces parcelles sont bordées en limite Ouest par la rue des Ollagnières qui dessert un quartier résidentiel et à l'Est par la RD 46 dite route de Firminy.

La société LIDL a régularisé divers compromis de vente sous conditions suspensives en vue de l'acquisition du foncier et doit déposer un permis de construire à cette fin.

La réalisation de ce projet nécessite, entre autres, la réalisation d'une voie de circulation mode doux qui figure parmi les orientations d'aménagements de l'OAP (orientation d'aménagement et de programmation) de l'entrée Nord de la Ville.

Si cet aménagement a essentiellement pour but de desservir la future installation commerciale aux infrastructures déjà existantes situées plus au Sud et d'assurer plus globalement une liaison avec le centre-ville, celui-ci doit être réalisé sur une emprise publique, qui plus est ouverte à la circulation générale.

Cet aménagement est ainsi de nature à revêtir la qualification d'équipement public exceptionnel au sens des dispositions de l'article L 332-8 du Code de l'urbanisme.

Compte tenu de sa qualification d'équipement public exceptionnel, une participation financière pour sa réalisation peut être exigée à la société LIDL, porteur du projet, dans le cadre de la délivrance du permis de construire, conformément aux dispositions des articles L 332-6, L 332-6-1 et L 332-8 du code de l'urbanisme

L'intervention du Département à la présente convention est nécessaire dans la mesure où la future voie sera réalisée le long et surtout sur l'emprise foncière de la RD 46.

De plus, la réalisation d'un tourne-à-gauche sur la RD 46 est rendue nécessaire pour la desserte du nouveau supermarché et constitue de ce fait un équipement propre au sens de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Le permis de construire délivré à la société Lidl devrait donc imposer le versement par Lidl au Département de la Haute-Loire, de la participation pour équipement propre relative à la réalisation dudit tourne-à-gauche

La présente convention a pour objet de fixer l'accord des parties sur les conditions de réalisation de ces équipements, sur le principe de leur prise en charge financière par la société LIDL et sur les montants maximums de cette participation qui seront définitivement arrêtés par le Maire de la Commune d'AUREC-SUR-LOIRE pour la part mairie Aurec sur Loire, et par la Présidente du Département de la Haute-Loire pour le Département de la Haute-Loire, chacun pour sa partie.

Il sera organisé par les services du Département une seule consultation des entreprises regroupant le tourne à gauche et la voie mode doux. Pour sa partie, la commune, au travers de son maître d'œuvre fournira les éléments au Département.

Ceci étant précisé, il est convenu ce qui suit :

Partie 1 : CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR D'ACCES AU FUTUR MAGASIN « LIDL » - RD46 – COMMUNE D'AUREC SUR LOIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PARTIE 1 DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement au Département de la Haute-Loire par la société Lidl France de la participation pour équipement propre exigée dans le permis de construire et qui est relative à la réalisation du tourne-à-gauche sur la RD46.

Un plan indicatif, retenu après concertation entre les différentes parties prenantes est joint en annexe.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le tourne-à-gauche devant être réalisé sur son domaine public, le Département en assurera la maîtrise d'ouvrage. La consultation des entreprises et la maîtrise d'œuvre pour le suivi des travaux situés sur le domaine public, seront assurées par le pôle de territoire de Monistrol-sur-Loire, 6 avenue du général Leclerc, 43 120 Monistrol-sur-Loire.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT FINANCIER

La société Lidl s'engage à verser au Département la somme maximale de 148 800 € exigée dans le permis de construire à titre de participation pour équipement propre relative à la réalisation du tourne-à-gauche. Cette somme pourra être revue à la baisse en fonction du coût réel de la réalisation du tourne-à-gauche. Le Département émettra un titre de recettes auprès de la société Lidl après l'émission du décompte général définitif.

Dans l'hypothèse d'une annulation de l'autorisation d'urbanisme, le paiement du prix des travaux engagés par le département dans le cadre de l'équipement propre sera dû par la société LIDL sur présentation du titre de recette de la commune et du département.

ARTICLE 4 – DELAIS

Le département de la Haute-Loire et la commune d'Aurec-sur-Loire s'obligent à réaliser les travaux de voirie, en particulier le tourne à gauche, permettant l'entrée et la sortie depuis la route de Firminy jusqu'au nouveau supermarché, afin d'assurer sa desserte, au plus tard à la fin des travaux du nouveau supermarché, soit à titre provisoire le 14 décembre 2022.

La durée des travaux est estimée à 3 mois.

A l'ouverture du magasin, l'équipement devra permettre à tous véhicules (véhicules de tourisme et de livraison) d'accéder au magasin.

ARTICLE 5 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 5-1 : L'engagement de LIDL est subordonné à :

- L'obtention d'un permis de construire, devenu définitif, d'un supermarché d'une surface de plancher d'environ 2400 m² dont une surface de vente de 1418 m² environ ;
- L'acquisition par LIDL des parcelles cadastrées AI 155, 156,157,158 et 160 constituant l'unité foncière du projet.

En cas de non-réalisation des dites conditions suspensives, la présente convention sera caduque sans indemnité de part ni d'autre et aucune participation mentionnée à la présente convention ne sera due, par voie de conséquence, par LIDL. Cette condition suspensive étant stipulée dans l'intérêt exclusif de LIDL, cette dernière demeure libre d'y renoncer, en tout ou uniquement pour ce qui concerne le caractère définitif du permis de construire.

Ladite renonciation ne saurait être tacite ou résulter d'un comportement de LIDL, quel qu'il soit, et devra pour être valable résulter d'un courrier de cette dernière.

Article 5-2 : l'engagement du Département de la Haute-Loire est subordonné à :

- la réalisation du projet de supermarché tel que prévu dans l'arrêté accordant le permis de construire délivré par Monsieur le Maire de la Commune de AUREC SUR LOIRE.
- la mention dans le permis de construire, que Lidl est redevable d'une participation de 148 800 € à verser au Département de la Haute-Loire pour la réalisation du tourne-à-gauche

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges survenant dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention et sur lesquels les parties ne pourront aboutir à un accord amiable, seront soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Clermont-Ferrand compétent.

Partie 2 : AMENAGEMENT DE L'ENTREE NORD DE LA VILLE PAR LA CREATION D'UNE VOIE MODE DOUX ACCOMPAGNE D'ESPACES VERTS PLANTES, DEPUIS SECTEUR DU GRAND GARAY (IMPLANTATION DU PROJET LIDL) JUSQU'AU SECTEUR DES GRANDS PRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE AUREC-SUR-LOIRE

ARTICLE 7 : OBJET DE LA PARTIE 2 DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en termes entre la mairie d'Aurec sur Loire et Lidl France :

- de définition des travaux d'aménagement de la voie mode doux accompagnés d'espaces verts plantés le long de la RD 46 ;
- de financement de ces travaux ;
- de calendrier de réalisation des travaux ;
- de maîtrise de l'emprise foncière du projet.

ARTICLE 8 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement le long de la RD 46 ont pour objet d'assurer et de faciliter, par la création d'une voie mode doux, la liaison entre la future installation de la société LIDL et la surface commerciale déjà existante située plus au Sud, d'une part et le centre-ville, d'autre part.

La maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par la Commune. Dans ce cadre, la commune d'Aurec sur Loire transmettra au Département les pièces et les éléments de cette consultation afin qu'ils soient intégrés dans le dossier de consultation des entreprises commun aux deux projets.

Un plan indicatif, retenu après concertation entre les différentes parties prenantes est joint en annexe.

ARTICLE 9 : COUT DE L'OPERATION

Le montant total de l'opération est estimé à la somme de 120 760,01 € HT, soit 144 912,01 € TTC selon devis figurant en annexe.

Dans l'hypothèse d'une annulation de l'autorisation d'urbanisme, le paiement du prix des travaux engagés par la commune dans le cadre de l'équipement public exceptionnel sera dû par la société LIDL sur présentation du titre de recette de la commune.

ARTICLE 10 : MONTANT DE LA PARTICIPATION AUX EQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

La présente convention est établie au titre de l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme lequel prévoit « *Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.* »

L'importance de ces participations se justifie par le fait que les réalisations de ces aménagements sont de nature à faciliter la desserte de la future installation de la société LIDL et d'assurer sa liaison avec les zones d'activités et d'habitats déjà existantes sur la commune.

ARTICLE 11 : MODALITES D'EXECUTION FINANCIERE :

Le montant de la participation financière de la société LIDL sera définitivement arrêté par le maire de la commune lors de la délivrance du permis de construire.

La Commune émettra à l'issue des travaux et de l'établissement du décompte général et définitif des marchés (travaux, maîtrise d'ouvrage, contrôle technique, Sécurité Protection Santé) un titre de recettes auprès de la société LIDL en vue d'obtenir le recouvrement des sommes dues.

Dans l'hypothèse d'une annulation de l'autorisation d'urbanisme, le paiement du prix des travaux engagés par la commune dans le cadre du PEPE sera dû par la société LIDL sur présentation du titre de recette de la commune et du département.

ARTICLE 12 : CALENDRIER DE REALISATION

La Commune, par l'intermédiaire de son maître d'œuvre fournira au Département les éléments nécessaires à la rédaction du DCE pour la voie mode doux. Par la suite, le Département lancera la consultation des entreprises dans un délai maximum de 10 mois suivant le caractère définitif de ladite convention, après levée de l'ensemble des conditions suspensives figurant à l'article 14 ou, le cas échéant, après le renoncement de leur auteur à se prévaloir de ces mêmes conditions.

La commune d'Aurec-sur-Loire s'oblige à réaliser les travaux de réalisation du mode doux, permettant l'entrée et la sortie depuis la route de Firminy jusqu'au nouveau supermarché, afin d'assurer sa desserte mode doux, au plus tard à la fin des travaux du nouveau supermarché, soit à titre provisoire le 14 décembre 2022.

La durée des travaux est estimée à 3 mois.

Les signataires se rapprocheront en vue de coordonner les travaux de réalisation de la voie mode doux avec la construction du bâtiment commercial.

ARTICLE 13 : PERMISSION DE VOIRIE

La création de la voie mode doux est projetée le long et sur l'emprise foncière de la RD 46.

Cette voie mode doux répond à un intérêt communal et doit être réalisée, par ailleurs, sous la maîtrise d'ouvrage de la commune. Son entretien sera assuré de surcroît par la commune elle-même.

Le Département accepte d'établir une permission de voirie à la Commune. Cette dernière restant maître d'ouvrage, car le projet est situé en zone d'agglomération.

Le Département s'engage donc à délivrer à la Commune ou à tout intervenant mandaté par cette dernière les permissions de voirie qui seront nécessaires à la bonne exécution des travaux d'aménagement de la future voie mode doux.

ARTICLE 14 : CONDITIONS SUPENSIVES CONCERNANT LA COMMUNE

La présente convention est conclue sous les conditions suspensives suivantes :

- Obtention par la société LIDL d'un permis de construire, devenu définitif, d'un supermarché d'une surface de plancher d'environ 2400 m² dont une surface de vente de 1418 m²
- Acquisition par LIDL de l'ensemble des parcelles constituant l'unité foncière du projet.

En cas de non-réalisation desdites conditions suspensives, la présente convention sera caduque sans indemnité de part ni d'autre et aucune participation d'urbanisme ce concernant, ne sera due, par voie de conséquence, par la société LIDL.

Ces conditions suspensives étant stipulées dans l'intérêt de la société LIDL pour les deux premières, tant la société LIDL que la Commune pourront y renoncer si bon leur semble. Cette renonciation devra être formalisée au travers d'un acte express et non équivoque manifestant la volonté claire de leur auteur de renoncer au bénéfice de cette ou ces conditions suspensives.

Partie 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES TOUTES LES PARTIES

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS EN CAS DE TRANSFERT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Les droits et obligations résultant de la présente convention seront transmis à toute personne qui bénéficierait du transfert du permis de construire et se substituerait au pétitionnaire.

ARTICLE 16 : SANCTIONS

En cas d'inexécution d'une des obligations souscrites par les Parties au titre des présentes, la Partie subissant le préjudice du fait de l'inexécution fautive pourra obtenir de la Partie défaillante la réparation de son préjudice par voie amiable et à défaut, par voie judiciaire.

ARTICLE 17 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle a une durée maximum de 5 ans.

Passé ce délai, la présente convention sera caduque de plein droit. Chacune des parties retrouvera alors sa pleine et entière liberté, sans le versement d'une indemnité de part et d'autre.

Les Parties pourront toutefois décider de prolonger la durée de ladite convention au travers d'un avenant qui devra être régularisé avant le terme précité.

ARTICLE 18 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 19 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-délivrance du permis de construire par la Ville.

Chaque partie sera alors dégagée de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 20 : DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

La présente convention est soumise au droit français.

Les éventuels litiges liés à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont du ressort exclusif du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 21 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE Aurec sur Loire

La présente convention sera mentionnée au permis de construire.

ARTICLE 22 : ANNEXE

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et notamment :

- La délibération du conseil départemental ;
- La vue en plan des projets des travaux (tourne à gauche et mode doux) ;
- Les devis estimatifs des travaux (tourne à gauche et mode doux)

Fait en trois exemplaires originaux

Le

Au Puy-en-Velay,
Pour le Département de la Haute-Loire,
La Présidente du Département,

A Saint-Quentin-Fallavier,
Pour la société Lidl France SNC,
Prénom NOM

Marie-Agnès PETIT

A Aurec sur Loire,
Pour la commune d'Aurec-sur-Loire,
Le maire

Claude VIAL

Art.	désignation	U.	Q.	P.U.	P.T.
Travaux préparatoires, préparation de support, déposes					
1	Installation de chantier	ff	1	1 200,00 €	1 200,00 €
2	Implantation - Piquetage - marquage et maintien des réseaux existants	ff	1	500,00 €	500,00 €
3	Réalisation des plans d'exécution des travaux	ff	1	500,00 €	500,00 €
4	Décapage terre végétale épaisseur 20cm y compris mise en cordeau sur espaces verts	m ²	990	2,00 €	1 980,00 €
5	Haie d'arbres à élaguer	ml	35	50,00 €	1 750,00 €
6	Abattage d'arbre et dessouchage	u	3	200,00 €	600,00 €
7	Dépose de mâts d'éclairage	u	7	200,00 €	1 400,00 €
8	Dépose / repose de mobilier urbain (panneaux divers, potelets , tête d'aqueduc, clôture rigide)	ff	1	500,00 €	500,00 €
9	Dépose / repose du panneau d'entrée d'agglomération	ff	1	100,00 €	100,00 €
Sous-total travaux préparatoires, préparation de support, déposes :					8 530,00 €
Terrassements					
10	Sondage à la main	u	5	80,00 €	400,00 €
11	Terrassement avec évacuation pour encaissement de mode doux	m ³	182	13,00 €	2 366,00 €
12	Compactage et réglage du fond de forme du mode doux	m ²	530	1,00 €	530,00 €
Sous-total terrassements :					3 296,00 €
Fondations, bordures et revêtements					
13	Remblai sains pour mise à la côte fond de forme du mode doux	m ³	133	15,00 €	1 995,00 €
14	Fourniture et mise en œuvre de géotextile pour mode doux	m ²	530	1,00 €	530,00 €
15	Couche de fondation de mode doux en GNT 0/40 ép 0,25 m et 0,30 m	m ³	152	26,00 €	3 952,00 €
16	Couche de réglage de mode doux en GNT 0/20 ép 0,05 m	m ²	530	6,00 €	3 180,00 €
17	Fourniture et pose de bordures P1	ml	306	25,00 €	7 650,00 €
18	Création du mur de soutènement pour mode doux épaisseur 0,20m vers LIDL	ml	40	80,00 €	3 200,00 €
19	Remplissage du talus, espaces verts et espaces paysagers en remblais sains	m ³	434	15,00 €	6 510,00 €
20	Mise à niveau de petits ouvrages	u	2	80,00 €	160,00 €
21	Fourniture et mise en œuvre d'enrobé noir grenailé mode doux 0/6 100 kg/m ²	m ²	530	25,00 €	13 250,00 €
Sous-total fondations, bordures et revêtements :					40 427,00 €
Mobilier					
22	Fourniture et pose de clôture panneau rigide hauteur 2,00m sur platine sur mur de soutènement	ml	40	60,00 €	2 400,00 €
Sous-total mobilier :					2 400,00 €
RESEAUX					
Eaux pluviales					
23	Ouverture de tranchée Ø250 profondeur moyenne 1,20m, y compris sable et GNT, dépose repose de bordure, franchissement d'obstacle, croisements de réseaux, longement de réseaux, terrassement nécessaire à la pose de la conduite, terrassement nécessaire dans rocher, évacuation de déblai et/ou remblaiement en provenant ...	ml	5	57,00 €	285,00 €

Travaux préparatoires, préparation de support, déposes					
24	Fourniture et déroulage de grillage avertisseur	ml	5	1,00 €	5,00 €
25	Construction de grille rectangulaire 0,70*0,30	u	3	450,00 €	1 350,00 €
26	Fourniture et pose de tuyaux PVC CR8 Ø 250 y compris accessoires	ml	5	27,00 €	135,00 €
				Sous-total eaux pluviales :	1 775,00 €
Eclairage					
27	Ouverture de tranchée pour réseau d'éclairage (0,50 larg x0,80 pd)	ml	307	15,00 €	4 605,00 €
28	Fourniture et déroulage de grillage avertisseur	ml	307	1,00 €	307,00 €
29	Fourniture et déroulage de câblette cuivre 25mm ²	ml	307	6,00 €	1 842,00 €
30	Fourniture et déroulage de fourreau Ø90	ml	307	3,00 €	921,00 €
31	Câblage de l'installation	ml	307	8,00 €	2 456,00 €
32	Construction de regards de tirage béton + tampon fonte 60x60	u	1	250,00 €	250,00 €
33	Réalisation de massif béton pour mât de 8,00 m	u	8	350,00 €	2 800,00 €
34	Fourniture et pose de mâts d'éclairage simple hauteur 8m y compris lanterne LED	u	3	1 500,00 €	4 500,00 €
35	Fourniture et pose de mâts d'éclairage double hauteur 8m et 4m y compris lanterne LED	u	5	2 000,00 €	10 000,00 €
				Sous-total éclairage :	27 681,00 €
Espaces verts					
36	Pyrus calleryana capital y compris fosse de plantation, tuteur, ...	u	10	700,00 €	7 000,00 €
37	Fourniture et mise en œuvre de toile	m ²	460	8,00 €	3 680,00 €
38	Plantation de bosquets et massifs arbustifs	m ²	460	20,00 €	9 200,00 €
39	Entretien et arrosage des plantations	ff	1	Non chiffré	Non chiffré
				Sous-total Espaces verts :	19 880,00 €
Espaces verts au droit de LIDL					
40	Punus avium y compris fosse de plantation, tuteur, ...	u	9	700,00 €	6 300,00 €
				Sous-total Espaces verts au droit de LIDL :	6 300,00 €
Opération préalable à la réception					
41	Réalisation d'un plan de récolement et réalisation des DOE	ff	1	500,00 €	500,00 €
				Sous-total Opération préalable à la réception :	500,00 €

TOTAL HT travaux : 110 789,00 €

tva 20% : 22 157,80 €

TOTAL TTC travaux : 132 946,80 €

Honoraires mission complète Maîtrise d'œuvre : 9 971,01 €

MONTANT TOTAL HT : 120 760,01 €

tva 20% : 24 152,00 €

MONTANT TOTAL TTC : 144 912,01 €

ESTIMATION

Part : Département 43

Objet :	RD46 Aménagement d'un carrefour tourne à gauche Commune de AUREC/LOIRE
Personne morale :	Département de la Haute-Loire

TERRASSEMENT

N° Prix	Libellé	Unité	Quantités Prévues	Prix Unitaire/ Forfait H.T.	Montant H.T.
1	INSTALLATION ET SIGNALISATION DE CHANTIER	for	1,000	2 500,000	2 500,00
2	REGULATION PAR FEUX TRICOLORES	j	45,000	50,000	2 250,00
3	DECAPAGE TERRE VEGETALE	m ²	1 000,000	4,000	4 000,00
4	DECOUPE D'ENROBE	m	300,000	5,000	1 500,00
5	DEBLAIS	m ³	240,000	15,000	3 600,00
6	REMBLAIS	m ³	75,000	10,000	750,00
7	MISE EN DEPOT DES EXCEDENTS	m ³	165,000	10,000	1 650,00
8	BORDURES I2 COLLEES	m	70,000	60,000	4 200,00
9	BORDURES T2 SUR LIT DE POSE BETON	m	200,000	40,000	8 000,00
11	RESEAU EP Ø300 PVC	m	150,000	80,000	12 000,00
12	REGARDS BETON AVEC GRILLES EP 750X300	u	3,000	450,000	1 350,00
13	GNT 0/60 FONDATION CHAUSSEE	t	500,000	18,000	9 000,00
14	GNT 0/31,5 POUR CHAUSSEE	t	380,000	20,000	7 600,00
15	GRAVE BITUME	t	140,000	100,000	14 000,00
16	GNT 0/31,5 POUR ACCOTEMENTS	t	250,000	22,000	5 500,00
19	TERRE VEGETALE SUR TALUS	m ²	250,000	8,000	2 000,00
20	REPLISSAGE D'ILOT EN GB	t	30,000	200,000	6 000,00
21	PEINTURE SUR ILOTS	m ²	60,000	25,000	1 500,00
22	BETON COFFRES POUR PETITS OUVRAGES HYDRAULIQUES	m ³	2,000	350,000	700,00
23	PLOT SUPPORT DE SIGNALISATION	u	10,000	200,000	2 000,00
25	BBSG à 150kg/m ²	t	140,000	150,000	21 000,00
26	ENDUIT BICOUCHE CLAIR	m ²	300,000	8,000	2 400,00
27	SIGNALISATION HORIZONTALE	for	1,000	2 000,000	2 000,00
28	SIGNALISATION VERTICALE	for	1,000	2 500,000	2 500,00
TOTAL TERRASSEMENT					
<i>Montant H.T.</i>					118 000,00
<i>Montant T.V.A.</i>					20,00%
<i>Montant T.T.C.</i>					141 600,00

AUTRES FRAIS

N° Prix	Libellé	Unité	Quantités Prévues	Prix Unitaire/ Forfait H.T.	Montant H.T.
29	COORDINATION DE SECURITE	for	1,000	1 000,000	1 000,00
30	MAITRISE D'ŒUVRE	for	1,000	5 000,000	5 000,00
TOTAL AUTRES FRAIS					
<i>Montant H.T.</i>					6 000,00
<i>Montant T.V.A.</i>					20,00%
<i>Montant T.T.C.</i>					7 200,00

CUMUL

<i>Montant H.T.</i>					124 000,00
<i>Montant T.V.A.</i>					20,00%
<i>Montant T.T.C.</i>					148 800,00

Maîtrise d'Ouvrage :
 **DIRECTION REGIONALE AUVERGNE RHÔNE-ALPES**
 17 rue de Bretagne
 38 070 St Quentin Fallavier

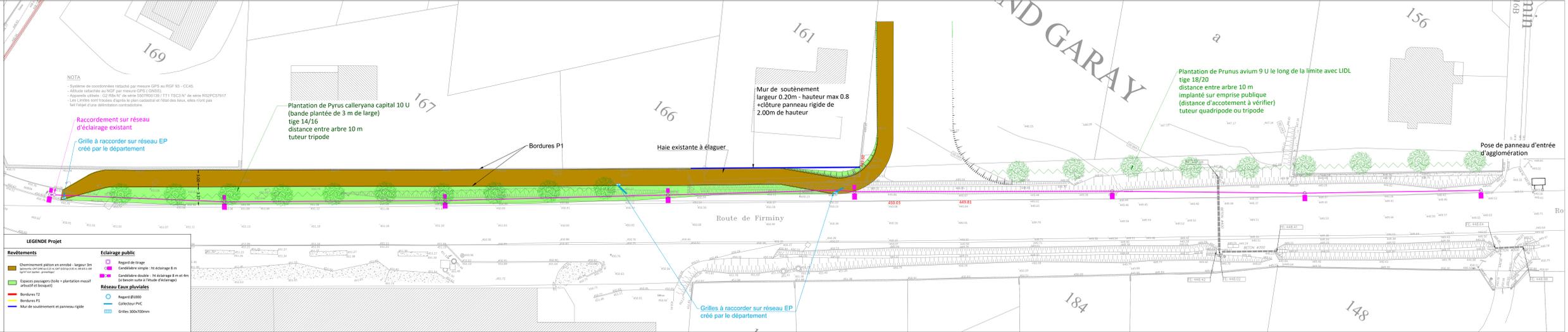
AUREC-SUR-LOIRE (43)
Aménagement sur RD 46

AVP002
Plan d'ensemble

Maîtrise d'Oeuvre :
 **B INGENIERIE**
 Bureau d'études VSD Assainissement
 32, rue Dorlan - 42 700 FIRMINY - T. 04 77 56 82 41 - F. 04 77 56 82 42
 10 Avenue des Canals - 42 200 VALS-LE-VEICIN - T. 04 82 50 55 29
 contact @ b.ingenierie.fr - www.b.ingenierie.fr

Ind.	Désignation	Nom	Date
0	Création du plan	P. BERTHOUCHE	25/02/2021
1	Modification du plan	P. BERTHOUCHE	02/03/2021
2	Modification du plan	P. BERTHOUCHE	10/03/2021
3	Modification du plan (bande d'espaces verts de 2m)	P. BERTHOUCHE	13/04/2021
4	Modification du plan : Plan masse LIDL modifié du 29/04	P. BERTHOUCHE	06/05/2021
5	Modification du plan : emprise projet mode doux	C. FOUCHERAND	03/09/2021

Echelle : 1/200e
 Ref. Info. : 1304.AVP.dwg



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

9 - CONVENTION DE DÉNEIGEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET LA COMMUNE DE VAZEILLES-LIMANDRE

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n ° : CP061221/9

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 26 octobre 2015, relative aux conventions de déneigement entre le Département de la Haute-Loire-, les Communes et les Communautés de Communes,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **approuve** les termes de la convention de déneigement ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Haute-Loire et la commune de VAZEILLES LIMANDRE, relative à la viabilité hivernale sur les sections de Routes Départementales situées sur le territoire de la commune de VAZEILLES LIMANDRE, pour un montant forfaitaire de 407.93 € ;
- **autorise** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ladite convention.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
	2 022		936	615231	479	VIABVHIV RD		407,93

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256719-DE-1-1

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

VIABILITE HIVERNALE SUR UNE SECTION DE ROUTE DEPARTEMENTALE SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAZEILLES-LIMANDRE

CONVENTION DE DENEIGEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET LA COMMUNE DE VAZEILLES-LIMANDRE

ENTRE Le Département de la Haute-Loire représenté par Madame Marie-Agnès PETIT,
Présidente du Département de la Haute-Loire,

ET par Monsieur TAFIN Yves Maire de la Commune de Vazeilles -Limandre.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet du présent contrat :

Le présent contrat a pour objet de préciser les modalités d'intervention de la Commune de Vazeilles–Limandre en matière de viabilité hivernale sur la section de route départementale ci-après :

RD 55 du carrefour des RD 551 et 552 à Vazeilles au Village de Beauregard du PR 5+290 à 6+760 soit environ **1.470 km**

RD 552, du carrefour des RD 55 et 552 à Vazeilles à la RN 102 village de Limandre du PR 0+000 à 1+950 soit environ **1.950 km**

ARTICLE 2 – Nature des prestations confiées à la commune :

Sur la section de la route départementale 55, la Commune de Vazeilles–Limandre effectuera le déneigement en pleine largeur (sans sablage) avant 7 H 30 y compris les WE et jours fériés si nécessaire.

Sur la section de la route départementale 552, les horaires de passage le matin de l'engin de déneigement (ESH) de la Commune de Vazeilles–Limandre sont très rapprochés de ceux du département. Il n'y aura donc pas d'indemnisation au bénéfice de la commune. Néanmoins, l'ESH de la commune est autorisé à effectuer le déneigement si nécessaire en complément de l'engin de service hivernal du pôle de Craponne pour se rendre au village de Limandre.

Les services du Département de la Haute-Loire, pôle de territoire du Puy-en-Velay, assureront le sablage ultérieurement.

La Commune de Vazeilles–Limandre prendra toutes les précautions nécessaires pour assurer la conservation du revêtement routier. Elle assumera la responsabilité de cette activité.

Au cas où elle ne serait pas à même d'assurer temporairement ce service (panne d'un engin.....), elle devra aussitôt en informer le pôle de territoire du Puy-en-Velay (Tél : 04 71.07 44.73 – Mail : pole-lepuy@hauteloire.fr)

Le déclenchement des opérations est laissé à l'initiative de la Commune de Vazeilles–Limandre.

ARTICLE 3 – Conditions financières :

3.1 – Montant de l'indemnisation

Pour les soixante (60) premières sorties (hypothèse d'un hiver moyen à 1000 m d'altitude), l'indemnisation versée par le Département, réputée comprendre toutes les prestations, est fixée forfaitairement à deux cent soixante-dix-sept euros et cinquante centimes par kilomètre (277.50 €/Km) nets x 1.470 km soit quatre cent sept euros et quatre-vingt-treize centimes (407.93 €) nets.

Cette somme sera versée en une seule fois, en fin de saison, au mois d'avril.

Au-delà de ces soixante sorties, les sorties supplémentaires éventuelles effectuées sur la RD 55 seront rémunérées à deux euros vingt cinq centimes (2.25 €) par km x 1.470 km et par sortie soit quatre euros et trente-neuf centimes (3.30€) par sortie.

Pour ce faire, à l'issue de la période hivernale, la Commune de Vazeilles–Limandre adressera au Département un état justificatif avec le mémoire des sommes auxquelles elle peut prétendre.

Le Département s'engage à l'honorer dans les trente jours.

Toutefois, il est convenu que le nombre de sorties sera plafonné au nombre de sorties réalisées par les Services du Département déduction faite des jours sans ramassage scolaire.

3-2 Révision de l'indemnisation

Le montant de l'indemnisation est réputé établi au 1^{er} janvier 2021.

Avant chaque période hivernale, les coûts définis au 3.1 ci-dessus seront révisés à l'aide de l'index TP 08 : Travaux d'aménagement et entretien de voirie, publié de l'INSEE, par application d'un coefficient R déterminé par la formule :

$$R = \frac{TP08^n}{TP08^0}$$

où TP08ⁿ est la valeur de l'indice au 1^{er} juillet de l'année n en cours et TP08⁰ la valeur de l'indice au 1^{er} juillet de l'année 2020.

Le coefficient R sera arrondi au millième supérieur et s'appliquera pour toute la période hivernale considérée soit du 1^{er} novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

ARTICLE 4 – Durée du contrat :

Le présent contrat est passé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2021.

Il est tacitement renouvelable d'année en année, sauf dénonciation par lettre recommandée avec AR, par l'une des deux parties, trois mois au moins avant son expiration.

ARTICLE 5 – ASSURANCE :

La Commune de Vazeilles–Limandre doit posséder une police d'assurance spéciale « Chantier » pour ses engins affectés à la viabilité hivernale.

Fait en deux exemplaires originaux

Au Puy en Velay, le

**La Présidente
du Département de la Haute-Loire,**

**Le Maire de la Commune
de Vazeilles–Limandre,**

Marie Agnès PETIT

Yves TAFIN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

10 - TRANSACTIONS FONCIÈRES

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n° : CP061221/10

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3213-1 et L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- approuve les acquisitions en cause listées dans l'annexe 1 ci-jointe, pour un montant total de 4791.14 €,
- approuve les cessions immobilières listées dans l'annexe 2 ci-jointe, pour un montant total de 1690.88 €,
- autorise Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les procès-verbaux de remise correspondants,
- dit que les Autorisations de Programme correspondantes aux acquisitions immobilières ont été affectées à la Commission Permanente du 1^{er} mars 2021 au rapport « Investissements routiers – Deuxième affectation 2021 des Autorisations de Programme »,
- autorise Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les actes à intervenir,
- dispense le Département des formalités de purge des privilèges et hypothèques.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			621	2111	30 108	MOYTRA NSRD	2016/2	4 791,14
		2 021	936	775	36 048			1 390,88
		2 021	936	775	36 049			300,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256726-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

COMMISSION PERMANENTE DU 6 décembre 2021
TRANSACTIONS FONCIERES DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
ACQUISITIONS DE TERRAINS

ANNEXE 1

RD	Commune	Vendeur	Référence cadastrale	Surface du terrain à acquérir	Indemni. /m ² (*)	Indemnités	Prix	
500	LES VASTRES	Commune de LES VASTRES	AZ 142	134 m ²	0,30 €		40,20 €	
			D. . .	BD 209	655 m ²	0,30 €		196,50 €
				BD 211	42 m ²	0,30 €		12,60 €
			TOTAL	831 m²			249,30 €	
500	LA SEAUVE SUR SEMENE	. . .	C 596	40 m ²	0,50 €		20,00 €	
				C 598	396 m ²	0,50 €		198,00 €
			TOTAL	436 m²			218,00 €	
49	LAUSSONNE	Epoux C.S C. S.	AI 566	518 m ²	0,23 €		119,14 €	
				ZC 375	590 m ²	0,23 €		135,70 €
			TOTAL	1 108 m²			254,84 €	
7/421	SAINT JULIEN DU PINET	Epoux . . . C. .	B 686	203 m ²	20,00 €		4 060,00 €	
			TOTAL	203 m²			4 060,00 €	
33	ALLEYRAS	G. D.	AH 247	60 m ²	0,15 €		9,00 €	
			TOTAL	60 m²			9,00 €	
TOTAL GENERAL				2 638 m²			4 791,14 €	

fonction de la nature du sol

COMMISSION PERMANENTE DU 6 DECEMBRE 2021
TRANSACTIONS FONCIERES DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
VENTE DE TERRAINS
ANNEXE 2

RD	Commune	Objet	Référence cadastrale	Surface du terrain à acquérir	Avis du Service des Domaines		Prix fixé par le Département
					Montant	Date	
500	LA SEAUVE SUR SEMENE	Vente à Madame L. d'une parcelle du domaine public (déclassée de fait)	C 1009	512 m ²	378,88 €	23/09/21	378,88 €
TOTAL				512 m²			378,88 €
92	SOLIGNAC SOUS ROCHE	Vente aux époux V. A. (parcelle + partie du domaine public déclassée de fait)	B 1723	18 m ²	90,00 €	22/09/21	90,00 €
			B 1837	59 m ²	295,00 €	22/09/21	295,00 €
TOTAL				77 m²			385,00 €
7	MEZERES	Vente à Monsieur T. .	B 1165	27 m ²	8,10 €	04/01/21	8,10 €
		Vente à Monsieur . A.	B 1165	287 m ²	86,10 €	04/01/21	86,10 €
TOTAL				314 m²			94,20 €
589	MONISTROL D'ALLIER	Vente de parcelles à la commune de MONISTROL D'ALLIER résultant de la régularisation de la déviation : F 828 - F 829 - F 850 - F 857 - F 859 - F 860 - F 864 - F 865 - F 866 - F 929		574 m ²			144,00 €
TOTAL				574 m²			144,00 €
234	SAINT JUST MALMONT	Vente d'un délaissé de route (déclassé de fait) à la SCI Les Champs	AK 169	48 m ²	300,00 €	09/11/21	300,00 €
TOTAL				48 m²			300,00 €
590	MAZEYRAT D'ALLIER	Vente d'une parcelle à Madame .C.	C 775	1 296 m ²	388,80 €	23/08/21	388,80 €
TOTAL				1 296 m²			388,80 €
TOTAL GENERAL				2 821 m²			1 690,88 €

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021**

**11 - INVESTISSEMENTS ROUTIERS - NEUVIÈME AFFECTATION 2021 DES
AUTORISATIONS DE PROGRAMME**

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n ° : CP061221/11

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 0 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3213-1 et L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **approuve la liste des opérations** de travaux détaillées dans les annexes ci-jointes,
- **approuve les affectations** d'Autorisations de Programme, pour un montant de **90 000€ sur le PPI 2016-2021**.
- **approuve les affectations** d'Autorisations de Programme, pour un montant de **2 613 000€ sur le PPI 2022-2027**.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256809-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
MODERRESRD - Modernisation réseau RD
AP 2016/1 - Aménagement itinéraires

Annexe 1

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
16	Calibrage et rectification à Lamothe - PR13.207 à PR15.045 Commune de LAMOTHE	490 000,00 €	-14 173,97 €		475 826,03 €
23	Aménagement de la section entre CHAMBAUD et le Mort - Communes de DUNIERES, RIOTORD et SAINT ROMAIN LACHALM	340 000,00 €	-320 000,00 €		20 000,00 €

-334 173,97 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
MODERRESRD - Modernisation réseau RD
AP 2021/1 - Aménagement itinéraires
Annexe 2

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
19	Calibrage et renforcement Le Gay - Cistrièrsménagement entre Trapoutin et le Gay - Communes de CONNANGLES et CISTRIERES			200 000,00 €	200 000,00 €
23	Aménagement de la section entre CHAMBAUD et le Mort - Communes de DUNIERES, RIOTORD et SAINT ROMAIN LACHALM			420 000,00 €	420 000,00 €
23	Calibrage et rectification de la RD23 du Giratoire des Grangers au carrefour de « la trève » - Commune de ST DIDIER EN VELAY			200 000,00 €	200 000,00 €
103	Calibrage avec création de bandes cyclables et aménagement carrefour RD29 Commune de VOREY SUR ARZON			100 000,00 €	100 000,00 €
585	Aménagement de sécurité entre Saugues et Charraix - Commune de SAUGUES	130 000,00 €		298 000,00 €	428 000,00 €
585	Aménagement de bandes cyclables entre langeac et chanteuges - Communes de LANGEAC et CHANTEUGES			200 000,00 €	200 000,00 €
585	Calibrage entre Reilhac et le Pont de Costet et à Champs-bonnet. Communes de MAZERAT D'ALLIER et AUBAZAT	500 000,00 €		150 000,00 €	650 000,00 €
589	Aménagement de la section Domaison-Servillage - Communes de VENTEUGES et SAUGUES	40 000,00 €		160 000,00 €	200 000,00 €

1 728 000,00 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
AMGLOCALRD - Aménagements localisés
AP 2016/1 - Aménagements ponctuels et sécurité
Annexe 3

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
19	Aménagement de mise en sécurité entre la Vernède et Cistrières - Communes de SEMBADEL et CISTRIERES	205 000,00 €		35 000,00 €	240 000,00

35 000,00 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
AMGLOCALRD - Aménagements localisés
AP 2016/2 - Aménagement en agglomération
Annexe 4

RD	Opération	AP affectée précédem nt	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
19	Aménagement de la traverse de Cistrières - Commune de CISTRIERES	80 000,00 €		20 000,00 €	100 000,00 €
22	Aménagement de la traverse de Sembadel-gare - Commune de SEMBADEL GARE	52 000,00 €	-52 000,00 €		0,00 €
52 -161	Aménagement de la traverse d'AGNAT - Commune d'AGNAT	61 000,00 €	-9 861,27 €		51 138,73 €
103	Aménagement du carrefour entre RD103 et RD103A - Commune de RETOURNAC	55 000,00 €	-55 000,00 €		0,00 €
201	Aménagement de la traverse de Connangles - Commune de CONNANGLES	20 000,00 €		35 000,00 €	55 000,00 €
498/VC	Aménagement de la traverse de Craponne, boulevard Vercongétorix - Commune de CRAPONNE	10 000,00 €	-10 000,00 €		0,00 €

-126 861,27 € 55 000,00 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
AMGLOCALRD - Aménagements localisés
AP 2021/2 - Aménagement en agglomération
Annexe 5

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
22	Aménagement de la traverse de Sembadel-gare - Commune de SEMBADEL GARE			55 000,00 €	55 000,00 €
46	Aménagement d'un carrefour d'accès au futur magasin LIDL - Commune de AUREC SUR LOIRE			160 000,00 €	160 000,00 €
103	Aménagement du carrefour entre RD103 et RD103A - Commune de RETOURNAC			55 000,00 €	55 000,00 €
498/VC	Aménagement de la traverse de Craponne, boulevard Vercongétorix - Commune de CRAPONNE			115 000,00 €	115 000,00 €

385 000,00 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
REHABPATRD - Réhabilitation patrimoine
AP 2016/1 - Réhabilitation chaussées

Annexe 6

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
9	Renforcement de chaussée à Lingoustre - Commune de RETOURNAC	93 000,00 €	-6 260,93 €		86 739,07 €
22	Renforcement et reprofilage à Collat - Commune de SAINT PAL DE SENOUIRE	110 000,00 €	-2 083,50 €		107 916,50 €

-8 344,43 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
REHABPATRD - Réhabilitation patrimoine
AP 2016/2 - Réhabilitation Ouvrages d'Art
Annexe 7

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
21	Reprise affouillements de deux murs de soutènement à Bellevue - Commune de BELLEVUE LA MONTAGNE	30 000,00 €	-20 012,16 €		9 987,84 €
499	Reconstruction partielle d'un mur de soutènement - Commune de la CHAISE DIEU	35 000,00 €	-493,10 €		34 506,90 €

-20 505,26 €

**VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
 REHABPATRD - Réhabilitation patrimoine
 AP 2021/3 - Réhabilitation suite aux aléas climatiques**

Annexe 8

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
DIVERS	Réhabilitation patrimoine suite aux aléas climatiques (Reprise de talus éboulés - Gros entretien Chaussées, réparations des dégats d'hiver - Réparations aux OA)			300 000,00 €	300 000,00 €

300 000,00 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT

MOYTRANSRD - Moyens transversaux

AP 2021/2 - Prestations foncières

Annexe 9

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
Divers	Prestations foncières et acquisitions de terrains			200 000,00 €	200 000,00 €

200 000,00 €

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

12 - ADHÉSION A L'ASSOCIATION AGIR TRANSPORT

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Direction de la Vie Sociale

Délibération n° : CP061221/12

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'action sociale et des familles

VU le code des transports, et notamment les articles L.3111-1 et suivants, R.3111-5 et R.3111-24 et suivants

VU le code de l'éducation, et notamment son article L.112-1

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence en matière de transport des Départements aux Régions

CONSIDÉRANT le maintien de la compétence en matière de transport scolaire des élèves porteurs de handicap aux Départements

CONSIDÉRANT le besoin de formation et d'assistance technique dans la gestion quotidienne dans le domaine du transport scolaire des élèves en situation de handicap

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Approuve** l'adhésion à l'association AGIR TRANSPORT pour l'année 2022, dont le montant de la cotisation annuelle s'élève à 2 400 € TTC

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			935	6231	35 881			2 400,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256560-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

Pour la Présidente,

le Directeur Général

des Services du Département par intérim

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**13 - PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SUCS -
CONVENTION DE PARTENARIAT ACTION SOCIALE**

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Pôle Administratif et Financier

Délibération n ° : CP061221/13

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 10 février 2020 autorisant le lancement de l'analyse des besoins sociaux sur le territoire de la communauté de communes des Sucs des suc;

Considérant les résultats de cette analyse des besoins sociaux dudit territoire repris dans le projet de convention annexé;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Valide les orientations** détaillées dans la convention jointe en annexe ;
- **Approuve les termes de la convention de partenariat thématique « action sociale »** à intervenir entre le Département et la Communauté de communes des Sucs pour définir engagements et projets respectifs en faveur d'un projet social de territoire, pour la période 2022 2025;
- **Autorise Madame la Présidente** à signer ladite convention pour le compte du Département de la Haute-Loire.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256525-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

Pour la Présidente,

le Directeur Général

des Services du Département par intérim

Signé Eric CHANAL

CONTRAT 43.11 – 2^{ème} volet « partenariats »

Convention de partenariat thématique

ACTION SOCIALE

**entre le Département de la Haute-Loire
et la Communauté de communes des
Sucs**

pour la période 2022-2025

Entre :

Le Département de la Haute-Loire, représenté par sa Présidente Marie-Agnès PETIT, 1, place Monseigneur de Galard ; CS 20310 - 43009 Le Puy en Velay Cedex, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de sa commission permanente,

D'une part,

Et :

La Communauté de communes des Sucs représentée par son Président Daniel FAVIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil communautaire,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1111-9 visant le rôle du Département dans l'organisation des modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour certaines compétences ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 10 02 2020 approuvant la convention de partenariat avec la Communauté de communes des Sucs relative à la réalisation d'un diagnostic social de territoire

Vu la délibération de la Communauté de communes en date du 05 03 2020 approuvant la convention de partenariat avec le Département relative à la réalisation d'un diagnostic de territoire ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du XX/XX/XXXX approuvant la convention

Vu la délibération de la Communauté de communes en date du XXXXX approuvant la convention

Vu la signature de la convention territoriale globale des services aux familles de la CAF pour la période XXXXX signée en date du XXX

Préambule

Par le Département

Le Département, chef de file de l'action sociale

Le Département a pour mission de protéger et d'accompagner vers l'autonomie les publics pouvant être en situation de fragilités (les enfants, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes en insertion...).

La Direction de la Vie Sociale (DIVIS) met en œuvre toutes les compétences de solidarité du département en matière sociale. Ainsi, ses domaines d'intervention sont très larges : de la petite enfance au grand-âge, le département peut apporter aide et soutien à chaque moment de la vie.

La DIVIS s'est dotée d'une organisation pour être au plus près des usagers. A côté des services centraux, la présence des services sur les territoires a été renforcée pour répondre aux besoins de la population : les services sociaux du département sont présents sur 55 secteurs répartis sur les trois grands pôles de territoires (Lafayette, Velay et Jeune Loire).

Les services centraux gèrent les dispositifs et les politiques sociales en direction :

- des familles et des enfants, avec la Protection Maternelle et Infantile (PMI) qui développe des actions de prévention en direction des femmes enceintes, des jeunes enfants et de leurs parents (actions de prévention dès la naissance, accompagnement social, allocations mensuelles, soutien par des agents en intervention sociale et familiale, action éducative, accueil en établissement ou en famille d'accueil...)
- de l'enfance avec l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) qui apporte aide et soutien matériel et éducatif aux mineurs et à leurs familles ainsi qu'aux jeunes majeurs en difficultés dans le cadre de la protection de l'enfance.
- des personnes en difficulté sociale et/ou d'insertion avec les dispositifs de lutte contre l'exclusion tels que le RSA, le Fonds de Solidarité Logement et toutes les aides à la précarité
- des personnes en situation de handicap, avec les aides à domicile comme la Prestation de Compensation du Handicap ou en hébergement
- des personnes âgées et de leur famille avec l'Aide Personnalisée à l'Autonomie ou l'aide à l'hébergement pour la prise en charge des frais de maison de retraite par exemple...

L'ensemble des services (service social, le Service Maintien de l'Autonomie, l'ASE, la PMI...) concourt à la mise en œuvre de ces actions qui sont complémentaires et doivent s'articuler les unes aux autres.

La part de l'action sociale dans le budget départemental représente une dépense de 157 millions d'euros en 2020, sur un budget global de fonctionnement du département de 222 millions d'euros, soit plus de 70 %.

Une démarche de territorialisation soutenue par le Département

Le Département de la Haute-Loire s'est engagé dans une démarche de territorialisation, afin de répondre aux enjeux organisationnels qui s'imposent à lui :

- une adaptation des politiques publiques aux diversités et spécificités des territoires,
- les exigences de proximité et de participation des partenaires et des habitants,
- la volonté de transversalité et d'une gestion cohérente et efficace des services
- la nécessité d'une analyse prospective.

Par la Communauté de Communes des Sucs

- Un territoire qui compte 9 communes : près de 18 000 habitants dont 60% habitent Yssingaux
- Une dynamique démographique positive partagée par la quasi totalité des communes
- Le solde migratoire constitue le moteur de la croissance démographique. Seuls les 15/19 ans présentent un solde migratoire déficitaire. Des arrivées plus fréquentes de familles avec enfants d'âge élémentaire ou de collégiens
- 3 grandes tendances liées : la poursuite du vieillissement, la diminution de la taille moyenne des ménages et l'augmentation de l'isolement
- L'importance des mobilités résidentielles et du renouvellement des populations et des migrations en proximité
- L'importance des mobilités domicile-travail
- La part et le nombre des personnes seules et des monoparents ne cesse de progresser, au détriment des couples avec ou sans enfant(s).
- La baisse du nombre de personnes par logement annihile en partie la construction de logements.
- 64% du parc locatif social concentré sur Yssingaux.
- Un niveau de vie inférieur aux territoires de comparaison, un territoire de classes moyennes.
- Une fragilité financière deux fois plus forte pour les monoparents.
- Environ 180 mineurs peuvent être considérés comme étant en situation de fragilité du fait d'un cumul de désavantages (cumul d'au moins 4 facteurs) soit 4,5% des mineurs.

La Communauté de communes des Sucs met en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés. Celles-ci concernent :

- la petite enfance : la gestion du Guichet unique petite enfance du relais assistantes maternelles, l'appui à et l'accompagnement technique et financier des structures d'accueil collectif de garde de la petite enfance
- l'enfance : l'appui technique et le soutien financier aux structures de loisirs mettant en place des actions dans le cadre péri et extra-scolaires mais aussi des communes.
- la jeunesse : la gestion du Point Information Jeunesse et la mise en place d'actions en lien avec ce public (dans les établissements scolaires collèges, lycées...)
- **le handicap** : appui financier dans le cadre de l'accueil d'enfants porteurs de handicap auprès des EAJE, accueils de loisirs, formations autour du handicap auprès des professionnels de la petite enfance / enfance....
- **le soutien à la parentalité** : aides financières aux familles lors de la participation à des activités enfants/parents, à des découverte d'associations
- **l'animation de la vie sociale** : appui aux communes dans l'organisation des manifestations, aux associations diverses du territoire, développement des bibliothèques

- **l'accès aux droits** : mise à disposition d'ordinateurs dans différentes structures (PIJ, médiathèque...), Espace de vie Social à Lapte, appui administratif auprès des familles au Guichet unique petite enfance...
- **le logement** : mise en place d'une opération de l'Habitat sur le territoire, participation à la démarche autour du développement du logement des jeunes...

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : l'objet

Le Département de Haute-Loire et la Communauté de communes des Sucs ont décidé de définir leurs engagements et leurs projets respectifs en faveur d'un projet social de territoire, pour la période 2022 2025, dans le cadre d'une convention de partenariat intégrée dans le 2^{ème} volet du contrat 43.11 du territoire de la Jeune Loire.

Cette convention de partenariat est conçue comme un outil de dialogue entre le Département et la Communauté de communes des Sucs favorisant la connaissance mutuelle et d'identification d'objectifs et de projets partagés, dans le domaine des solidarités.

Elle a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires et les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin sur la Communauté de communes identifiés dans le cadre de l'ABS (Annexe 1 de la présente convention)
- de définir un plan d'actions coordonné et partagé construit avec plusieurs actions autour de 7 thématiques que sont la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, le handicap, les seniors, l'accès aux droits des personnes en difficulté,

Article 2 : les objectifs généraux

Dans le cadre d'un projet social de territoire, les signataires de la présente convention entendent coopérer entre eux pour atteindre les objectifs suivants :

- Impulser une dynamique territoriale partenariale autour des champs de l'action sociale et de l'insertion
- Affirmer la place du Département comme partenaire pilote et privilégié de l'action sociale et de l'insertion sur les territoires
- Affirmer la place de la Communauté de communes des Sucs comme partenaire privilégié
- Etre à l'écoute des priorités locales et des besoins des habitants
- Repérer les principales problématiques sociales du territoire
- Définir les principaux enjeux en terme de développement social
- définir une stratégie d'action : orientations, objectifs prioritaires, actions, moyens à mobiliser, indicateurs d'évaluation
- mobiliser le partenariat autour d'objectifs partagés.
- Proposer des services de proximité accessibles
- Proposer un parcours d'accompagnement individualisé

- Soutenir l'appropriation, par les habitants, de leurs territoires et des actions qui y sont menées

Article 3 : le projet

La Communauté de communes des Sucs, la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Loire et le Département de la Haute-Loire ont engagé collectivement **un diagnostic social territorial**, sous la forme d'une **analyse des besoins sociaux (ABS)**.

Les principaux objectifs de l'analyse ont été les suivants :

- Diagnostiquer l'action sociale sur le territoire (Communauté de Communes, CIAS, partenaires sociaux, associations, privés)
- Repérer les principales problématiques sociales du territoire et définir les principaux enjeux en terme de développement social
- Mobiliser le partenariat autour d'objectifs partagés
- Evaluer les besoins sociaux et l'adaptation des réponses
- définir une stratégie d'action : orientations, objectifs prioritaires, actions, moyens à mobiliser, indicateurs d'évaluation
- Proposer un plan d'actions sociales défini à partir du diagnostic social de territoire et fixer des priorités

Lancée en septembre 2020 l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) a permis d'étudier les besoins de la population. De nombreux acteurs, qu'ils soient élus, agents communaux ou intercommunaux, partenaires institutionnels et associatifs, population, ont été mobilisés dans cette démarche pour aboutir à un diagnostic partagé et coconstruit.

La méthode retenue a consisté en deux phases :

- Septembre 2020 / Janvier 2021 : diagnostic territorial
- Février/Juin 2021 : élaboration des pistes d'action

Le rapport diagnostic (annexe 1) a été élaboré à partir :

- Des entretiens stratégiques auprès des élus, techniciens, partenaires concernés par les différentes thématiques
- Des réunions publiques à destination des habitants du territoire réunissant plus de XXX personnes.
- Un portrait de territoire réalisé à partir des données et documents (Insee, CAF, Département, DGFIP...)

Des groupes de travail ont été organisés pour approfondir l'étude, mais aussi faire émerger des pistes d'actions, ainsi qu'un séminaire avec les élus, qui ont permis de préciser les propositions des participants à la démarche. Différents temps d'échanges techniques ont enfin permis de décliner de façon technique les différentes pistes d'actions.

Ce plan d'actions, qui résulte de l'ABS, est ainsi une synthèse du large processus de concertation auquel plus de XXXX personnes ont participé.

Article 4 : les engagements des partenaires

Sur ces orientations, les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention. La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libre de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile. A cet égard, la présente convention ne peut empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Plus particulièrement, **les engagements du Département** sont les suivants :

- Sur la thématique « Petite enfance »
 - Accompagnement et soutien des porteurs de projets par un collectif de partenaires : porteur de projet – communauté de communes – commune d'implantation – CAF – Département (PMI)
 - Soutien et accompagnement des EAJE et MAM existants – conseils/visites du service PMI
 - Relations avec le Relais petite enfance pour les accueils spécifiques pour les familles en situation de vulnérabilité
 - Participation au réseau « petite enfance »

- Sur la thématique « Jeunesse »
 - Mise en place d'actions de prévention : point info sexualité porté par le Département (PMI) en partenariat avec le Planning familial
 - Partenariat renforcé pour des jeunes avec des freins – liens à établir avec l'éducateur prévention familles

- Sur la thématique « Handicap »
 - Identification de la Maison départementale de l'autonomie et de la Maison des solidarités comme guichet unique et pôle ressources pour les questions liées au handicap

- Sur la thématique « Seniors »
 - Identification de la Maison départementale de l'autonomie et de la Maison des solidarités comme guichet unique pour l'information et l'orientation des familles
 - Création d'un réseau des acteurs du vieillissement

- Sur la thématique « Parentalité »
 - Participation à la réflexion sur un tiers lieu convivial
 - Participation à la réflexion sur la création d'un lieu d'accueil enfants parents itinérant

- Sur la thématique « Solidarité- publics fragiles- accès aux droits »
 - Pérennisation de la présence des travailleurs sociaux au plus près : permanences, visites à domicile et développement de liens de proximité avec les autres acteurs (mairies, espace de vie sociale,...)
 - Création d'un réseau des acteurs de la solidarité

- Participation à des actions de lien social en direction de publics fragilisés autour de la culture en lien avec un collectif d'associations locales et la DADT
 - Revisiter avec le Centre intercommunal d'action sociale le régime des aides sociales facultatives de cet organisme
- Autres dispositifs du Département : financement des ALSH via des appels à propositions et à projets (DADT), aides au BAFA (42 euros alloué par le Département) et BAFA (145 euros alloué par le Département), accompagnements des adaptations des logements pour les seniors, financement via la conférence des financeurs d'ateliers collectifs pour les seniors, accompagnement et financement de l'animation de la vie sociale dans le cadre des conventions de partenariat EAC (DADT) et soutien des familles autour de la parentalité (financement par le Département via la convention avec UDAF sur la mission départementale d'animation de la parentalité)
- Par ailleurs, le Département, au travers de sa Direction de la Vie sociale, est présent sur le territoire au travers de sa Maison départementale des Solidarités, 27 Avenue de la Marne. On y trouve :
- Le service social avec 4 secteurs : JL 9 (Retournac) – JL 10 (Yssingaux partie/Beaux/Bessamorel/Saint Julien du Pinet/Araules) – JL 11 (Yssingaux partie/Saint Maurice de Lignon) – JL 12 (Yssingaux partie/Lapte/Grazac)
 - Le service insertion
 - Le service PMI avec 2 secteurs : JL 5 (Retournac- Saint Maurice de Lignon – Yssingaux) – JL 6 (Araules, Beaux, Bessamorel, Grazac, Lapte, Saint Julien du Pinet)
 - Le service ASE
 - Le service Autonomie

Article 5 : les modalités de gouvernance

Afin de poursuivre la dynamique engagée au cours de l'Analyse des Besoins Sociaux, un des objectifs essentiels réside dans la continuité des instances mises en place lors de cette dernière. Ces instances permettront d'assurer une gouvernance efficiente de la présente convention, à savoir :

- le Comité de Pilotage
- le Comité Technique.

Le comité de pilotage :

Le comité de pilotage est composé de :

- Des Vice-présidents petite enfance/enfance/familles et solidarité de la Communauté de communes
- Du directeur général des services de la Communauté de communes
- Des conseillers départementaux des cantons concernés
- Du Directeur de la CAF43 ou son représentant
- Du Conseiller territorial référent, CAF43
- Du Directeur délégué cohésion sociale et coordination des territoires, CD43
- Du correspondant Enfance Famille Haute-Loire, MSA

- Du coordonnateur CTG de la communauté de communes
- D'un représentant de la MSA

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention
- Contribue à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.
- Le comité de pilotage sera copiloté par la CAF, la communauté de communes et le Département

Le secrétariat permanent est assuré par la communauté de communes.

Le comité de pilotage se réunit au minimum 1 fois par an.

Comité technique

Un comité technique réunit tous les acteurs du projet. Il est chargé d'assurer la partie opérationnelle de la présente convention et de mettre en œuvre les orientations définies par le comité de pilotage. Il aura notamment comme missions de :

- Préparation des réunions du comité de pilotage
- Evaluation de la mise en œuvre des actions
- Organisation des réunions / groupes thématiques

Le Comité technique est composé de :

- Des Vice-présidents petite enfance/enfance/familles et solidarité de la Communauté de communes
- Du DGS de la CCDS
- Du coordonnateur CTG de la CCDS
- Du Responsable de territoire de la Jeune Loire - DIVIS, CD43
- Du Conseiller territorial référent, CAF43
- Du chef de projet territoires – Mission coopération - DADT, CD43

Pour enrichir les travaux de ces deux comités, des réunions thématiques seront également organisées fréquemment afin de préciser certaines actions et d'en coordonner d'autres.

Article 6 : les échanges de données

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Article 7 : la communication

Dans les différents documents de promotion élaborés pour communiquer sur les projets émanant de la convention action sociale, la Communauté de communes des Sucs s'engage à indiquer l'existence du financement ou de l'engagement partenarial des différents signataires de ladite convention.

Article 8 : l'évaluation

Une évaluation annuelle sera réalisée en lien avec le comité technique et validé par le comité de pilotage.

Une évaluation sera réalisée au terme de la présente convention. Cette évaluation permettra d'adapter les objectifs et engagements des parties pour la convention suivante.

Article 9: la durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 10 : Exécution formelle de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les différents partenaires signataires. Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Article 11 : Résiliation

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par le Département sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 12 : le règlement des litiges

En cas de litige pouvant intervenir entre les parties, celles-ci s'engagent à privilégier la conciliation.

A défaut, le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Le Puy-en-Velay, en deux exemplaires originaux, le.....

La Présidente
du Département de Haute-Loire

Le Président
de la Communauté de communes des Sucs

Madame Marie-Agnès PETIT

Monsieur Daniel FAVIER

La petite enfance – Diagnostic et orientations

Chiffres clés / tendances

- Le nombre de naissances a tendance à diminuer en dépit de la dynamique démographique.
- Un taux de parents actifs même chez les monoparents particulièrement élevé.

Offre de services / besoins

- Un relatif équilibre entre l'offre de mode de garde reposant en grande partie sur les assistantes maternelles) et la demande mais avec des points de vigilance : baisse continue significative d'AM, certaine disparité géographique, difficultés financières de certains EAJE et fonctionnement isolé, modes de garde occasionnelle pour les plus fragiles
- Une perception différente du niveau de l'offre des modes de garde selon les acteurs (entreprises, habitants) avec des initiatives / projets privés en cours de réflexion.
- Un relais petite enfance présent sur 6 communes anime le réseau des AM, accueille les familles et est aujourd'hui « guichet unique ».
- Une présence renforcée de la PMI depuis quelques mois.
- Des collaborations limitées entre les partenaires de la petite enfance (EAJE, CAF, RPE, PMI, travailleurs sociaux, communes...).

Orientations / Objectifs

Renforcer et le conforter la place du Relais Petite enfance en tant que Guichet Unique

- Accueil des familles / Informations (nouveaux outils)
- Lieu ressources des partenaires médico-sociaux pour les publics fragiles
- Parcours parents

Coordonner les acteurs petite enfance

- Formations mutualisées
- Poursuite animations avec les assistantes maternelles
- Rencontre de tous les acteurs

Optimiser l'accueil de la petite enfance

- Accompagnement et suivi des porteurs projet par un collectif d'acteurs grâce à la création de tableau de bord de suivi
- Soutien et accompagnement des crèches existantes

L'enfance – Diagnostic et orientations

Chiffres clés / tendances

- Une part importante de parents actifs (y compris dans les familles monoparentales).
- Une tendance à la baisse des effectifs scolaires surtout au niveau des maternelles...
- 13 groupes scolaires, dont 11 sont de petite taille ; plusieurs écoles sur une même commune...
- 44% des élèves sont inscrits dans les écoles privée.

Offre de services / besoins

- Une offre de service famille (périscolaire et extrascolaire) globalement satisfaisante...
- ... mais des adaptations à réfléchir pour les communes non pourvues
- Un rôle important joué par les associations sportives et culturelles
- Des dispositifs intercommunaux pour favoriser l'ouverture culturelle et sportive des enfants
- Une présence de la PMI dans les écoles maternelles
- Des fonctionnements autonomes des différents services / structures

Orientations / Objectifs

Vers une adaptation des accueils de loisirs au plus près des besoins

- Nouvelles offres en réflexion : Retournac (3/5 ans) et Araules, une adaptation de l'offre les mercredis à Yssingaux (PEDT avec la ville...)
- Des locaux à repenser, à améliorer : Saint-Maurice, Yssingaux...

Favoriser les liens entre les acteurs de l'enfance au niveau de chaque commune

- Formations, sorties, voyages, évènements, outils pédagogiques à mutualiser entre les écoles d'une même commune.
- Appui de la CCDS en ingénierie et des partenaires institutionnels ; simplification des modalités financières entre la CCDS et les communes

Chiffres clés / tendances

- 2500 jeunes entre 12 et 25 ans, dont 950 pré-ado entre 12 et 15 ans, et 1000 jeunes adultes (18-24 ans).
- Une progression du nombre de 16/17 ans et une diminution des 18/24.
- Une surreprésentation des jeunes disposant d'un CAP/BEP, du bac et de la part des ouvriers.
- Des jeunes fréquemment en situation d'emploi précaire et des temps partiels (6 sur 10 en apprentissage, stage, intérim, emploi aidé, CDD et 1 sur 4 avec un temps partiel).
- Un indice de chômage proche de celui des territoires de référence ; une situation qui risque de se dégrader avec la crise sanitaire.
- Un jeune sur 10 est un ni-ni soit 210 jeunes de 15/24 ans ne sont ni en emploi, ni en formation.

Offre de services / besoins

- Une offre « accueil ados » 11-13 ans fluctuante au regard de la fréquentation sur 3 ou 4 communes ; gérée par des associations en lien avec les accueils de loisirs ; des collaborations récentes et également fluctuantes.
- Un Point Information Jeunesse inscrit dans le territoire, dynamique en terme d'accompagnement de projets qui reste encore assez mal connu, notamment dans les communes rurales (jeunes, élu.es).
- Une dynamique collective entre les établissements scolaires et la Mission Locale.
- La Maison des Ados : un outil précieux et unique pour l'accompagnement des jeunes et de leur famille mais avec une présence trop limitée.
- La mobilité comme frein potentiel pour les plus fragiles.
- Des jeunes impliqués dans la vie de leur territoire (porteurs de projet, via des clubs de jeunes sur certaines communes...).

Orientations / Objectifs

Créer un pôle ressources pour les partenaires et les habitants

- Le PIJ : guichet unique pour les habitants (accueil, outils de communication, intervention dans les communes et auprès des établissements scolaires et de loisirs, dans la rue « aller vers » ; valorisation des actions des jeunes, intégration des jeunes dans la « gestion »... ; portage de certaines actions de la CTG...
- Coordination des acteurs de la jeunesse ? Des locaux adaptés ?

Des services à développer, des pratiques et postures à faire évoluer

- Une écoute des ados plus présente : partenariat à établir avec des structures
- Actions de prévention dès la fin du primaire : interventions d'autres acteurs dans les établissements scolaires et de loisirs
- Une adaptation des modalités d'accueil dans les clubs ado

L'accompagnement vers l'autonomie

- Actions autour de la mobilité
- Des terrains de stage à développer dans les communes

Le handicap – Diagnostic et orientations

Chiffres clés / tendances

- 100 familles concernées avec des enfants porteurs de handicap (pour 110 enfants)
- Des outils, dispositifs pour l'inclusion en milieu scolaire (péri et extrascolaire) notamment dans les établissements publics d'Yssingaux importants ; en sachant que l'équilibre dans les classes, les établissements peut être fragilisé. Globalement une bonne « acceptation », intégration.
- Des établissements spécialisés sur le secteur.
- L'appui du DALHIR aux structures de loisirs.

Offre de services / besoins

- Un accompagnement des familles (du repérage, à l'acceptation, au suivi...) globalement insuffisant
- Un besoin repéré de formation des professionnels dans les établissements scolaires, les AL, les associations pour une prise en charge adaptée et une sensibilisation des autres enfants.
- Un appui financier aux familles et aux structures. .
- Une inclusion en milieu ordinaire plus difficile pour les enfants aux comportements « dérangeants » (autistiques)
- Des lourdeurs administratives qui usent les familles et les accompagnants (complexité / délais de traitement dossiers MDPH, recrutement d'un AVS...).
- Des initiatives, des envies, des familles du territoire en attente de réponse.

Orientations / Objectifs

Initier une animation territoriale des acteurs et des familles

- Identification d'un guichet unique / pôle ressources / coordination : Maison de l'Autonomie ? + GU petite enfance ?
- Recensement des services ; diffusion de l'information
- Appui aux parents : création d'un collectif et appui individuel

Performer le repérage et l'inclusion des enfants en milieu ordinaire

- Intervention de structures spécialisées dans les établissements scolaires et de loisirs (élèves et formation des enseignants / animateurs / professionnels périsco...)
- Soutien financier aux familles : fonds inclusion

Le soutien à la parentalité – Diagnostic et orientations

Offre de services / besoins

- Un besoin repéré d'accompagnement à la parentalité de 0 à 18 ans
- ...mais une offre existante en développement et peu connue... en dehors d'ateliers enfants / parents développés par des associations, bibliothèques et des acteurs publics culturels
- Des actions d'accompagnement à la scolarité et/ou de soutien à la parentalité peu développées
- Des informations sur l'offre de services enfance / familles dispersées.

Orientations / Objectifs

Amplifier la dynamique partenariale

- Un tiers-lieu convivial ouvert à tous les parents à Yssingeaux (base ludothèque) irrigant les communes
- Formation des professionnels ; valorisation, échanges d'expériences, appui aux initiatives entre les acteurs

Développer les temps d'échanges collectifs

- Un lieu d'accueil enfants / parents itinérant
- Elaboration d'un projet CLAS (Contrat Local d'accompagnement à la Scolarité)
- Des activités ou temps d'échanges parents avec ou sans enfants

Offre de services / besoins

- Une implication des habitants dans la vie locale qui est une réelle force pour le territoire en terme de lien social.
- Des initiatives, des projets, des actions en grande majorité portés par des bénévoles en grande autonomie.
- Le projet social de l'EVS de Lapte reprend pour partie les enjeux du territoire en terme de lien social, de services de proximité à apporter...
- L'Office de tourisme (en lien avec le PIJ) joue un rôle de collecte et diffusion de l'information autour des activités des associations et autres...
- Des rivalités entre villages avec un certain impact sur les nouveaux arrivants et la mise en œuvre de nouvelles dynamiques
- Un besoin des habitants / associations d'une meilleure collaboration entre eux, les communes et la CCDS en point d'appui...

Orientations / Objectifs

Apporter un soutien aux communes dans la mise en place d'actions

- Un professionnel de la CCDS (en lien avec la CAF) : identification d'élus sur chaque commune pour travailler ces questions (référents) ; démarches collectives et individuelle
- La création d'un réseau des secrétaires de mairie

Faciliter les liens entre les habitants des communes

- Un projet intercommunal de médiation, transmission et diffusion culturelle
- Une politique d'accueil des nouveaux arrivants

Améliorer et créer des « lieux » de vie et de parentalité

- Des espaces de vie sociale à créer
- Mise en réseau, création et adaptation des bibliothèques
- Création d'espaces extérieurs

Chiffres clés / tendances

- Un niveau de vie médian proche de la Haute-Loire mais en retrait par rapport à la Région et à la France métropolitaine.
- Un territoire de classes moyennes.
- 1890 personnes sont en situation de pauvreté avec un taux de pauvreté de 10,6% (inférieur à celui des territoires de référence excepté Retournac 14%).
- 564 ménages allocataires des minima sociaux (Aah- Rsa), soit 7% des ménages et 686 ménages allocataires de la prime d'activité en 2018.
- La dépendance aux prestations est moins élevée qu'en Haute-Loire soit 500 ménages.
- L'impact de la crise sanitaire pourrait concerner plus de 1600 personnes supplémentaires dites « invisibles » en particulier les jeunes. Une difficulté de repérage des personnes en fragilité... renforcé par la crise COVID

Offre de services / besoins

- Le service social départemental au plus près des habitants (permanences dans des communes sur rendez-vous) ; les travailleurs sociaux ne sont pas toujours connus et identifiés par les élus ; l'accès au droit « accapare » leur temps de travail.
- Le « tout numérique » fragilise les plus fragiles ; l'accès au droit, les accès au numérique insuffisant sur le territoire ; une offre de service à la mobilité limitée?
- Les associations caritatives couvrent le territoire et répondent aux besoins primaires ; celles du CIAS pourraient être réadaptées.
- Les familles monoparentales, migrantes (ou régularisées), les personnes isolées socialement et celles ayant des problèmes psychiatriques, travailleurs handicapés ont un besoin d'un accompagnement plus important.
- Une offre d'insertion globalement satisfaisante ? Un partenariat actif des acteurs ; une offre de service pour le suivi des addictions mais plus délicate sur les problématiques psychiatriques.
- Des partenariats à redynamiser entre les acteurs.

Orientations / Objectifs

Un partenariat des acteurs... autour de projets communs

- Des actions de lien social diverses : activités physiques, convivialité à imaginer et accompagner vers l'offre existante...

Faciliter l'accès au droit et adapter les dispositifs

- Des espaces de proximité pour le soutien aux démarches administratives et lutte contre la fracture numérique (lien EVS...)
- Des aides financières simples et non ciblées (CIAS)
- Des expérimentations pour faciliter la mobilité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

14 - DELEGATION DES AIDES A LA PIERRE: AVENANT ANNUEL DE FIN DE GESTION - EXERCICE 2021

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Logement

Délibération n° : CP061221/14

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) notamment les articles L 301-5-2 et L 321-1-1 ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 122 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques notamment son article 72 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment son article 20 ;

VU le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) arrêté le 28 septembre 2018 ;

VU le Plan départemental de l'habitat (PDH) adopté par délibération de l'Assemblée Départementale le 22 octobre 2018 ;

VU le Programme local de l'habitat (PLH) adopté par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay le 20 juin 2019 ;

VU les délibérations n°2020-10 et n° 2021-2 du conseil d'administration du FNAP en date respectivement du 15 décembre 2020 et du 11 février 2021 relatives au budget du FNAP pour 2021 et décisions associées ;

VU les délibérations du conseil d'administration de l'agence nationale d'amélioration du logement (Anah) en date du 2 décembre 2020 portant sur les principales orientations de la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah pour 2021 ;

VU la convention de délégation de compétence du 15 décembre 2020 conclue entre le Département et l'Etat en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 11 mars 2021 sur la répartition des crédits du FNAP ;

VU la décision du bureau du CRHH du 1^{er} juillet 2021 sur les crédits relatifs à la démolition ;

VU les propositions soumises à l'avis du CRHH du 7 décembre 2021 sur le redéploiement des crédits du FNAP ;

ET CONSIDERANT QUE

Le Département assure depuis le 1^{er} janvier 2021 la gestion des « aides à la pierre » dans le cadre d'une délégation de l'Etat. Une convention conclue le 15 décembre 2020 pour une durée de 6 ans entre le Département et l'Etat organise cette délégation. Elle fixe notamment les objectifs quantitatifs et territorialisés de programmation et les enveloppes financières prévues par les parties prenantes sur la période 2021-2026. Toutefois un avenant de gestion doit être conclu chaque année avec des objectifs et des enveloppes actualisés.

Suite au travail de pré-programmation en concertation avec les bailleurs sociaux et la Communauté d'agglomération du Puy en Velay qui dispose d'un plan local de l'habitat dont il doit être tenu compte, un dialogue de gestion a eu lieu avec la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). La répartition des objectifs et des crédits entre les différents territoires de gestion de la région a été ensuite validée par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) le 11 mars 2021.

Pour le parc public la programmation 2021 prévoyait un objectif de production de 158 logements locatifs sociaux (LLS) dont :

- 77 PLUS (prêts locatifs à usage social) dont 8 en acquisition-amélioration
- 55 PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration) dont 24 en acquisition-amélioration et 25 PLAI adaptés
- 26 PLS (prêts locatifs sociaux) dont 6 en acquisition amélioration

Cette programmation initiale avait conduit à une enveloppe prévisionnelle de droits à engagement sur les crédits de l'Etat de **532 900€** pour les PLAI et PLAI adaptés (seuls logements pouvant bénéficier d'une subvention). Une enveloppe de **429 000€** était par ailleurs attribuée au titre du plan de relance pour un projet de restructuration lourde et de rénovation énergétique de 39 logements sociaux d'ALLIADE Habitat.

A ce jour la programmation définitive s'établit à 149 logements locatifs sociaux (LLS) dont :

- 61 PLUS (-16)
- 58 PLAI (+3) dont 20 PLAI adaptés (-5)
- 30 PLS (+4) dont 6 en acquisition amélioration

L'ajustement de la programmation LLS conduit donc à arrêter l'enveloppe définitive des crédits Etat à **422 000€**. Par ailleurs les crédits prévus au titre du plan de relance ne seront finalement pas mobilisés

Pour la démolition, l'enveloppe régionale n'était pas encore répartie lors de la signature du 1^{er} avenant de gestion mais les besoins avaient été chiffrés à 149 logements. En mai 2021 le CRHH a attribué un droit à engagements pour la démolition de 108 logements soit 72% des besoins. Une enveloppe complémentaire a été obtenue en septembre pour 16 logements supplémentaires. Le montant des crédits délégués en 2021 pour la démolition s'élève ainsi à **310 000€**.

Au total les crédits délégués par l'Etat s'élèveront donc à 732 000€ (production + démolition).

En ce qui concerne les interventions financières propres du Département, elles s'élèveront à **888 000€** répartis de la manière suivante :

- 640 000€ pour les PLAI
- 248 000€ pour la démolition

Un tableau récapitulatif des opérations retenues dans la programmation 2021 et des crédits à engager de l'Etat et du Département est joint en annexe 1.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE :

- **d'approuver le projet d'avenant de fin de gestion** des aides à la pierre du parc public 2021 entre le Département de la Haute-Loire et l'Etat (joint en annexe 2) ;
- **d'autoriser Madame la Présidente à signer** le dit-avenant pour le compte du Département ;

- POUR : 37
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Blandine PRORIOL.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-257453-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

PROGRAMMATION DEFINITIVE 2021 (production+démolition)

OPERATIONS	ZONE		PLUS	PLAI	DONT PLAI ADAPTES	PLS	Démolition	Crédits Etat	Crédits Département
AUREC/LOIRE	B2	OPAC	8	4				28 000	40 000
STE FLORINE (PENSION DE FAMILLE)	C	OPAC	0	20	20			212 000	260 000
ST FERREOL D'AUROURE	B2	BATIR ET LOGER	11	6				42 000	60 000
ST VICTOR MALESCOURS	C	BATIR ET LOGER	4	2				10 000	20 000
EHPAD ST JEAN - LAUSSONNE	C	EHPAD ST JEAN - LAUSSONNE				6			
BEAUZAC	C	ALLIADE	13	8				40 000	80 000
ST GERMAIN LAPRADE (ATRIUM)/VEFA	C	ALLIADE	8	6				30 000	60 000
SAINTE SIGOLENE	C	ALLIADE	17	12				60 000	120 000
YSSINGEAUX	C	ALLIADE				24			
TOTAL PRODUCTION			61	58	20	30		422 000	640 000
BRIOUDE	C	AUVERGNE HABITAT					60	150 000	120 000
AUREC/LOIRE	B2	OPAC 43					16	40 000	32 000
CRAPONNE/ARZON	C	OPAC 43					15	37 500	30 000
ST JUST MALMONT	B2	OPAC 43					16	40 000	32 000
LA SEAUVE/SEMENE	C	OPAC 43					5	12 500	10 000
LE CHAMBON/LIGNON	C	OPAC 43					12	30 000	24000
TOTAL DEMOLITION							124	310 000	248 000

AVENANT N° 2 – FIN DE GESTION 2021

**à la convention générale de délégation de compétence des aides à la pierre
en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de
l'habitation
conclue le 15 décembre 2020
entre l'État et de le Département de la Haute-Loire**

Le présent avenant est établi entre

Le Département de la Haute-Loire représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du Conseil Départemental

et

l'État, représenté par M. Eric ETIENNE, Préfet du département.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'avenant

Le présent avenant est établi conformément à l'article III-2 de la convention générale de délégation de compétence.

Il a pour objet :

- de préciser les montants de chaque type de financement par produit et par zonage ;
- de retirer les droits à engagements relatifs au Plan de relance initialement prévus à l'avenant de gestion n° 1 du 9 juillet 2021 au titre de l'année 2021 ;
- d'inclure les droits à engagements relatifs aux opérations de démolitions pour l'année 2021, suite au bureau du CRHH du 1^{er} juillet 2021 ;
- d'arrêter le montant définitif des droits à engagement délégués par l'État au Département de la Haute-Loire pour l'année 2021 ;
- d'arrêter les objectifs quantitatifs inhérents à cette même programmation.

Article 1 – Montants alloués par type de financement

Au titre de l'année 2021, les montants alloués à chaque type de financement par produit et par zonage sont les suivants :

- PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) : 5 000 € par logement locatif social (LLS) ;
- bonus au titre de l'acquisition-amélioration : 2 000 € par PLAI ;
- bonus au titre de la localisation en zone B2 : 2 000 € par PLAI ;
- PLAI-A (PLAI adapté) dans une opération de logements ordinaires comportant 1 à 3 PLAI-A : 13 980 € par LLS ;
- PLAI-A dans une résidence sociale : 5 600 € par LLS ;
- démolition : 2 500 € par LLS.

Article 2 – Montants prévisionnels et montants définitifs des crédits délégués par l'État au délégataire au titre de l'exercice 2021

	2021
Montant prévisionnel des droits à engagement délégués <i>(CRHH du 11 mars 2021 traduit dans l'avenant n° 1 du 9 juillet 2021)</i>	<ul style="list-style-type: none">- 351 000 € de droits à engagements 2021 pour le financement de PLAI en offre nouvelle (fonds 1-2-00479) :<ul style="list-style-type: none">• dont 48 000 € au titre du bonus acquisition-amélioration ;• dont 28 000 € au titre du bonus localisation en zone B2 ;- 181 900 € de droit à engagements 2021 pour le financement de PLAI adaptés - AE typées selon le 2° II du L 435-1 du CCH en complément de la programmation LLS classique, et non fongibles avec les AE dédiées à la programmation LLS classique – (fonds 1-2-00480) ;- 429 000 € de droits à engagements 2021 pour le financement de la restructuration lourde de logements sociaux couplée à une rénovation énergétique, au titre du Plan de relance ; <p>soit un total de 961 900 € de droits à engagements au titre de l'année 2021</p>

<p>Montant définitif des droits à engagement délégués</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 310 000 € de droits à engagements 2021 pour le financement de PLAI en offre nouvelle (fonds 1-2-00479) : <ul style="list-style-type: none"> • dont 20 000 € au titre du bonus localisation en zone B2 ; - 112 000 € de droit à engagements 2021 pour le financement de PLAI adaptés - AE typées selon le 2° II du L 435-1 du CCH en complément de la programmation LLS classique, et non fongibles avec les AE dédiées à la programmation LLS classique – (fonds 1-2-00480) ; - 310 000 € de droits à engagement 2021 pour le financement d'opérations de démolitions (fonds 1-2-00479) ; <p>soit un total de 732 000 € de droits à engagements au titre de l'année 2021</p>
---	---

Article 3 – Objectifs prévisionnels et objectifs définitifs fixés par l'État au délégataire au titre de l'exercice 2021

2021	
<p>Objectifs quantitatifs (CRHH du 11 mars 2021 traduit dans l'avenant n° 1 du 9 juillet 2021)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 55 logements PLAI : <ul style="list-style-type: none"> • dont 25 PLAI adaptés ; • dont 14 PLAI localisés en zone B2 ; • dont 24 PLAI au titre de l'acquisition amélioration ; - 77 logements PLUS ; - 26 logements PLS.
<p>Résultats de production définitifs prévisionnels (cf. annexe)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 58 logements PLAI : <ul style="list-style-type: none"> • dont 20 PLAI adaptés ; • dont 10 PLAI localisés en zone B2 ; - 61 logements PLUS ; - 30 logements PLS ; - 124 logements démolis.

Article 4 – Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du délégataire.

Le D D D D D D D D D D D D D D D D

La présidente du département,

Le préfet de la Haute-Loire,

Marie-Agnès PETIT

Eric ETIENNE

**ANNEXE 1
A L'AVENANT N°2 DE FIN DE GESTION 2021**

(objectifs de réalisation de la convention, parc public – Tableau de bord)

	2021					SUR LA DUREE DE LA CONVENTION		
	Prévus		Réalisés			Prévus	Réalisés	
	Conv. Générale	CRHH	délégués	financés	mis en Chantier	Conv. Générale	financés	mis en Chantier
OFFRE NOUVELLE								
PARC PUBLIC (total hors PSLA)	133	158	149			798		
PLAI	48	55	58			288		
<i>dont acquisition amélioration</i>	5	24	0			29		
<i>dont PLAI-Adaptés</i>	5	25	20			29		
PLUS	72	77	61			432		
<i>dont acquisition amélioration</i>	8	8	0			44		
Total PLUS-PLAI	120	132	119			720		
PLS	13	26	30			78		
<i>dont acquisition amélioration</i>	2	6	6			8		
Logement Intermédiaire	0	0	0			0		
Accession à la propriété (PSLA)	5	0	0			45		
DEMOLITION								
Démolition	77	149	124			460		

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

15 - ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA : PARTENARIAT AVEC LES CCAS DU PUY EN VELAY ET DE BRIOUDE

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Insertion Action Sociale

Délibération n° : CP061221/15

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 0 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Décide du renouvellement, pour 3 ans, du partenariat avec les CCAS du PUY EN VELAY et de BRIOUDE** dans la délégation de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **approuve les termes des conventions** fixant les modalités de ces partenariats (en annexes) ;
- **autorise Madame la Présidente à signer** lesdites conventions pour le compte du Département.

Les crédits, sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2022, seront inscrits comme suit :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
	2 022		9 356	6514	22 695			62 000,00

- **POUR : 37**

- **CONTRE : 0**

- **ABSTENTION : 0**

- **NE PREND PAS PART AU VOTE : 1**

Michel CHAPUIS.

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256566-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

8 décembre 2021

Date de publication :

Signé Eric CHANAL



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PUY EN VELAY ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE LOIRE

Vu la loi N° 2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du xx xxx xxx

ENTRE :

Le Département de la Haute Loire, dont le siège est situé au 1 place Monseigneur de Galard- CS 20310- 43009 LE PUY EN VELAY, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Agnès PETIT, ci-après désigné par le terme « Département »,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale du PUY EN VELAY, dont le siège social est situé au 31 boulevard de la République 43000 LE PUY EN VELAY, représenté par son Président, Monsieur Michel CHAPUIS, désigné ci-après le « CCAS du PUY EN VELAY »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) du Puy-en-Velay est un établissement public administratif. Le CCAS propose un ensemble de prestations pour remédier aux situations de précarité ou de difficulté sociale touchant notamment les familles, les personnes âgées, les personnes sans emploi et les personnes en situation de handicap. Le public de la commune y est conseillé sur les droits sociaux, orienté vers les partenaires locaux ou directement pris en charge. Le CCAS se mobilise principalement dans la lutte contre l'exclusion (notamment par des aides

alimentaires) et le soutien au logement (en particulier aux personnes âgées et aux familles en difficultés).

ARTICLE 2 : Objet de la Convention

Dans le cadre de la loi dite RSA du 1er décembre 2008, le Département est chargé de l'orientation des Bénéficiaires du RSA (BRSA). Ces derniers doivent être orientés prioritairement vers l'emploi s'ils sont en capacité de réaliser des démarches d'insertion professionnelle. Les bénéficiaires rencontrant des difficultés sociales, les empêchant d'accéder plus ou moins rapidement à un emploi sont orientés vers un accompagnement social.

Pour les BRSA vivant seul, résidant au PUY EN VELAY et présentant des freins majeurs à l'emploi, l'accompagnement est délégué au CCAS du PUY EN VELAY.

ARTICLE 3 : Public visé

Le CCAS du PUY EN VELAY aura à sa charge d'accompagner les personnes isolées, sans enfant à charge, au sens du RSA, domiciliées sur la commune du PUY EN VELAY

On distingue deux typologies de public :

- celui orienté par la Présidente du Conseil Départemental désignant le CCAS comme référent de parcours
- celui pour lequel un autre référent a été désigné mais pour qui, un double accompagnement se justifie.

La notion de « personne isolée » désigne :

- 1-toute personne célibataire, séparée légalement ou de fait, divorcée ou veuve ne déclarant pas vivre en couple.
- 2-les personnes ayant des enfants même mineurs, en droit de visite et d'hébergement, en garde alternée ou placés relèveront de l'accompagnement du CCAS du PUY EN VELAY dès lors que les enfants ne sont pas retenus dans le calcul du droit RSA.

ARTICLE 4 : Modalités d'accompagnement du CCAS

Les services du Département assurent : le suivi administratif, les convocations des bénéficiaires à l'entretien d'orientation, à l'équipe pluridisciplinaire et l'organisation des réunions de synthèse.

Dans le cadre de l'accompagnement des BRSA, le CCAS du PUY EN VELAY peut mobiliser tous les dispositifs d'insertion existant en direction des Bénéficiaires du RSA. En complément de la phase d'accompagnement, le CCAS du PUY EN VELAY participe à l'espace de concertation territorial (ECT) et à l'équipe pluridisciplinaire (EP).

Suite à la décision de la Présidente du Département confirmant l'orientation vers un suivi exercé par le CCAS, celui-ci désigne un accompagnant en qualité de référent unique, conformément à l'article L 262-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La durée de l'accompagnement débute dès la notification de l'orientation émise par la Présidente du Département et se termine soit lors d'une réorientation ou soit lorsque le bénéficiaire n'est plus soumis aux droits et devoirs.

Le CCAS accompagne le bénéficiaire dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet d'insertion, formalisé par un Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R.). La durée du contrat initial est de 6 mois à 1 an renouvelable (procédure du CER –annexe 2 de ladite convention).

En cas de non signature du contrat, de non-respect de celui-ci ou d'absences aux rendez-vous de manière récurrentes, le CCAS sera en charge d'effectuer les relances auprès des bénéficiaires du RSA via un courrier (cf annexes 4- et 5).

En l'absence de régularisation, le CCAS informe le Département par le biais d'une fiche navette, afin que ce dernier mette en œuvre les dispositifs sanctions (annexe 8).

Dans un délai de 2 mois après la décision d'orientation, les CER, les fiches navettes, les bilans seront remis au cadre référent RSA du Département lors de l'instance dédiée.

Le Conseil Départemental adressera la liste des CER et des bilans, un mois avant l'espace de concertation territorial (ECT).

(ex : l' ECT de février => traite les attendus du mois de Janvier et la liste est envoyée au mois de Décembre) .

ARTICLE 5 : Modalités financières

Le Département de la Haute Loire participe au financement des accompagnements mis en place par le CCAS du PUY EN VELAY.

La participation annuelle du Département de la Haute Loire ne pourra excéder la somme de 50 000 euros.

Cette participation est calculée sur un coût annuel de :

- ⇒ 230 € pour l'accompagnement social des personnes orientées par la Présidente du Conseil Départemental 43.
- ⇒ 180 € pour les personnes bénéficiant d'un double accompagnement

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la participation financière

Au regard du bilan transmis par le CCAS, le Département procédera à un paiement semestriel.

Tout accompagnement sur une partie du semestre donnera lieu au paiement de l'intégralité de la somme.

ARTICLE 7 : Justificatifs et bilan

Le CCAS du PUY EN VELAY transmettra à la fin de chaque semestre un tableau correspondant à l'annexe 1 et 1 Bis de la convention faisant apparaître le nom et prénom des personnes suivies, le numéro allocataire, le type d'accompagnement, le nombre d'entretiens, l'objet de l'entretien, la date de début et de fin de CER, la date de fin d'accompagnement et le motif de la sortie d'accompagnement.

ARTICLE 8 : RGPD : Clauses contractuelles de sous-traitance

A- Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

B- Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant : l'accompagnement des bénéficiaires du RSA domiciliés au PUY EN VELAY, orientés par la Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE LOIRE soit vers un accompagnement social, soit vers un parcours professionnel nécessitant un suivi social complémentaire visé à l'article 3 de la convention.

La nature des opérations réalisées sur les données est décrite dans les articles 4 et 6 de ladite convention.

La finalité du traitement est l'accompagnement des bénéficiaires du RSA sur le territoire du PUY EN VELAY visé par l'article 3 de ladite convention.

Les catégories de personnes concernées sont les bénéficiaires du RSA domiciliés au PUY EN VELAY.

C- Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- 1- traiter les données **uniquement pour les seules finalités** qui font l'objet de la sous-traitance
- 2- garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
- 3- veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu de la présente convention :
 - ✓ s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - ✓ reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

4- Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

5- Exercice des droits des personnes

Le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à donnee.personnelle@hauteloire.fr

6- Notification des violations de données à caractère personnel

⇒ 6.1 Notification au responsable de traitement

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de **48 heures** après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : contact le **DPO** : dpo@hauteloire.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

⇒ 6.2 Notification à la personne concernée

Le sous-traitant communique à la personne concernée la violation des données à caractère personnel dans les meilleurs délais lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

7- Mesures de sécurité

Les données seront transmises via la plateforme « DRIVE ». Les modalités pratiques des mesures de sécurité sont fixées à l'annexe 10 de la présente convention.

8-Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

9- Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Jean-Christophe ROIRON adresse mail ??????

D- Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées dans la liste des CER (contrat d'engagement Réciproque) et des bilans transmis par le service Action Sociale Insertion du Conseil Départemental
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

ARTICLE 9 : Annexes

Les annexes 1, 1 BIS, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 font parties intégrantes de la convention.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à partir du 2 janvier 2022 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'inexécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

AU PUY EN VELAY,

Le

**Le Président du CCAS du
PUY EN VELAY**

**La Présidente du Département de
HAUTE LOIRE,**

Michel CHAPUIS

Marie-Agnès PETIT



CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRIOUDE
ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE LOIRE

Vu la loi N° 2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du XX XXX XXX

ENTRE :

Le Département de la Haute Loire, dont le siège est situé au 1 place Monseigneur de Galard- CS 20310- 43009 LE PUY EN VELAY, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Agnès PETIT ci-après désigné par le terme « Département »,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BRIOUDE, dont le siège social est situé au 2 place Lafayette 43100 BRIOUDE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques FAUCHER, ci-après désigné par le « CCAS de BRIOUDE »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de BRIOUDE est un établissement public administratif. Le CCAS propose un ensemble de prestations pour remédier aux situations de précarité ou de difficulté sociale touchant notamment les familles, les personnes âgées, les personnes sans emploi et les personnes en situation de handicap. Le public de la commune y est conseillé sur les droits sociaux, orienté vers les partenaires locaux ou directement pris en charge.

Le CCAS se mobilise principalement dans la lutte contre l'exclusion (notamment aides alimentaires) et le soutien au logement (notamment des personnes âgées et des familles en difficultés).

ARTICLE 2 : Objet de la Convention

Dans le cadre de la loi dite RSA du 1er décembre 2008, le Département est chargé de l'orientation des Bénéficiaires du RSA (BRSA). Ces derniers doivent être orientés prioritairement vers l'emploi s'ils sont en capacité de réaliser des démarches d'insertion professionnelle. Les bénéficiaires rencontrant des difficultés sociales, les empêchant d'accéder plus ou moins rapidement à un emploi sont orientés vers un accompagnement social.

Pour les BRSA seuls, sans enfant à charge résidant sur BRIOUDE ainsi que les ménages domiciliés sur l'aire d'accueil des gens du voyage de la commune de BRIOUDE, l'accompagnement est délégué au CCAS de BRIOUDE.

ARTICLE 3 : Public visé

Le CCAS de BRIOUDE aura à sa charge :

- les personnes isolées, sans enfant à charge, au sens du RSA, domiciliées sur la commune de BRIOUDE
Pour les personnes pères ou mères, d'enfants mineurs, qui ne sont pas à charge, une réorientation sur le service social du Conseil Départemental sera effectuée.
- les ménages résidant sur l'aire d'accueil des gens du voyage de la commune de BRIOUDE

ARTICLE 4 : Modalités d'accompagnement du CCAS

Les services du Département assurent : le suivi administratif, les convocations des bénéficiaires à l'entretien d'orientation, à l'équipe pluridisciplinaire et l'organisation des réunions de synthèse.

Suite à la décision de la Présidente du Département confirmant l'orientation vers un suivi CCAS, celui-ci désigne un accompagnant en qualité de référent unique, conformément à l'article L 262-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La durée de l'accompagnement débute dès la notification de l'orientation émise par la Présidente du Département et se termine soit lors d'une réorientation ou soit lorsque le bénéficiaire n'est plus soumis aux droits et devoirs.

Le CCAS accompagne le bénéficiaire dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet d'insertion, formalisé par un Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R.). La durée du contrat initial est de 6 mois à 1 an renouvelable (procédure du CER –annexe 2 de ladite convention).

Dans le cadre de l'accompagnement des BRSA, le CCAS de BRIOUDE peut mobiliser tous les dispositifs d'insertion existants en direction des Bénéficiaires du RSA

En cas de non signature du contrat, de non-respect de celui-ci ou d'absences aux rendez-vous de manière récurrentes, le CCAS sera en charge d'effectuer les relances auprès des bénéficiaires du RSA via un courrier (annexes 4 et 5).

En l'absence de régularisation, le CCAS informe le Département par le biais d'une fiche navette, afin que ce dernier puisse mettre en œuvre les dispositifs sanctions (annexe 8).

Dans un délai de 2 mois après la décision d'orientation, les CER, les fiches navettes, les bilans seront transmis au service Action Sociale Insertion du Conseil Départemental.

Ce dernier adressera la liste des CER et des bilans, un mois avant l'échéance de l'élaboration du CER.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Le Conseil Départemental participe au financement des accompagnements mis en place par le CCAS de BRIOUDE à hauteur de 230 € annuel par dossier. La présente convention fixe le nombre d'accompagnement à 50 dossiers par semestre.

La participation annuelle du Département de la Haute Loire ne pourra, de fait, excéder la somme de 11 500€.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la participation financière

Le CCAS de BRIOUDE transmettra à la fin de chaque semestre un tableau (annexe 1 et 1 Bis de la convention) faisant apparaître le nom et prénom des personnes suivies, le type d'accompagnement, la date de début et le de fin d'accompagnement en précisant le motif de sortie.

Au regard du bilan transmis par le CCAS (cf article 5) le Département procédera à un paiement semestriel, soit 115 € par dossier. Tout accompagnement sur une partie du semestre donnera lieu au paiement de l'intégralité de la somme.

ARTICLE 7 : RGPD : Clauses contractuelles de sous-traitance

A- Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

B- Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant :

- l'accompagnement des bénéficiaires du RSA sur le territoire de BRIOUDE, orientés par la Présidente du Conseil départemental de la HAUTE LOIRE

-l'accompagnement des BRSA vers un accompagnement social, de même que pour les personnes résidant sur l'aire d'accueil des gens du voyage.

La nature des opérations réalisées sur les données est décrite dans les articles 4 et 6 de ladite convention.

La finalité du traitement est l'accompagnement des bénéficiaires du RSA sur le territoire de BRIOUDE visé par l'article 3 de ladite convention.

Les catégories de personnes concernées sont les bénéficiaires du RSA visés également à l'article 3 de la convention.

C-Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- 1- traiter les données **uniquement pour les seules finalités** qui font l'objet de la sous-traitance
- 2- garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
- 3- veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu de la présente convention :
 - ✓ s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - ✓ reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

4- Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

5- Exercice des droits des personnes

Le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à donnee.personnelle@hauteloire.fr

6- Notification des violations de données à caractère personnel

⇒ 6.1 Notification au responsable de traitement

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de **48 heures** après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : contact le **DPO** : dpo@hauteloire.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

⇒ 6.2 Notification à la personne concernée

Le sous-traitant communique à la personne concernée la violation des données à caractère personnel dans les meilleurs délais lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

7- Mesures de sécurité

Les modalités pratiques des mesures de sécurité sont fixées à l'annexe 10 de la présente convention.

8-Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

9- Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

DPO du CCAS : Monsieur PESTRE jpestre@ville-brioude.fr

B- Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées dans la liste des CER et des bilans transmis par le service Action Sociale Insertion du Conseil Départemental.
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

ARTICLE 9 : Annexes

Les annexes 1, 1 BIS, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 font parties intégrantes de la convention.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à partir du 2 Janvier 2021 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'inexécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

AU PUY EN VELAY,

Le

**Le Président du CCAS de
BRIOUDE**

**La Présidente du Département de la
HAUTE LOIRE,**

Jean Luc VACHELARD

Marie-Agnès PETIT

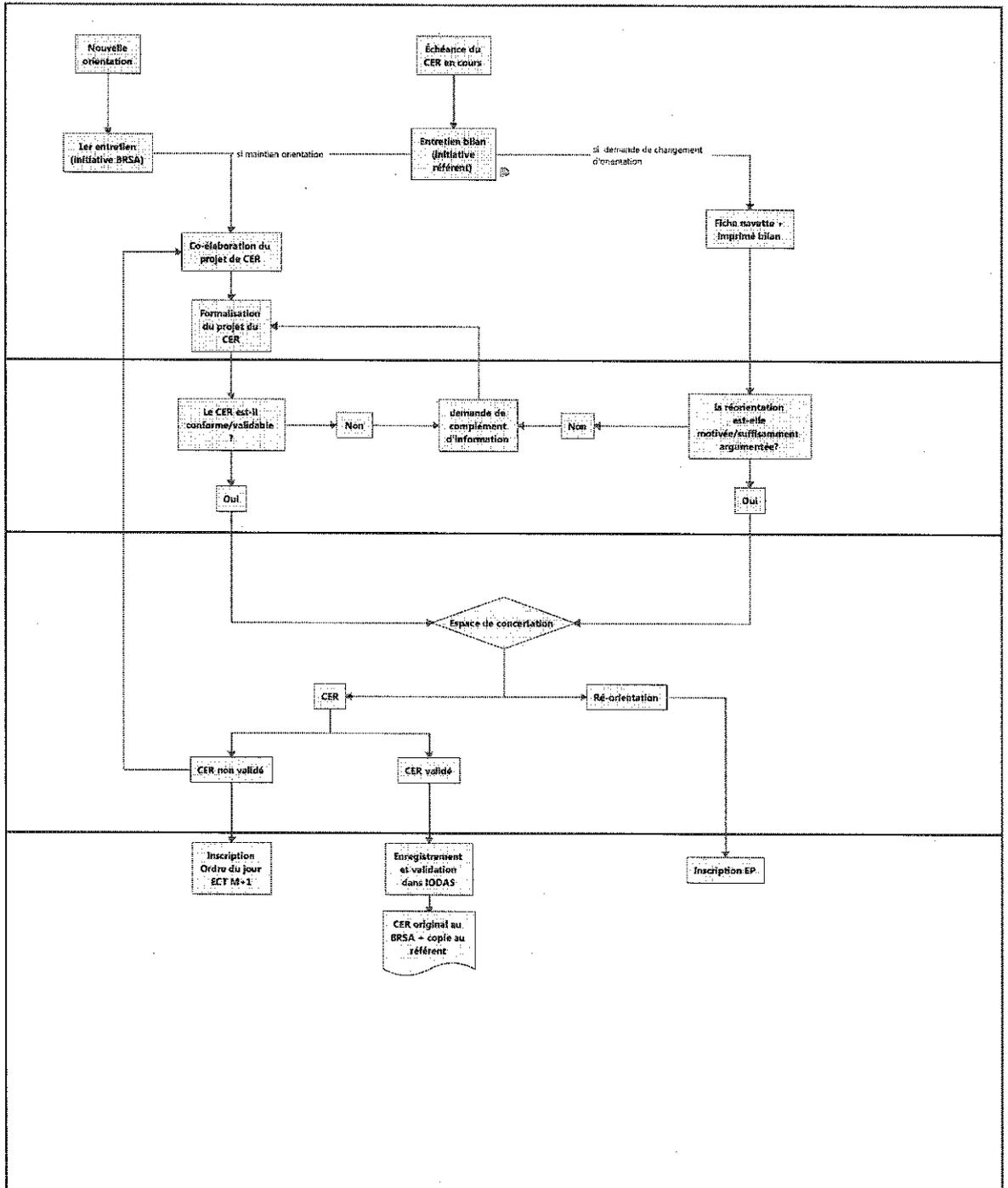
Procédure CER

Référent désigné

Responsable hiérarchique

Espace de concertation territorial

Service Action Sociale Insertion central





Union Européenne
Fonds Social Européen
Investit dans votre avenir

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (rSa) BILAN - CONTRAT D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le Président du Département vous a orienté vers un accompagnement adapté à votre situation et a désigné un référent pour vous aider à réaliser des actions d'insertion et mettre en place des projets adaptés à votre situation. L'objectif de ce contrat est la levée des freins à l'emploi.

La loi du 1er décembre 2008 prévoit que l'allocataire orienté vers un accompagnement social ou socio-professionnel doit conclure un contrat d'engagements réciproques avec le Président du Département.

Le contenu du contrat est débattu entre vous et votre référent. Il repose sur des engagements réciproques et sera validé par la signature du Président du Département ou de son délégué.

<u>BENEFICIAIRE</u>		
Nom :		
Prénom :		
Date de naissance : __/__/_____ Age :		
Adresse :		
CP- Ville :		
Téléphone : __/__/__/__/__ Mail :		
Numéro d'allocataire CAF : _____		
Numéro MSA : _____		
Inscription Pôle Emploi : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non N° identifiant PE : _____		
<u>Territoire</u>	<u>CER Social</u> <input type="checkbox"/>	<u>CER socio-pro</u>
Structure accompagnatrice :		
Nom du référent :		
Adresse :		
Mail :		Tél. :
<u>Situation professionnelle :</u>		
Travailleur indépendant exploitant agricole, autre <input type="checkbox"/>		
Activité salariée : <input type="checkbox"/>		
sans activité : <input type="checkbox"/> stage, formation <input type="checkbox"/>		
<u>Situation familiale :</u>		
Célibataire : <input type="checkbox"/> marié(e) : <input type="checkbox"/> concubin(e) : <input type="checkbox"/> pacsé(e) : <input type="checkbox"/> divorcé(e) : <input type="checkbox"/> veuf (ve) : <input type="checkbox"/>		
Suivi spécifique (curatelle, AEMO, MASP....)		
Quel organisme ?.....		

Conjoint, enfants et autres personnes vivants au sein du foyer

Nom – Prénom	Date de naissance	Lien de parenté	Situation prof.

1 – BILAN DU PRECEDENT CONTRAT D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES validé le :

(à ne pas renseigner pour un premier CER, sauf si moins de 6 mois ; pour une durée de ____ mois)

Rappel des engagements du précédent contrat d'engagements réciproques

1 –	Bilan :
-----	---------

Atteint : En cours d'acquisition : Pas atteint :

2 –	Bilan :
-----	---------

Atteint : En cours d'acquisition : Pas atteint :

3 –	Bilan :
-----	---------

Atteint : En cours d'acquisition : Pas atteint :

Analyse du référent :

Avis du bénéficiaire :

Proposition du référent :

Maintien : Réorientation : Clôture :
Saisine EP : date fiche navette __/__/__

2 – C.E.R. (Contrat d’Engagements Réciproques)

A – Analyse la situation actuelle du bénéficiaire (codification)

Rubrique 1 - Insertion sociale	Rubrique 3 - Logement	Rubrique 5 - Insertion professionnelle
Isolement social <input type="checkbox"/>	Accès à un logement <input type="checkbox"/>	Garde d’enfants <input type="checkbox"/>
Difficultés expression/lecture <input type="checkbox"/>	Maintien dans le logement <input type="checkbox"/>	Recherche de formation <input type="checkbox"/>
Gestion du budget <input type="checkbox"/>	Impayés <input type="checkbox"/>	Absence de qualification <input type="checkbox"/>
Démarches administratives <input type="checkbox"/>	Logement vétuste <input type="checkbox"/>	Longue durée d’inactivité professionnelle <input type="checkbox"/>
Rupture du lien familial <input type="checkbox"/>	Logement inadapté <input type="checkbox"/>	Projet de création activité non finalisé <input type="checkbox"/>
Problèmes de scolarité des enfants <input type="checkbox"/>	Sans domicile stable <input type="checkbox"/>	Activité indépendante non rémunératrice <input type="checkbox"/>
Education des enfants <input type="checkbox"/>	Autres <input type="checkbox"/>	Recherche d’emploi <input type="checkbox"/>
Autres <input type="checkbox"/>	Rubrique 4 - Mobilité	Autres <input type="checkbox"/>
Rubrique 2 - Santé	Moyen de locomotion inexistant <input type="checkbox"/>	
Nécessité d’entreprendre des soins <input type="checkbox"/>	Absence de permis de conduire <input type="checkbox"/>	
Etat de santé faisant obstacle à d’autres démarches <input type="checkbox"/>	Isolement géographique <input type="checkbox"/>	
Nécessité de sensibilisation <input type="checkbox"/>		
Autres <input type="checkbox"/>		

B – Projet de la personne _____

C – Les engagements réciproques

Objectifs	Moyens mis en œuvre

Observations du travailleur social	Observations du bénéficiaire
Signature	Je m'engage à : Signature

**Ce document constitue votre contrat d'engagements réciproques.
Il sera soumis au Président du Conseil Départemental pour validation.
Le non-respect des engagements inscrits dans le présent contrat peut entraîner la suspension de votre allocation.
Toute fausse déclaration ayant entraîné le versement indu de RSA sera sanctionné.**

Proposition de durée : 6 mois 1 an autre (préciser) _____

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable au 25 mai 2018), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant le délégué à la protection des données du Conseil Départemental de la Haute Loire à : dpo@hauteloire.fr pour tout ce qui concerne la protection des données personnelles.
Pour les demandes relatives à votre dossier administratif, il convient de contacter le service action sociale du Département à : insertion@hauteloire.fr

Date :

Signature du référent,

Signature du titulaire,

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Validation et préconisations :
Motif de non-validation :
Nom : Martine ALLIBERT Par délégation du Président du Conseil Départemental Signature, Duau

ANNEXE N°4

M.
Adresse
43

A , le XX /XX / XXXX

OBJET : Echéance de CER

Madame, Monsieur,

Votre contrat d'engagements réciproques arrive à échéance le .././....

Je vous propose un rendez-vous afin que nous puissions faire le bilan et envisager les perspectives le :

XXXX à XX hXX
XXX
Adresse

Cet entretien de fin de contrat présente un caractère obligatoire. La non-réalisation serait considérée comme un manquement à vos devoirs entraînant la suspension de vos droits. (1)

Dans l'attente de vous rencontrer, je vous prie d'agréer, Madame ; Monsieur, mes salutations distinguées

Le référent



XX

(1) Suspension ou réduction de votre allocation rSa, prévue à l'article L262-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, visé à la fiche 24 du Règlement Départemental d'Aide Sociale

ANNEXE N° 5

M xxxxx

A , le XX /XX/XXXX

(Courrier n°2 obligatoire, suite à absence RDV pour CER, pour bilan, etc...).Il fait office de relance prévue par la Loi, avant passage en Equipe Pluridisciplinaire.

OBJET : Relance suite à absence / nouveau rendez-vous

Madame, Monsieur,

Suite à notre dernier courrier, vous n'avez pas pris contact avec nos services, c'est pourquoi vous êtes convoqué à un entretien fixé le :

XXXX à h
XXX

Je vous rappelle qu'en cas d'absence à cette dernière convocation, la procédure de suspension de votre allocation RSA sera mise en œuvre(1).

Je vous prie d'agréer, Madame ; Monsieur, mes salutations distinguées.

Le référent



(1) *Suspension ou réduction de votre allocation rSa prévue à l'article L 262-37 du code de l'Action Sociale et de la Famille, visé à la fiche n° 24 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.)*

M.....
.....
.....

43.....

Le Puy-en-Velay, le

OBJET : confirmation de rendez-vous

Madame, Monsieur,

Suite à notre entretien téléphonique de ce jour, je vous confirme notre rendez-vous le :

XXXX à XX hXX
de XXX
Adresse

Dans l'attente de notre rencontre, je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Madame ; Monsieur, mes sincères salutations.

Le référent

RSA INSERTION

FICHE SAISINE – Equipe Pluridisciplinaire

Lafayette Velay Jeune Loire

REORIENTATION

Bénéficiaire

Nom : Prénom :
Adresse :
Tél.
N° CAF : Date de naissance : Age :

Référent de parcours

Nom : Prénom :
Structure :
Adresse
Tél.
Dernier contrat validé :

Motif détaillé de la demande :

Bilan obligatoire :

Propositions argumentées du travailleur social :

Observations du bénéficiaire :

Fait le :

à :

Signature du référent de parcours,

Signature du bénéficiaire,



RSA INSERTION

FICHE SAISINE – Equipe Pluridisciplinaire

Lafayette Velay Jeune Loire

INCIDENT DE PARCOURS – SANCTION

Bénéficiaire

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél.

N° CAF :

Date de naissance :

Age :

Référent de parcours

Nom :

Prénom :

Structure :

Adresse

Tél.

Dernier contrat validé :

Motif détaillé de la demande :

Bilan obligatoire :

Propositions argumentées du travailleur social :

Observations du bénéficiaire :

Fait le : _____ à : _____
Signature du référent de parcours,

Signature du bénéficiaire,



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

16 - AIDES AUX JEUNES EN DIFFICULTES D'INSERTION : PARTENARIAT AVEC LES MISSIONS LOCALES

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Insertion Action Sociale

Délibération n ° : CP061221/16

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

- de renouveler pour 3 ans le partenariat avec chacune des missions locales (VELAY, de la JEUNE LOIRE et de BRIOUDE);
- de maintenir le niveau d'aide financière annuelle à hauteur de 166 194 € répartis comme suit:
 - o **19 944 € pour la régie d'avance:**
 - 8 974 € pour la Mission Locale du Velay
 - 5 250€ pour la Mission Locale de la Jeune Loire
 - 5 720€ pour la Mission Locale de Brioude
 - o **32 250€ pour le dispositif Déclic Emploi:**
 - 12 000€ Mission Locale Velay
 - 11 250€ Mission Locale Jeune Loire
 - 9 000€ Mission Locale Brioude
 - o **0,50€ à chaque Mission Locale, par an et par habitant des EPCI adhérents, soit un total estimé à 114 000€.**
- **de valider les termes des conventions triennales 2022-2024** avec chacune des Missions Locales pour fixer les modalités de ces partenariats (en annexes)
- **d'autoriser madame la Présidente à signer lesdites conventions** pour le compte du Conseil Départemental

Les crédits, sous réserve du vote du budget primitif 2022, seront inscrits comme suit :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
	2 022		935	6574	27 684			114 000,00
	2 022		935	6556	30 288			52 194,00

- POUR : 34

- CONTRE : 0

- ABSTENTION : 0

- NE PREND PAS PART AU VOTE : 4

Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christelle VALANTIN, Isabelle VALENTIN.

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256405-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
pour le Directeur Général
des Services du Département par intérim
et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint**

Signé Eric CHANAL

Annexe technique

L'objet de cette annexe est de préciser les modalités techniques mises en œuvre pour sécuriser les échanges de données nominatives entre le Département de la Haute-Loire et son partenaire la Mission Locale.

Pour faciliter et sécuriser les échanges, le Département de la Haute-Loire va utiliser le Drive Haute-Loire dont l'url de connexion est <https://drive.hauteloire.fr>

Le Drive Haute-Loire s'appuie sur le logiciel Next Cloud.

L'url d'accès spécifique au partage et le mot de passe, seront transmis uniquement aux personnes de la Mission locale devant échanger les données.

Deux mails distincts seront envoyés : l'un contenant les informations de connexion et l'autre contenant le mot de passe.

Le mot de passe expirera tous les ans. Un mail d'information sera envoyé aux seules personnes référencées.

Cadre de réponse technique du partenaire

Comme l'exige la convention de partenariat, certaines informations sont obligatoires pour ouvrir le service de transfert de fichier.

Veuillez compléter le tableau ci-dessous :

Nom du référent	Mail du référent	Fonction du référent

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA MISSION LOCALE DE BRIOUDE
ET
LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE**

Vu la loi n° 2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
Vu le Code de l'Action sociale et des Familles,
Vu le guide relatif à la mise en œuvre du PACEA et de la Garantie Jeunes,
Vu la délibération de l'assemblée départementale du XX XX XX

ENTRE

Le Conseil Départemental de la HAUTE LOIRE, dont le siège est situé 1 place Monseigneur de Galard – CS 20310-43009 LE PUY EN VELAY, représenté par son Président, Madame Marie-Agnès PETIT, ci-après désigné par le terme « Département »,

ET

La Mission Locale de BRIOUDE, dont le siège est situé rue du 21 juin 1944 - 43100 BRIOUDE, représentée par son Président délégué, Monsieur Cyrille SARRIAS, ci-désigné par le terme « Mission Locale »,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Préambule

La Mission Locale de BRIOUDE anime un lieu d'accueil et d'écoute en direction des jeunes de 16 à 25 ans avec plusieurs fonctions :

- accueil, écoute et information,
- aide à la définition d'un projet professionnel, à la formation, à la recherche d'emploi et à l'intégration dans le milieu de travail,
- diagnostic des freins à l'insertion et des potentiels d'évolution donnant lieu à un accompagnement du jeune et/ou son orientation vers les solutions d'aide les plus appropriées,
- accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs,

- accompagnement des jeunes, dont les Bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans et 6 mois en accompagnement socioprofessionnel

La Mission Locale assure un accueil de proximité et développe un mode d'intervention globale qui consiste à traiter l'ensemble des difficultés des jeunes. Le fil conducteur de son intervention est l'insertion professionnelle tout en assurant un accompagnement dans les domaines notamment : du budget, de la vie quotidienne, de l'accès aux droits, du logement, de la santé, de la mobilité.

La participation du Département au financement des Missions Locales répond à une compétence du Département en matière d'action sociale à l'égard des populations fragilisées notamment les jeunes de 16 à 25 ans en difficultés d'insertion. Par ailleurs, les services sociaux du Département (service social de secteur, aide sociale à l'enfance) dans le cadre de leurs missions sont amenés à rencontrer ces jeunes et soulignent la nécessité de construire des réponses en partenariat avec tous les acteurs engagés dans le domaine de l'accompagnement social et professionnel. Le soutien financier aux missions locales contribue à ce partenariat.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

Le Département a la charge du Revenu de Solidarité Active (RSA) tant au titre de l'allocation, de l'orientation que de l'accompagnement des bénéficiaires.

Le Département délègue à la Mission Locale l'accompagnement des bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans et 6 mois, notamment lors des phases suivantes :

- la réalisation des entretiens diagnostics
- l'accompagnement socioprofessionnel

La convention précise les modalités d'accompagnement des Bénéficiaires du RSA (BRSA) qui sont orientés vers la Mission Locale et définit les charges et les conditions de la participation du Département au fonctionnement de la Mission Locale de BRIOUDE

Les termes de la présente convention matérialisent les engagements des parties signataires.

ARTICLE 3 : Les Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)

Les services du Département assurent : suivi administratif, convocations des Bénéficiaires aux informations collectives, orientation vers les Missions Locales pour les entretiens individuels et organisation des réunions de synthèse.

Les Missions Locales participent à la phase d'accompagnement du BRSA.

En effet, suite à la décision du Président du Département confirmant l'orientation vers accompagnement par la Mission Locale, celle-ci désigne un accompagnant en qualité de référent unique, conformément à l'article L 262-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La durée de l'accompagnement débute dès la notification de l'orientation émise par le Président du Département et se termine :

- aux 25 ans et 6 mois du bénéficiaire,
- lors d'une réorientation,
- lorsque le bénéficiaire n'est plus soumis aux droits et devoirs,

Tout bénéficiaire suivi par la Mission Locale doit satisfaire aux obligations d'inscription à Pôle Emploi.

Le jeune bénéficiaire et son conjoint peuvent bénéficier de l'accompagnement intensif mis en œuvre par la Mission Locale dans le cadre du PACEA en continuant à percevoir le RSA (annexe 3 Bis Guide Modalités spécifiques d'articulation pour les publics BRSA ou de la prime d'activité).

Le référent accompagne le bénéficiaire dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet d'insertion, formalisé par un Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R.). La durée du contrat initial est de 6 mois renouvelable.

Le référent peut mobiliser tous les dispositifs d'insertion existants en direction des Bénéficiaires du RSA.

En cas de non signature du contrat, de non-respect de celui-ci, ou d'absences aux rendez-vous récurrentes et si l'orientation est inadaptée, les Missions Locales informent le Département par le biais d'une fiche navette, afin que soient mis en œuvre les dispositifs de relance et/ou de sanctions et de réorientation.

Les CER, les fiches navettes, les bilans (issus du logiciel IMILO) seront remis au cadre référent RSA du Département lors de l'instance mensuelle.

ARTICLE 4 : Opération DECLIC EMPLOI

La Mission locale de BRIOUDE met également en œuvre une action spécifique dite « Déclic emploi » consistant à proposer une mission ponctuelle de travail salarié de 35H à des jeunes en difficulté présentant des demandes récurrentes d'aide financière. Cette action a pour objectif de permettre à chaque jeune concerné d'expérimenter le statut valorisant de salarié et de favoriser sa mobilisation dans un parcours vers l'emploi tout en contribuant à la réalisation d'un projet (régularisation de dettes, financement du permis de conduire par exemple)

La Mission Locale proposera des parcours pour un montant maximum annuel de 9 000€, en tenant compte qu'un parcours complet repose sur une base de 35h00 maximum. Les parcours non complets seront proratisés en fonction du nombre d'heures effectué par le jeune. Cette participation sera versée sur présentation du bilan annuel de l'action au 1er janvier de l'année suivante et au plus tard le 31 mars.

Ce bilan sera transmis au Service Action Sociale/Insertion du Département à l'aide des annexes transmises à la fin de ladite convention. (annexe 1 bis - « Bilan qualitative de l'opération DECLIC EMPLOI » et annexe 2 Bis « Bilan financier DECLIC EMPLOI »).

ARTICLE 5 : Régie d'Avance

Afin de réduire le nombre des demandes d'urgences auprès du Fonds d'Aides aux Jeunes et de répondre aux premiers besoins urgents au titre de la mobilité et de la subsistance auprès des jeunes et notamment ceux entrants dans un parcours « GARANTIE JEUNE », la Mission Locale peut délivrer, dans le cadre de sa régie d'avance, des aides d'urgence **pour un montant maximum par intervention de 150€**. Ces aides concernent les jeunes majeurs de plus de 18 ans

Cette régie d'avance devra être sollicitée avant toute autre demande d'urgence auprès du Fonds d'Aide aux Jeunes, sous peine de rejet.

A ce titre, le Département versera à la Mission locale avant la fin du 1er trimestre de l'année une dotation de 5720€ € annuel sur les crédits du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), sous condition de transmettre le bilan de l'année N – 1 sur l'utilisation de cette dotation via l'annexe 4 Bis « Bilan REGIE D'AVANCE » qui doit faire apparaître le bilan de la consommation de la Régie d'Avance. Le paiement se fera sur production du justificatif.

Si au regard du bilan N- 1, la dotation de la REGIE d'avance n'a pas été entièrement utilisée, le Département déduira le solde restant sur la future dotation de la Régie d'avance pour l'année N. Le reliquat N-1 sera déduit de la subvention annuelle de la régie.

ARTICLE 6 : Subvention de fonctionnement

Le Département contribuera financièrement au fonctionnement de la Mission locale de BRIOUDE à hauteur de 0.50€ par an sur la base du nombre d'habitants par EPCI adhérent à la Mission Locale. Le calcul est effectué par le Département, basé sur le dernier chiffre INSEE connu. Un versement correspondant à 50% de la subvention de l'année N-1 sera effectué au terme du 1^{er} semestre de l'année.

ARTICLE 7: Partenariat

La Mission locale de BRIOUDE s'engage à conforter le partenariat avec les services sociaux du Département et notamment du Territoire social de LAFAYETTE. Une attention particulière sera apportée dans la coordination autour des jeunes chargés de famille et des jeunes suivis en assistance éducative ou en prévention. Par ailleurs, afin de favoriser le lien entre la Mission locale de BRIOUDE et les services du Département, des réunions d'information et d'échanges ou des réunions de travail sur des problématiques spécifiques seront organisées au sein du Territoire social de LAFAYETTE. Des actions collectives pourront être élaborées et/ou conduites en commun.

ARTICLE 9 : RGPD : Clauses contractuelles de sous-traitance

A- Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

B- Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant :

-l'accompagnement des bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans et 6 mois, orientés par le Président du Conseil Départemental de la HAUTE LOIRE visé à l'article 3 de la convention.

- utiliser la Régie d'avance pour verser des aides d'urgence à des jeunes de 18 à 25 ans et 6 mois visé à l'article 5

- proposer un parcours dans le cadre du dispositif DECLIC EMPLOI, visé par l'article 4

La nature des opérations réalisées sur les données est décrite dans les articles 3, 4 et 5 de ladite convention.

La finalité du traitement est l'accompagnement des bénéficiaires du RSA de moins de 26 ans visé par l'article 3 de ladite convention, le versement d'aides d'urgence pour des jeunes en difficulté et proposer des parcours rémunérés dans la cadre du dispositif DECLIC EMPLOI visés par les articles 3, 4, et 5.

Les catégories de personnes concernées sont les bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans et 6 mois ,et les jeunes en difficultés de 18 à 26 ans.

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- 1- traiter les données **uniquement pour les seules finalités** qui font l'objet de la sous-traitance
- 2- garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
- 3- veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu de la présente convention :
 - ✓ s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - ✓ reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

4- Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

5- Exercice des droits des personnes

Le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à donnee.personnelle@hauteloire.fr

6- Notification des violations de données à caractère personnel

⇒ 6.1 Notification au responsable de traitement

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de **48 heures** après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : contact le **DPO** : dpo@hauteloire.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

⇒6.2 **Notification à la personne concernée**

Le sous-traitant communique à la personne concernée la violation des données à caractère personnel dans les meilleurs délais lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

7- Mesures de sécurité

Les modalités pratiques des mesures de sécurité sont fixées à l'annexe 10 de la présente convention.

8-Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

9- Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

DPO Mission Locale :

C- Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées dans la liste des CER (contrat d'engagement Réciproque) et des bilans transmis par le service Action Sociale Insertion du Conseil Départemental
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

ARTICLE 10 : Annexes

Les annexes 1, 2, 2 BIS, 3, 3 BIS 4, 4 BIS, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 font parties intégrantes de la convention.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à partir du 02/01/2022 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 12 : Communication

La Mission Locale s'engage à faire apparaître ou faire mention du soutien apporté par le Conseil Départemental 43 lors de toute démarche de communication orale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Elle fera également apparaître ce partenariat sur tous ses supports de communication ; notamment en rendant visible le logo du Conseil Départemental de manière suffisamment apparente.

ARTICLE 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'inexécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

**Fait en 2 exemplaires,
Au Puy-en-Velay, le**

Pour la Mission locale de BRIOUDE

Pour le Département de la Haute Loire

Le Président-délégué,

La Présidente,

Cyrille SARRIAS

Marie-Agnès PETIT

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA MISSION LOCALE DU VELAY
ET
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE LOIRE**

Vu la loi n° 2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles,

Vu le guide relatif à la mise en œuvre du PACEA et de la Garantie Jeunes,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du XX XX XX

ENTRE

Le Conseil Départemental de la HAUTE LOIRE, dont le siège est situé 1 place Monseigneur de Galard – CS 20310-43009 LE PUY EN VELAY, représenté par son Président, Madame Marie-Agnès PETIT, ci-après désigné par le terme « Département »,

ET

La Mission locale du VELAY, dont le siège est situé à la Cité Négocia, 2 Rue Pierret-43000 LE PUY EN VELAY, représentée par sa Présidente, Madame Christelle VALANTIN, ci-désigné par le terme « Mission Locale du Velay »

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Préambule

La Mission Locale du VELAY anime un lieu d'accueil et d'écoute en direction des jeunes de 16 à 25 ans avec plusieurs fonctions :

- accueil, écoute et information,
- aide à la définition d'un projet professionnel, à la formation, à la recherche d'emploi et à l'intégration dans le milieu de travail,
- diagnostic des freins à l'insertion et des potentiels d'évolution donnant lieu à un accompagnement du jeune et/ou son orientation vers les solutions d'aide les plus appropriées,
- accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs,
- accompagnement des jeunes, dont les Bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans et 6 mois en accompagnement socioprofessionnel

La Mission Locale du VELAY assure un accueil de proximité et développe un mode d'intervention globale qui consiste à traiter l'ensemble des difficultés des jeunes. Le fil conducteur de son intervention est l'insertion professionnelle tout en assurant un accompagnement dans les domaines notamment : du budget, de la vie quotidienne, de l'accès aux droits, du logement, de la santé, de la mobilité.

La participation du Département au financement des Missions Locales répond à une compétence du Département en matière d'action sociale à l'égard des populations fragilisées notamment les jeunes de 16 à 25 ans en difficultés d'insertion. Par ailleurs, les services sociaux du Département (service social de secteur, aide sociale à l'enfance) dans le cadre de leurs missions sont amenés à rencontrer ces jeunes et soulignent la nécessité de construire des réponses en partenariat avec tous les acteurs engagés dans le domaine de l'accompagnement social et professionnel. Le soutien financier aux missions locales contribue à ce partenariat.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

Le Département a la charge du Revenu de Solidarité Active (RSA) tant au titre de l'allocation, de l'orientation que de l'accompagnement des bénéficiaires.

Le Département délègue à la Mission Locale l'accompagnement des bénéficiaires du RSA de moins de 26 ans, notamment lors des phases suivantes :

- la réalisation des entretiens diagnostics
- L'accompagnement socioprofessionnel

La convention précise les modalités d'accompagnement des Bénéficiaires du RSA (BRSA) qui sont orientés vers la Mission Locale et définit les charges et les conditions de la participation du Département au fonctionnement de la Mission Locale du Velay.

Les termes de la présente convention matérialisent les engagements des parties signataires.

ARTICLE 3 : Les Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)

Les services du Département assurent : suivi administratif, convocations des Bénéficiaires aux informations collectives, orientation vers les Missions Locales pour les entretiens individuels et organisation des réunions de synthèse.

Les Missions Locales participent à la phase d'accompagnement du BRSA.

En effet, suite à la décision du Président du Département confirmant l'orientation vers accompagnement par la Mission Locale, celle-ci désigne un accompagnant en qualité de référent unique, conformément à l'article L 262-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La durée de l'accompagnement débute dès la notification de l'orientation émise par le Président du Département et se termine :

- aux 25 ans et 6 mois du bénéficiaire,
- lors d'une réorientation,
- lorsque le bénéficiaire n'est plus soumis aux droits et devoirs,

Tout bénéficiaire suivi par la Mission Locale doit satisfaire aux obligations d'inscription à Pôle Emploi.

Le jeune bénéficiaire et son conjoint peuvent bénéficier de l'accompagnement intensif mis en œuvre par la Mission Locale du VELAY dans le cadre du PACEA en continuant à percevoir le RSA (annexe 3 Bis Guide Modalités spécifiques d'articulation pour les publics BRSA ou de la prime d'activité).

Le référent accompagne le bénéficiaire dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet d'insertion, formalisé par un Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R.). La durée du contrat initial est de 6 mois renouvelable.

Le référent peut mobiliser tous les dispositifs d'insertion existants en direction des Bénéficiaires du RSA.

En cas de non signature du contrat, de non-respect de celui-ci, ou d'absences aux rendez-vous récurrentes et si l'orientation est inadaptée, les Missions Locales informent le Département par le biais d'une fiche navette, afin que soient mis en œuvre les dispositifs de relance et/ou de sanctions et de réorientation.

Les CER, les fiches navettes, les bilans (issus du logiciel IMILO) seront remis au cadre référent RSA du Département lors de l'instance mensuelle.

ARTICLE 4 : Opération DECLIC EMPLOI

La Mission Locale du VELAY met également en œuvre une action spécifique dite « Déclic Emploi » consistant à proposer une mission ponctuelle de travail salarié de 35H à des jeunes en difficulté présentant des demandes récurrentes d'aide financière. Cette action a pour objectif de permettre à chaque jeune concerné d'expérimenter le statut de salarié et de favoriser sa mobilisation dans un parcours vers l'emploi tout en contribuant à la réalisation d'un projet (régularisation de dettes, financement du permis de conduire par exemple).

La Mission Locale proposera des parcours pour un montant maximum annuel de 12 000€, en tenant compte qu'un parcours complet repose sur une base de 35h00 maximum. Les parcours non complets seront proratisés en fonction du nombre d'heures effectué par le jeune. Cette participation sera versée sur présentation du bilan annuel de l'action au 1er janvier de l'année suivante et au plus tard le 31 mars.

Ce bilan sera transmis au Service Action Sociale/Insertion du Département à l'aide des annexes transmises à la fin de ladite convention. (annexe 1 bis - « Bilan qualitative de l'opération DECLIC EMPLOI » et annexe 2 Bis « Bilan financier DECLIC EMPLOI »).

ARTICLE 5 : Régie d'avance

Afin de réduire le nombre des demandes d'urgences auprès du Fonds d'Aides aux Jeunes et de répondre aux premiers besoins urgents au titre de la mobilité et de la subsistance auprès des jeunes et notamment ceux entrants dans un parcours « GARANTIE JEUNE », la Mission Locale du VELAY peut délivrer, dans le cadre de sa régie d'avance, des aides d'urgence **pour un montant maximum par intervention de 150€**. Ces aides concernent les jeunes majeurs de plus de 18 ans

Cette régie d'avance devra être sollicitée avant tout autre demande d'urgence auprès du Fonds d'Aide aux Jeunes, sous peine de rejet.

A ce titre, le Département versera à la Mission locale avant la fin du 1er trimestre de l'année une dotation de 8974€ € annuel sur les crédits du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), sous condition de transmettre le bilan de l'année N-1 sur l'utilisation de cette dotation via l'annexe 4 Bis « Bilan REGIE D'AVANCE » qui doit faire apparaître le bilan de la consommation de la Régie d'Avance. Le paiement se fera sur production du justificatif.

Si au regard du bilan N-1, la dotation de la REGIE d'avance n'a pas été entièrement utilisée, le Département déduira le solde restant sur la future dotation de la Régie d'avance pour l'année N. Le reliquat N-1 sera déduit de la subvention annuelle de la régie.

ARTICLE 6 : Subvention de fonctionnement

Le Département contribuera financièrement au fonctionnement de la Mission locale du VELAY à hauteur de 0.50€ par an sur la base du nombre d'habitants par EPCI adhérent à la Mission Locale. Le calcul est effectué par le Département, basé sur le dernier chiffre INSEE connu.

Un versement correspondant à 50% de la subvention de l'année N-1 sera effectué au terme du 1er semestre de l'année.

ARTICLE 7: Partenariat

La Mission locale du VELAY s'engage à conforter le partenariat avec les services sociaux du Département et notamment avec le Territoire social du Velay. Une attention particulière sera apportée dans la coordination autour des jeunes chargés de famille et des jeunes suivis en assistance éducative ou en prévention. Par ailleurs, afin de favoriser le lien entre la Mission locale du VELAY et les services du Département, des réunions d'information et d'échanges ou des réunions de travail sur des problématiques spécifiques seront organisées au sein du Territoire social du VELAY. Des actions collectives pourront être élaborées et/ou conduites en commun.

ARTICLE 8 : Rapport annuel d'activité

La Mission Locale du VELAY adressera chaque année, dès la clôture des comptes, au service le compte de résultat et le rapport d'activité de l'année écoulée ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'exercice suivant, au service Action Sociale/ Insertion du Département.

ARTICLE 9 : RGPD : Clauses contractuelles de sous-traitance

A- Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

B- Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant :

- l'accompagnement des bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans et 6 mois, orientés par le Président du Conseil Départemental de la HAUTE LOIRE visé à l'article 3 de la convention.
- utiliser la Régie d'avance pour verser des aides d'urgence à des jeunes de 18 à 26 ans visé à l'article 5
- proposer un parcours dans le cadre du dispositif DECLIC EMPLOI, visé par l'article 4

La nature des opérations réalisées sur les données est décrite dans les articles 3, 4 et 5 de ladite convention.

La finalité du traitement est l'accompagnement des bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans et 6 mois, visé par l'article 3 de ladite convention, le versement d'aides d'urgence pour des jeunes

en difficulté et proposer des parcours rémunérés dans la cadre du dispositif DECLIC EMPLOI visés par les articles 3, 4, et 5.

Les catégories de personnes concernées sont les bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans et 6 mois, et les jeunes en difficultés de 18 à 26 ans.

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1- traiter les données **uniquement pour les seules finalités** qui font l'objet de la sous-traitance

2- garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention

3- veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu de la présente convention :

✓ s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

✓ reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

4- Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

5- Exercice des droits des personnes

Le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à donnee.personnelle@hauteloire.fr

6- Notification des violations de données à caractère personnel

⇒ 6.1 Notification au responsable de traitement

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de **48 heures** après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : contact le **DPO** : dpo@hauteloire.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

⇒ 6.2 Notification à la personne concernée

Le sous-traitant communique à la personne concernée la violation des données à caractère personnel dans les meilleurs délais lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

7- Mesures de sécurité

Les modalités pratiques des mesures de sécurité sont fixées à l'annexe 10 de la présente convention.

8-Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

9- Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données : Géraldine Amann – geraldine.amann@mislocvelay.org

C- Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées dans la liste des CER (contrat d'engagement Réciproque) et des bilans transmis par le service Action Sociale Insertion du Conseil Départemental
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

ARTICLE 10 : Annexes

Les annexes 1, 2, 2 BIS, 3, 3 BIS 4, 4 BIS, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 font parties intégrantes de la convention.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à partir du 02/01/2022 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 12 : Communication

La Mission Locale s'engage à faire apparaître ou faire mention du soutien apporté par le Conseil Départemental 43 lors de toute démarche de communication orale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Elle fera également apparaître ce partenariat

sur tous ses supports de communication ; notamment en rendant visible le logo du Conseil Départemental de manière suffisamment apparente.

ARTICLE 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'inexécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

**Fait en 2 exemplaires,
Au Puy-en-Velay, le**

Pour la Mission locale du VELAY

**Pour le Conseil Départemental de
la HAUTE LOIRE**

La Présidente,

La Présidente

Christelle VALANTIN

Marie Agnès PETIT



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA MISSION LOCALE DE LA JEUNE LOIRE
ET
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE LOIRE**

Vu la loi n° 2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
Vu le Code de l'Action sociale et des Familles,
Vu le guide relatif à la mise en œuvre du PACEA et de la Garantie Jeunes,
Vu la délibération de l'assemblée départementale du XX XX XX

ENTRE

Le Conseil Départemental de la HAUTE LOIRE, dont le siège est situé 1 place Monseigneur de Galard – CS 20310-43009 LE PUY EN VELAY, représenté par son Président, Madame Marie-Agnès PETIT, ci-après désigné par le terme « Département »,

ET

La Mission Locale de la JEUNE LOIRE, dont le siège est situé Pôle service Cristelle, rue du pêcheur-43200 YSSINGEAUX, représentée par son Président Monsieur Yves BRAYE, ci-désigné par le terme « Mission Locale »,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Préambule

La Mission Locale anime un lieu d'accueil et d'écoute en direction des jeunes de 16 à 25 ans avec plusieurs fonctions :

- accueil, écoute et information,
- aide à la définition d'un projet professionnel, à la formation, à la recherche d'emploi et à l'intégration dans le milieu de travail,
- diagnostic des freins à l'insertion et des potentiels d'évolution donnant lieu à un accompagnement du jeune et/ou son orientation vers les solutions d'aide les plus appropriées,
- accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs,
- accompagnement des jeunes, dont les Bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans et 6 mois en accompagnement socioprofessionnel

La Mission Locale de la Jeune Loire assure un accueil de proximité et développe un mode d'intervention globale qui consiste à traiter l'ensemble des difficultés des jeunes. Le fil conducteur de son intervention est l'insertion professionnelle tout en assurant un accompagnement dans les domaines notamment: du budget, de la vie quotidienne, de l'accès aux droits, du logement, de la santé, de la mobilité.

La participation du Département au financement des Missions Locales répond à une compétence du Département en matière d'action sociale à l'égard des populations fragilisées notamment les jeunes de 16 à 25 ans en difficultés d'insertion. Par ailleurs, les services sociaux du Département (service social de secteur, aide sociale à l'enfance) dans le cadre de leurs missions sont amenés à rencontrer ces jeunes et soulignent la nécessité de construire des réponses en partenariat avec tous les acteurs engagés dans le domaine de l'accompagnement social et professionnel. Le soutien financier aux missions locales contribue à ce partenariat.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

Le Département a la charge du Revenu de Solidarité Active (RSA) tant au titre de l'allocation, de l'orientation que de l'accompagnement des bénéficiaires.

Le Département délègue à la Mission Locale l'accompagnement des bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans et 6 mois, notamment lors des phases suivantes :

- la réalisation des entretiens diagnostics
- l'accompagnement socioprofessionnel

La convention précise les modalités d'accompagnement des Bénéficiaires du RSA (BRSA) qui sont orientés vers la Mission Locale et définit les charges et les conditions de la participation du Département au fonctionnement de la Mission Locale.

Les termes de la présente convention matérialisent les engagements des parties signataires.

ARTICLE 3 : Les Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)

Les services du Département assurent : suivi administratif, convocations des Bénéficiaires aux informations collectives, orientation vers les Missions Locales pour les entretiens individuels et organisation des réunions de synthèse.

Les Missions Locales participent à la phase d'accompagnement du BRSA.

En effet, suite à la décision du Président du Département confirmant l'orientation vers l'accompagnement par la Mission Locale, celle-ci désigne un accompagnant en qualité de référent unique, conformément à l'article L 262-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La durée de l'accompagnement débute dès la notification de l'orientation émise par le Président du Département et se termine :

- aux 25 ans et 6 mois du bénéficiaire,
- lors d'une réorientation,
- lorsque le bénéficiaire n'est plus soumis aux droits et devoirs,

Tout bénéficiaire suivi par la Mission Locale doit satisfaire aux obligations d'inscription à Pôle Emploi.

Le jeune bénéficiaire et son conjoint peut bénéficier de l'accompagnement intensif mis en œuvre par la Mission Locale dans le cadre du PACEA en continuant à percevoir le RSA (annexe 3 Bis Guide Modalités spécifiques d'articulation pour les publics BRSA ou de la prime d'activité).

Le référent accompagne le bénéficiaire dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet d'insertion, formalisé par un Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R.). La durée du contrat initial est de 6 mois renouvelable.

Le référent peut mobiliser tous les dispositifs d'insertion existants en direction des Bénéficiaires du RSA.

En cas de non signature du contrat, de non-respect de celui-ci, ou d'absences aux rendez-vous récurrentes, les Missions Locales informent le Département par le biais d'une fiche navette, afin que soient mis en œuvre les dispositifs de relance et/ou de sanctions.

Les CER, les fiches navettes, les bilans (issus du logiciel IMILO) seront remis au cadre référent RSA du Département lors de l'instance mensuelle.

ARTICLE 4 : Opération DECLIC EMPLOI

La Mission Locale de la JEUNE LOIRE met également en œuvre une action spécifique dite « Déclic emploi » consistant à proposer une mission ponctuelle de travail salarié de 35H à des jeunes en difficulté présentant des demandes récurrentes d'aide financière. Cette action a pour objectif de permettre à chaque jeune concerné d'expérimenter le statut de salarié et de favoriser sa mobilisation dans un parcours vers l'emploi tout en contribuant à la réalisation d'un projet (régularisation de dettes, financement du permis de conduire par exemple)

La Mission Locale de la JEUNE LOIRE proposera des parcours pour un montant maximum annuel de 11 250€, en tenant compte qu'un parcours complet repose sur une base de 35h00 maximum. Les parcours non complet seront proratisés en fonction du nombre d'heures effectué par le jeune. Cette participation sera versée sur présentation du bilan annuel de l'action au 1^{er} janvier de l'année suivante et au plus tard le 31 mars.

Ce bilan sera transmis au Service Action Sociale/Insertion du Département à l'aide des annexes transmises à la fin de ladite convention. (annexe 1 bis - « Bilan qualitative de l'opération DECLIC EMPLOI » et annexe 2 Bis « Bilan financier DECLIC EMPLOI »).

ARTICLE 5 : Régie D'avance

Afin de réduire le nombre des demandes d'urgences auprès du Fonds d'Aides aux Jeunes et de répondre aux premiers besoins urgents au titre de la mobilité et de la subsistance après des jeunes et notamment ceux entrants dans un parcours « GARANTIE JEUNE », la Mission Locale du VELAY peut délivrer, dans le cadre de sa régie d'avance, des aides d'urgence **pour un montant maximum par intervention de 150€**. Ces aides concernent les jeunes majeurs de plus de 18 ans

Cette régie d'avance devra être sollicitée avant toute autre demande d'urgence auprès du Fonds d'Aide aux Jeunes, sous peine de rejet.

A ce titre, le Département versera à la Mission locale avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année une dotation de 5250€ € annuel sur les crédits du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), sous condition de transmettre le bilan de l'année N – 1 sur l'utilisation de cette dotation via l'annexe 4 Bis « Bilan REGIE D'AVANCE » qui doit faire apparaître le bilan de la consommation de la Régie d'Avance. Le paiement se fera sur production du justificatif.

Si au regard du bilan N- 1, la dotation de la REGIE d'avance n'a pas été entièrement utilisée, le Département déduira le solde restant sur la future dotation de la Régie d'avance pour l'année N. Le reliquat N-1 sera déduit de la subvention annuelle de la régie.

ARTICLE 6 : Subvention de fonctionnement

Le Département contribuera financièrement au fonctionnement de la Mission locale De la JEUNE LOIRE à hauteur de 0.50€ par an sur la base du nombre d'habitants par EPCI adhérent à la Mission Locale. Le calcul est effectué par le Département, basé sur le dernier chiffre INSEE connu.

Un versement correspondant à 50% de la subvention de l'année N-1 sera effectué au terme du 1^{er} semestre de l'année.

ARTICLE 7: Partenariat

La Mission locale de la JEUNE LOIRE s'engage à conforter le partenariat avec les services sociaux du Département et notamment avec le Territoire social de la JEUNE LOIRE. Une attention particulière sera apportée dans la coordination autour des jeunes chargés de famille et des jeunes suivis en assistance éducative ou en prévention. Par ailleurs, afin de favoriser le lien entre la Mission locale De la JEUNE LOIRE et les services du Département, des réunions d'information et d'échanges ou des réunions de travail sur des problématiques spécifiques seront organisées au sein du Territoire social de la JEUNE LOIRE. Des actions collectives pourront être élaborées et/ou conduites en commun.

ARTICLE 8 : Rapport annuel d'activité

La Mission Locale du VELAY adressera chaque année, dès la clôture des comptes, au service le compte de résultat et le rapport d'activité de l'année écoulée ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'exercice suivant, au service Action Sociale/ Insertion du Département.

ARTICLE 9 : RGPD : Clauses contractuelles de sous-traitance

A- Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

B- Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant :

-l'accompagnement des bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans et 6 mois, orientés par le Président du Conseil Départemental de la HAUTE LOIRE visé à l'article 3 de la convention.

- utiliser la Régie d'avance pour verser des aides d'urgence à des jeunes de 18 à 25 ans et 6 mois visé à l'article 5

- proposer un parcours dans le cadre du dispositif DECLIC EMPLOI, visé par l'article 4

La nature des opérations réalisées sur les données est décrite dans les articles 3, 4 et 5 de ladite convention.

La finalité du traitement est l'accompagnement des bénéficiaires du RSA de plus de 26 ans visé par l'article 3 de ladite convention, le versement d'aides d'urgence pour des jeunes en difficulté et proposer des parcours rémunérés dans la cadre du dispositif DECLIC EMPLOI visés par les articles 3, 4, et 5.

Les catégories de personnes concernées sont les bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans et 6 mois, et les jeunes en difficultés de 18 à 26 ans.

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- 1- traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance
- 2- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
- 3- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :

✓ s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

✓ reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

4- Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

5- Exercice des droits des personnes

Le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à donnee.personnelle@hauteloire.fr

6- Notification des violations de données à caractère personnel

⇒ 6.1 Notification au responsable de traitement

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : contact le DPO : dpo@hauteloire.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

⇒ 6.2 Notification à la personne concernée

Le sous-traitant communique à la personne concernée la violation des données à caractère personnel dans les meilleurs délais lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

7- Mesures de sécurité

Les modalités pratiques des mesures de sécurité sont fixées à l'annexe 10 de la présente convention. (annexe fournie ultérieurement).

8-Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

9- Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Coordonnées ML + Coordonnées mail

C- Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées dans la liste des CER (contrat d'engagement Réciproque) et des bilans transmis par le service Action Sociale Insertion du Conseil Départemental
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

ARTICLE 10 : Annexes

Les annexes 1, 2, 2 BIS, 3, 3 BIS 4, 4 BIS, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 font parties intégrantes de la convention.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à partir du 02/01/2022 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 12 : Communication

La Mission Locale s'engage à faire apparaître ou faire mention du soutien apporté par le Conseil Départemental 43 lors de toute démarche de communication orale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Elle fera également apparaître ce partenariat sur tous ses supports de communication ; notamment en rendant visible le logo du Conseil Départemental de manière suffisamment apparente.

ARTICLE 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'inexécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

**Fait en 2 exemplaires,
Au Puy-en-Velay, le**

**Pour la Mission Locale
de la JEUNE LOIRE**

Pour le Département de la HAUTE LOIRE

Le Président,

La Présidente,

Yves BRAYES

Marie-Agnès PETIT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

17 - ACTIONS EN FAVEUR DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI : PARTENARIAT AVEC L'AFPA

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Insertion Action Sociale

Délibération n ° : CP061221/17

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- valide les termes de l'accord de partenariat fixant les modalités et le déploiement des dispositifs entre l'AFPA et le Conseil Départemental de la Haute-Loire (en annexe)
- autorise Madame la Présidente à signer pour le compte du Conseil Départemental ledit accord

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256568-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL



**Accord de partenariat entre le Conseil Départemental
et
l'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes**

Entre,

Le Conseil Départemental de la Haute Loire, dont le siège est situé au 1 place Monseigneur de Galard- CS 20310- 43009 LE PUY EN VELAY, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Agnès PETIT, ci-après désigné par le terme « Département »,

Et

L'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes dont le siège social est située à Montreuil (93) ci-après nommée « Afpas » représentée par Natalie MALATRAIT Directrice du centre Afpas du Puy en Velay , d'autre part

Vu le plan départemental d'insertion 2017 – 2021 sur l'axe 3

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée entre le Département et l'Etat en déclinaison de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

Vu le plan d'actions annuel relatif à la mise en œuvre de missions de service public par l'Afpas

Vu la convention Etat-Afpas relative à « mes compétences pour l'emploi »

Vu les cahiers des charges de la DGEFP et du PIC relatif à la mise en œuvre des offres de services conjointe de Pôle Emploi et de l'Afpas « Prépa Compétences » et la « La VAE pour les PEC »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a conforté les Départements dans leurs missions de solidarités humaines (prise en charge des situations de fragilité, du développement social, de l'accueil des jeunes enfants et de l'autonomie des personnes) et territoriales. Grâce à ses politiques sociales innovantes et à ses investissements, le Département constitue le premier acteur des solidarités humaines et territoriales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République entend s'attaquer tout particulièrement à la reproduction de la pauvreté dès les premières années de la vie, garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants, assurer à tous les jeunes un parcours de formation leur permettant d'acquérir des compétences et de prendre leur indépendance, rendre les droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité et investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

Loin de se réduire à une logique de soutien aux revenus, notamment par le moyen des prestations sociales, la lutte contre la pauvreté vise à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance. »

Pour atteindre ces objectifs, la mobilisation des acteurs de terrain est indispensable. Au premier rang de ces acteurs figurent les Départements et leurs partenaires de proximité.

Au service des personnes, des collectivités, des acteurs sur les territoires, l'Afpa s'engage activement pour la réussite du plan de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Membre du service public de l'emploi, l'Afpa participe à l'intégration professionnelle et sociale des personnes éloignées de l'emploi, lutte contre toutes les formes de discriminations, contribue à l'égalité femmes-hommes et à la mixité des métiers et favorise l'égal accès à la qualification et à l'emploi sur l'ensemble du territoire.

L'Afpa souhaite mettre au service des territoires et des collectivités, son expertise dans la sécurisation des parcours professionnels et de vie. Les futurs Villages de l'Afpa, les compétences de ses équipes en ingénierie, en accompagnement, en formation et en création d'activité, sont autant de ressources ouvertes à tous, pour construire de nouvelles solutions et favoriser l'égalité des chances dès les premiers pas, garantir au quotidien les droits des enfants, assurer un parcours de formation pour tous les jeunes, accompagner toutes les personnes vers l'emploi et rendre l'accès aux droits plus faciles.

Article 1 : Objet de l'accord de partenariat

Le présent accord de partenariat entre le Département et l'Afpa a pour objectif de proposer de nouvelles réponses de proximité aux différents publics accompagnés par la collectivité, en favorisant une meilleure mobilisation des dispositifs déjà financés par les pouvoirs publics (Etat, Régions, ...), en expérimentant de nouveaux projets, et en s'attachant à décloisonner les politiques d'emploi et les politiques sociales.

Il vient compléter et enrichir les actions définies dans le cadre de la politique d'insertion du Département (Programme départemental d'insertion et Pacte territorial pour l'insertion) et s'inscrit dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et des conventions de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi prévues à ce titre entre l'État et le Département.

Article 2 : Pistes d'actions et engagements de l'Afpa et du Département

Pour favoriser la mise en place et l'animation d'une politique départementale d'insertion, de formation et de retour à l'emploi, le présent accord permet l'engagement, d'une part des moyens techniques du Département, conformément aux textes régissant les politiques d'insertion et d'autre part, des moyens techniques et réglementaires de l'AFPA dans le cadre du Service Public de l'Emploi, de ses missions de service public et des marchés publics de formation dont elle est attributaire.

2-1 L'accès renforcé à l'offre de formation, d'accompagnement et de certification de l'Afpa

L'Afpa forme et accompagne les demandeurs d'emploi en réponse aux besoins du territoire et des entreprises. Elle met en œuvre une activité de conseil en formation pour aider les personnes à construire un parcours de formation adapté à leur projet et à leurs compétences et propose un soutien individualisé au stagiaire en formation pour sécuriser son parcours de qualification et d'insertion professionnelle.

L'Afpa contribue par ailleurs, au titre de ses missions nationales de service public, à l'égal accès, sur l'ensemble du territoire, aux services publics de l'emploi et de la formation professionnelle. Elle assure à cet égard un appui aux acteurs du conseil en évolution professionnelle.

La mobilisation de l'Afpa et du Département porte en priorité sur les axes suivants :

- *L'information des publics relevant de la compétence du Département sur l'offre de formation et de prestations accessibles*

L'Afpa met en œuvre différentes modalités d'information sur les formations et les métiers que ce soit en présentiel ou à distance. Cette offre de services doit pouvoir être mobilisée de façon plus fluide par le public et en particulier les bénéficiaires du RSA.

Il s'agit notamment,

- de systématiser la participation des bénéficiaires du RSA et des salariés des SIAE aux journées ouvertes et aux informations collectives « Déclic formation » organisés dans les centres
- d'inciter les potentiels candidats et leur référent à exploiter l'ensemble des services du site internet de l'Afpa : présentation de métiers, visites virtuelles de centres, identification de son profil de compétences transversales avec ID métiers
- de prévoir une communication auprès du Département sur les événements emploi organisés dans les centres

L'acculturation « filières et métiers », la connaissance fine de l'offre de formation et prestations disponibles est un atout pour favoriser l'orientation des personnes sur les métiers porteurs d'emploi sur le territoire. L'Afpa propose donc, par ailleurs, d'organiser un cycle de rencontres avec les travailleurs sociaux et les référents insertion pouvant prendre différentes formes :

- Accueil sur plateaux techniques,
- Échanges avec les équipes pédagogiques
- Présentation de dispositifs pédagogiques innovants

- *L'accès à l'offre de formation de droit commun mise en œuvre par l'Afpa pour les publics relevant de la compétence du Département*

Les bénéficiaires du RSA relevant notamment de l'accompagnement global et de la garantie d'activité, le public en insertion des SIAE avec un projet d'accès à la qualification, ou encore les jeunes sortant de l'ASE en insertion professionnelle sont parmi les publics éligibles aux programmes de formation des financeurs publics sur les territoires.

L'Afpa propose une offre de formation qui répond aux besoins d'un large public en fonction de son profil et de ses attentes :

- parcours préparatoires à une formation qualifiante ou à l'emploi pour consolider un projet professionnel et renforcer les compétences clés,
- parcours certifiants modulaires ou complets pour obtenir une qualification reconnue et accéder à un premier niveau d'employabilité
- accès à la certification CléA y compris les personnes les plus éloignées de l'emploi y compris lorsqu'elles maîtrisent mal le français.

Pour renforcer l'accès à l'offre de formation, le centre Afpa du Puy en Velay propose d'agir sur trois principaux leviers.

- Rendre lisible l'offre disponible : envoyer en temps réel les places disponibles en formation, communiquer sur les différents outils existants utiles à l'orientation de type baromètre des formations par exemple : « afpa news »
- Rendre visible les parcours des publics à l'Afpa : rendre compte des entrées effectives en formation, des formations suivies, des sorties positives..., communiquer sur des trajectoires réussies.
- Sécuriser les parcours et mieux organiser l'accompagnement des personnes : articuler les interventions de l'Afpa et du Département concernant les freins à la formation et à l'emploi, organiser des passerelles entre dispositifs d'insertion (SIAE, clauses sociales) et offre de formation Afpa en valorisant les compétences transférables.

- *L'accès renforcé des publics en insertion relevant des compétences du Département aux dispositifs nationaux d'accompagnement déployés par l'Afpa dans le cadre de ses missions nationales de service public et déployés sur les territoires*

Le dispositif Prépa Compétences vise à soutenir les personnes les plus éloignées de l'emploi pour renforcer ou acquérir les compétences nécessaires à l'emploi durable. À l'issue de son parcours, la personne est en capacité de faire des choix éclairés et de s'engager dans une formation personnalisée et sécurisée aussi bien à l'Afpa qu'au sein d'un autre organisme de formation du territoire.

Le dispositif « transformer son expérience en diplôme – la VAE pour les parcours emploi compétences » vise à valoriser l'expérience acquise par les personnes engagées dans un parcours emploi compétences et à obtenir une certification.

En accord avec l'Etat, il est proposé d'ouvrir plus largement ces deux dispositifs, financés dans le cadre du PIC, mis en œuvre conjointement avec Pôle Emploi, aux bénéficiaires du RSA éloignés de la formation et de l'emploi. A cet effet, il est prévu que les services compétents du Département puissent prescrire directement sur ces dispositifs sans contrepartie financière. Cette expérimentation fait l'objet d'une annexe spécifique au présent accord qui décrit les engagements des parties et les modalités opérationnelles de mise en œuvre et de suivi.

Plus généralement, l'Afpa informe le Département de l'ensemble des dispositifs qu'elle met en œuvre en direction des publics les plus éloignés de l'emploi et communique sur les modalités d'entrée sur ces derniers.

2-2 « Une chance pour tous, la réussite de chacun » : innover pour construire ensemble de nouveaux projets au service de l'inclusion sur le territoire

En complémentarité des actions déjà engagées par le Département, le présent accord permet de développer de nouvelles initiatives en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des publics.

En tant qu'acteur de la cohésion des territoires, l'Agence, s'ouvre radicalement sur son environnement à la recherche de coopérations nouvelles, pour mieux servir les objectifs de développement des territoires, les personnes les plus éloignées de l'emploi et les entreprises.

- *Les « Villages de l'Afpa » pour construire collectivement de nouvelles solutions*

La coopération entre le Département et l'Afpa s'inscrit dans le nouveau positionnement de l'Afpa qui s'incarne dans une démarche d'innovation sociale et territoriale : « Le Village de l'Afpa ».

Les centres de formation de l'Afpa deviennent des tiers-lieux pour construire avec les acteurs publics, privés et associatifs des territoires, des plateformes d'incubation et d'accélération de projets d'utilité sociale, indispensables à l'inclusion professionnelle des actifs fragiles, peu ou pas qualifiés. Ces nouveaux « Villages de l'Afpa » seront développés sur l'ensemble des territoires, dans les Quartiers prioritaires de la Ville, en cœur de ville et sur les territoires ruraux.

- *Innover pour accompagner efficacement chaque personne vers l'emploi*

L'Afpa et ses partenaires construisent de nouvelles solutions de mises en situation professionnelle et d'intermédiation pour rapprocher l'offre et la demande d'emploi, en lien avec les entreprises.

Ces expérimentations concrètes, notamment à partir de chantiers d'insertion ou des clauses sociales d'insertion favorisent la mise en action et l'engagement de chacun et l'expression des compétences individuelles dans des systèmes d'entraide. Elles contribuent à traiter de manière simultanée et articulée, les difficultés sociales et professionnelles.

Les compétences acquises, techniques ou transverses, deviennent ainsi un « passeport pour l'emploi ».

Ces projets, fondés sur le principe du « work first » (priorité au travail), sont le résultat de la rencontre entre les besoins identifiés auprès des collectivités locales, associations (etc.) et les personnes en recherche d'insertion sociale et professionnelle.

L'objectif est de remettre sur le marché du travail les personnes les plus éloignées de l'emploi, en combinant formation, recherche d'emploi et accompagnement des parcours de vie.

- *Valoriser les compétences des personnes pour favoriser l'accès à l'emploi*

La reconnaissance des acquis constitue ainsi un axe fort de la sécurisation des parcours d'insertion professionnelle pour les personnes les plus éloignées de l'emploi.

C'est pourquoi, l'Afpa développe différentes solutions de certification et de valorisation des acquis répondant à la diversité des situations individuelles.

L'assouplissement des conditions d'accès à la **validation des acquis de l'expérience (VAE)** proposées par la loi (durée minimale d'activité ramenée à un an, acquisition à vie des parties de certification...), est favorable à une mobilisation accrue du dispositif. L'Afpa contribue à la politique de certification menée par le ministère du travail et mène des opérations spécifiques pour valoriser le dispositif VAE au service de l'insertion professionnelle des personnes.

En complément du dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE), l'Afpa développe, dans le cadre de ses missions nationales de service public, le dispositif de « **Reconnaissance des savoir-faire professionnels** » (RSFP). Il est à destination des personnes n'ayant pas les prérequis nécessaires pour accéder directement à la VAE. Mis en œuvre en particulier pour les salariés des SIAE, il permet de conforter l'employabilité de ceux qui en bénéficient, d'envisager une évolution professionnelle mais aussi de mieux organiser la transférabilité des compétences et les suites de parcours d'insertion sur le territoire.

Par ailleurs, considérant l'importance accordée par les employeurs aux « compétences transversales » de leurs futurs salariés, l'Afpa expérimente avec ses partenaires un dispositif de **valorisation des acquis par « open badges »**. Pour les personnes, il s'agit ainsi d'obtenir une reconnaissance objective des compétences acquises dans un cadre formel aussi bien qu'informel, de pouvoir les valoriser et les faire évoluer.

2-3 Contribuer à l'action territoriale pilotée par le Département

En appui des travaux et des actions conduites par le Département, l'Afpa peut mobiliser ses compétences et ses moyens pour contribuer à l'animation des politiques de la collectivité dans ses différents territoires.

- *Diagnostic du territoire*

Mieux connaître les publics et leurs besoins, mais aussi mieux repérer les métiers en tension sur le territoire et les besoins en recrutement des entreprises est une préoccupation du Département, en particulier pour élaborer et ajuster son Programme Départemental d'Insertion.

A la demande de la DIRECCTE, dans le cadre de ses missions de service public, l'Afpa réalise des diagnostics territoriaux et des études contributives de la gestion territoriale des emplois et des compétences qui alimentent la connaissance des dynamiques territoriales emploi-compétences. Un échange est engagé entre le Département et l'Afpa pour mieux partager ces travaux.

Outre l'analyse des publics accueillis dans les centres du territoire, l'Afpa peut conduire pour le compte du Département, des travaux d'études divers par exemple pour mieux connaître les caractéristiques de publics ciblés, leurs besoins et attentes, leur trajectoire d'insertion professionnelle.

- *Le « Village de l'Afpa » au service de l'Animation territoriale*

L'Afpa souhaite être partie prenante du réseau institutionnel mobilisé par le Département et contribuer sur ces champs de compétences aux travaux pilotés par le Département, notamment dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Les « Villages de l'Afpa » ont vocation à être mobilisés pour favoriser les rapprochements entre les acteurs du territoire, faciliter les échanges de pratique, la mutualisation de ressources et l'émergence de projets innovants.

Selon les attentes des acteurs locaux et du Département, plusieurs axes de coopération sont envisagés : accueil d'évènements, de groupes de travail ou de permanences d'acteurs, incubation de projets de l'ESS, implantation d'une structure de l'IAE, etc.

Article 3 : Suivi de l'accord de partenariat

Le suivi du présent accord est confié à deux personnes référentes en charge d'en animer la mise en œuvre.

pour l'Afpa, Natalie MALATRAIT ou son(sa) représentant(e)

pour le Département, par délégation de la Présidente, son représentant, Madame Nathalie JOLIVET, Cheffe de la Mission Action Sociale Insertion

Un plan d'actions opérationnel est élaboré. Il revient au comité de pilotage lors de sa première réunion, de définir des indicateurs communs de réalisation et de résultats. Ces derniers prendront en compte a minima les indicateurs nationaux en référence aux dispositifs « Prépa Compétences » et « transformer son expérience en diplôme – la VAE pour les parcours emploi compétences ».

Un comité de pilotage de l'accord de partenariat constitué a minima de représentants du Département et de l'Afpa se réunit au moins 1 fois par an. Il assure un bilan quantitatif et qualitatif du partenariat et propose des axes d'amélioration.

L'expérimentation relative aux dispositifs « Prépa Compétences » et « transformer son expérience en diplôme – la VAE pour les parcours emploi compétences » fait l'objet d'un suivi spécifique présenté en annexe.

Article 4 : Confidentialité

L'Afpa et le Département s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec le présent accord de partenariat, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

Article 5 : Annexes

L'annexe 1 fait partie intégrante de la convention

Article 6 : Durée de l'accord de partenariat

Le présent accord prend effet à partir du 1^{er} Octobre 2021 jusqu'au 31 Décembre 2022. Il peut être modifié ou complété par voie d'avenant.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Au PUY EN VELAY,

Le xx xx xx

21/09/2021.

Pour l'Afpa

Le Directeur du Centre du Puy en Velay

Natalie Nalotrait



Pour le Département,

La Présidente du Conseil

Départemental

Marie-Agnès PETIT

Annexe 1

Mobilisation par le Département des dispositifs « Prépa Compétences » et la « Validation des acquis de l'Expérience pour les personnes en PEC »

Protocole d'expérimentation

1. Rappel du cadre de la mobilisation des prestations par le Département

En septembre 2017, l'Etat a lancé le Grand Plan d'Investissement pour répondre à quatre priorités : accélérer la transition écologique, ancrer la compétitivité de l'innovation, amorcer la transformation digitale de l'État et, bien sûr, construire une société de compétences par la transformation profonde de l'offre de formation et l'identification des projets innovants.

Le Plan d'investissement dans les compétences, piloté par le ministère du Travail, se fixe les ambitions suivantes :

- Former un million de demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés et un million de jeunes éloignés du marché du travail ;
- Répondre aux besoins des métiers en tension dans une économie en croissance ;
- Contribuer à la transformation des compétences, notamment liée à la transition écologique et à la transition numérique.

Le Plan d'investissement dans les compétences traduit à la fois la volonté de miser sur les qualifications, de démontrer que tout n'est pas joué à la fin de la scolarité, de ne laisser personne au bord de la route et de transformer le système de formation pour soutenir la compétitivité des entreprises.

Le plan d'investissement dans les compétences a notamment permis de lancer ou d'intensifier des actions nationales orientées dans l'accompagnement vers l'emploi des publics fragiles et le soutien aux enjeux de transformation des métiers.

C'est dans le contexte du PIC, que l'Afpa et Pôle Emploi ont partagé la conviction qu'il était nécessaire en complémentarité des dispositifs déjà mis en œuvre par les pouvoirs publics, de renforcer l'accès à la formation et à la qualification des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Le cadre d'intervention de l'AFPA est fixé par l'ordonnance n°2016-1516 du 10 novembre 2016 portant création au sein du service public de l'emploi de l'établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes. En vertu des dispositions de l'article L. 5315-2 du code du travail, au titre de ses missions de service public, l'Agence, devenue établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial au 1er janvier 2017, a la responsabilité de permettre l'accès à la qualification des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Par les conventions signées entre l'Etat et l'Afpa, il est confié à l'Afpa le déploiement de deux offres de service intégrées spécifiques.

- La première est dénommée « Prépa Compétences » : mobilisable en amont d'un parcours d'accès à la qualification, au travers d'un parcours personnalisé, visant à favoriser l'accès à la qualification, à sécuriser la réussite des parcours de formation et, *in fine*, l'accès à un emploi durable des personnes peu ou pas qualifiées les plus éloignées de l'emploi. Cette

offre de service se caractérise par une ingénierie de parcours en appui au conseiller en évolution professionnelle de Pôle emploi.

- La seconde mobilisable est dénommée « la Validation des acquis de l'expérience pour les PEC » : mobilisable par les conseillers de Pôle emploi au bénéfice des personnes signataires d'un parcours emploi compétences (PEC), au travers une ingénierie de parcours spécifique visant à sécuriser la personne dans son parcours d'accès à l'emploi grâce à la validation des acquis de l'expériences acquises pendant le parcours emploi compétences.

Les deux dispositifs, s'inscrivent dans la programmation des actions du plan d'investissement dans les compétences aux titres :

- Pour « Prépa Compétences » du volet « ingénierie de parcours personnalisé par les acteurs du conseil en évolution professionnelle (CEP) » qui, au-delà des actions de repérage, vise à permettre l'accès à la formation des publics ayant une propension forte à ne pas y accéder ou à ne pas achever leur parcours.
- Pour « la VAE pour les PEC » du volet « de l'amélioration des résultats d'insertion des bénéficiaires de PEC »

Pour la réalisation de ces deux prestations, l'Afpa bénéficie de financements apportés par l'Etat dans le cadre du plan national d'investissement dans les compétences.

2. La mobilisation des dispositifs pour les bénéficiaires du RSA accompagnés par le Département

Les deux dispositifs ont été construits en collaboration entre l'Afpa et Pôle Emploi, et s'inscrivent en complémentarité de l'accompagnement réalisé par les conseillers de Pôle Emploi dans le cadre du conseil en évolution professionnelle (CEP).

Les publics bénéficiaires depuis le début de la mise en œuvre des dispositifs sont des personnes dont les caractéristiques socio-biographiques leur permettent d'être éligibles aux actions financées par le PIC et qui sont accompagnées par Pôle Emploi :

- Soit en tant que demandeurs d'emploi souhaitant s'engager dans un parcours de formation,
- Soit en tant que bénéficiaire d'un PEC prescrit par Pôle Emploi, une mission locale ou un CAP Emploi ou le Conseil Départemental.

A partir du 1er janvier 2020, en concertation avec Pôle Emploi et l'Afpa, l'Etat a validé la possibilité de mobiliser ces dispositifs **pour les bénéficiaires du RSA qui ne sont pas accompagnés par Pôle Emploi en tant que demandeurs d'emploi mais qui sont accompagnés par les Départements.**

Cette nouvelle disposition, s'inscrit dans le cadre des objectifs visés par le plan de prévention et de lutte contre la pauvreté et plus particulièrement de l'engagement à investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

Le financement des dispositifs pour les personnes bénéficiaires du RSA accompagnées par les Départements sont assurés par l'Etat dans le cadre des actions du Programme d'investissement dans les compétences et sont intégrés dans les conventions entre la DGEFP et l'Afpa.

3. Rappel du contenu de chacun des dispositifs

	Prépa compétences	La VAE pour les PEC
finalité	Soutenir les personnes les plus éloignées de l'emploi pour renforcer ou acquérir les compétences nécessaires à l'emploi durable. À l'issue de son parcours, la personne est en capacité de faire des choix éclairés et de s'engager dans une formation personnalisée et sécurisée.	Valoriser l'expérience acquise pendant le PEC et obtenir une certification. Le dispositif est immédiatement mobilisable dès la signature du contrat PEC ou dans les premiers mois du parcours.
contenu	Prépa compétences est une offre de service composée d'ateliers (diagnostic, découverte des métiers et entraînement aux savoirs de base). Prépa compétences repose sur le principe que c'est par la pratique et l'entraînement que le demandeur d'emploi va développer son appétence pour la formation, prendre conscience de son capital de compétences et de celles qu'il doit acquérir.	Parcours individualisé qui permet d'accéder à la certification, valorisable auprès des entreprises du territoire, en choisissant le dispositif qui convient : <ul style="list-style-type: none"> • Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) • Reconnaissance des savoir-faire professionnels • CléA Socle Pour chaque bénéficiaire, un portefeuille de compétences est systématiquement réalisé et vient enrichir le parcours d'accès à l'emploi durable des bénéficiaires de PEC.
déroulement	<p>Co-construction du parcours Prépa compétences : repérage des prérequis et des besoins d'entraînement.</p> <p>Découverte et pratique du métier par une mise en situation sur les plateaux techniques : Essayer et expérimenter en grandeur nature, le ou les métier(s) dans un environnement « sécurisé ».</p> <p>Ateliers d'entraînement aux bases du métier visé : Trois ateliers à la carte pour renforcer ses compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'entraîner aux compétences numériques, en lien avec le métier visé. • S'entraîner aux compétences de base des métiers. • Développer ses compétences à conduire un projet dans la durée. <p>Construction du parcours de formation/qualification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formalisation d'un parcours de formation personnalisé en lien avec l'offre de formation disponible et les styles d'apprentissages favoris de la personne. 	<p>Co-construction du parcours VAE pour les PEC : contractualisation avec l'accompagnateur et la personne.</p> <p>Choix de la certification visée : Identifier le projet de certification visé, en accord avec le projet professionnel de la personne, <i>via</i> l'identification des activités déjà réalisées et des éventuelles activités à réaliser pour atteindre la certification visée</p> <p>Atelier d'identification des compétences : Analyser les corrélations entre les compétences visées par la certification et les compétences mises en œuvre dans le poste occupé en PEC et/ou lors d'expériences antérieures au poste actuel</p> <p>Reconnaissance des acquis : Au fur et à mesure des rendez-vous, une cartographie des compétences est établie, elle s'enrichit en fonction des activités réalisées par la personne dans sa structure employeuse</p> <p>Certification des acquis : Quelques semaines avant la fin du PEC ou à son issue, le bénéficiaire prépare et se présente à la session d'examen correspondant à la certification visée, ce qui lui permettra d'accéder à un Titre Professionnel ou un Certificat de Compétences Professionnelles (certification partielle), la Reconnaissance des Savoir-Faire Professionnels ou la Certification CléA Socle, toutes trois valorisées et reconnues auprès des entreprises</p>
Durée	La prestation propose un parcours à la carte d'une durée comprise entre 2 et 8 semaines en fonction des besoins du demandeur d'emploi.	La prestation est organisée sur la durée du PEC et mobilise 5 jours de participation répartis suivant les ateliers.
Modalités d'organisation	En fonction des situations des personnes, le dispositif peut être suivi pour tout ou partie « à distances » ou en « présentiel » dans le centre Afpa	En fonction des situations des personnes, le dispositif peut être suivi pour tout ou partie « à distances » ou en « présentiel » dans le centre Afpa
Dates prévisionnelles	6/20 Septembre 2021 4 Octobre 2021 – 2/15 et 29 Nov.2021 2022 à prévoir ultérieurement	14 Septembre 2021 / 5 Octobre 2021 9 Novembre 2021/ 7 Décembre 2021 2022 à prévoir ultérieurement

4. Le déploiement des dispositifs dans le Département

- Les objectifs partagés :

Sur le département de la HAUTE LOIRE, l'Etat, le Département et l'Afpa, conviennent que les dispositifs sont déployés sur le(s) centre(s) de XXXXXXXX. *Le Puy en Velay -*

Pour l'année 2021/ 2022, au regard de la date de mise en œuvre opérationnelle de la présente annexe à l'accord-cadre, le Département et l'Afpa, ont pour objectif de permettre à :

- 2 places réservée par session aux bénéficiaires du RSA dans le cadre du dispositif « Prépa Compétences »
- 1 place réservée par session aux bénéficiaires du RSA dans le cadre du dispositif « la VAE pour les personnes en PEC ».

- La communication sur les dispositifs :

L'Afpa organise une communication spécifique en direction des travailleurs sociaux ou référents insertion du Département de façon à leur permettre, de bien connaître le dispositif, de le valoriser utilement auprès des bénéficiaires du RSA.

Selon l'organisation des services du Département, cette communication peut s'organiser en centre Afpa ou auprès des collectifs de conseillers sur les territoires.

L'Afpa met à disposition des travailleurs sociaux ou référents insertion du Département un kit de communication et de déploiement du dispositif (flyer, argumentaire, liste des titres professionnels et certificats de compétences professionnels accessibles, liste des intervenants Afpa...).

5. Modalités d'organisation opérationnelles

- Rôle du référent de parcours

Le conseiller en responsabilité de l'accompagnement du bénéficiaire du RSA :

- Informe la personne sur les dispositifs et recueille son adhésion,
- Pour le dispositif « la VAE pour les personnes en PEC », informe l'employeur PEC et recueille son accord au bénéfice du salarié,
- S'assure et sécurise avec le bénéficiaire les conditions matérielles d'accès au parcours proposé (mobilité, garde d'enfants...),
- Invite la personne et l'inscrit sur la plateforme Afpa de traçabilité des parcours intitulée « Panda ».

- Suivi et traçabilité des parcours

L'ensemble des parcours des bénéficiaires sont tracés via la plateforme « Panda » de l'Afpa. L'outil prévoit la saisie de l'ensemble des bénéficiaires et des ateliers constitutifs de leur parcours. Il permet de générer des fiches d'assiduité et de rendre compte de l'activité de façon individualisé.

Les travailleurs sociaux ou référents insertion du Département sont habilités par l'Afpa pour inscrire les bénéficiaires et saisir les données utiles sur la plate-forme « Panda ».

Un bilan individuel du parcours est par ailleurs communiqué par l'Afpa au référent accompagnement de la personne à la fin du parcours « Prépa Compétences », ou « la VAE pour les personnes en PEC ».

6. Suivi des dispositifs

Les dispositifs « la VAE pour les personnes en PEC » et « Prépa Compétences » sont suivis par un comité de pilotage national réuni trimestriellement et piloté par la DGEFP. De plus un tableau de bord spécifique à chaque dispositif est consolidé et transmis mensuellement par l'Afpa à la DGEFP.

Les indicateurs de pilotage du dispositif concernent à la fois la caractérisation des bénéficiaires et des parcours, des indicateurs de réalisation et des indicateurs de résultats. L'Afpa communique également à la DGEFP des bilans quantitatifs et qualitatifs trimestriels et annuels. La production des données relevant de la présente expérimentation, consolidées à l'échelle nationale est constitutive du suivi national du dispositif.

L'ensemble des données consolidées par l'Afpa, feront l'objet d'une production départementale qui sera communiquée à la DIRECCTE sous forme de bilan annuel pour chacun des dispositifs.

Sur le territoire, le Département désigne un(e) référent(e) de l'expérimentation, interlocuteur(trice) privilégié(e) de XXXX, directeur(s) du(des) Centres Afpa de XXXX et de XXXXXX, coordonnateur(trice) régional(e) des dispositifs « la VAE pour les personnes en PEC » et « Prépa Compétences ».

7. Publicité

Toute publicité ou communication média et/ou hors média concernant l'expérimentation faisant l'objet de la présente annexe à l'accord de partenariat entre le Département et l'Afpa doit faire apparaître les logos de l'Etat et du plan d'investissement dans les compétences mentionnant que l'Etat est financeur du dispositif.

8. Période de réalisation de l'expérimentation

La présente expérimentation de mise à disposition des dispositifs pour les bénéficiaires du RSA accompagnés par le Département est définie pour l'année 2021/2022.

Les bénéficiaires du RSA prescrits par le Département peuvent entrer sur le dispositif jusqu'au 31 décembre 2022, pour une finalisation des parcours engagés au 31/03/23

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

18 - COLLÈGE PUBLIC : PARTICIPATION A L'ACHAT D'EQUIPEMENT POUR LE COLLÈGE LES FONTILLES A BLESLE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Mission Collèges et Collégiens

Délibération n ° : CP061221/18-1

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article L213-2 du code de l'éducation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 26 octobre 2015 instituant la participation au financement des équipements dans les E.P.L.E, modifiée par la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 incluant les petits équipements ;

VU la délibération de la Commission permanente du 6 mai 2019 validant la participation du Département à l'achat du matériel et des fournitures nécessaires à la conduite des actions éducatives transversales par le biais d'une subvention équivalente à 100% des frais HT, dans la limite de 1 000,00 € par collège et par an, dans le cadre du niveau 3 de labellisation « manger local et bio au collège » ;

CONSIDERANT le projet présenté par le collège Les Fontilles à Blesle ;

CONSIDERANT le projet présenté par le collège Joachim Barrande à Saugues.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Attribue une subvention de 914,95 € au projet, en conformité avec la demande du collège, et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : collège Les Fontilles à BLESLE
- Objet : une cellule de refroidissement et de surgélation
- Coût d'opération : 3 167,00 € HT
- Dépense subventionnable : 1 829,89 € HT
- Taux de subvention : 50 % du HT
- Conditions : *Plafond de participation à 5 000,00 € par année pour un montant de 10 000,00 €*

Participation départementale	
Total opération	Année 2021
914,95 €	914,95 €

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au département de la Haute-Loire.*

- Modalités de paiement ou de versement : le versement sera effectué sur présentation d'une facture portant les mentions conformément à la convention de participation signée par les deux parties ;

- Le maître d'ouvrage / bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention ;

- Modalités de reversement : Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

- **Valide** les termes de la convention qui fixe les modalités de cette participation à l'achat d'équipement, en annexe ;
- **Autorise** Madame la Présidente à signer, pour le compte du Département, ladite convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage/bénéficiaire.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			912	20431	36 028	COLLEGE S	2016/1	1 914,95
2 021			932	6042	28 735	COLLEGE S		190,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256571-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le collège Les Fontilles à Blesle, représenté par son Principal, Monsieur Christophe DUMAS, d'une part,

Et

Le Département de la Haute-Loire, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Agnès PETIT, d'autre part, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale en date du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération de l'assemblée départementale du 16 octobre 2017 incluant les petits équipements,

Vu la convention cadre relative aux modalités d'exercice des compétences partagées entre le Département de la Haute-Loire et les E.P.L.E, signée le 14 février 2014,

Vu la décision de la Commission permanente en date du 6 décembre 2021,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le collège les Fontilles à Blesle procède à l'achat d'une cellule de refroidissement et de surgélation pour un montant total de 3 167,00 € HT.

ARTICLE 2

Pour l'équipement de cuisine, conformément à la convention de fourniture de repas signée entre l'établissement, les communes de Blesle et d'Espalem pour leurs écoles respectives et le Département, la participation départementale intervient sur le montant éligible de 1 829,89 € HT après déduction de la participation communale.

Le Département participe à hauteur de 50 % du montant HT éligible, **soit 914,95 €.**

Rappel des conditions : participation plafonnée à 5 000,00 € par année pour un montant de dépenses de 10 000,00 € HT.

ARTICLE 3

La participation du Département sera versée sur présentation d'une copie de la facture acquittée, par le collège, portant le numéro du mandat.

ARTICLE 4

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Convention établie le

**Le Principal
du collège**

**La Présidente du Département
de la Haute-Loire**

Christophe DUMAS

Marie-Agnès PETIT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**18 - COLLÈGE PUBLIC : PARTICIPATION A L'ACHAT DE MATERIELS
D'ÉQUIPEMENT POUR LE COLLÈGE JOACHIM BARRANDE A SAUGUES**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Mission Collèges et Collégiens

Délibération n ° : CP061221/18-2

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article L213-2 du code de l'éducation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 26 octobre 2015 instituant la participation au financement des équipements dans les E.P.L.E, modifiée par la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 incluant les petits équipements ;

VU la délibération de la Commission permanente du 6 mai 2019 validant la participation du Département à l'achat du matériel et des fournitures nécessaires à la conduite des actions éducatives transversales par le biais d'une subvention équivalente à 100% des frais HT, dans la limite de 1 000,00 € par collège et par an, dans le cadre du niveau 3 de labellisation « manger local et bio au collège » ;

CONSIDERANT le projet présenté par le collège Les Fontilles à Blesle ;

CONSIDERANT le projet présenté par le collège Joachim Barrande à Saugues.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Attribue une subvention de 1 000,00 € au projet, en conformité avec la demande du collège, et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : collège Joachim Barrande – SAUGUES
- Objets : Cuve à eau et extracteur de miel
- Coût d'opération : 1 040,36 € HT
- Dépense subventionnable : 1 000,00 € HT
- Taux de subvention : 100 % du HT
- Conditions : 1 000,00 € HT par an par collège

Participation départementale	
Total opération	Année 2021
1 000,00	1 000,00

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au département de la Haute-Loire.*

-Modalités de paiement ou de versement : le versement sera effectué sur présentation d'une facture portant les mentions conformément à la convention de participation signée par les deux parties ;

- Le maître d'ouvrage / bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention ;

- Modalités de reversement : Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

- **Valide** les termes de la convention qui fixe les modalités de cette participation à l'achat de matériels d'équipement de jardin pédagogique, en annexe ;

- **Autorise** Madame la Présidente à signer, pour le compte du Département, ladite convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage/bénéficiaire.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			912	20431	36 028	COLLEGE S	2016/1	1 914,95
2 021			932	6042	28 735	COLLEGE S		190,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256572-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le collège Joachim Barrande à SAUGUES, représenté par son Principal, Monsieur Yacouba BARRY d'une part,

Et

Le Département de la Haute-Loire, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Agnès PETIT, d'autre part, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale en date du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération de l'assemblée départementale du 16 octobre 2017 incluant les petits équipements,

Vu la délibération de la Commission permanente du 6 mai 2019 validant la participation du Département à l'achat du matériel et des fournitures nécessaires à la conduite des actions éducatives transversales par le biais d'une subvention équivalente à 100% des frais HT, dans la limite de 1 000,00 € par collège et par an, dans le cadre du niveau 3 de la labellisation « manger local et bio au collège »,

Vu la décision de la Commission permanente en date du 6 décembre 2021,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le collège Joachim Barrande à Saugues procède à l'achat d'un extracteur de miel et d'une cuve de récupération d'eau de pluie pour le jardin pédagogique, pour un montant total de 1 248,43 € TTC.

ARTICLE 2

Conformément au dispositif en vigueur, le Département de la Haute-Loire participe à hauteur de 100 % du montant HT éligible soit 1 040,36 € avec un plafond de participation de 1 000,00 € HT par an soit : **1 000,00 Euros**.

ARTICLE 3

La participation du Département sera versée sur présentation d'une copie de la facture acquittée, par le collège, portant le numéro du mandat.

ARTICLE 4

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Convention établie le

**Le Principal
du collège**

**La Présidente du Département
de la Haute-Loire**

Yacouba BARRY

Marie-Agnès PETIT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**18 - COLLÈGES PUBLICS : ADHÉSION 2022 AU GROUPEMENT DE COMMANDES
DEPARTEMENTAL COLLÈGES - LYCEES**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Mission Collèges et Collégiens

Délibération n ° : CP061221/18-3

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article L213-2 du code de l'éducation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 26 octobre 2015 instituant la participation au financement des équipements dans les E.P.L.E, modifiée par la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 incluant les petits équipements ;

VU la délibération de la Commission permanente du 6 mai 2019 validant la participation du Département à l'achat du matériel et des fournitures nécessaires à la conduite des actions éducatives transversales par le biais d'une subvention équivalente à 100% des frais HT, dans la limite de 1 000,00 € par collège et par an, dans le cadre du niveau 3 de labellisation « manger local et bio au collège » ;

CONSIDÉRANT le projet présenté par le collège Les Fontilles à Blesle ;

CONSIDÉRANT le projet présenté par le collège Joachim Barrande à Saugues.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **valide** l'adhésion du Département au groupement de commandes départemental collèges-lycées pour l'année 2022 ;
- **approuve** les termes de la convention d'adhésion à intervenir entre le Département et le groupement de commandes départemental collèges-lycées ;
- **autorise** Madame la Présidente à signer, pour le compte du Département, ladite convention.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			912	20431	36 028	COLLEGE S	2016/1	1 914,95
2 021			932	6042	28 735	COLLEGE S		190,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256573-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

LYCEE PROFESSIONNEL JEAN MONNET

Labellisé Lycée des Métiers

De l'hôtellerie, du social et de la santé

Groupement de commandes des EPLE Publics de la Haute-Loire

45 boulevard Président Bertrand CS 80100 - 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

Tél. 04 71 06 61 71 - Fax 04 71 06 61 81

2022

CONVENTION D'ADHESION À UN GROUPEMENT DE SERVICES
"COMMANDE GROUPEE"

Et

CONVENTION D'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE E.P.L.E.
Article 28 de l'ordonnance 2015_899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 portant Code des marchés publics.

Vu la décision rectorale du 20 décembre 2002 d'un demi poste d'Adjoint Administratif pour le Secrétariat du Groupement de Commandes au Lycée Professionnel Jean Monnet

Il est constitué entre :

Entre :

L'établissement coordonnateur, LP JEAN MONNET, Bd Bertrand CS 80100 – 43009

Le Puy-en-Velay Cedex, représenté par le Proviseur de l'établissement et **en collaboration avec les Personnes Responsables Techniques** issues des établissements adhérents désignées ci-dessous :

Coordonnateur : Mme. LAURICELLA Valérie

Secrétaire : Mme PORTAL Muriel

Personnes Responsables Techniques (PRT)	Pôles de compétences techniques (Nomenclature des familles homogènes)	Etablissements
1. Mme LAURICELLA V.	1 Produits Laitiers 2 Ovo produits	L.P. Jean Monnet
2. M. MAURANNE C.	3 Epicerie	Collège Lafayette
3. M. FAURE A.	4 Viandes Surgelées 5 Poissons Surgelés 6 Légumes Surgelés 7 Entrées Pâtisseries Surgelées et Glaces	Collège de Corsac
4. M. TOURNIER B. ou son remplaçant (non connu à ce jour)	8 Viandes 9 Charcuteries 10 Volailles 11 Produits Alimentaires 4 ^{ème} et 5 ^{ème} Gamme	Collège Jean Monnet
5. M. VALETTE C.	12 Produits d'Entretien	Collège Laurent Eynac
6. M. SOUVETON P.	13 Papeterie	Lycée Léonard De Vinci
7. M. VALETTE C.	14 Produits Pétroliers Raffinés Liquides (Fuel)	Collège Laurent Eynac
8. Mme COUSSEMAEKER C.	15 Prestations de Service	Lycée Ch. et A. Dupuy
9. M. MAURANNE C.	16 Produits Alimentaires issus de l'Agriculture Biologique	Collège Lafayette

et :

Les établissements adhérents représentés par leur chef d'établissement

1. LYCEE CH. ET A DUPUY	2-4 av Docteur Durand CS 10120	43009	LE PUY EN VELAY
2. COLLEGE LE MONTEIL	av Henri Pourrat	43120	MONISTROL/LOIRE
3. LYCEE LAFAYETTE	Plateau Saint Laurent	43100	BRIOUDE
4. COLLEGE VAL DE SENOUIRE	1 rue du collège	43230	PAULHAGUET
5. COLLEGE LAFAYETTE	1 rue Général Lafayette	43000	LE PUY EN VELAY
6. L.P. AUGUSTE AYMARD	2 rue Saint Marcel	43000	ESPALY SAINT MARCEL
7. COLLEGE DU MONT BAR	Fontelines	43270	ALLEGRE
8. COLLEGE JULES VALLES	Rue Antoine Martin	43000	LE PUY EN VELAY
9. COLLEGE M. THOMAS	6 impasse du Pré Bourget	43250	SAINTE FLORINE
10. EREA ALEXANDRE VIALATTE	8 rue de l'Estartet	43100	BRIOUDE
11. COLLEGE DE RETOURNAC	Rue Jean Saby	43130	RETOURNAC
12. COLLEGE DU HAUT ALLIER	4 rue Descartes	43300	LANGÉAC
13. COLLEGE DE LA LIONCHERE	4 rue des Ecoles	43190	TENCE
14. COLLEGE DES HAUTS DE L'ARZON	Rue du Vernet	43500	CRAPONNE/ARZON
15. COLLEGE R.L. STEVENSON	Route de Pratclaux	43340	LANDOS
16. COLLEGE DE CORSAC	Clos de Corsac	43700	BRIVES CHARENSAC
17. L.P. JEAN MONNET	45 Boulevard Bertrand CS 80100	43009	LE PUY EN VELAY cedex
18. LYCEE SIMONE WEIL	22 Bd Maréchal Joffre BP 93	43003	LE PUY EN VELAY cedex
19. L.E.G.T. EMMANUEL CHABRIER	Piny Haut	43200	YSSINGEAUX
20. COLLEGE JULES ROMAINS	Route du Puy	43260	ST JULIEN CHAPTEUIL
21. COLLEGE LAURENT EYNAC	Rue des Ecoles	43150	LE MONASTIER/GAZEILLE
22. COLLEGE JOACHIM BARRANDE	Rue Yan Pallach	43170	SAUGUES
23. COLLEGE JEAN MONNET	25 Impasse du complexe sportif	43200	YSSINGEAUX
24. COLLEGE DU LIGNON	5 Route du Stade	43400	LE CHAMBON/LIGNON
25. COLLEGE DES FONTILLES	Route de Basbory	43450	BLESLE
26. COLLEGE ROGER RUEL	Sagnes	43140	ST DIDIER EN VELAY
27. COLLEGE HENRI POURRAT	Rue Saint Esprit	43160	LA CHAISE DIEU
28. LYCEE LEONARD DE VINCI	Le Mazel	43120	MONISTROL/LOIRE
29. GRETA DU VELAY	Lycée Charles et Adrien Dupuy 2-4 av du Docteur Durand CS 10120	43009	LE PUY EN VELAY
30. COLLEGE LES GORGES de la LOIRE	Rue du Collège	43110	AUREC SUR LOIRE
31. LYCEE AGRICOLE	Bonnefont – Fontannes	43100	BRIOUDE
32. LYCEE AGRICOLE	Choumouroux	43200	YSSINGEAUX
33. DEPARTEMENT de la HAUTE-LOIRE	1 Place Monseigneur de Galard	43009	LE PUY EN VELAY

• un groupement de commandes régi par :

- l'article 28 de l'ordonnance 2015 899 du 23 juillet 2015 du code des marchés publics;

La présente convention doit être votée **et rendue exécutoire par chacun des établissements.**

ARTICLE 1 : Dénomination

La dénomination du groupement de services est : « **Groupement de commandes des E.P.L.E. publics de la Haute Loire** »

ARTICLE 2 : Objet

- Le groupement de commandes a pour objet **de permettre à chacun des adhérents** -pour ce qui le concerne- **de passer** avec le ou les titulaire(s) retenu(s) à l'issue d'une procédure de consultation groupée, **un marché pour** l'acquisition de :
- - Denrées Alimentaires :
 - 1 Produits Laitiers
 - 2 Ovo Produits
 - 3 Epicerie
 - 4 Viandes Surgelées
 - 5 Poissons Surgelés
 - 6 Légumes Surgelés
 - 7 Entrées Pâtisseries Surgelées et Glaces
 - 8 Viandes
 - 9 Charcuteries
 - 10 Volailles
 - 11 Produits Alimentaires 4^{ème} et 5^{ème} Gamme
 - 16 Produits Alimentaires issus de l'Agriculture Biologique
 - Produits d'entretien à usage domestique et articles de droguerie, quincaillerie, outillage, produits en plastique, métal ou verre (hors construction)
 - 12 Produits d'entretien
 - Papier et produits de l'édition, machines de bureau et équipements informatiques, petites fournitures de bureau et petites fournitures de bureau :
 - 13 Papeterie
 - Produits de la cokéfaction, du raffinage et des industries nucléaires (Fuel)
 - 14 Produits pétroliers raffinés liquides.
 - 15 Prestations de Service
 - Services de maintenance : Vérification et entretien des ascenseurs et monte charges, Vérification des installations électriques, gaz et thermiques et du Matériel de lutte contre l'incendie :

ARTICLE 3 : Articulation avec la réglementation relative au groupement de commandes

L'établissement siège du groupement de services **avec l'appui des personnes responsables techniques** apportent aux membres dudit groupement une assistance technique lors de la passation des marchés concernés par l'objet du groupement. A ce titre, l'établissement siège **est désigné établissement coordonnateur** dans toutes les conventions de groupement de commandes conclues entre les établissements membres du groupement de services.

ARTICLE 4 : Durée

Le groupement de services est constitué sans limitation de durée.

Le groupement de commandes est **constitué pour les achats relatifs à l'exercice civil 2022** et devra **impérativement** faire l'objet **d'une nouvelle convention pour les achats relatifs à l'exercice civil 2023**.

ARTICLE 5 : Etablissement coordonnateur

Le Lycée Jean MONNET Boulevard Bertrand CS 80100 43009 Le Puy-en-Velay Cedex **est l'établissement coordonnateur** du groupement de services.

L'établissement coordonnateur est chargé avec l'appui des personnes responsables techniques de :

- **centraliser les besoins** des adhérents,
- choisir la procédure de passation des marchés, conformément aux dispositions du code des marchés publics
- mettre en forme les cahiers des charges (C.C.A.P., C.C.T.P., bordereau des prix, ...), l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation ;
- **gérer les opérations de consultation**
- **convoquer la commission d'appel d'offres** et en assurer le secrétariat
- informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres
- **signer et notifier le marché, chaque membre du groupement pour ce qui le concerne s'assurant de sa bonne exécution.**
- **transmettre à chaque adhérent les documents nécessaires** à l'exécution de leur marché ainsi qu'à la transmission aux autorités de contrôle du marché les éléments nécessaires.
- tenir à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.

Le siège peut-être transféré dans un autre E.P.L.E. membre du groupement par décision du conseil d'administration de chacun de ses membres. Ce transfert fait l'objet d'un avenant à la présente convention. Le transfert du siège n'a pas d'effet rétroactif.

ARTICLE 6 : Adhésion, retrait, exclusion au groupement de services

Adhésion : L'adhésion de nouveaux membres nécessite l'accord du conseil d'administration de chacun des membres du groupement.

Retrait : En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement de services à l'expiration d'un exercice budgétaire.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de moyens et de personnels

Personnels :

Afin de permettre le fonctionnement administratif et financier du groupement de commandes des établissements scolaires de Haute-Loire, il est créé un secrétariat unique rattaché au Lycée Professionnel Jean Monnet, établissement siège du groupement de services.

Contributions des membres :

Les recettes nécessaires au fonctionnement du secrétariat du groupement de commandes seront assurées par une participation de chaque adhérent fixée dans le tableau ci-après :

PARTIE FIXE	PARTIE PROPORTIONNELLE par élève en fonction des effectifs déclarés dans l'enquête de rentrée scolaire 2020-2021
130 €	0,20 €
190 € pour les établissements qui n'ont pas d'élèves	

Par avenant à la présente convention, ce montant peut être réévalué chaque année, en tant que de besoin.

Les frais de déplacement aux différentes instances du groupement de commandes sont à la charge directe des adhérents.

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

ARTICLE 8 : Instance de coopération ¹

L'instance de coopération est composée du représentant de chaque établissement membre et est présidée par le gestionnaire de l'établissement siège.

Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Elle propose les modalités d'organisation du groupement de services tel qu'il est défini à l'article 2 :

- politique générale d'achat et fixation des objectifs ;
- détermination des groupements de commandes nécessaires aux objectifs fixés ;
- conseil à l'achat public en EPLE ;
- orientations en matière de formation continue des acheteurs publics en EPLE.

ARTICLE 9 : Tenue des comptes

Ce groupement de services fonctionnera en service spécial avec résultat au sein de la comptabilité de l'établissement siège.

Dans l'attente de l'acquisition d'équipements qui lui soient propres, le secrétariat du groupement fonctionnera avec les moyens mis à sa disposition par l'établissement siège. L'utilisation de ces matériels et des consommables qui s'y rattachent fera l'objet d'une facturation au groupement de services.

Chaque année, l'établissement siège adresse à chaque membre du groupement un rapport relatif à l'utilisation des sommes ainsi versées (bilan financier).

En cas de transfert du siège du groupement dans les conditions prévues à l'article 1 de la présente convention, le matériel inventorié au titre du groupement ainsi que les disponibilités financières figurant au service à la comptabilité distincte sont transférées au nouvel établissement siège.

¹ Afin d'éviter toute confusion, le terme « d'instance de coopération » doit être préféré à celui « d'assemblée générale ». Le groupement de services n'ayant pas de personnalité juridique autonome, cet organe est dépourvu de compétences décisionnelles.

ARTICLE 10 : Les Personnes Responsables Techniques (P.R.T.)

Les personnes responsables techniques sont chargées pour chacun de leur type de famille de :

- rédiger le cahier des charges
- d'effectuer les échantillonnages et dégustations pour le choix du fournisseur
- proposer un choix à la Commission d'Appel d'Offre
- Participer à la rédaction du bilan d'activité.

ARTICLE 11 : Obligations des adhérents

Les adhérents communiquent à l'établissement coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins relatifs à l'objet défini à l'article 2.

Chaque adhérent est tenu :

- **de s'assurer de la bonne exécution du marché** portant sur l'intégralité des besoins qu'il a indiqués à l'établissement siège avec le titulaire retenu au terme de la procédure groupée,
- d'informer la personne responsable technique des difficultés d'exécution de son marché.

ARTICLE 12 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du groupement est **la commission d'appel d'offres de l'établissement coordonnateur** auquel seront invités les Personnes Responsables Techniques.

Lorsqu'il est invité par le président de la C.A.O., le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peut participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offre.

La commission d'appel d'offres délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 101 du code des marchés publics.

ARTICLE 13 : Commission technique

Une commission technique -sous la direction d'une Personne Responsable Technique- peut être accompagnée par un membre de la commission d'appel d'offres.

Le Puy en Velay, le mardi 8 juin 2021

Pour l'établissement coordonnateur,

**Le Proviseur
du Lycée Professionnel Jean Monnet**



C. KONTAXAKIS

Pour l'adhérent,

Le représentant légal

M.....

Mettre le Cachet de L'établissement

A compléter par l'établissement adhérent

➤ **Nombre d'élèves** lors de l'enquête de **rentrée scolaire 2020-2021** (idem enquête rectorale) :

INTERNE : **DEMI-PENSIONNAIRE** : **EXTERNE** : **TOTAL** :

➤ **Nombre de repas** servis au cours de l'exercice civil 2020 : (Données statistiques de PRESTO)

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

19 - LES CADETS DE LA GENDARMERIE : ACCOMPAGNEMENT DU DEPARTEMENT

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Mission de la Coopération

Délibération n ° : CP061221/19

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** une subvention de 1 500 € à l'association des Cadets de la gendarmerie de Haute-Loire pour les frais de lancement de la première promotion des cadets

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			933	6574	19 995	JEUNESS E	HAP	1 500,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256584-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

20 - GRANDS PROJETS : CONVENTION DE PARTENARIAT DEPARTEMENT / LYCEE CHARLES ET ADRIEN DU PUY

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n° : CP061221/20

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération CP070621-54 de la Commission permanente du 7 juin 2021, relative aux tarifs du château

CONSIDERANT le projet pédagogique du Lycée Charles et Adrien Dupuy, relatif à la réalisation d'une maquette du château de Chavaniac.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Approuve** les termes de la convention de partenariat entre le Département et le lycée Charles et Adrien Dupuy,
- **Autorise** Madame la Présidente à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256484-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre le Département de la Haute-Loire et le Lycée Charles et Adrien Dupuy

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Loire

Dont le siège social est situé au 1, place Monseigneur de Galard, CS 20310 - 43009 Le Puy en Velay Cedex
Représenté par sa Présidente, Marie-Agnès PETIT, dûment habilitée par la délibération de la Commission permanente du 6 décembre 2021,

ci-après dénommé « le Département »

Et,

Le lycée Charles et Adrien Dupuy

Dont le siège social est situé au 2/4 Avenue du Docteur Durand- CS 10120- 43009 LE PUY EN VELAY Cedex
Représenté par son proviseur, Philippe TREFELLE

ci-après dénommé « le Lycée Charles et Adrien Dupuy »

Préambule

Avec la réforme du Baccalauréat professionnel, les élèves de Premières et Terminales sont maintenant évalués en fin de cycle sur la réalisation d'un chef-d'œuvre. Le chef-d'œuvre est une démarche très concrète qui s'appuie sur des compétences transversales et professionnelles travaillées dans la spécialité par l'élève. Cette réalisation ambitieuse mobilise et développe des compétences professionnelles issues du référentiel du diplôme auquel est préparé l'élève, mais aussi d'autres compétences communes aux domaines généraux et professionnels. Les compétences sociales et de créativité sont mises en avant, tout comme l'aspect collaboratif du projet. C'est la concrétisation d'une démarche construite, qui passe par des étapes d'essais, d'erreurs et qui aboutit à une réalisation.

Article 1 : Objet de la convention

L'équipe enseignante de la section Technicien d'Usinage du lycée Charles et Adrien DUPUY, et dans le prolongement d'un projet culturel-historique ayant débuté en classe de seconde, a décidé d'amener les élèves à travailler sur le thème « réalisation d'une maquette du château de La Fayette », projet qui se déroulera sur deux années scolaires (2021/2022 et 2022/2023).

L'objectif de cette classe est la réalisation de maquettes du château de Chavaniac-Lafayette, en acier, avec une vue globale de l'extérieur du château et d'une statue contemporaine de Lafayette.

Pour mener à bien ce projet, un partenariat entre le Département de la Haute-Loire, propriétaire du château de Chavaniac-Lafayette et le lycée, est proposé.

Article 2 : Mise en œuvre et participation respectives

Article 2.1 : Participation du Département

Le Département de la Haute-Loire s'engage à :

- Accueillir gratuitement la classe de Première TU au château de Chavaniac-Lafayette dans le cadre d'une ou deux visites guidées maximum, la première étant organisée le 6 octobre 2021.
- Accompagner la classe dans son projet de maquettes en lui donnant accès au château et à ses abords pour la prise de mesures.
- Fournir une copie des plans légendés du château et tout autre document utile (photo, illustrations, etc.)
- Assister à la réunion de restitution que feront les élèves en fin de cycle.
- Exposer gratuitement et temporairement dans le cadre d'un prêt les maquettes au château, en mentionnant l'apport créatif du lycée et de la classe.

Article 2.2 : Participation du lycée Charles et Adrien Dupuy

Le lycée s'engage à :

- Faire respecter les lieux aux élèves durant leurs visites
- Restituer les documents qui pourraient éventuellement être mis à disposition
- Accompagner les élèves sur ce projet de chef- d'œuvre afin que celui-ci puisse aboutir à une maquette aussi réaliste que possible
- Communiquer sur l'état d'avancement du projet aux personnes désignées par le Département, notamment en organisant des points d'étape.
- Prendre en compte les opinions et avis des représentants du château pour la réalisation du chef d'œuvre
- Organiser une réunion de restitution à laquelle seront conviés des représentants du Département
- Communiquer sur ce partenariat et mettre en avant l'aide logistique qui sera apportée au lycée par les représentants du château.

Article 3 : Coordonnées et contacts :

Pour faciliter la communication inhérente à la mise en œuvre de ce projet, ci-dessous les coordonnées de personnes à contacter :

Pour le Département :

Mme GRIZARD Charline

Mail : charline.grizard@haute-loire.fr

Téléphone : 04 71 07 43 71

Pour le lycée Charles et Adrien DUPUY :

Mme PIREYRE Sophie

Mail : Sophie.Pireyre@ac-clermont.fr

Téléphone : 06 43 21 21 38

Article 4 : Modalités de paiement

Dans le cadre du projet pédagogique détaillé dans la présente convention, le Département de la Haute-Loire s'engage à accueillir au château de Chavaniac-Lafayette et à accompagner gratuitement la classe du lycée Charles et Adrien Dupuy.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour deux années scolaires et uniquement pour le partenariat détaillé dans les articles 1 et 2 de la présente convention.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Article 7 : Contentieux

En cas de différend entre les parties résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable. A défaut, les litiges résultant de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en double exemplaire au Le-Puy-en-Velay, le

Le Département de la Haute-Loire

Le Lycée Charles et Adrien Dupuy

Marie-Agnès PETIT, Présidente

Philippe TREFELLE, Proviseur

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

21 - COLLEGES : ACTIONS EDUCATIVES ARTISTIQUES ET SCIENTIFIQUES ET CHAM/CHAD POUR L'ANNEE 2021-2022

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Mission Collèges et Collégiens

Délibération n° : CP061221/21-1

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 31 janvier 2008 instituant un dispositif en faveur des pratiques sportives dans le cadre scolaire - niveau collèges ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 26 juin 2017 adoptant un nouveau Schéma Départemental de l'Education et des Enseignements Artistiques 2017/2021 ;

CONSIDÉRANT les demandes de subventions des collèges pour les ateliers artistiques, scientifiques, ainsi que les Classes à Horaires Aménagés Musique et les Classes à Horaires Aménagés Danse pour l'année 2021-2022 ;

CONSIDÉRANT les dossiers techniques et financiers présentés par les Etablissements Publics Locaux d'Enseignements concernés ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Attribue aux collèges publics et privés les subventions figurant dans l'annexe jointe et récapitulées dans le tableau ci-dessous, pour le fonctionnement et l'équipement des ateliers artistiques et scientifiques et les classes à horaires aménagés :

SUBVENTIONS DES ATELIERS ARTISTIQUES ET SCIENTIFIQUES DES COLLEGES
Année scolaire 2021/2022

COLLEGES PUBLICS	ATELIER	Dotation fonctionnement
AUREC-SUR-LOIRE COLLEGE GORGE DE LA LOIRE	THEATRE	100,00 €
	LITTERATURE	700,00 €
BRIOUDE COLLEGE LA FAYETTE	MYTHOLOGIE	500,00 €
BRIVES-CHARENSAC COLLEGE ANNE FRANK	DANSE	600,00 €
	HISTOIRE	600,00 €
LA CHAISE-DIEU COLLEGE HENRI POURRAT	THEATRE/CHORALE	700,00 €
LE CHAMBON-SUR-LIGNON COLLEGE DU LIGNON	CINEMA	700,00 €
	THEATRE	700,00 €
CRAPONNE-SUR-ARZON COLLEGE LES HAUTS DE L'ARZON	ARTS PLASTIQUES/HISTOIRE	700,00 €
	ECOLOGIE/SVT	700,00 €
LANDOS COLLEGE ROBERT LOUIS STEVENSON	THEATRE	700,00 €
	ARTS PLASTIQUES	700,00 €
LANGÉAC COLLEGE DU HAUT ALLIER	FRANCAIS	700,00 €
LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE COLLEGE LAURENT EYNAC	MUSIQUE CHORALE	370,00 €
MONISTROL-SUR-LOIRE COLLEGE LE MONTEIL	THEATRE	700,00 €
	ECOCOLLEGE CULTURE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	700,00 €
LE PUY-EN-VELAY COLLEGE JULES VALLES	MUSEE	700,00 €
	THEATRE EN LANGUE ANGLAISE	700,00 €
	CULTURE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE Atelier Internet et communication	400,00 €
SAINT-DIDIER-EN-VELAY COLLEGE ROGER RUEL	COMEDIE MUSICALE	700,00 €
	THEATRE	700,00 €
SAINTE-FLORINE COLLEGE MARGUERITE THOMAS	THEATRE	700,00 €
TENCE COLLEGE DE LA LIONCHERE	THEATRE	300,00 €
TOTAL COLLEGES PUBLICS		14 070,00 €

COLLEGES PRIVES	ATELIER	Dotation fonctionnement
LE PUY-EN-VELAY COLLEGE ST JACQUES DE COMPOSTELLE	FRANCAIS	480,00 €
	SVT/ TECHNOLOGIE	700,00 €
LE PUY-EN-VELAY COLLEGE ST LOUIS	SCIENTIFIQUES	550,00 €
TOTAL COLLEGES PRIVES		1 730,00 €
TOTAL GENERAL		15 800,00 €

SUBVENTIONS CHAM/CHAD		
Année scolaire 2021/2022		
COLLEGES PUBLICS	Dotation fonctionnement	Dotation équipement
BRIOUDE COLLEGE LAFAYETTE	700,00 €	
BRIVES-CHARENSAC COLLEGE ANNE FRANCK	700,00 €	
LE PUY-EN-VELAY COLLEGE JULES VALLES	700,00 €	
MONISTROL-SUR-LOIRE COLLEGE LE MONTEIL	700,00 €	900,00 €
RETOURNAC COLLEGE BORIS VIAN	700,00 €	900,00 €
ST DIDIER-EN-VELAY COLLEGE ROGER RUEL	700,00 €	
TOTAL CHAM COLLEGES PUBLICS	4 200,00 €	1 800,00 €
COLLEGES PRIVES	Dotation fonctionnement	Dotation équipement
LE PUY-EN-VELAY COLLEGE ST JACQUES DE COMPOSTELLE	400,00€	
YSSINGEAUX COLLEGE ST GABRIEL	700,00€	
TOTAL CHAM COLLEGES PRIVES	1 100,00€	
TOTAL GENERAL	Fonctionnement et équipement	7 100, 00€

Les crédits seront à inscrire sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2022 comme suit :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
	2 022		932	6568	500	COLLEGE S		14 070,00
	2 022		932	6568	503	COLLEGE S		1 730,00
	2 022		932	65737	12 983	COLLEGE S		5 100,00
	2 022		932	6574	15 224	COLLEGE S		1 100,00
2 021			932	65737	560	COLLEGE S		15 150,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256660-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

ANNEXE 1

SUBVENTIONS DES ATELIERS ARTISTIQUES ET SCIENTIFIQUES DES COLLEGES Année scolaire 2021/2022		
COLLEGES PUBLICS	ATELIER	Dotation fonctionnement
AUREC-SUR-LOIRE COLLEGE GORGE DE LA LOIRE	THEATRE	100,00 €
	LITTERATURE	700,00 €
BRIOUDE COLLEGE LA FAYETTE	MYTHOLOGIE	500,00 €
BRIVES-CHARENSAC COLLEGE ANNE FRANK	DANSE	600,00 €
	HISTOIRE	600,00 €
LA CHAISE-DIEU COLLEGE HENRI POURRAT	THEATRE/CHORALE	700,00 €
LE CHAMBON-SUR-LIGNON COLLEGE DU LIGNON	CINEMA	700,00 €
	THEATRE	700,00 €
CRAPONNE-SUR-ARZON COLLEGE LES HAUTS DE L'ARZON	ARTS PLASTIQUES/HISTOIRE	700,00 €
	ECOLOGIE/SVT	700,00 €
LANDOS COLLEGE ROBERT LOUIS STEVENSON	THEATRE	700,00 €
	ARTS PLASTIQUES	700,00 €
LANGÉAC COLLEGE DU HAUT ALLIER	FRANCAIS	700,00 €
LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE COLLEGE LAURENT EYNAC	MUSIQUE CHORALE	370,00 €
MONISTROL-SUR-LOIRE COLLEGE LE MONTEIL	THEATRE	700,00 €
	ECOCOLLEGE CULTURE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	700,00 €
LE PUY-EN-VELAY COLLEGE JULES VALLES	MUSEE	700,00 €
	THEATRE EN LANGUE ANGLAISE	700,00 €
	CULTURE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE Atelier Internet et communication	400,00 €

SAINT-DIDIER-EN-VELAY COLLEGE ROGER RUEL	COMEDIE MUSICALE	700,00 €
	THEATRE	700,00 €
SAINTE-FLORINE COLLEGE MARGUERITE THOMAS	THEATRE	700,00 €
TENCE COLLEGE DE LA LIONCHERE	THEATRE	300,00 €
TOTAL COLLEGE PUBLICS		14 070,00 €
COLLEGES PRIVES	ATELIER	Dotation fonctionnement
LE PUY-EN-VELAY COLLEGE ST JACQUES DE COMPOSTELLE	FRANCAIS	480,00 €
	SVT/ TECHNOLOGIE	700,00 €
LE PUY-EN-VELAY COLLEGE ST LOUIS	SCIENTIFIQUES	550,00 €
TOTAL COLLEGES PRIVES		1 730,00 €
TOTAL GENERAL		15 800,00 €

SUBVENTIONS CHAM/CHAD Année scolaire 2021/2022		
COLLEGES PUBLICS	Dotation fonctionnement	Dotation équipement
BRIOUDE COLLEGE LAFAYETTE	700,00 €	
BRIVES-CHARENSAC COLLEGE ANNE FRANCK	700,00 €	
LE PUY-EN-VELAY COLLEGE JULES VALLES	700,00 €	
MONISTROL-SUR-LOIRE COLLEGE LE MONTEIL	700,00 €	900,00 €
RETOURNAC COLLEGE BORIS VIAN	700,00 €	900,00 €
ST DIDIER-EN-VELAY COLLEGE ROGER RUEL	700,00 €	
TOTAL CHAM COLLEGES PUBLICS	4 200,00 €	1800,00 €
COLLEGES PRIVES	Dotation fonctionnement	Dotation équipement
LE PUY-EN-VELAY COLLEGE ST JACQUES DE COMPOSTELLE	400,00€	
YSSINGEAUX COLLEGE ST GABRIEL	700,00€	
TOTAL CHAM COLLEGES PRIVES	1 100,00€	
TOTAL GENERAL	Fonctionnement et équipement	7 100, 00€

Les crédits seront à inscrire sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2022 comme suit :

N° ligne de crédit	500 EAC collèges publics	503 EAC collèges privés	12983 CHAM/CHAD collèges publics	15224 CHAM/CHAD collèges privés
Montant à inscrire au Budget Primitif 2022	20 000 €	2 500 €	6000 €	2000 €
Montant voté dans le présent rapport	14 070 €	1 730 €	6000 €	1 100 €
Reste à attribuer	5 930 €	770 €	0€	900 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

21 - COLLEGES : SECTIONS SPORTIVES POUR L'ANNEE 2021-2022

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Mission Collèges et Collégiens

Délibération n ° : CP061221/21-2

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 31 janvier 2008 instituant un dispositif en faveur des pratiques sportives dans le cadre scolaire - niveau collèges ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 26 juin 2017 adoptant un nouveau Schéma Départemental de l'Education et des Enseignements Artistiques 2017/2021 ;

CONSIDERANT les demandes de subventions des collèges pour les ateliers artistiques, scientifiques, ainsi que les Classes à Horaires Aménagés Musique et les Classes à Horaires Aménagés Danse pour l'année 2021-2022 ;

CONSIDERANT les dossiers techniques et financiers présentés par les Etablissements Publics Locaux d'Enseignements concernés ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Décide d'attribuer aux 18 sections sportives des collèges ci-dessous les subventions indiquées ci-après au titre de l'année scolaire 2021 / 2022 :

Nom de l'établissement	Type de Section sportive	Effectifs	Montant Aide CD43
Collège Saint Julien BRIOUDE	Football	42 dont 3 filles	500 €
Collège RL Stevenson LANDOS	Football	30 dont une fille	500 €
<u>Collège du Haut Allier & Collège de St Joseph</u> LANGÉAC	Football	35 dont 7 filles	750 €
<u>Collège Le Monteil & Collège N.D du Château</u> MONISTROL-SUR-LOIRE	Football	51 dont 1 fille	750 €
<u>Collège Lafayette & Collège Saint Louis</u> LE PU- EN-VELAY	Football	62 dont 9 filles	2 750 €
<u>Collège Jules Romains & Collège Saint Joseph</u> ST-JULIEN-CHAPTEUIL	Football	31 dont 1 fille	600 €
<u>Collège ESCY St Gabriel & Collège Jean Monnet</u> YSSINGEAUX__	Football	36 dont 1 fille	750 €
Collège La Fayette BRIOUDE	Handball	31 dont 7 filles	500 €
<u>Collège Jean Monnet & Collège ESCY -St Gabriel</u> YSSINGEAUX	Handball	14 dont 4 filles	550 €
Collège N.D du Château MONISTROL-SUR-LOIRE	Handball	34 dont 8 filles	500 €
Collège Roger Ruel ST-DIDIER-EN-VELAY	Basket	30 dont 16 filles	500 €
Collège de La Lionchère TENCE	Rugby	28 dont 11 filles	450 €
Collège La Fayette BRIOUDE	Gymnastique Artistique Féminine & Trampoline	18 dont 16 filles	500 €

<u>Collège Jean Monnet & Collège ESCY - St Gabriel YSSINGEAUX</u>	Natation	20 dont 11 filles	550 €
<u>Collège St Joseph ST-JULIEN-CHAPTEUIL</u>	Sports de nature (ski nordique, escalade, VTT)	44 dont 8 filles	2 000 €
<u>Collège Jules Romains ST-JULIEN-CHAPTEUIL</u>	Course d'Orientation (C.O)	62 dont 22 filles	500 €
<u>Collège Jules Vallès LE PUY-EN-VELAY</u>	Escalade	24 dont 13 filles	500 €
<u>Collège Joachim Barrande SAUGUES</u>	Equitation	9 dont 7 filles	2 000 €
Nombre	18	601	15 150 €

Les collèges soulignés correspondent aux têtes de réseaux.

Les crédits seront prélevés sous réserve de l'inscription des crédits au budget comme suit :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
	2 022		932	6568	500	COLLEGE S		14 070,00
	2 022		932	6568	503	COLLEGE S		1 730,00
	2 022		932	65737	12 983	COLLEGE S		5 100,00
	2 022		932	6574	15 224	COLLEGE S		1 100,00
2 021			932	65737	560	COLLEGE S		15 150,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256661-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

22 - PATRIMOINE : PAYS D'ART ET D'HISTOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DU PUY

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP061221/22-1

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 22 octobre 2010 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération du Conseil Général du 2 février 2015 instituant une aide en faveur des objets mobiliers inscrits ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés.

VU l'avis du comité TOITURES TYPIQUES et PRNP du 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** une **subvention de 15 000.00 €** au titre de l'année 2021 à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour les actions de son Pays d'art et d'histoire.
- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs (**annexe 1**) entre le Département et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour le Pays d'art et d'histoire spécifiant les actions de l'année 2021, les engagements sur la communication, le soutien financier, les modalités de versement de subvention ou les conditions d'annulation.
- **AUTORISE** Madame la Présidente du Département à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention

les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204141	29 996	PATRIMOINE	AP	1 500,00
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	AP	26 768,80
2 021			933	65734	15 380	ACTIONP AT	HAP	15 000,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	AP	8 785,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	AP	1 346,00
2 021			913	204142	30 002	PATRIMOINE	AP	12 696,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	AP	13 041,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256685-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
13 décembre 2021**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé
--

Notification

Date :

Signature et cachet :

Convention d'objectifs et de financement 2021 Pays d'art et d'histoire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1111-9,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la délibération de la Commission permanente du 6 décembre 2021,

Vu la demande de subvention présentée par le Pays d'art et d'histoire de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay le 28 octobre 2021,

Entre :

- **Le Département de la Haute-Loire**, représenté par sa Présidente Marie-Agnès PETIT, dûment habilitée par une délibération de la Commission permanente en date du 6 décembre 2021, d'une part,

Et :

- **La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**, représentée par son Président, Monsieur Michel JOUBERT, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

1) Le Pays d'art et d'histoire de l'agglomération du Puy-en-Velay assure depuis 2005 dans le cadre d'une convention avec le Ministère de la Culture la valorisation et l'animation du patrimoine du territoire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay. Ses missions principales sont de sensibiliser les habitants à leur cadre de vie, d'inciter à un tourisme de qualité, d'initier le jeune public à l'architecture, au patrimoine et à l'urbanisme, et de présenter le territoire au cœur de l'espace Art et Patrimoine situé à l'hôtel-Dieu (CIAP).

A ce titre, le Pays d'art et d'histoire établit chaque année deux programmations mettant en valeur les différents types de patrimoines (industriel, vernaculaire, immatériel, religieux, civil...) du Puy-en-Velay et de l'ensemble des autres communes de l'agglomération. Elles proposent des visites guidées aux thématiques diverses, des conférences, des expositions temporaires et itinérantes, de nombreux ateliers et visites pédagogiques, ainsi que des spectacles de danse et de musique pour une valorisation atypique des patrimoines. Le Pays d'art et d'histoire initie en outre depuis dix ans des

actions spécifiques envers les publics empêchés (avec l'École de la deuxième chance, dans le cadre du Plan local d'insertion à l'emploi, chantiers de jeunes avec les centres de loisirs, réalisation d'outils d'aide à la visite pour les déficients visuels...). Par ailleurs, le Pays d'art et d'histoire publie des brochures sur le patrimoine à destination de tous les publics.

Depuis le 1er janvier 2017, son périmètre s'étant agrandi, la Communauté d'agglomération a étendu le label Pays d'art et d'histoire à l'intégralité de son nouveau territoire, le Pays d'art et d'histoire étant considéré comme un outil culturel structurant pour la nouvelle intercommunalité. Ce nouveau a été validé par le Ministère de la Culture fin 2020 et le label a été renouvelé pour 10 ans.

Dans ce contexte, le Département de la Haute-Loire et la Communauté d'agglomération souhaitent mettre en place une convention de partenariat pour soutenir les actions du Pays d'art et d'histoire pour les actions 2021.

2) Dans le cadre du mandat 2015-2021, le Département s'est fixé via une feuille de route treize objectifs prioritaires et quatre objectifs de gestion afin d'affirmer et renforcer son action au service des habitants de son territoire.

Deux d'entre eux sont au centre des projets du Département :

- Faire des jeunes des ambassadeurs des atouts du territoire - #myHauteLoire
- Ouvrir l'offre culturelle pour l'attractivité du territoire et le vivre ensemble

La politique culturelle, à travers la démarche « Publics en découverte », s'inscrit dans cette dynamique. Elle vise à :

- Positionner la culture comme outil de lien social, du vivre ensemble et d'attractivité du territoire ;
- Co-construire et animer des projets éducatifs départementaux à destination des publics jeunes ;
- Préserver et valoriser les richesses du patrimoine bâti, naturel, industriel et culturel du Département ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques et sportives.

Les publics et les territoires sont désormais positionnés comme les bénéficiaires de l'action culturelle départementale, à travers la mise en place de projets partagés avec les partenaires, que sont les acteurs de la culture, de la jeunesse, du sport et des patrimoines.

Il s'agit ainsi d'apporter aux publics une offre de découverte culturelle (spectacle vivant, expositions, monuments historiques, artisanat, etc.), sportive et des patrimoines naturels, bâtis et industriels à la fois originales, adaptée et diversifiée.

Plusieurs catégories de publics sont particulièrement visées :

- Les jeunes fréquentant les centres de loisirs, les collèges, les établissements d'enseignement artistique.
- Les publics dits « empêchés » : personnes en situation de handicap, personnes de plus de 60 ans, bénéficiaires du RSA, enfance en danger.
- Les agents de la collectivité.

Article 1 : Objet de la présente convention

Cette convention définit les actions pour l'année 2021 ainsi que les conditions de financement du PAH, entre le Pays d'art et d'histoire de l'agglomération du Puy-en-Velay et le Département de la Haute-Loire.

Article 2 : Programmation culturelle et bilan

Le Pays d'art et d'histoire est un acteur culturel fondamental du territoire. A ce titre, le bilan de sa programmation annuelle, telle que définie à l'article 3, est présentée par le responsable de la structure, une fois par an, au dernier trimestre de l'année en cours, dans lequel il sera fait état d'un bilan des actions menées durant l'année écoulée.

Article 3 : Programmation annuelle

Au regard de l'importance du Pays d'art et d'histoire, sa programmation culturelle se doit d'être multiple :

- Animations culturelles
- Animations pédagogiques
- Expositions
- Conférences

Dans cette optique, le Pays d'art et d'histoire du Puy-en-Velay s'engage à :

- poursuivre l'animation du label Pays d'art et d'histoire sur le territoire de l'agglomération du Puy-en-Velay
- créer ou poursuivre des animations répondant aux objectifs de la nouvelle politique culturelle du Département énoncés dans le préambule de la présente convention
- poursuivre le partenariat avec les services du Département tel qu'il le fait depuis 2010

Les actions 2021 du Pays d'art et d'histoire en lien avec la politique du Département sont décrites en annexe 1.

Article 4 : Montant de la subvention

Pour l'exercice 2021, le Département verse une subvention d'un montant de 15 000 € à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay au titre des actions du Pays d'art et d'histoire énumérées en annexe 1, sous réserve :

- Que la subvention ne dépasse pas le coût des actions programmées annuellement,
- Que les subventions publiques ne dépassent pas 80% du montant total du budget de fonctionnement.

Article 5 : Conditions de la participation financière

Le Département se libérera de sa contribution financière de 15 000 € sur présentation du bilan d'activités du Pays d'art et d'histoire, sous réserve du respect des engagements consignés dans l'alinéa « Actions de médiation ».

Ce bilan comprendra a minima :

- Un rapport d'activités : bilan de la programmation
- Le compte-rendu financier de l'utilisation de la subvention conforme à son objet

Actions de médiation :

- en direction des publics-cibles du Département

Dans le cadre de la politique culturelle du Département, le Pays d'art et d'histoire s'engage à accueillir pour une visite guidée gratuite, et/ou à tarif préférentiel, des groupes de 25 personnes maximum composés de publics-cibles : bénéficiaires du RSA, personnes de plus de 60 ans, sur inscription et réservation préalable, pour l'exposition permanente et/ou temporaire.

Des visites gratuites de l'exposition permanente et/ou temporaire seront également proposées aux personnes en situation de handicap en groupes de 10 personnes. Pour les malentendants, une visite guidée de l'exposition permanente et/ou temporaire doublée par un traducteur en langue des signes française pourra être mise en place.

- en direction des agents du Département

De plus, au moins un groupe des agents du département (25 personnes maximum) pourront bénéficier d'une visite gratuite et/ou à tarif préférentiel, sur inscription et réservation préalable.

Article 6 : Communication

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay devra systématiquement mentionner le concours financier du Département de la Haute-Loire, dans toute communication réalisée autour des actions soutenues par le Département.

Le non-respect de cet article peut entraîner l'annulation de la subvention et le remboursement des sommes versées.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention, qui prend effet au 1^{er} janvier 2021, connaîtra son terme le 31 décembre 2021.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de difficulté dans l'application de la présente convention, des rencontres seront organisées entre les deux parties pour régler tout différend éventuel et dégager ainsi un accord consensuel.

Néanmoins, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Signatures :

Au Puy-en-Velay, le

La Présidente
du Département
de la Haute-Loire
Marie-Agnès PETIT

Le Président
de la Communauté d'agglomération
du Puy-en-Velay
Michel JOUBERT

**PAYS D'ART ET D'HISTOIRE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY-EN-VELAY**

PROJET DE PROGRAMMATION 2021

Annexe 1 : description et coût des actions PAH 2021

Les actions 2021 du Pays d'art et d'histoire du Puy-en-Velay en lien avec la politique du Département de la Haute-Loire sont :

Valorisation du patrimoine par le spectacle vivant

- **Action 1** : « *Contrakstes* », découverte sonore et dansée du musée Crozatier, dans le cadre des *Déboulés de mai*.

* Performance des compagnies locales *L'Envolante* et *Gradiva* : travail sur les œuvres, leur histoire, leurs composantes

* Date : 3 juillet 2021, 14h30 et 16h

* Publics visés : tout public dont famille, adolescents, agents du Département, touristes

* Objectifs : valoriser les richesses du patrimoine du département ; garantir la diversité des offres sur l'ensemble du territoire et leur proximité avec les habitants ; renforcer l'appropriation du territoire par l'ensemble des habitants et créer du lien entre eux

* Budget prévisionnel (hors temps de travail des agents du service) : 1550 € (1150 € *L'Envolante* et 400 € *Gradiva*)

Actions sur le site de La Chaise-Dieu

- **Action 1** : visites thématiques

* En lien avec la programmation portée par le Syndicat mixte du Projet Chaise-Dieu et en complément de celle-ci, visites entre le bourg et l'étang du Breuil (avec l'association PANPA Haut-Allier Massif central) ; visites pour les groupes (sur demande)

* Dates : 2 août 2021, 9h30 ; toute l'année pour les visites sur demande

* Publics visés : tout public dont public famille et agents du Département, touristes. Visites adaptées possibles pour autres publics (sur demande).

* Objectifs : valoriser les richesses du patrimoine du département ; garantir la diversité des offres sur l'ensemble du territoire et leur proximité avec les habitants ; renforcer l'appropriation du territoire par l'ensemble des habitants et créer du lien entre eux

* Budget prévisionnel (hors temps de travail des agents du service) : 180 € + coût éventuel guidage pour visites sur demande

- Action 2 : échanges d'expositions et actions délocalisées

* conférences (couviges) du Pays d'art et d'histoire sur la Chaise-Dieu : « La danse macabre, relevés à la peinture murale de la Chaise-Dieu », 17 mars 18h30

- Dates : année 2021

- Publics visés : tout public dont public famille et agents du Département, touristes

- Objectifs : valoriser les richesses du patrimoine du département ; garantir la diversité des offres sur l'ensemble du territoire et leur proximité avec les habitants ; renforcer l'appropriation du territoire par l'ensemble des habitants et créer du lien entre eux

- Budget prévisionnel (hors temps de travail des agents du service) : coût intervenants extérieurs et guides suivant demande et programmation

- Action 3 : mission de conseil

* Mission de conseil pour tous types de médiation dans le cadre de la mise en place de la programmation culturelle portée par le Syndicat mixte du Projet Chaise-Dieu : visites guidées, ateliers, formation des guides...

* Dates : année 2021

* Publics visés : agents du Département et du Syndicat mixte et au delà tout public dont scolaires

* Objectifs : valoriser les richesses du patrimoine du département ; garantir la diversité des offres sur l'ensemble du territoire et leur proximité avec les habitants

* Budget prévisionnel (hors temps de travail des agents du service) : coût temps de travail des agents du service (3 personnes) + à définir suivant demande

Actions sur les autres sites du Département

- Action 1: balades animées et sensorielles au mont Bar

* Balades nature autour de la géologie et des paysages du mont Bar à Allègre par Jean-Noël Borget, animateur nature

* Dates : 24 août 2021 à 14h00

* Publics visés : public familial dont agents du Département et leurs familles, touristes

* Objectifs : valoriser les richesses du patrimoine du département ; faire des jeunes les ambassadeurs du territoire ; renforcer l'appropriation du territoire par l'ensemble des habitants et créer du lien entre eux ; garantir la diversité des offres sur l'ensemble du territoire et leur proximité avec les habitants

* Possibilité d'adapter cette balade pour les scolaires, les centres de loisirs et les publics empêchés du territoire

* Budget prévisionnel (hors temps de travail des agents du service) : 230 € + coût éventuel pour visites sur demande

- Action 2 : visites de la Pinatelle du Zouave à Sanssac-l'Église

* La Pinatelle aux lampions, visites guidées nocturnes par un guide-conférencier du Pays d'art et d'histoire

* Dates : mercredis 21, 28 juillet et 11 août 2021 à 20h30

* Publics visés : public familial dont agents du Département et leurs familles, touristes

* Objectifs : valoriser les richesses du patrimoine du département ; faire des jeunes les ambassadeurs du territoire ; renforcer l'appropriation du territoire par l'ensemble des habitants et créer du lien entre eux ; garantir la diversité des offres sur l'ensemble du territoire et leur proximité avec les habitants

* Budget prévisionnel (hors temps de travail des agents du service) : 250 €

- **Action 3** : balade nature dans les gorges de l'Arzon

* Nolhac, Saint-Pierre-du-Champ : balade nature dans les gorges de l'Arzon, avec un animateur du patrimoine du Pays d'art et d'histoire

* Beaune-sur-Arzon, balade nature commentée sur les bords de l'Arzon, avec l'association PANPA Haut-Allier Massif central

* Dates : mardi 20 juillet à 14h00 et jeudi 19 août 2021 à 9h30

* Publics visés : public familial dont agents du Département et leurs familles, touristes

* Objectifs : valoriser les richesses du patrimoine du département ; faire des jeunes les ambassadeurs du territoire ; renforcer l'appropriation du territoire par l'ensemble des habitants et créer du lien entre eux ; garantir la diversité des offres sur l'ensemble du territoire et leur proximité avec les habitants

* Budget prévisionnel (hors temps de travail des agents du service) : 430 €

- **Action 4** : balade nature dans la zone humide de Freycenet de Borne

* Freycenet de Borne, balade nature commentée de la zone humide, avec l'association PANPA Haut-Allier Massif central, dans le cadre de la journée mondiale de la biodiversité

* Dates : samedi 22 mai 2021 à 15h00

* Publics visés : public familial dont agents du Département et leurs familles, touristes

* Objectifs : valoriser les richesses du patrimoine du département ; faire des jeunes les ambassadeurs du territoire ; renforcer l'appropriation du territoire par l'ensemble des habitants et créer du lien entre eux ; garantir la diversité des offres sur l'ensemble du territoire et leur proximité avec les habitants

* Budget prévisionnel (hors temps de travail des agents du service) : 180 €

Actions autour des métiers d'art

- **Action 1** : visites sur demande de l'Atelier conservatoire national de la Dentelle du Puy-en-Velay

* Visites de l'Atelier national de la Dentelle du Puy

* Dates : année 2021

* Publics : groupes constitués (scolaires dont collégiens, publics empêchés, centres de loisirs, associations à caractère social...)

* Objectifs : rendre la culture accessible à tous ; action entrant dans le parcours d'Éducation artistique et culturelle des élèves ; favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics éloignés.

* Budget prévisionnel (hors temps de travail des agents du service) : coût guides suivant demande

Autres actions

- **Action 1** : Exposition *Place au marché*, manifestation semi-pérenne (2-3 ans) sous la forme de 10 panneaux (vynils sur devanture de bâtiments, sur mobilier urbain et panneaux) dans le prolongement de l'exposition *Place au marché* à l'Hôtel-Dieu. Centre du Puy-en-Velay.

* Dates : à partir de juillet 2021

* Publics visés : tout public dont public famille, scolaires, agents du Département, touristes ; médiation adaptée pour publics empêchés

* Objectifs : valoriser les richesses du patrimoine du département ; renforcer l'appropriation du territoire par l'ensemble des habitants et créer du lien entre eux

* Budget prévisionnel (hors temps de travail des agents du service) : 15 000 €

- **Action 2** : *Coup de foudre*, exposition sur le patrimoine scientifique et technique, autour du site d'étude de la foudre de Saint-Privat-d'Allier. Édition (graphisme et impression extérieurs) et distribution gratuite d'un *Focus* (livret de 36 p.)

* Dates : 18 mai – 31 août 2021 à la bibliothèque de Saint-Vincent ; 2 septembre – décembre à la mairie de Chadrac. Entrée gratuite. Conférences (juin et octobre) et balades (juillet et octobre)

* Publics visés : tout public dont public famille, scolaires, agents du Département, touristes ; médiation adaptée pour publics empêchés sur demande

* Objectifs : valoriser les richesses du patrimoine du département ; faire des jeunes les ambassadeurs du territoire ; action entrant dans le parcours d'Éducation artistique et culturelle des élèves

* Budget prévisionnel (hors temps de travail des agents du service) : 4000 €

- **Action 3** : Expositions estivales 2021

* Expositions itinérantes sur le territoire de la Communauté d'agglomération. Conférences et animations autour des ces expositions ; cf. programme juin — octobre 2021

* Date : année 2021

- Exposition « *L'agglomération du Puy-en-Velay, un patrimoine exceptionnel* » (13 panneaux), exposition de plein air, Saint-Paulien ; invitation à découvrir l'ensemble des richesses patrimoniales de ce territoire : paysages, architectures, artisanats, personnalités... Gratuite

- Exposition « *Chemins de traverses* », exposition photo de plein air ; de juillet à octobre 2021, à Vernassal et Craponne-sur-Arzon. Cette exposition photographique invite le visiteur à observer, à emprunter d'autres chemins... Gratuite. Cette exposition a fait l'objet d'une deuxième impression. Visite guidée de Vernassal les 19 juillet et 9 août

* Publics visés : tout public dont public famille, scolaires, agents du Département, touristes ; médiation adaptée pour publics empêchés sur demande

* Objectifs : valoriser les richesses du patrimoine du département ; faire des jeunes les ambassadeurs du territoire ; action entrant dans le parcours d'Éducation artistique et culturelle des élèves

* Budget prévisionnel (hors temps de travail des agents du service) : 8000 €

- **Action 4** : Organisation sur demande de visites spécifiques

* Organisation de visites spécifiques pour les publics cibles du Département : visites adaptées de monuments du Puy-en-Velay, de villages. Thématiques et projets à construire ensemble selon les demandes des publics.

* Date : année 2021

* Publics visés : publics empêchés ; publics sourds et malentendants

* Objectifs : rendre la culture accessible à tous et en faire un outil de lien social ; favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics éloignés

* Budget prévisionnel (hors temps de travail des agents du service) : coût guides suivant demande ; 180 € visite LSF

- **Action 5** : Actions pérennes envers les habitants du territoire

* Visites, ateliers, conférences, médiation autour des projets de rénovation urbaine et des chantiers en cours

* Ateliers jeune public

* Opérations nationales (Journées européennes du patrimoine, Rendez-vous aux jardins, Journées européennes de l'archéologie, Fête de la science, Journées nationales de l'architecture...) ; cf. programmes semestriels et catalogue d'activités du service éducatif

* Dates : année 2021

* Publics visés : tout public dont public famille, scolaires, centres de loisirs, agents du Département, touristes

* Objectifs : valoriser les richesses du patrimoine du département ; garantir la diversité des offres sur l'ensemble du territoire et leur proximité avec les habitants ; renforcer l'appropriation du territoire par l'ensemble des habitants et créer du lien entre eux ; faire des jeunes les ambassadeurs du territoire ; action entrant dans le parcours d'Éducation artistique et culturelle des élèves

* Budget prévisionnel (hors temps de travail des agents du service) : 7500 € (actions pour le public individuel) + coût des guides suivant nombre de visites (individuels, service éducatif, groupes)

- **Action 6** : Fiches Croque patrimoine à destination du jeune public

Ces quatre fiches viennent compléter une série qui s'enrichit d'année en année.

* Château de l'Avoué-sur-Loire

* Le fleuve Loire

* Le chemin de Saint-Jacques de Compostelle

* La Potence d'Allègre

Fiches recto-verso, disponible gratuitement sur de nombreux sites touristiques et en téléchargement sur notre site internet.

* Dates : année 2021

* Publics visés : public familial dont agents du Département et leurs familles, touristes

* Objectifs : valoriser les richesses du patrimoine du département ; faire des jeunes les ambassadeurs du territoire ; renforcer l'appropriation du territoire par l'ensemble des habitants et créer du lien entre eux ; garantir la diversité des offres sur l'ensemble du territoire et leur proximité avec les habitants

* Budget prévisionnel (hors temps de travail des agents du service) : 1200 €

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

22 - PATRIMOINE : COMMUNE D'ALLEYRAC : RESTAURATION DE 4 STATUES

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP061221/22-2

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 22 octobre 2010 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération du Conseil Général du 2 février 2015 instituant une aide en faveur des objets mobiliers inscrits ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés.

VU l'avis du comité TOITURES TYPIQUES et PRNP du 19 octobre 2021 ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif Objets Mobiliers, d'attribuer à la commune d'Alleyrac :

- **Une subvention de 1 500.00 € à :**

- Bénéficiaire :	Commune d'Alleyrac
- Objet :	Restauration de quatre statues
- Coût d'opération :	3 750.00 € HT
- Dépense subventionnable :	3 750.00 € HT
- Taux de subvention :	40%

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté (attestation de conformité délivrée par les services de l'Etat : DRAC Auvergne Rhône Alpes, UDAP). Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 euros, des acomptes pourront être versés si le maître de l'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondants hors taxe, selon le rythme suivant : 50%, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

A titre dérogatoire et pour des raisons dûment justifiées une convention pourra prévoir des modalités de paiement différentes.

- Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Le paiement unique (pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros), le paiement du solde (lorsqu'il y a des acomptes versés) et le paiement de la première annuité, interviennent de la façon suivante :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En

complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204141	29 996	PATRIMOINE	AP	1 500,00
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	AP	26 768,80
2 021			933	65734	15 380	ACTIONP AT	HAP	15 000,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	AP	8 785,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	AP	1 346,00
2 021			913	204142	30 002	PATRIMOINE	AP	12 696,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	AP	13 041,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256686-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

13 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

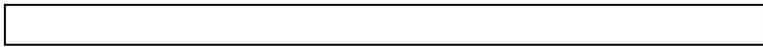
Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**22 - PATRIMOINE : COMMUNE DE SAINT DIDIER EN VELAY : TRAVAUX EGLISE
PAROISSIALE (PORCHE ET VANTAUX)**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP061221/22-3

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 22 octobre 2010 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération du Conseil Général du 2 février 2015 instituant une aide en faveur des objets mobiliers inscrits ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés.

VU l'avis du comité TOITURES TYPIQUES et PRNP du 19 octobre 2021 ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide aux monuments historiques, d'attribuer à la commune de Sain-Didier-en-Velay, dont les opérations et le plan de financement ont été notifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne (D.R.A.C.) au Département de la Haute-Loire :

- **Une subvention de 10 615.00 € à :**

- Bénéficiaire :	Commune de Saint-Didier-en-Velay
- Objet :	Entretien des vantaux de portes de l'église
- Coût d'opération :	35 385,00 € HT
- Dépense subventionnable :	35 385,00 € HT
- Taux de subvention :	30 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté (attestation de conformité délivrée par les services de l'Etat : DRAC Auvergne Rhône Alpes, UDAP). Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 euros, des acomptes pourront être versés si le maître de l'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondants hors taxe, selon le rythme suivant : 50%, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

A titre dérogatoire et pour des raisons dûment justifiées une convention pourra prévoir des modalités de paiement différentes.

- Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Le paiement unique (pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros), le paiement du solde (lorsqu'il y a des acomptes versés) et le paiement de la première annuité, interviennent de la façon suivante :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le

montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204141	29 996	PATRIMOINE	AP	1 500,00
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	AP	26 768,80
2 021			933	65734	15 380	ACTIONP AT	HAP	15 000,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	AP	8 785,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	AP	1 346,00
2 021			913	204142	30 002	PATRIMOINE	AP	12 696,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	AP	13 041,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256687-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
13 décembre 2021**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

22 - PATRIMOINE : COMMUNE DE CRAPONNE SUR ARZON : TRAVAUX DE RESTAURATION ANNEXE ADOSSEE A L'HOTEL DE VILLE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP061221/22-4

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 22 octobre 2010 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération du Conseil Général du 2 février 2015 instituant une aide en faveur des objets mobiliers inscrits ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés.

VU l'avis du comité TOITURES TYPIQUES et PRNP du 19 octobre 2021 ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide aux monuments historiques, d'attribuer à la commune de Craponne-sur-Arzon, dont les opérations et le plan de financement ont été notifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne (D.R.A.C.) au Département de la Haute-Loire :

- **Une subvention de 16 154.00 € à :**

- Bénéficiaire :	Commune de Craponne-sur-Arzon
- Objet :	Restauration de l'annexe de l'Hôtel de Ville
- Coût d'opération :	53 846,00 € HT
- Dépense subventionnable :	53 846,00 € HT
- Taux de subvention :	30 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté (attestation de conformité délivrée par les services de l'Etat : DRAC Auvergne Rhône Alpes, UDAP). Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 euros, des acomptes pourront être versés si le maître de l'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondants hors taxe, selon le rythme suivant : 50%, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

A titre dérogatoire et pour des raisons dûment justifiées une convention pourra prévoir des modalités de paiement différentes.

- Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Le paiement unique (pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros), le paiement du solde (lorsqu'il y a des acomptes versés) et le paiement de la première annuité, interviennent de la façon suivante :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204141	29 996	PATRIMOINE	AP	1 500,00
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	AP	26 768,80
2 021			933	65734	15 380	ACTIONP AT	HAP	15 000,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	AP	8 785,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	AP	1 346,00
2 021			913	204142	30 002	PATRIMOINE	AP	12 696,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	AP	13 041,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256688-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
13 décembre 2021**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**22 - PATRIMOINE : COMMUNE DE MONTUSCLAT : REFECTION TOITURE LAUZES
DU FOUR DU VILLAGE**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP061221/22-5

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 22 octobre 2010 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération du Conseil Général du 2 février 2015 instituant une aide en faveur des objets mobiliers inscrits ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés.

VU l'avis du comité TOITURES TYPIQUES et PRNP du 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide pour la rénovation des toitures typiques, d'attribuer :

- **Une subvention de 1 346,00 € HT à :**

- Bénéficiaire	Commune de Montusclat
- Objet	Réfection de la toiture lauze du four de la commune
- Coût d'opération	9 265,00€ HT
- Dépense subventionnable	4 488,00€ HT
- Taux de subvention	30 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. - Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention.

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204141	29 996	PATRIMOINE	AP	1 500,00
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	AP	26 768,80

						NE		
2 021			933	65734	15 380	ACTIONP AT	HAP	15 000,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMO NE	AP	8 785,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMO NE	AP	1 346,00
2 021			913	204142	30 002	PATRIMO NE	AP	12 696,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMO NE	AP	13 041,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256691-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
13 décembre 2021**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

22 - PATRIMOINE : M. R. REFECTON PARTIELLE D'UNE TOITURE LAUZES D'UNE RESIDENCE PRINCIPALE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur:

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP061221/22-6

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 22 octobre 2010 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération du Conseil Général du 2 février 2015 instituant une aide en faveur des objets mobiliers inscrits ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés.

VU l'avis du comité TOITURES TYPIQUES et PRNP du 19 octobre 2021 ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide pour la rénovation des toitures typiques, d'attribuer :

- **Une subvention de 6 610,00 € à :**

- Bénéficiaire	Monsieur R.
- Objet	Réfection partielle d'une toiture lauze - lieu-dit Pélissac – Chenereilles (résidence principale)
- Coût d'opération	64 245,06 € TTC
- Dépense subventionnable	22 032,00 € TTC
- Taux de subvention	30 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 euros, des acomptes pourront être versés si le maître de l'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondants hors taxe, selon le rythme suivant : 50%, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

A titre dérogatoire et pour des raisons dûment justifiées une convention pourra prévoir des modalités de paiement différentes.

- Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Le paiement unique (pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros), le paiement du solde (lorsqu'il y a des acomptes versés) et le paiement de la première annuité, interviennent de la façon suivante :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de	Montant
-----------------------	-----------------------	----------------------	----------	--------	--------------------	-----------	-----------------	---------

							programme	
2 021			913	204141	29 996	PATRIMOINE	AP	1 500,00
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	AP	26 768,80
2 021			933	65734	15 380	ACTIONP AT	HAP	15 000,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	AP	8 785,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	AP	1 346,00
2 021			913	204142	30 002	PATRIMOINE	AP	12 696,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	AP	13 041,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256692-DE-1-1

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Date de réception en préfecture :
13 décembre 2021

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**22 - PATRIMOINE : M. N. REFECTION TOTALE D'UNE TOITURE CHAUME
D'UNE RESIDENCE SECONDAIRE**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur:

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP061221/22-7

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 22 octobre 2010 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération du Conseil Général du 2 février 2015 instituant une aide en faveur des objets mobiliers inscrits ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés.

VU l'avis du comité TOITURES TYPIQUES et PRNP du 19 octobre 2021 ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide pour la rénovation des toitures typiques, d'attribuer :

- **Une subvention de 2 175,00 € à :**

- Bénéficiaire	Monsieur N. -
- Objet	Réfection totale d'une toiture chaume (résidence secondaire)
- Coût d'opération	50 893,41€ TTC
- Dépense subventionnable	21 754,00 € TTC
- Taux de subvention	10 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. - Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention.

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204141	29 996	PATRIMOINE	AP	1 500,00
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	AP	26 768,80

2 021			933	65734	15 380	ACTIONP AT	HAP	15 000,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMO NE	AP	8 785,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMO NE	AP	1 346,00
2 021			913	204142	30 002	PATRIMO NE	AP	12 696,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMO NE	AP	13 041,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256693-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
13 décembre 2021**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

22 - PATRIMOINE : SCI SAINT PIERRE LM RAVALEMENT FACADES DU CHATEAU DE LA CHIROUZE AU MONASTIER SUR GAZEILLE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP061221/22-8

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 22 octobre 2010 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération du Conseil Général du 2 février 2015 instituant une aide en faveur des objets mobiliers inscrits ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés.

VU l'avis du comité TOITURES TYPIQUES et PRNP du 19 octobre 2021 ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif Patrimoine Rural Non Protégé, d'attribuer :

- **Une subvention de 7 326,00 € à :**

- Bénéficiaire	SCI SAINT PIERRE LM
- Objet	Ravalement des façades du château de la Chirouze – Le Monastier-sur-Gazeille
- Coût d'opération	66 313,50 € TTC
- Dépense subventionnable	48 838,90 € TTC
- Taux de subvention	15 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 euros, des acomptes pourront être versés si le maître de l'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondants hors taxe, selon le rythme suivant : 50%, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

A titre dérogatoire et pour des raisons dûment justifiées une convention pourra prévoir des modalités de paiement différentes.

- Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Le paiement unique (pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros), le paiement du solde (lorsqu'il y a des acomptes versés) et le paiement de la première annuité, interviennent de la façon suivante :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de	Montant
-----------------------	-----------------------	----------------------	----------	--------	--------------------	-----------	-----------------	---------

							programme	
2 021			913	204141	29 996	PATRIMOINE	AP	1 500,00
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	AP	26 768,80
2 021			933	65734	15 380	ACTIONP AT	HAP	15 000,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	AP	8 785,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	AP	1 346,00
2 021			913	204142	30 002	PATRIMOINE	AP	12 696,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	AP	13 041,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256694-DE-1-1

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Date de réception en préfecture :
13 décembre 2021

Date de publication :

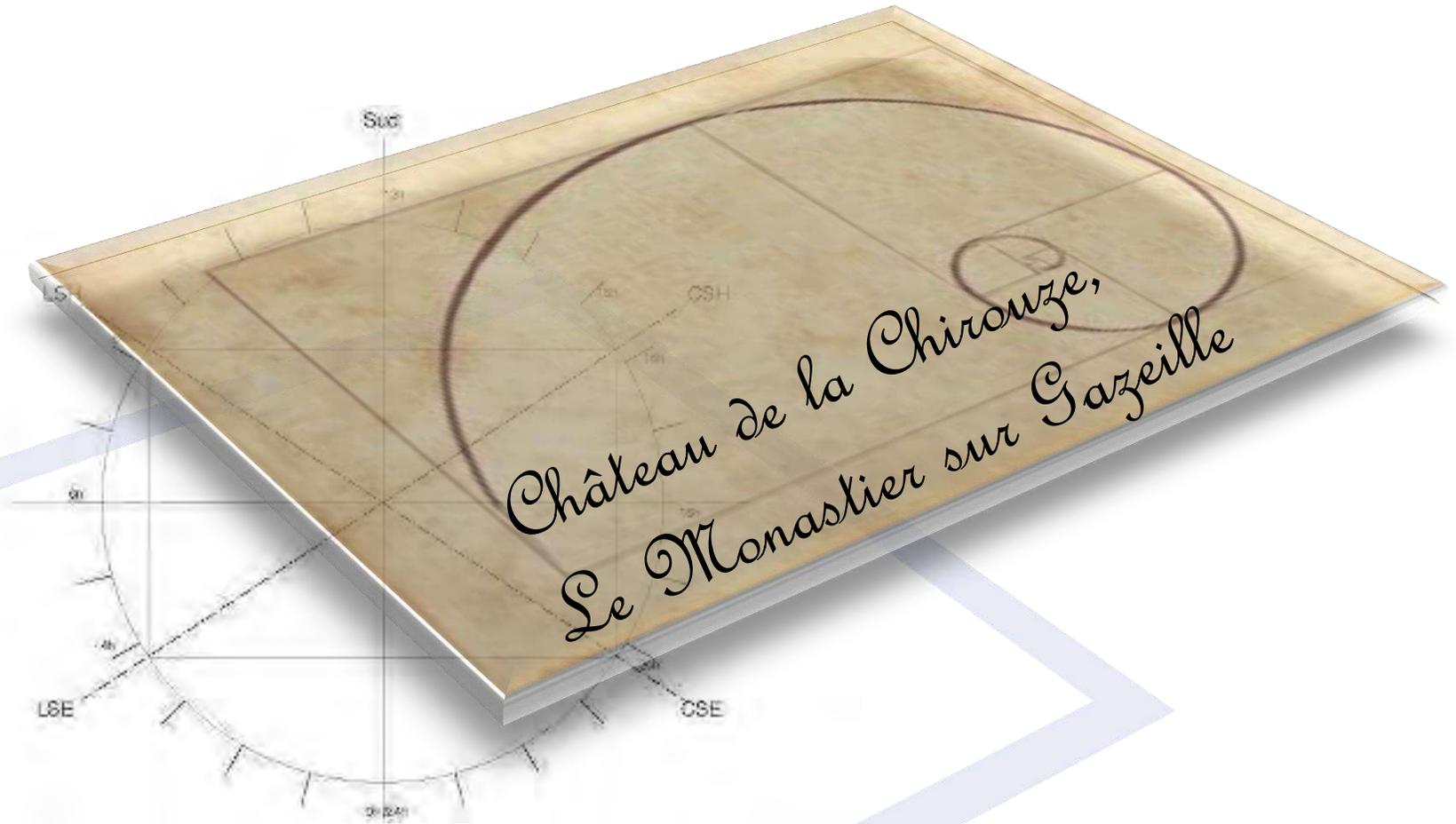
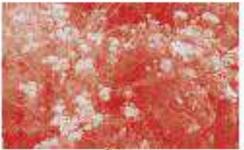
Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

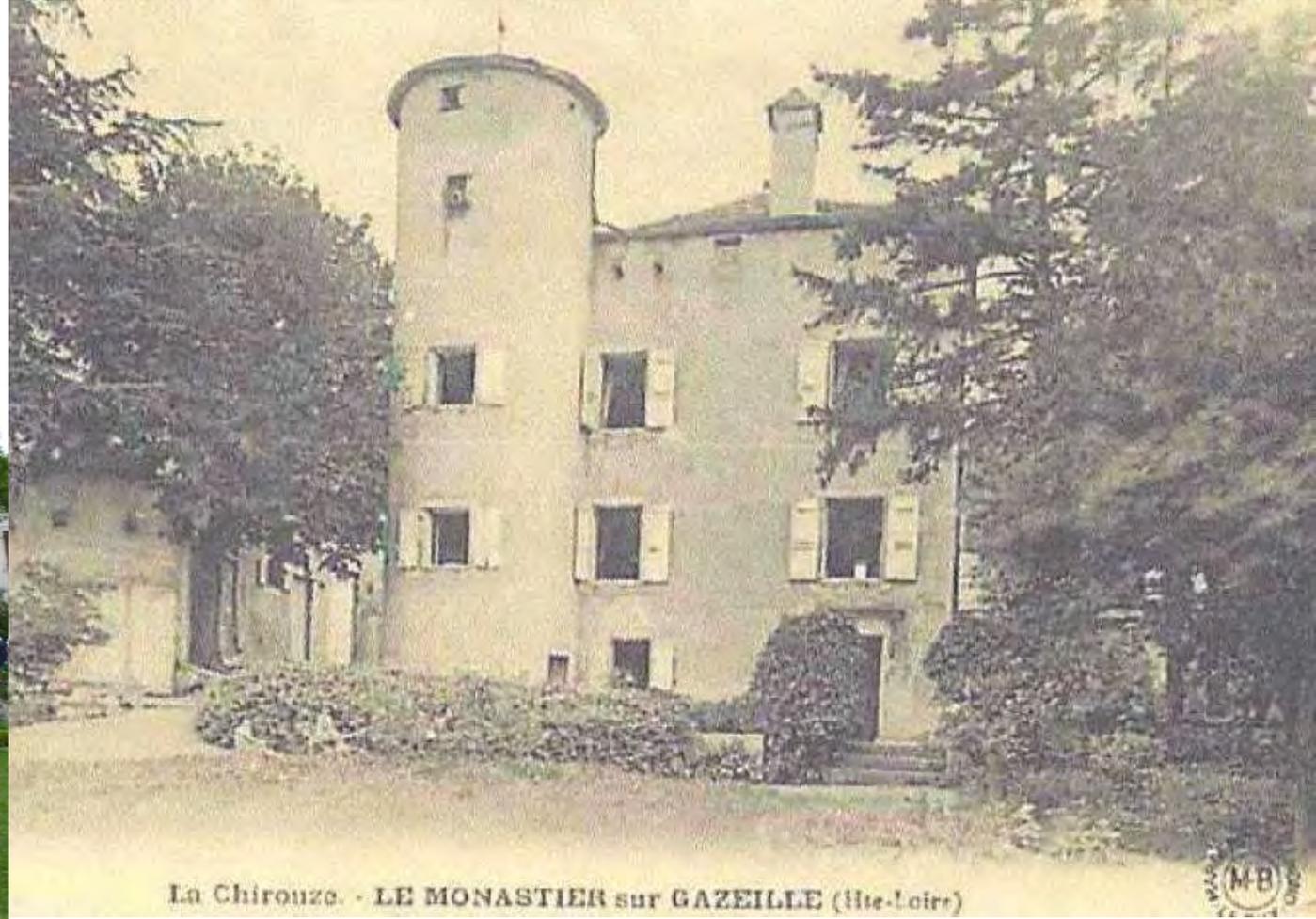
Notification

Date :

Signature et cachet :



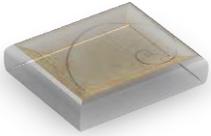
Aide départementale-Sauvegarde du Petit Patrimoine Rural Non Protégé : Ravalement de façades : le Monastier sur Gazeille



La Chirouze - LE MONASTIER sur GAZEILLE (Hte-Loire)



L'édifice



Le domaine de La Chirouze :

On connaît l'histoire du domaine depuis le 15^e siècle...au moins.

« A en juger par la présence de quelques pierres qui se détachent de sa façade principale, à droite et près de la tour, le château de la Chirouze doit remonter à une époque reculée. Le Faîte de la construction semble avoir été jadis couronné de créneaux. Orientée à l'Ouest, cette façade, précédée d'une cour pavée et d'un jardin se trouve presque dans l'axe de la vallée de la Gazeille dont on aperçoit les gorges si pittoresques. Au nord du castel se trouvent les dépendances, au sud l'entrée, et à l'Est la route du Puy à Aubenas. »

(In: « les châteaux historiques de la Haute Loire »-2^e Edition, de Régis Thomas, auteur aux éditions Watel)

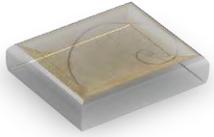
La label de la fondation du patrimoine a été accordé pour cet immeuble situé au 56 rue saint Pierre .

Le Monastier a obtenu Le label Petite Cité de Caractère

Les façades du 79 rue Saint-Pierre (maison de la grangette) située en face du Château de la Chirouze , y compris les menuiseries de la porte du 17s sont protégées et inscrites depuis le 30 septembre 85



Le projet de M. et Mme B.S.

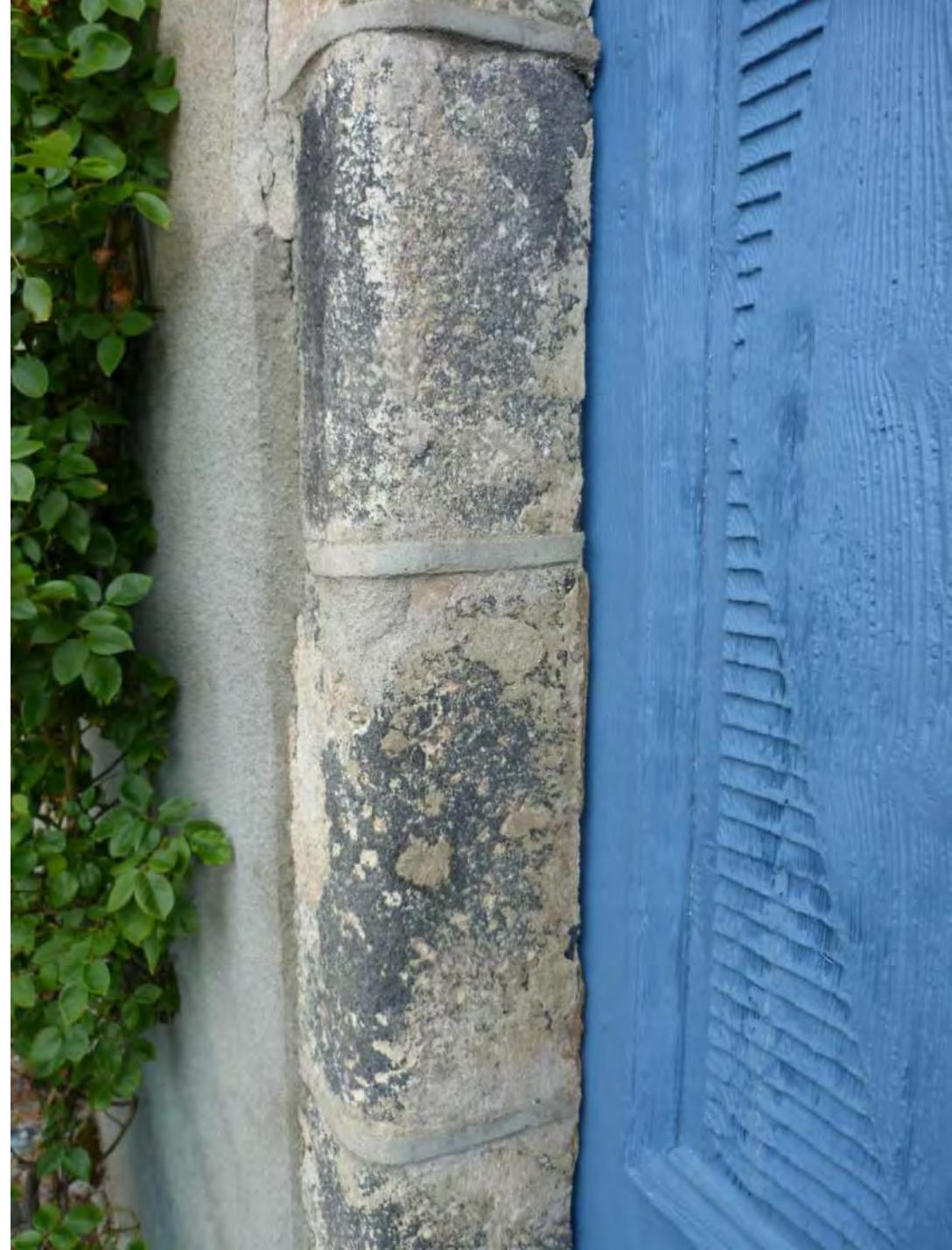


- Le ravalement des façades de la maison

Par piquage et projection d'un dégrossi (couche de fond) à base de chaux + projection d'une finition au mortier de chaux , teinté dans la masse. Ensemble des façades y compris la tour et la façade sur rue.

-La réfection de l'ensemble des volets : par restauration et mise en peinture

- Le traitement du mur de clôture côté rue Saint Pierre rejointoiement après piquage et reprise de divers désordres sur le mur.



Les prescriptions



« Pour le Château:

Il serait préférable que l'enduit au ciment (1) soit piqué au profit d'un enduit à la chaux de Saint Astier par exemple.

La couleur devrait être proche de celle des enduits fréquemment trouvés au Monastier sur Gazeille sur les tonalités de la géologie locale ou **reprise sur les plus anciens enduits du château (à faire valider par l'Architecte des Bâtiments de France)** (2)

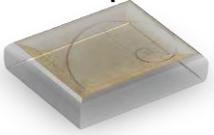
Les encadrements de baie en pierres doivent être nettoyés (à la brosse voire un aérogommage doux – attention : sablage proscrit). Les encadrements de fenêtre doivent être droits et l'encadrement de la porte doit être tiré droit (4).

Les angles de la bâtisse seront enduits.

Une grande partie du château notamment la tour et les attenants ont été recouverts d'un enduit ciment gris sans précaution et aux finitions douteuses (3). Cet enduit ciment produit une atmosphère délétère pour la pierre piégeant l'humidité au sein des maçonneries anciennes. L'ensemble s'en trouve à moyen terme fortement dégradé. Il est absolument nécessaire de piquer les enduits gris sur l'ensemble. D'ailleurs, on peut voir ici des phénomènes de faïençage (5), d'épaufrures, désolidarisations et éclats (6) liés entre autres aux gels successifs des eaux piégées dans les surfaces minérales et d'enduits



Les prescriptions



...

2/ Pour le garage et la chaufferie

Piquer l'enduit actuel qui est hors d'usage. L'enduit futur peut être réalisé de 2 manières au choix:

- mêmes prescriptions que pour le château avec une légère différence de finition possible
- Enduit à plein : finition rustique coupé à la truelle, par exemple.

Nous conseillons de faire valider la solution à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

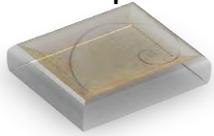
...

3/ Pour les murs de clôture

Idem

La reconstitution des enduits à plein là où ils existent (notamment pour les clôtures et façade sur le rue) semble logique. Les têtes de murs seront restituées à l'identique préexistant (têtes de murs traditionnelles de la Haute Loire). Les murs constitués à pierre vue devront être maintenus dans leur aspect initial , réparés et rejointoyés (effectivement ne donnant pas sur la rue principale où l'on concentrait les moyens donnés à la représentation, il était plus économique de ne pas enduire...) ... /...





...

Pour Le rejointoiement

- **Le nettoyage à haute pression est vivement déconseillé**, il vaut mieux un brossage à la main voire en pis aller un aéro-gommage (et non pas hydrogommage) après dégarnissage des joints puis réalisation d'un enduit à pierre vue à la chaux aérienne avec une mise en œuvre conforme aux prescriptions de pose du fabricant + DTU.
- les pierres sont lavées et brossées à l'eau, sans adjonction de détergent. (Aucune nécessité, de nettoyage de la pierre sous pression.)
- après dégarnissage des joints, le joint est exécuté au mortier de chaux grasse et lissé, ou à défaut de chaux hydraulique naturelle, avec finition au nu de la pierre **faire une série d'échantillons pour le choix final de la couleur à soumettre à l'Architecte des Bâtiments de France**



Les prescriptions



...

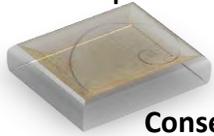
Pour Le rejointoiment : (restauration du mur de clôture côté rue Saint Pierre)

« la réfection des murs se fait avec des pierres semblables aux anciens. Les mortiers, les joints et les enduits procèdent de l'emploi des chaux et du sable »

- on peut constater que ce mur joue divers rôles dont celui de soutènement, nous sommes forcés de constater qu'il est détérioré en divers endroits , qu'il est nécessaire de le consolider en déplorant l'absence de drainage et l'état du nombre de barbicanes (plus exactement des bahuts). Il n'est pas prévu de reprendre la structuration de ce mur d'enceinte Ouest et Sud. De simples réparations ont été commandées, aussi nous conseillons une surveillance et un entretien réguliers de ce mur qui donne sur les fonds voisins et l'espace public sous la responsabilité du propriétaire.
- réparations en recherche avec remplacement et blocage des pierres descellées, les bahuts et leur bon fonctionnement seront vérifiés
- reconstitution –confortement de la couverture arrondie
- après dégarnissage des joints, le joint est exécuté au mortier de chaux grasse et lissé, ou à défaut de chaux hydraulique naturelle, avec finition au nu de la pierre **faire une série d'échantillons pour le choix final à soumettre à l'Architecte des Bâtiments de France**
- **La couleur du joint peut être de la même teinte que celle de la pierre, ou légèrement plus soutenue.**



Les prescriptions



Conseil complémentaire du CAUE:

Les menuiseries :

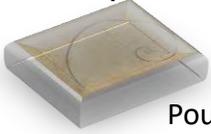
Les menuiseries y compris leurs fermetures **seront conservées et restaurées**

Peinture des menuiseries

Avec une couche primaire à l'huile avec oxyde de zinc et deux couches de finitions avec peinture aux huiles naturelles si possible, la couleur retenue doit être validée par l'Architecte des bâtiments de France



Les prescriptions



Pour les pierres remarquables notamment sur les portails d'entrée et quelques unes en façade : s'agissant d'un secteur sauvegardé les prescriptions seront données par l'Architecte des Bâtiments de France,

- **La réparation des blocs moulurés et pierres de façade après réfection (à prévoir ...)**

Le réparation des corniches n'est pas décrite au devis.

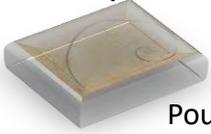
Seront proscrits, la retaille, le bouchardage, le grattage au chemin de fer, le ponçage au disque. Le sablage et tous procédés susceptibles de détruire la surface minérale lors des réparations.

Le remplacement de pierres : les pierres utilisées ont la même caractéristique que celles des pierres existantes (dureté, grain, couleur). Réparation des pierres par greffe de pierre de même origine ou pierre reconstituée à base de mortier au brasier de pierre, ragréage au brasier de pierre. Possibilité de badigeons ou patines au lait de chaux. L'épaisseur des joints originaux est maintenue. Le calepinage est identique à l'existant. La forme exacte des sculptures et de la modénature est maintenue. Sont interdits: les placages de pierres étrangères à l'architecture de l'édifice.

Le piquage des enduits ciments permettront de retrouver pieds droits et linteaux remarquables de la porte cochère donnant sur le jardin, à **noter que la couvertine en tuiles dite en écaille de poissons est à conserver** .../...



Les prescriptions



Pour les pierres remarquables notamment sur les portails d'entrée et quelques unes en façade : s'agissant d'un secteur sauvegardé les prescriptions seront données par l'Architecte des Bâtiments de France.

Le nettoyage des façades (éléments remarquables et modénature) :

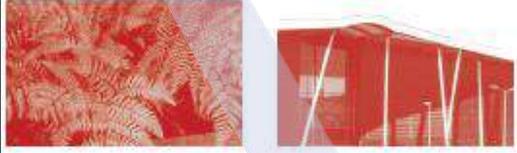
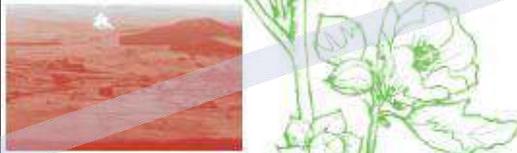
Le nettoyage haute pression est donc encore à proscrire, il faut éventuellement lui préférer un gommage des pierres sculptées et divers encadrements d'ouvertures.

Le gommage est un procédé de nettoyage par micro-abrasion, moins agressif que le sablage.

Pour éviter les inconvénients ou nuisances dus à la dispersion de poussière, on le combine avec une brumisation d'eau : c'est l'hydrogommage.

Le gommage, ou aérogommage, se pratique à sec en projetant à basse pression (en dessous de 5 bars) un abrasif d'une granulométrie moyenne inférieure à 80 microns . Bardages , menuiseries, meubles en bois ou en métal , coques de bateaux, façades et monuments en pierre naturelle..., le gommage se prête au décapage de supports plus délicats que ceux soumis au sablage Selon les surfaces à traiter, différents types d'abrasifs peuvent être utilisés . Ils sont projetés à l'aide d'une machine proche de la sableuse pneumatique, mais conçue pour agir plus en finesse. La basse pression génère une abrasion superficielle, qui permet d'éliminer les salissures sans altérer le support.





Aide départementale-Patrimoine Rural Non Protégés: Dépenses éligibles:

Ravalement des façades et volets48 838 ,90€ TTC



43 Haute-Loire
c|a.u.e
 Conseil d'architecture, d'urbanisme
 et de l'environnement



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

22 - PATRIMOINE : MME L. COUVERTURE TOIT ET POSE DE CHENEUX SUR LA MAISON A PRADELLES

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur:

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP061221/22-9

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 22 octobre 2010 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération du Conseil Général du 2 février 2015 instituant une aide en faveur des objets mobiliers inscrits ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés.

VU l'avis du comité TOITURES TYPIQUES et PRNP du 19 octobre 2021 ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif Patrimoine Rural Non Protégé, d'attribuer :

- **Une subvention de 1 816,00 € à :**

- Bénéficiaire	Madame L.
- Objet	Changement de la couverture du toit et pose de chéneaux - Pradelles
- Coût d'opération	16 475,07 € TTC
- Dépense subventionnable	12 108,50 € TTC
- Taux de subvention	15 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. - Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204141	29 996	PATRIMOINE	AP	1 500,00
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	AP	26 768,80

						NE		
2 021			933	65734	15 380	ACTIONP AT	HAP	15 000,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMO NE	AP	8 785,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMO NE	AP	1 346,00
2 021			913	204142	30 002	PATRIMO NE	AP	12 696,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMO NE	AP	13 041,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256695-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
13 décembre 2021**

Date de publication :

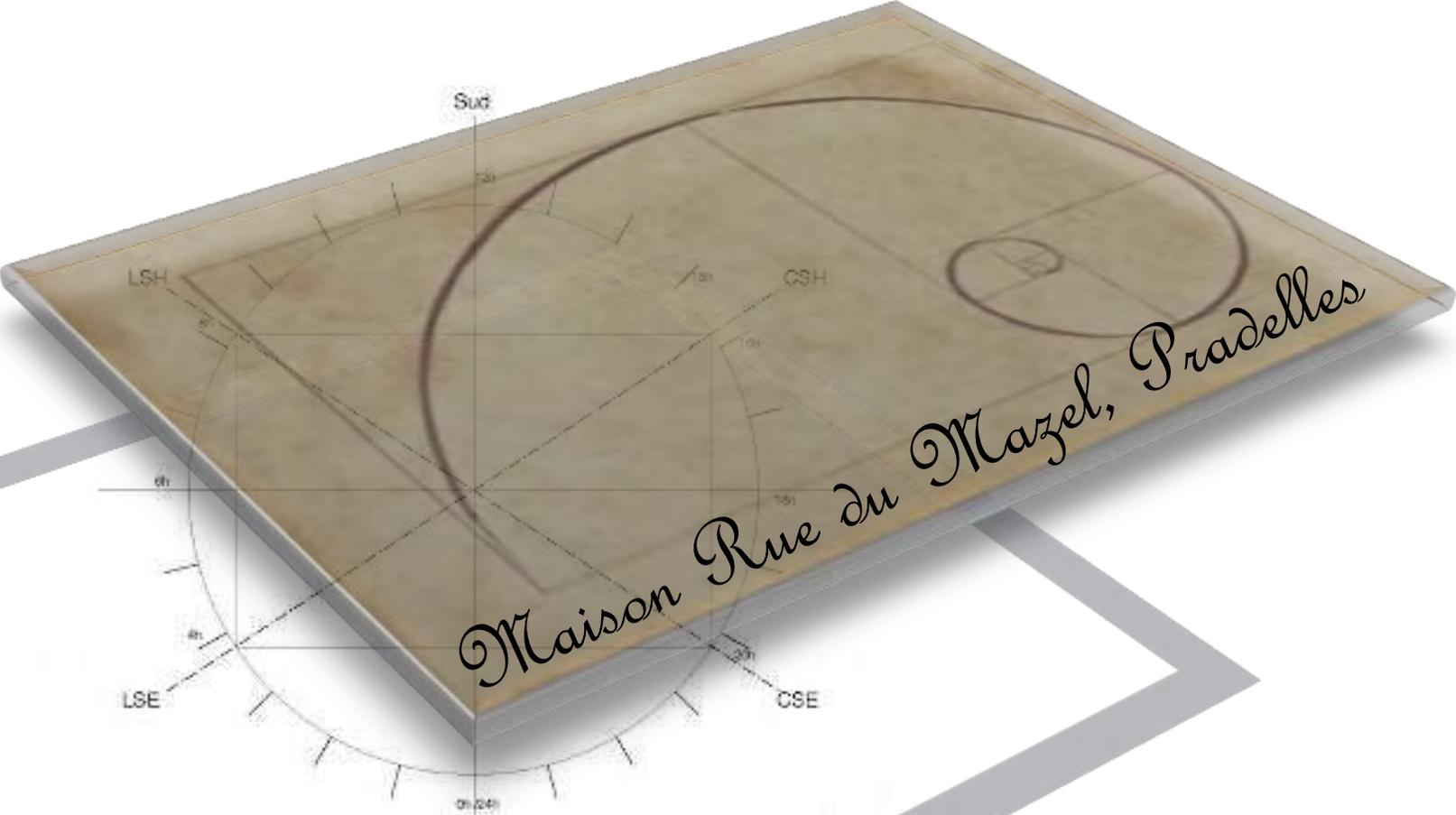
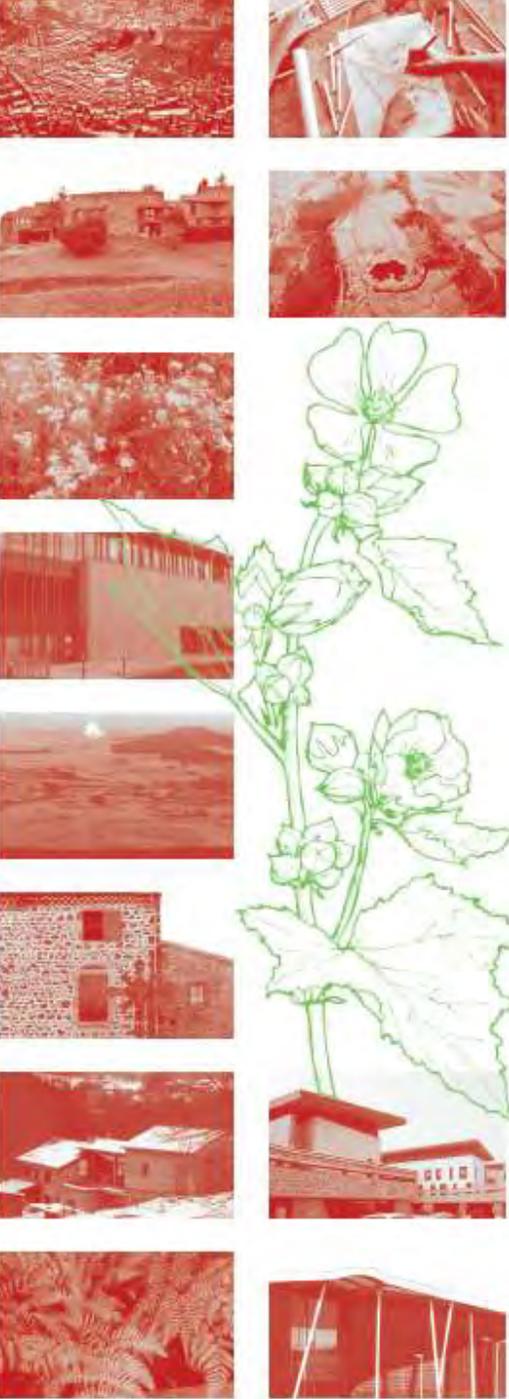
Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

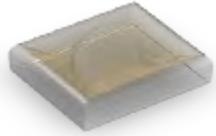
Notification

Date :

Signature et cachet :



L'édifice



La Maison de Madame L. (1) se situe dans le centre historique de Pradelles (intra muros) et à quelques pas de l'église SAINT CLEMENT (2)

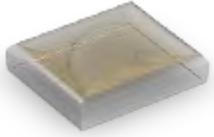
L'égout de la toiture est à environ 12 m de hauteur et la couverture est à deux pans , formant une $\frac{1}{2}$ croupe sur la rue. Le toiture n'est pratiquement jamais vue depuis l'espace public sauf peut être depuis le clocher de l'église.

Le projet a été visé par les représentants de la fondation du patrimoine.

Les travaux ont semble-t-il été réalisés en juillet 2021 , ils précèdent donc les présentes prescriptions , cependant une vérification a été faite auprès de l'entreprise qui dit avoir suivi les consignes ci-après succinctement rédigées



Le projet



-La restauration de la couverture et de la zinguerie de la maison en vue d'une vente

Après dépose de la couverture l'entreprise locale Mirmand qui a de nombreuses références dans l'architecture traditionnelle et notamment à Pradelles, Arlempdes , propose:

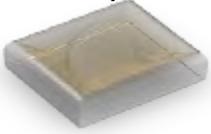
- Les déposes et évacuation des pièces de toitures détériorées (la charpente n'est pas modifiée ou renforcée et reste en l'état) le traitement des bois anciens et des bois de réparation
- La pose d'un film sous toiture
- Chanlattes planches de rives

La pose de tuiles canal 50 de Edilians de chez Poudenx (1)

Faitage et arêtiers à sec avec closoirs rouges et capotage des planches de rives en quartz zinc
Gouttières descentes raccords en zinc



Les prescriptions



Dans ce secteur, situé à proximité de monuments historiques nous conseillons :

De respecter les travaux tels que décrits sur le devis en ajoutant les prescriptions suivantes :

Si l'économie et la production le permet des tuiles canal Perrin (1)*

- Après la pose d'une sous toiture, double litelage, mise en place de tuiles canal Perrin dessous et tuiles de récupération dessus fixées par crochet .

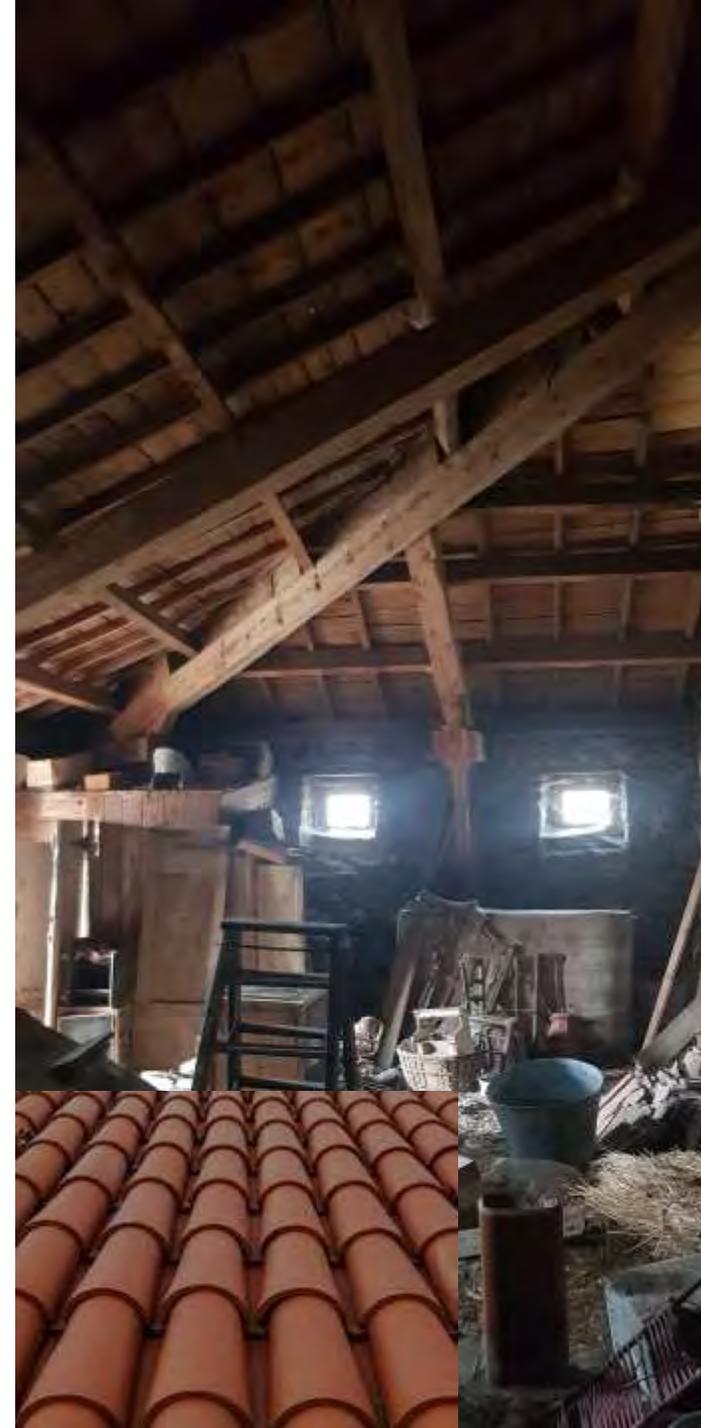
- Éviter les faitages et arêtiers à sec avec des closoirs très disgracieux mais préférer des scellements au bain de mortier de chaux

- Les forgets doivent être maintenus à l'identique de l'existant

- Les tuiles mécaniques de terre cuite prévues seront de couleur identique aux habitudes locales. Les tuiles spéciales couvrant arêtiers et faitage et les abouts seront assorties aux tuiles choisies de type Perrin ou équivalent.

Attention à l'épaisseur du mortier chaux de scellement.

*Bien que la tuile proposée (de chez Poudenx par l'entreprise Mirmand face flores à ce jour dans plusieurs réalisations dans le secteur, on note par exemple la réalisation des gîtes communaux dans pradelles avec les tuiles de chez Poudenx.



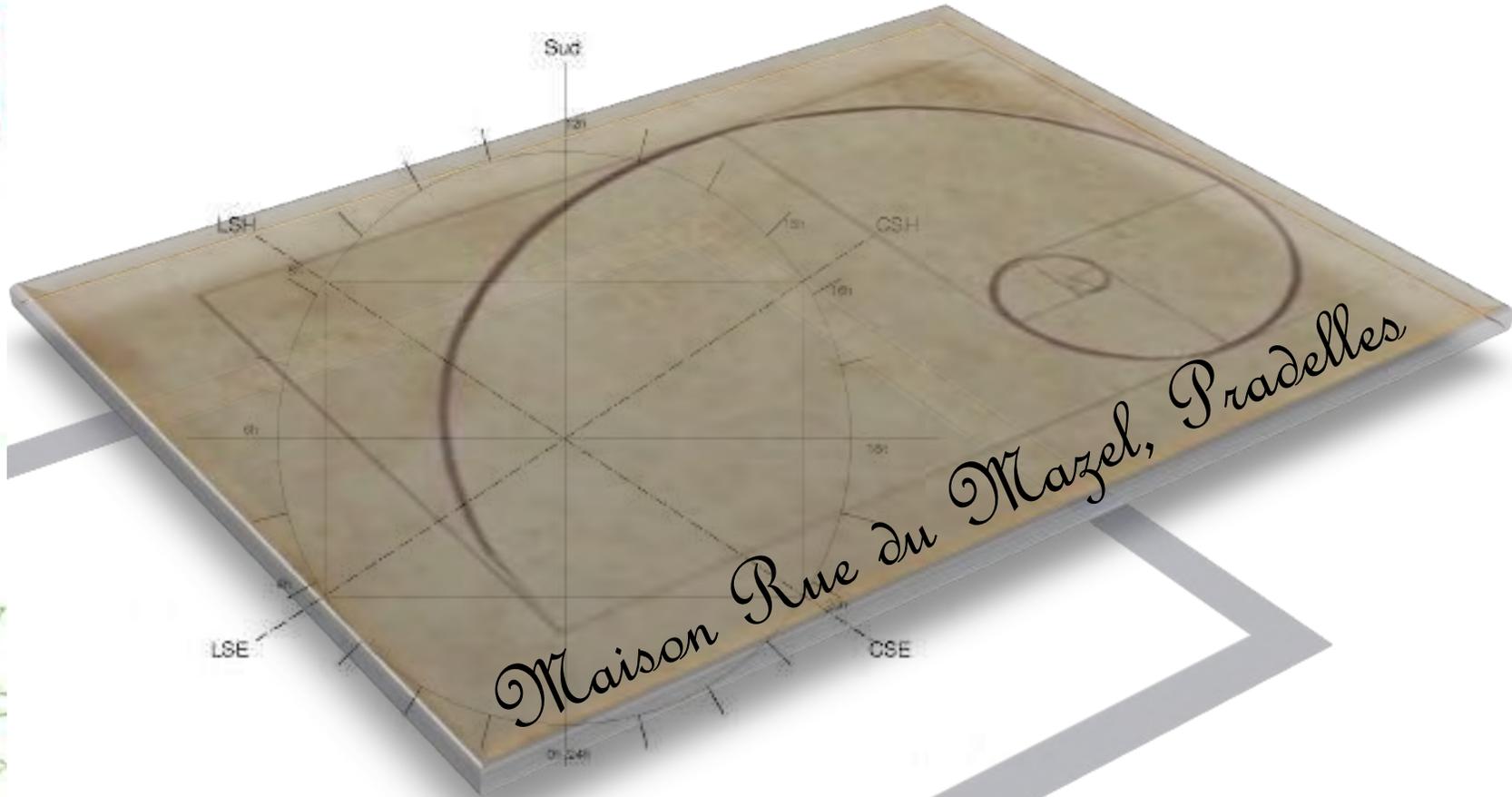


Aide départementale-Patrimoine Rural Non Protégés:

Dépenses éligibles:

Ravalement des façades et volets

12 108,50 € TTC



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

22 - PATRIMOINE : MME M. B. CREATION MUR DE SOUTÈNEMENT EN PIERRES SÈCHES A FAY SUR LIGNON

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur:

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP061221/22-10

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 22 octobre 2010 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération du Conseil Général du 2 février 2015 instituant une aide en faveur des objets mobiliers inscrits ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés.

VU l'avis du comité TOITURES TYPIQUES et PRNP du 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif Patrimoine Rural Non Protégé, d'attribuer :

- **Une subvention de 2 601,00 € à :**

- Bénéficiaire	Madame B.
- Objet	Création d'un mur de soutènement en pierres sèches - Fay-sur-Lignon
- Coût d'opération	22 826,40 € TTC
- Dépense subventionnable	17 340,00 € TTC
- Taux de subvention	15 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. - Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204141	29 996	PATRIMOINE	AP	1 500,00
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	AP	26 768,80
2 021			933	65734	15 380	ACTIONP AT	HAP	15 000,00

2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	AP	8 785,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	AP	1 346,00
2 021			913	204142	30 002	PATRIMOINE	AP	12 696,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	AP	13 041,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256696-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
13 décembre 2021**

Date de publication :

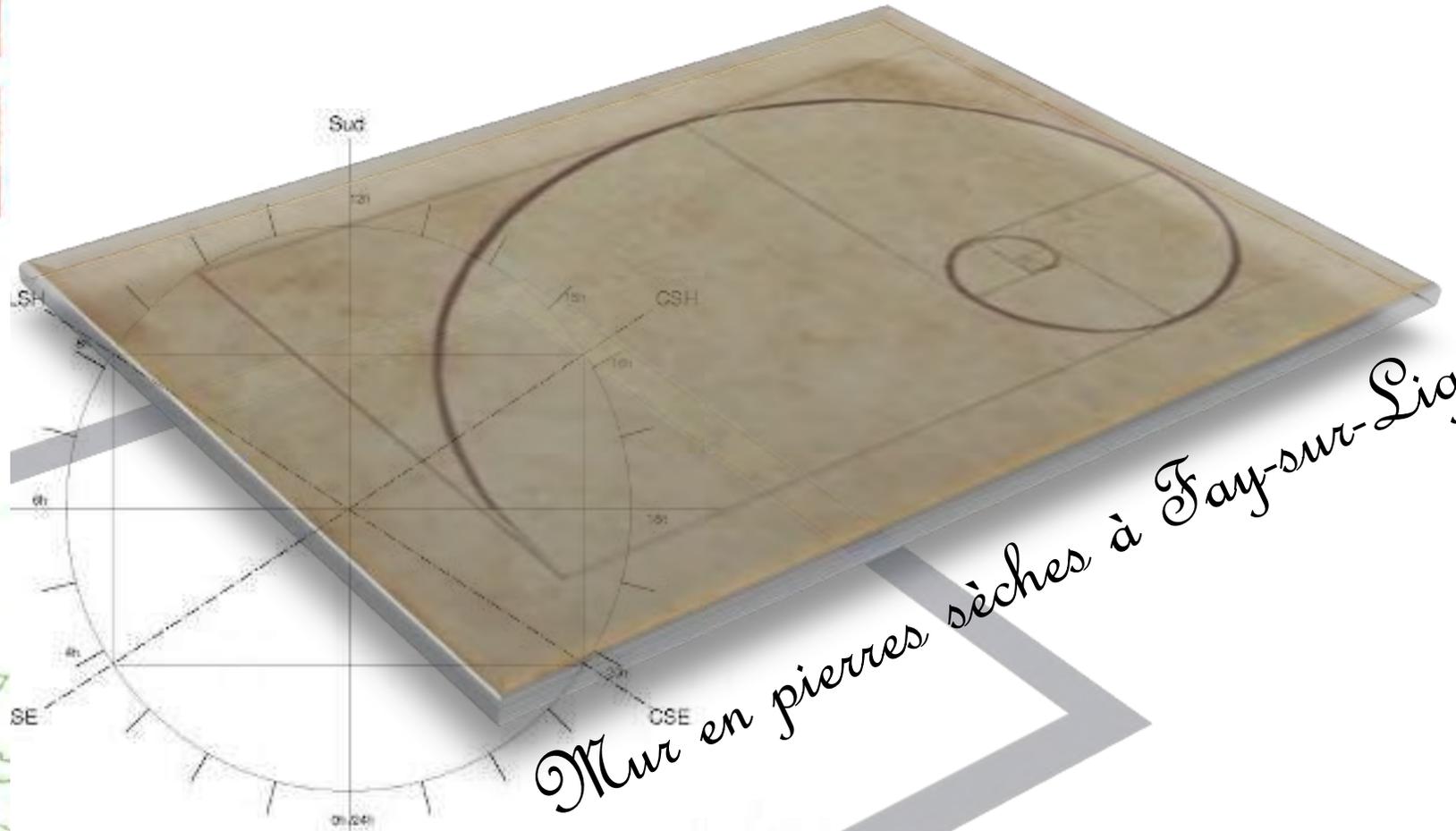
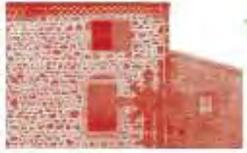
Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

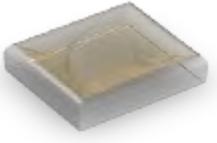
Date :

Signature et cachet :

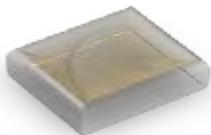


Mur en pierres sèches à Fay-sur-Lignon

Aide départementale-Sauvegarde du Petit Patrimoine Rural Non Protégé: Restitution d'un mur en pierres sèches à Fay sur Lignon



L'édifice



Madame B. a eu une autorisation de construire en date du 23 décembre 2019. Elle a délégué la maîtrise d'œuvre au cabinet de Me Fargettas, Architecte. Le chantier est actuellement en cours,

L'objet de la demande est la restitution d'un mur de soutènement en limite de propriété, largement visible sur les perspectives élargies du site.

On peut s'interroger sur l'éligibilité d'un tel projet au premier abord... effectivement celui-ci est largement détérioré et n'a pas de caractère propre.

Cependant :

-La commune fait partie du [Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche](#) depuis 2013.

-On peut convenir que, dans la perspective éloignée, sont repérables plusieurs murs de pierres sèches délimitant des propriétés accidents du relief

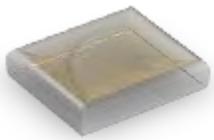
Ils semblent participer à l'identité remarquable de Fay-sur-Lignon avec sa croix et son église en promontoire... flanqués sur un dyke basaltique.

Ils exercent souvent la fonction de soutènement sur les flancs du Dyke.

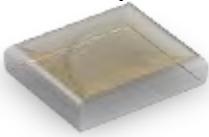
Le chantier du mur proprement dit a été mené en juillet 2021 par l'entreprise Januel , Artisan murailleur dont les références sont nombreuses et le savoir faire reconnu



L'édifice



Les prescriptions



Les prescriptions suivantes ont été d'ores et déjà données avant le chantier (début juillet 21) pour ce dossier transmis en urgence au CAUE.

« Notant qu'il s'agit d'un mur de soutènement : prendre toutes garanties nécessaires pour la solidité du dispositif avec note ou justification par un bureau d'étude d'ingénierie spécialisé attendu que le soutènement est de grande hauteur (aux environs de 3 m). J'ai noté que Mr Januel est chargé de la mission exécution pour ce mur. Nous vous conseillons, malgré tout, de contacter vos assurances pour connaître les conseils et consignes à communiquer aux divers constructeurs (MOA, entreprise) puisque de tels murs ne bénéficient pas d'avis technique ni DTU en vigueur. En effet le mur donne sur la voie publique (située en aval du versant du mur et de la pente) et pourrait éventuellement présenter des risques sur le domaine public, il faut donc prendre toutes les précautions d'usage. (D'ailleurs vous m'avez précisé que le mur initial a fait l'objet d'un arrêté de péril, donc d'une démolition).

Vous m'avez signalé que le mur serait reconstitué en Opus Incertum à partir de pierres de récupération, ce qui me paraît favorable. Vous comptez sur une déconstruction jusqu'à la limite de propriété. Là aussi je suis favorable.

Le mur à construire ne sera donc pas identique à celui du voisin, ce qui est tout à fait souhaitable, effectivement.

Les fondations : ces murs sont souvent appuyés directement sur la roche affleurante (c'est la meilleure configuration, donc il faut la rechercher) à défaut des pierres plus larges peuvent être calées dans une tranchée pour fondation, à l'exclusion de mortier, avec un grand soin de mise en œuvre pour obtenir une homogénéité des fondations une fois correctement dimensionnées.

Les matériaux : récupération de l'ancien mur »

.../...

3

4

1

FAY SUR LIGNON_MUR DE SOUTÈNEMENT EN PIERRE SÈCHE_RÉALISATION juillet 2021



Mur de soutènement 15 juillet 2021

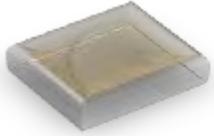


Mur de soutènement 21 juillet 2021



6 août 2021_Mur de soutènement terminé_Vue lointaine, impact sur son environnement

Les prescriptions



« Observation importante :

En général on admet que ces murs ne dépassent pas 1.50 m mais il existe des exemples plus hauts. C'est pourquoi je vous propose, voire je vous conseille de le faire justifier par le calcul. On dimensionne les murs à partir de théories appliquées plutôt aux murs de soutènement en béton, encore une fois il n'existe pas de DTU. Mr Januel fait état de plusieurs références pour ce type de constructions, il peut certainement aider à la justification au titre de sa mission d'exécution, sinon rechercher un bureau d'études agréé... Mr Januel utilise l'expérience et la référence à des ouvrages similaires. Une règle admise traditionnellement la largeur de base fait en général la valeur du $\frac{1}{3}$ de la hauteur, mais là encore il vous faudra vous assurer de ce point pour le cas propre de ce mur.

Après le tri des pierres à chaque étape, il faut monter le mur avec un certain fruit qui dépend de la pierre utilisée et du talent et du savoir faire du Murailleur.

Les assises respecteront la règle de joints croisés, des boutisses d'ancrage sont à placer à différentes hauteurs et très régulièrement (s'interdire les coups de sabre qui sont notoirement dangereux pour la stabilité)

On choisit en général de placer un cailloutis drainant à l'arrière du mur et au fur et à mesure du montage

Le couronnement sert à charger la maçonnerie en constituant une sorte de chaînage horizontal bloqué» ...

... « bien vérifier si la roche affleurante sera continue pour la fondation.

Le fait que le couronnement du mur soit en pente crée des poussées latérales plus complexes à prendre en compte.

Mr Januel semble avoir prévu un mur bas pour asseoir une surlargeur, puis un mur en superstructure (différence de prix au devis) . Cela parait une précaution supplémentaire appréciable »

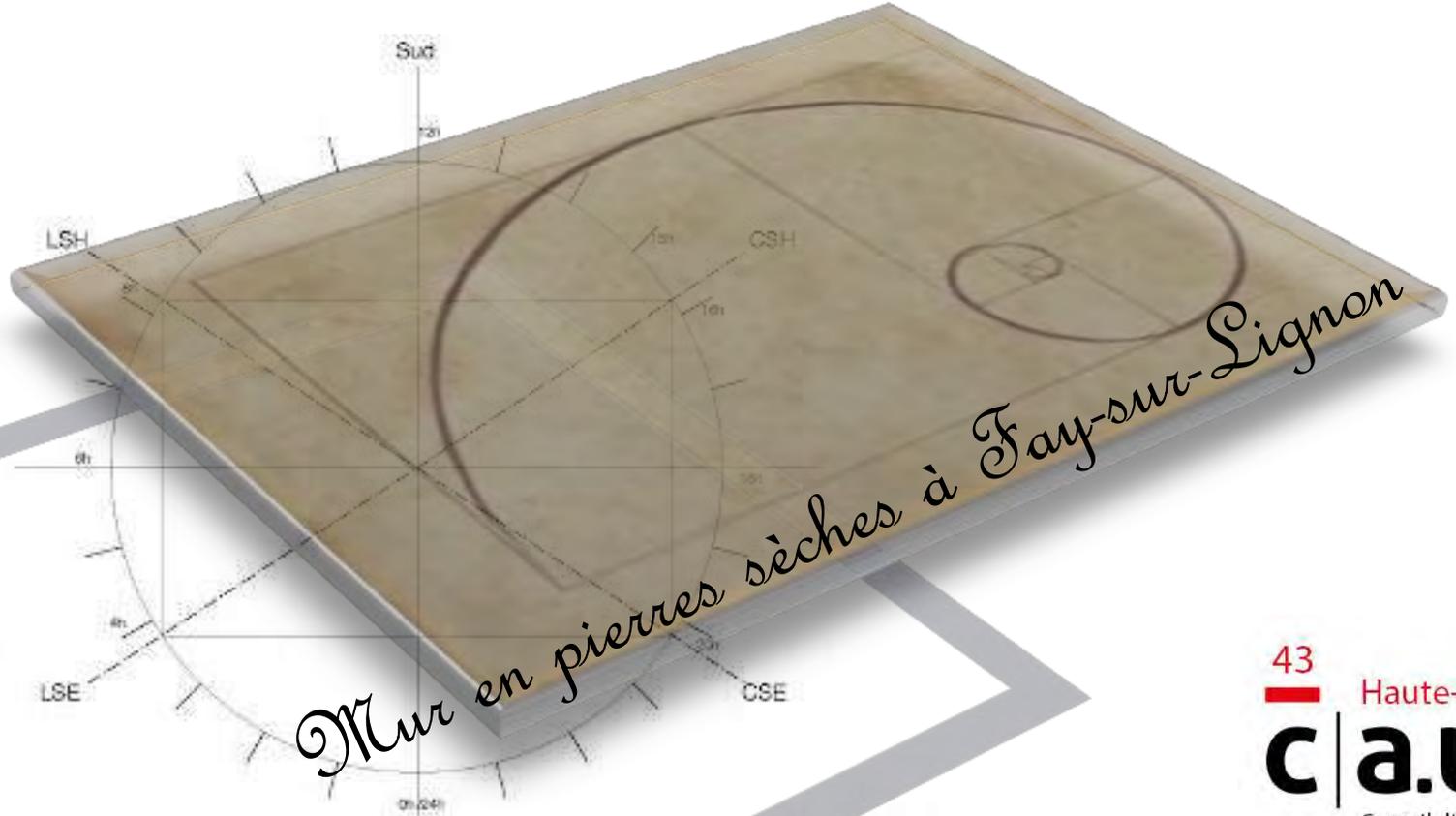




Patrimoine Rural Non Protégé:

Dépense éligibles:

Artisan maillier F.C J..... 17 430 € TTC



Mur en pierres sèches à Fay-sur-Lignon

43 Haute-Loire

c|a.u.e

Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

22 - PATRIMOINE : M. C. RESTAURATION D UNE ROUE A AUBES DU MOULIN DU BOYER AU MAZET SAINT VOY

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur:

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP061221/22-11

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 22 octobre 2010 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération du Conseil Général du 2 février 2015 instituant une aide en faveur des objets mobiliers inscrits ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés.

VU l'avis du comité TOITURES TYPIQUES et PRNP du 19 octobre 2021 ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif Patrimoine Rural Non Protégé, d'attribuer :

- **Une subvention de 1 298,00 € à :**

- Bénéficiaire	Monsieur C.
- Objet	Restauration d'une roue à aubes de moulin – Mazet-Saint-Voy
- Coût d'opération	8 651,94 € TTC
- Dépense subventionnable	8 651,94 € TTC
- Taux de subvention	15 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. - Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204141	29 996	PATRIMOINE	AP	1 500,00
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	AP	26 768,80

						NE		
2 021			933	65734	15 380	ACTIONP AT	HAP	15 000,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMO NE	AP	8 785,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMO NE	AP	1 346,00
2 021			913	204142	30 002	PATRIMO NE	AP	12 696,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMO NE	AP	13 041,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256697-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
13 décembre 2021**

Date de publication :

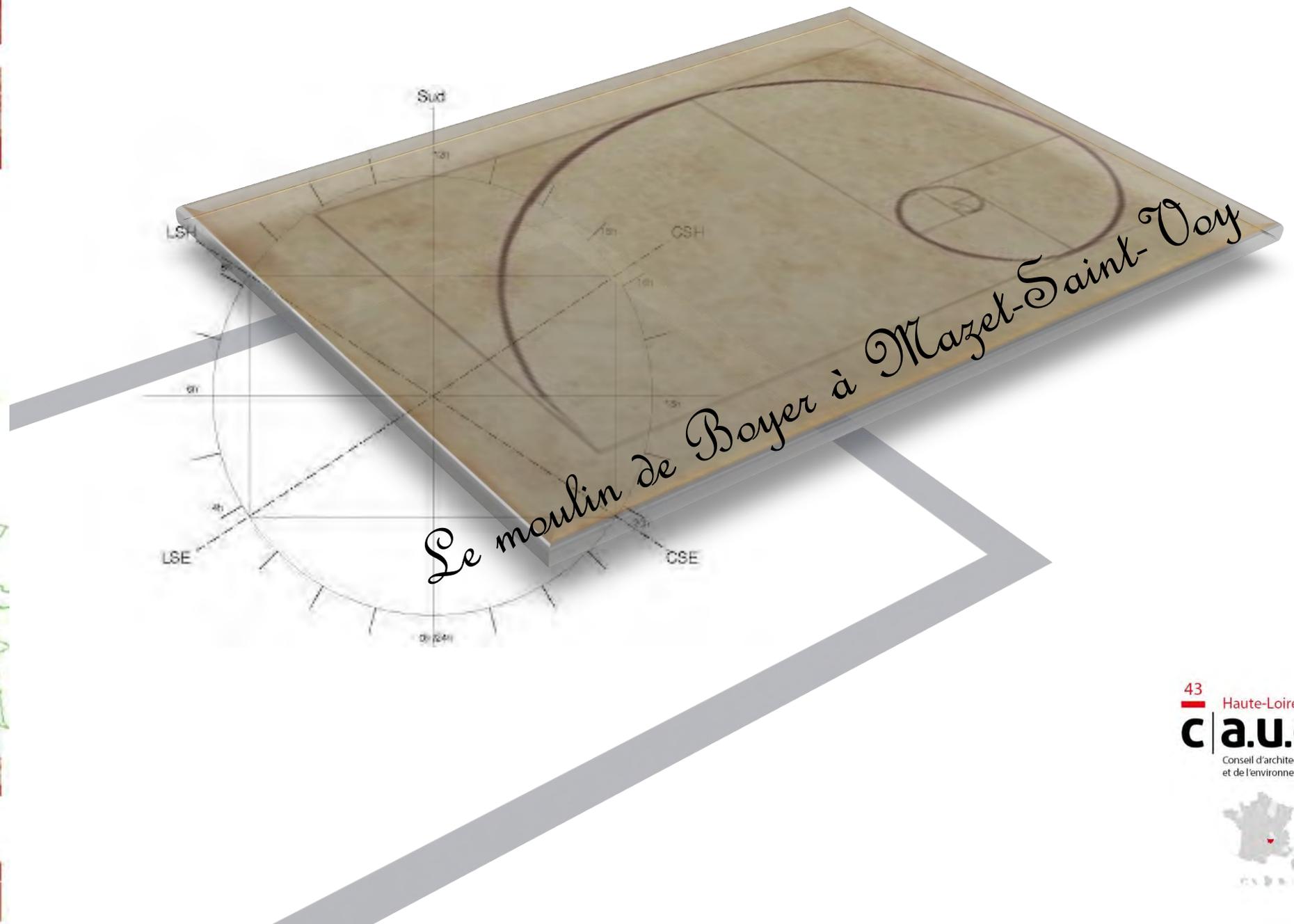
Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :



Aide départementale-Sauvegarde du Petit Patrimoine Rural Non Protégé: Moulin du Boyer à Mazet Saint Voy



Les édifices



le Moulin du Boyer est un ancien moulin, puis une minoterie et une filature actionnés par deux roues à arbres construites avant 1789. En 1947 l'activité est abandonnée et remplacée par un atelier de menuiserie.

Il est situé sur les plateaux granitiques , il est repéré par l'administration Mérimée comme patrimoine architectural comprenant un logis , une grange, une étable , une remise , un atelier et un bief. Il est daté, le linteau du logis en atteste de 1886.

Un moulin sans nom, signalé sur la carte de Cassini, correspond peut-être au moulin de Boyer. Deux moulins desservis par un même bief figurent sur le cadastre de 1831 ; un bâtiment est accolé à l'un d'eux (ferme ?). L'ensemble des bâtiments est restructuré, sans doute en 1886, par le maçon J. L. Chareyron (date portée et signature sur un linteau de porte). Le moulin le plus proche du Lignon, trop soumis aux crues, est détruit. L'autre moulin et le bâtiment qui le jouxte sont reconstruits ou du moins remaniés. Ce moulin possédait deux paires de meules et produisait de la farine panifiable et de la farine pour animaux. Peut-être dès 1886, une filature est adjointe au moulin (cardage et filature de la laine). Avant 1914, une dynamo est installée. Par la suite, le moulin à farine a été modernisé avec l'installation de cylindres et d'un trieur. Le moulin et la filature ont fonctionné jusqu'à la Seconde Guerre. Vers 1948, M. Cachard a installé un atelier de menuiserie dans l'ancienne filature. Il a confectionné lui-même les machines-outils et il a refait à neuf la roue hydraulique verticale. Les transmissions principales actionnant les machines-outils demeurent celles de l'ancienne filature. La partie moulin à farine a été transformée en logis (remaniement des ouvertures en mur gouttereaux, changement de la couverture, enduit). Récemment, une turbine a été mise en place pour la production d'électricité à usage domestique



Les édifices



Matériaux du gros-œuvre: Basalte, moellon, moellon sans chaîne en pierre de taille, trachyte, pierre de taille. **Matériaux de la couverture :** Basalte en couverture, tuile plate mécanique

Typologie de couverture: toit à longs pans, pignon couvert, croupe

Source de l'énergie utilisée par l'édifice

Énergie hydraulique, produite sur place, moteur hydraulique

Description des édifices

Deux bâtiments forment un plan en L. 1/La ferme en maison-bloc est composée de l'ancien logis, d'une étable en soubassement et d'une grange en comble. Elle est construite en moellons sans chaînes en pierre de taille. Elle est couverte d'un toit à longs pans en tuiles, autrefois en lauzes. 2/Le moulin à farine a son élévation principale en mur-pignon alignée sur la ferme. Cette face a des chaînes en pierres de taille. Le moulin possède un étage de soubassement, un rez-de-chaussée surélevé et un étage. Il est actuellement couvert d'un toit à une croupe en tuiles. L'ancienne filature est dans le prolongement du moulin dont elle se distingue par une différence de hauteur et par un toit à longs pans en lauzes. La plupart des encadrements des bâtiments sont en trachyte.

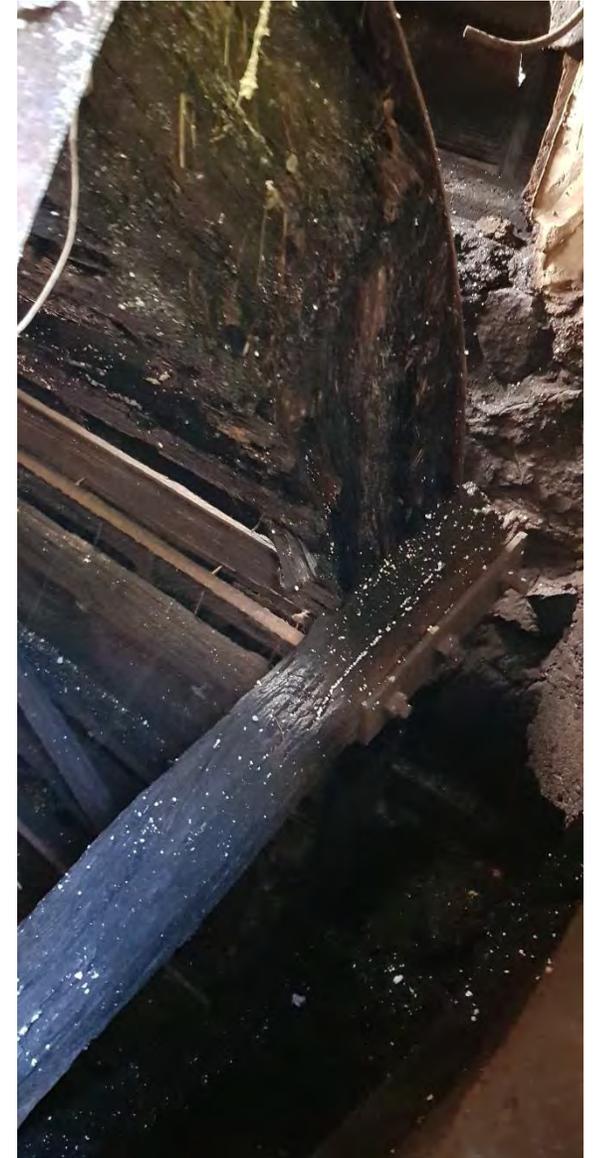
Linteau sculpté

(Tête : homme ; tête : femme ; bouquet)

On a représenté le profil des propriétaires du moulin en 1886 et deux bouquets de fleurs sont sculptés sur le linteau de la porte de l'étage de soubassement du moulin.

Commentaires d'usage régional

Moulin à maison-bloc à disposition mixte, grange et remise sur étable, accès à la grange par la pente, porte de grange et porte d'étable en murs gouttereau opposés.



Les prescriptions



Le projet

Projets ayant pour objet la demande d'aide

- Restauration de la roue à Aubes
- Restauration du linteau de la porte



Les prescriptions

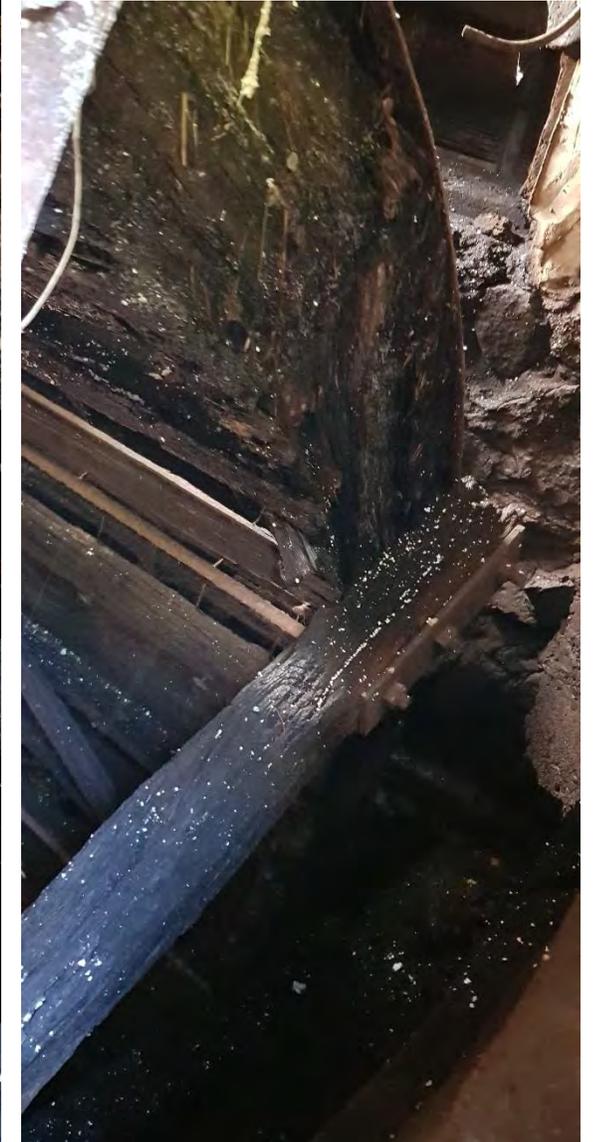
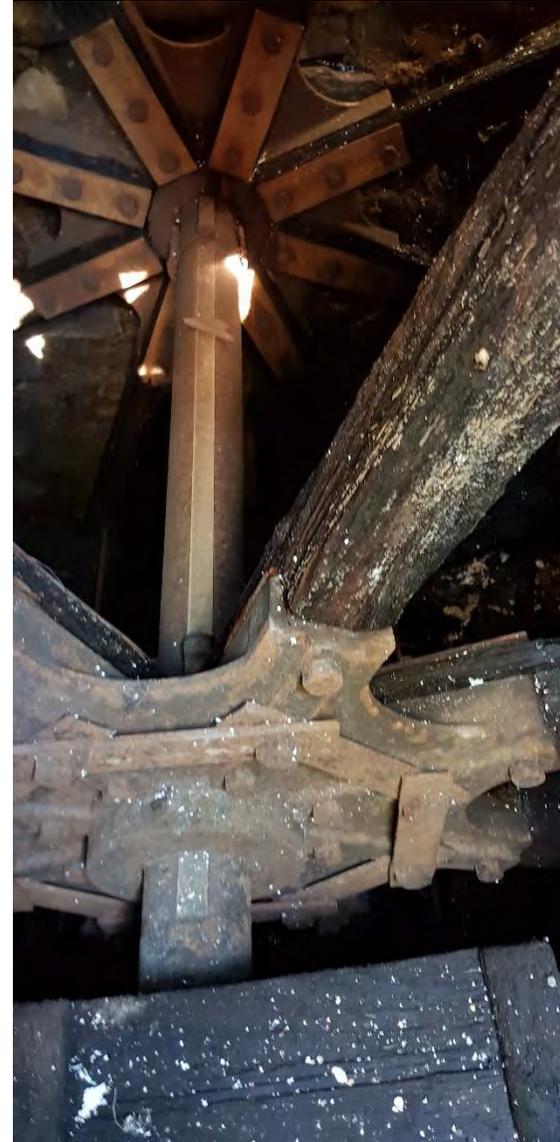


La roue à Aubes:

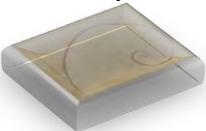
Elle est considérablement détériorée et ne fonctionne plus.

L'entreprise de M Yannick Fromentoux propose de fabriquer une nouvelle roue de Moulin à godets identique à l'existante , de la placer et de la mettre en fonctionnement en lieu et place de l'ancienne roue.

Le CAUE n'étant pas spécialiste s'abstient de recommandations ou prescriptions pour ce dossier en notant toutefois que les plans de la roue actuelle sont sur le site et qu'ils peuvent donc servir à cette nouvelle réalisation et ceci parfaitement à l'identique.



Les prescriptions



- Le changement du linteau

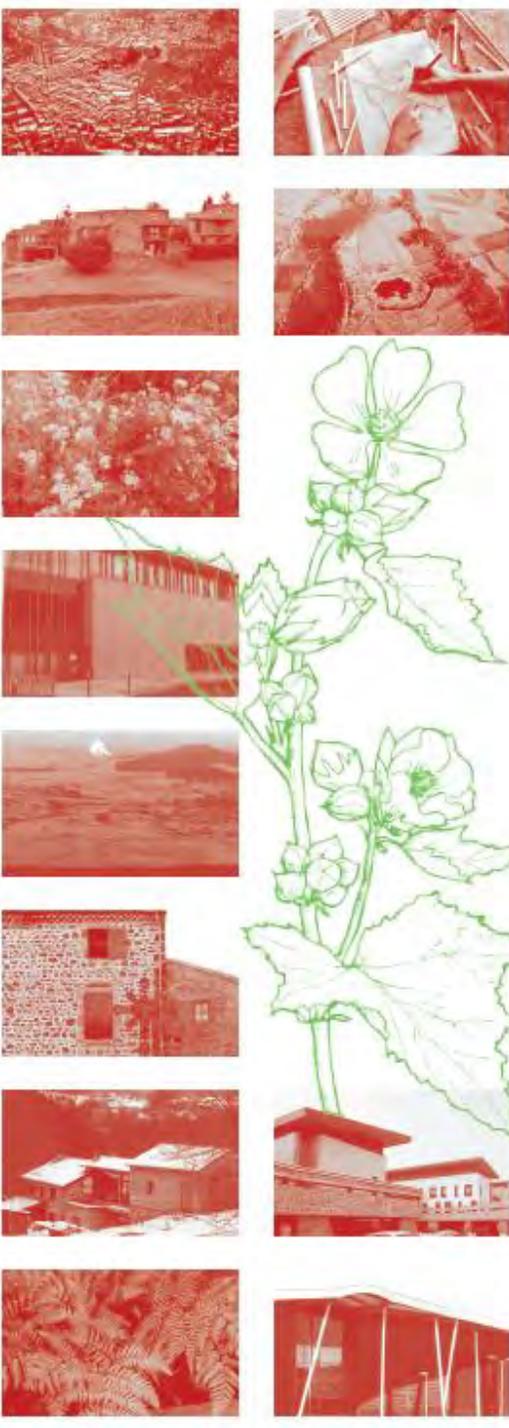
La détérioration résulte d'un vieillissement en surface et de microfissures qui laissent pénétrer l'eau dans le grain de la pierre. Les gelées successives font prendre du volume à l'eau, il en résulte l'élargissement des fissures, une légère alvéolisation. Mais cela reste très partiel car la pierre est très résistante. (Certaines parties limitées au listel et à la sous face du cadre (1) sonnent creux, c'est effectivement la partie la plus fragile du fait de l'absence de dispositif de goutte d'eau), les parties qui s'estompent le plus sont les deux cordes circulaires des macarons (2) et les gravures lettrées, mais dans l'ensemble les macarons restent très lisibles.

La pierre est encore peu abîmée nous conseillons de tenter de protéger la pierre des intempéries et au cas échéant de faire réaliser un moulage pour la mémoire et de proposer à un compagnon tailleur de « tenter » la reproduction à l'identique.

Ne remplacer le linteau que si cette tentative de restitution est fidèle ou réussie, faute de quoi pour prolonger la vie de la pierre du linteau nous conseillons de surseoir à toute intervention.

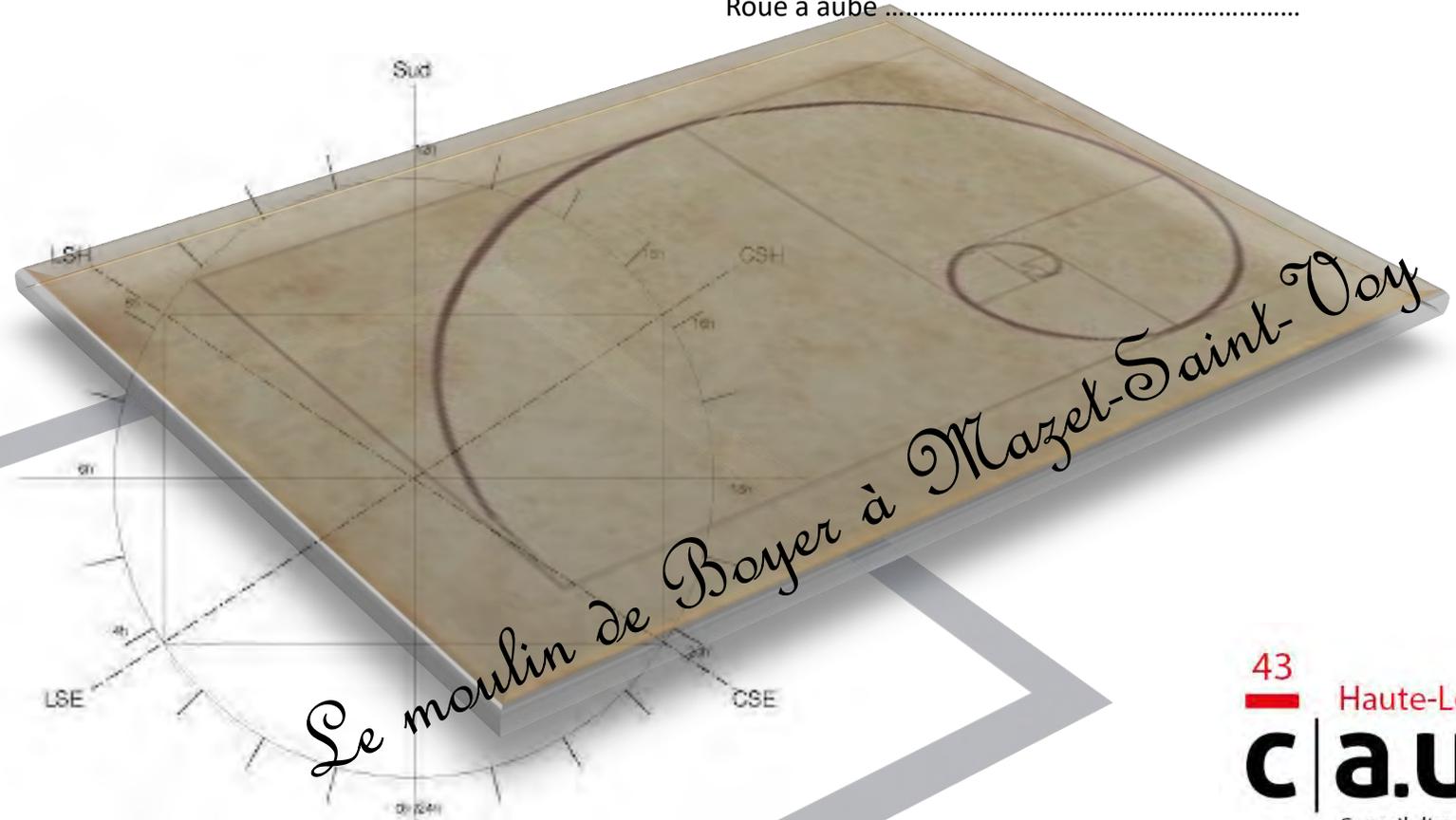


Aide départementale-Patrimoine Rural Non Protégé: Dépense éligible:



Roue à aube

8651.00 € TTC



43 Haute-Loire
c|a.u.e
Conseil d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

22 - PATRIMOINE : COMMUNE DU BRIGNON : REFECTION D'UN FOUR AU VILLAGE DE FLEURAC

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP061221/22-12

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 22 octobre 2010 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération du Conseil Général du 2 février 2015 instituant une aide en faveur des objets mobiliers inscrits ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés.

VU l'avis du comité TOITURES TYPIQUES et PRNP du 19 octobre 2021 ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif Patrimoine Rural Non Protégé, d'attribuer :

- **Une subvention de 1 300,00 € à :**

- Bénéficiaire	Commune du Brignon
- Objet	Réfection d'un four au village de Fleurac
- Coût d'opération	6 500,00 € HT
- Dépense subventionnable	6 500,00 € HT
- Taux de subvention	20 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. - Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204141	29 996	PATRIMOINE	AP	1 500,00
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	AP	26 768,80

2 021			933	65734	15 380	ACTIONP AT	HAP	15 000,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMO INE	AP	8 785,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMO INE	AP	1 346,00
2 021			913	204142	30 002	PATRIMO INE	AP	12 696,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMO INE	AP	13 041,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256699-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
13 décembre 2021**

Date de publication :

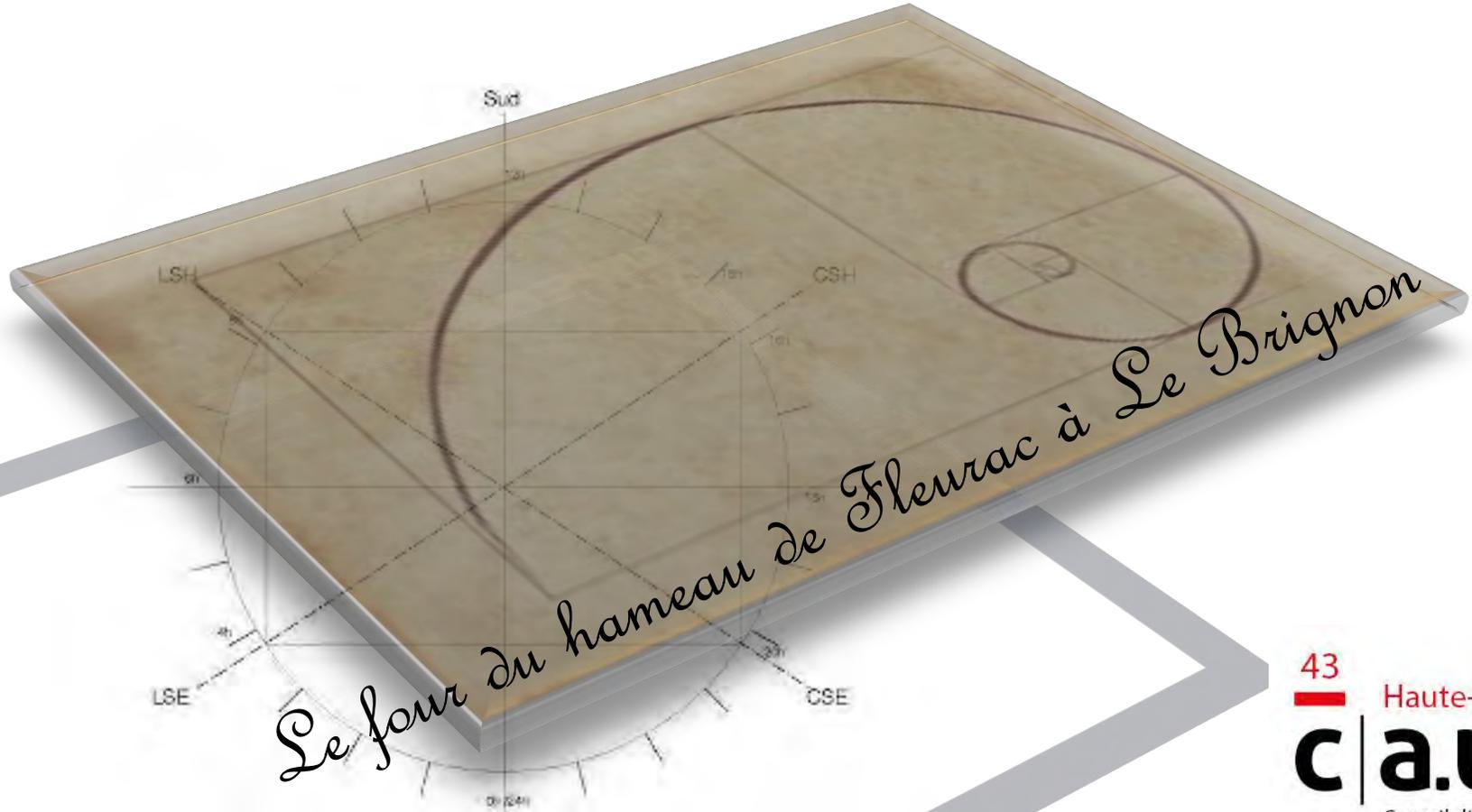
Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :



43 Haute-Loire
c|a.u.e
Conseil d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement





L'édifice

Le Bourg de Fleurac

.../...



Le projet communal



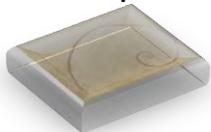
- Dépose couverture
- Démolition béton
- Déblaiement
- Réfection de la voûte en briques et mortier réfractaire
- Remise en place du remblai
- Béton et pose de la couverture

La description et le devis sont particulièrement succins et les prescriptions qui suivent ont et réalisées en vue d'accompagner la commune dans son projet dans une vision plus large que la simple réfection de la voûte.

Pour autant on repère un écrasement important des couvertures notamment sur la voute du four



Les prescriptions



Injection en recherche de coulis de chaux dans la maçonnerie des éléments conservés qui seraient fragilisés. Resuivi des **arases** (1) des murs sont réalisées, droites au niveau de la pose des rives sur les murs gouttereaux et rampantes sur le fronton (2).

Les voûtes dans la maçonnerie de récupération, **tri des pierres** plates en recherche de formats convenables pour réemploi.

Si l'on en vient après la dépose de la toiture à devoir refaire la voûte:

Coffrage de la voûte du fournil, mise en place d'un coffrage en bois pour la réalisation de la voûte comprenant une ossature démontable et le voligeage support.

Sur un lit de mortier de chaux, posé sur coffrage, reprises nécessaires de la voûte en pierre dressées.

Sur l'**extrados**, calage des pierres et bourrage des joints (ep 0.25 à 0.30 environ) (4)

Réfection en place dans la voûte, du départ de conduit de fumée 0.25x0.50 int avec ancrage des parois latérales dans le mur pignon.

Mise en place de tuiles canal Perrin dessous et tuiles de récupération dessus fixé par crochet.

Éviter les faitages et arêtières à sec avec des closoirs très disgracieux mais préférer des scellements au bain de mortier de chaux

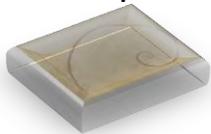
Aucun forget ou dépassement de toiture et surtout aucun cheneau. Les rives doivent être maintenues à l'identique de l'existant

Les tuiles mécaniques de terre cuite prévues seront de couleur identique aux habitudes locales. Les tuiles spéciales couvrant arêtières et faitage et les abouts seront assorties aux tuiles choisies de type Perrin ou équivalent.

Attention à l'épaisseur du mortier chaux de scellement.



Les prescriptions



Complément de maçonnerie sur la voûte du Fournil:

Pour la mise en pente de la toiture , à moins de 5 cm minimum des arases , réalisation d'un remplissage tangeant aux reins de la voûte. (petite maçonnerie de remplissage en tout venant de pouzzolane au mortier maigre de chaux hydraulique naturelle pour stabilisation, avec un léger compactage.

Reprise de l'extrados de la voûte du four

Après nettoyage, et détermination par sondage de la nature de la maçonnerie de remplissage autour de la voûte du four, proprement dite terre, argile et pierres puis réparation et remise en forme sur la coupole du four avec les mêmes matériaux.

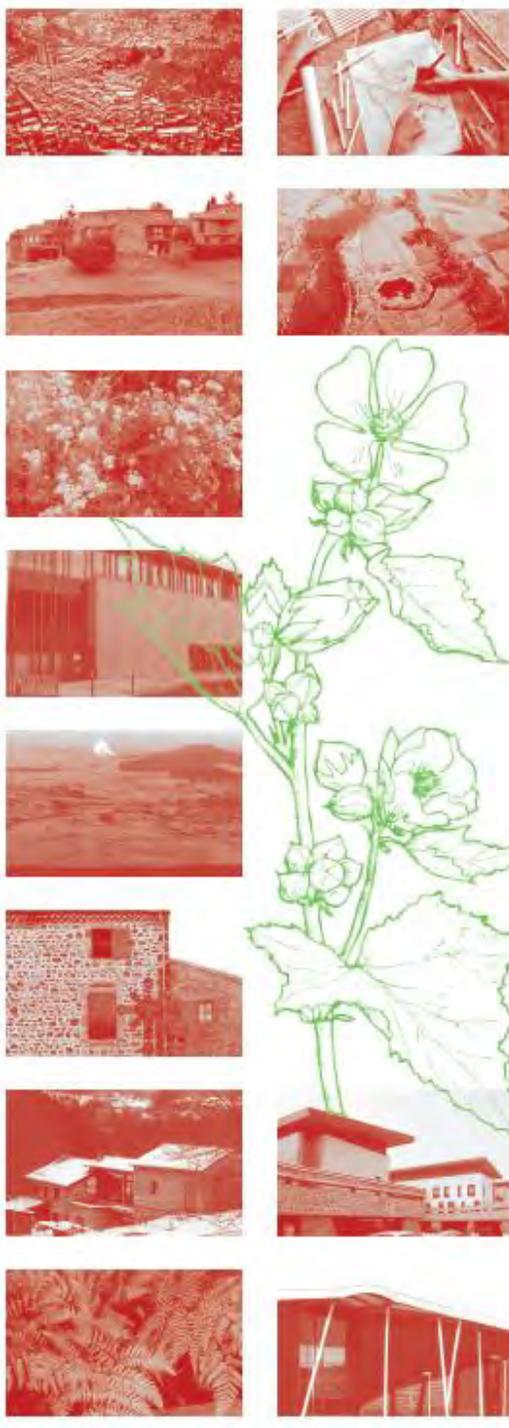
Chape au mortier de chaux sur les voûtes En blocage, remblaiement et en support de couverture lauze, mise en œuvre d'une chape au mortier bâtard de chaux hydraulique naturelle de 5 à 7 cm d'épaisseur avec un treillis d'armature adapté ou fibres incorporées , compris toutes sujétions de mise en œuvre nivelée selon les rampants. Façon de finition par dressage selon les rampants du fournil et cintre du cul de four. (avec partie de faîtage droite)

Après nettoyage, et détermination par sondage de la nature de la maçonnerie de remplissage autour le voûte du four, proprement dite terra, argile et pierres puis réparation et remise en forme de la coupole du four avec les mêmes matériaux.

Jointoiement des murs intérieurs :

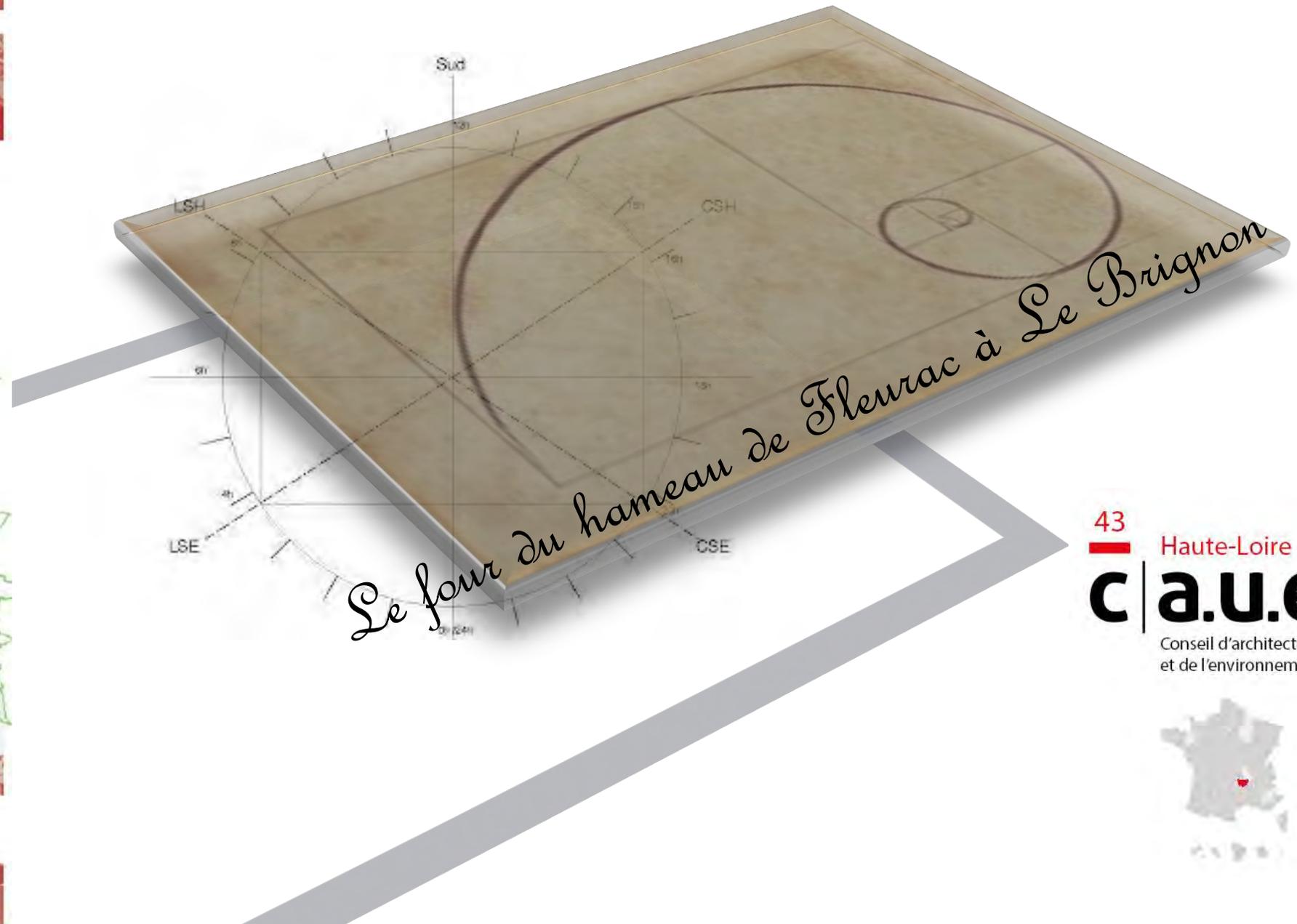
Sur maçonnerie pierre neuve et conservée, jointoiement au mortier de chaux aérienne et de sable local , dégarnissage et nettoyage puis fichage des joints





Aide départementale-Patrimoine Rural Non Protégé: Travaux éligibles
Maçonnerie -couverture

6500 € HT



43 Haute-Loire
c|a.u.e
Conseil d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

22 - PATRIMOINE : COMMUNE DE LA CHOMETTE : RESTAURATION DU CLOCHER DE L'EGLISE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP061221/22-13

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 22 octobre 2010 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération du Conseil Général du 2 février 2015 instituant une aide en faveur des objets mobiliers inscrits ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés.

VU l'avis du comité TOITURES TYPIQUES et PRNP du 19 octobre 2021 ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre de l'appel à projet Edifices Culturels Non Protégés, d'attribuer :

- **Une subvention de 11 396.00 € à :**

- Bénéficiaire	Commune de la Chomette
- Objet	Restauration du clocher de l'église
- Coût d'opération	45 582,20 € HT
- Dépense subventionnable	45 582,20 € HT
- Taux de subvention	25 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 euros, des acomptes pourront être versés si le maître de l'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondants hors taxe, selon le rythme suivant : 50%, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

A titre dérogatoire et pour des raisons dûment justifiées une convention pourra prévoir des modalités de paiement différentes.

- Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Le paiement unique (pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros), le paiement du solde (lorsqu'il y a des acomptes versés) et le paiement de la première annuité, interviennent de la façon suivante :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de	Montant
-----------------------	-----------------------	----------------------	----------	--------	--------------------	-----------	-----------------	---------

							programme	
2 021			913	204141	29 996	PATRIMOINE	AP	1 500,00
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	AP	26 768,80
2 021			933	65734	15 380	ACTIONP AT	HAP	15 000,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	AP	8 785,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	AP	1 346,00
2 021			913	204142	30 002	PATRIMOINE	AP	12 696,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	AP	13 041,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256700-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
13 décembre 2021**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

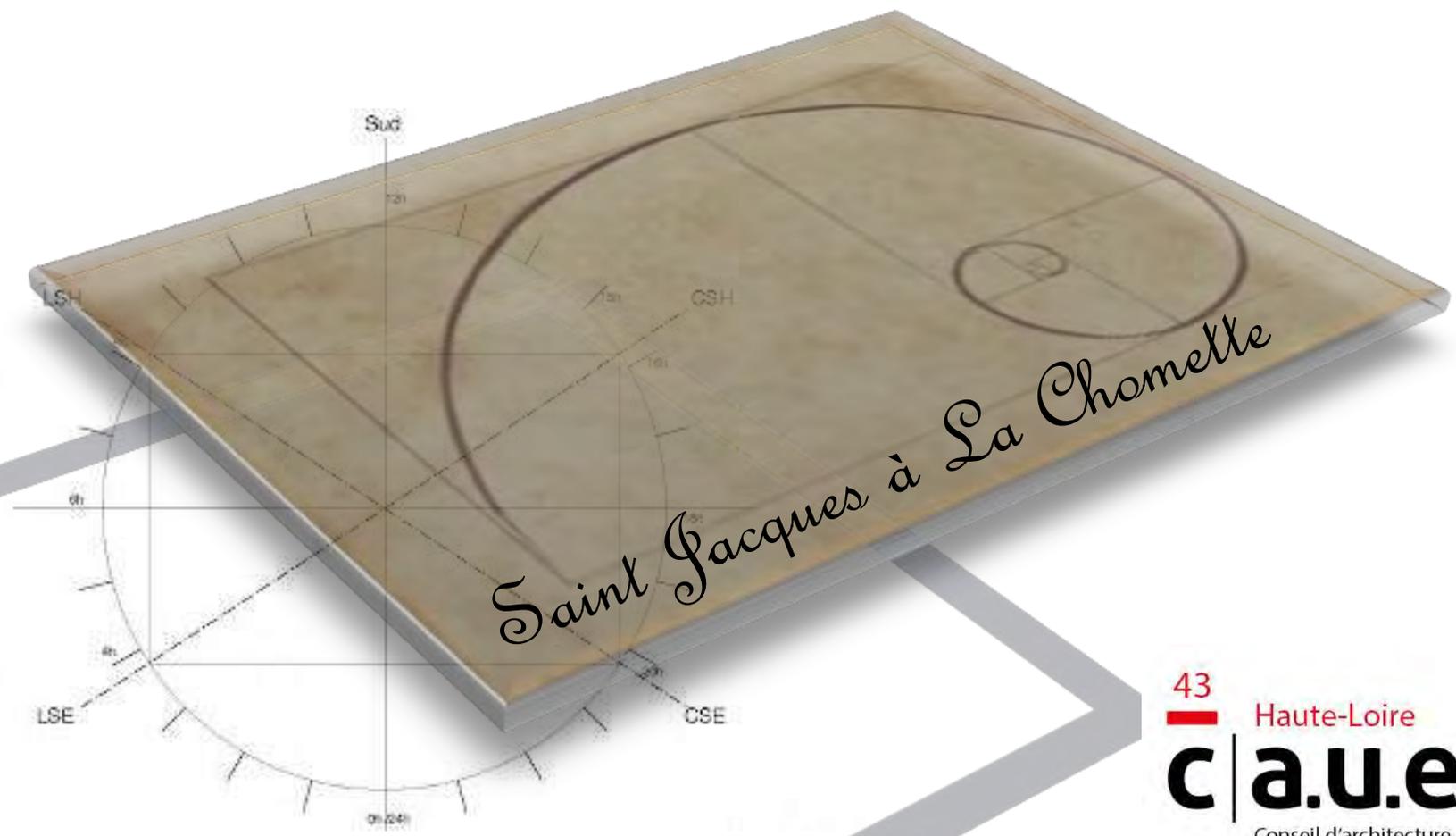
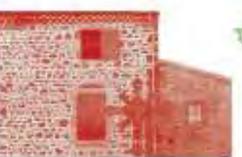
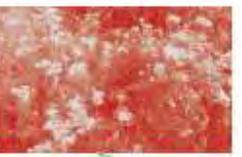
**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

Aide départementale-Edifices Culturels Non Protégés:

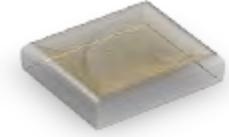


43 Haute-Loire
c|a.u.e
Conseil d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement





L'édifice



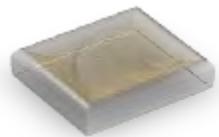
L'église Saint Jacques (anciennement Saint Mary jusqu'en 1623) a été agrandie dans les années 1870-1875. L'édifice date probablement du début et son clocher de la fin du XIX^e. En 1934 elle connut de solides restaurations notamment en ce qui concerne sa flèche (clocher). L'intérieur de l'église a été restauré en 2009 et la Vierge en majesté du XII^e a été restaurée à Paris et a retrouvé sa place justement dans une petite chapelle dès la première travée de la nef qui supporte le clocher.

Le clocher (1) au chaînage d'angle bien marqué est accolé au nord ouest de l'édifice. L'épi du faitage est orné par une boule (gond) surmonté par le timbre du faitage et une croix ferronnée.

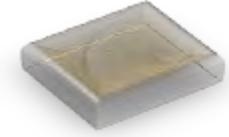
In Eglise de la Haute Loire. édition Phil Print et le département de la Haute Loire collection patrimoine de la Haute Loire dirigé par Régis Thomas. 2019



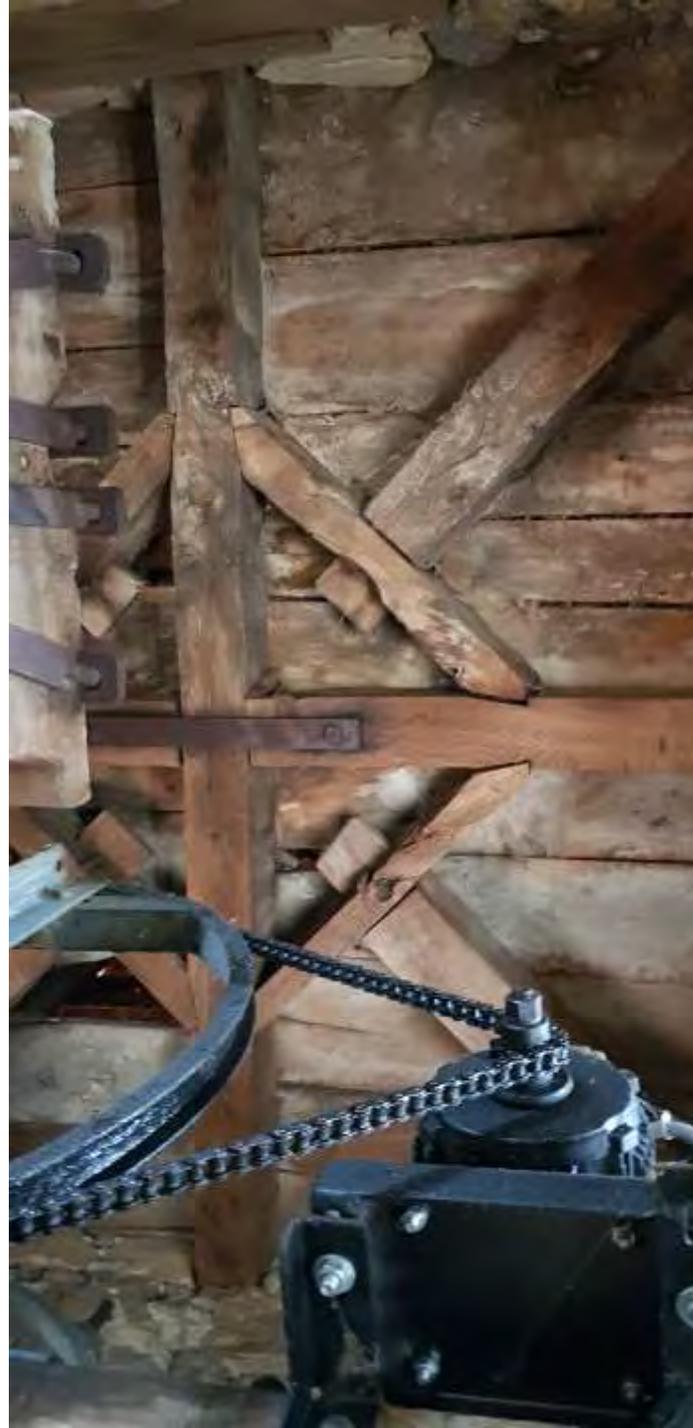
L'édifice



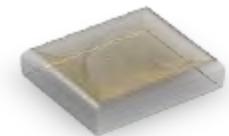
Le projet communal



- Dépose des tuiles et liteaux existants
- Dépose des charpentes et de l'enrayure
- Mise en place de charpentes neuves et enrayures neuves, certaines parties telles que le poinçon et des pièces de l'enrayure seront réutilisées
- Couverture en tuiles écaillées à tenons couleur rouge de chez Perrin ou Blache
- Mise en place des arêtiers et tuiles d'abouts
- Étanchéité de l'horloge
- Dépose et nettoyage remise en jeu et repose du gond (support de la croix sommitale)
- Mise en place d'une lucarne en lieu et place de la lucarne existante
- Rénovation des abat sons qui seront conservés (dégrisage, application d'un saturateur, peinture aux huiles naturelles .)



L'édifice et les désordres apparents



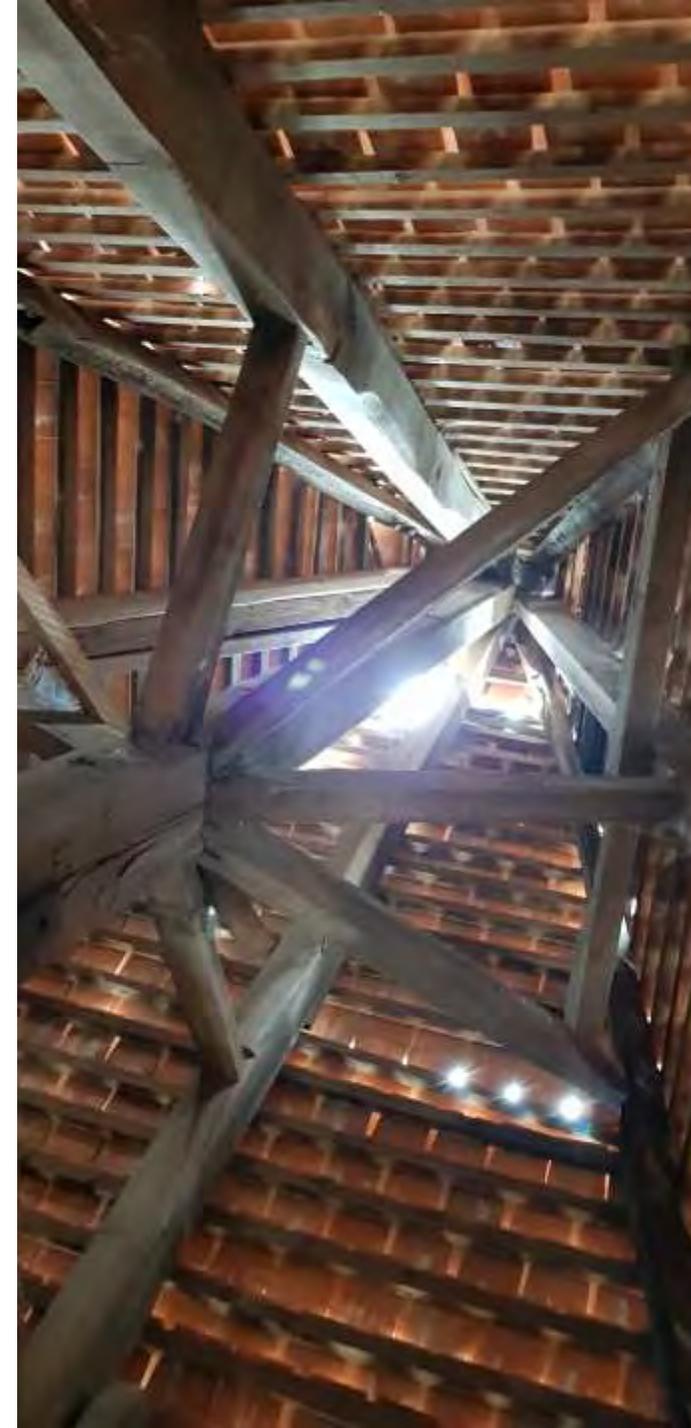
L'étanchéité de la couverture n'est plus assurée correctement.

Les assemblages de la charpente sont le fruit d'adaptations et de réglages d'entretien, certaines pièces semblent sous dimensionnées (arêtiers); divers assemblages ne peuvent plus être justifiés au point de craindre que la reprise des efforts soumis aux surcharges neige et vent ne menace à terme le clocher

L'enrayure et le plancher intermédiaire ont souffert des fuites et leurs pièces doivent pour partie être changées.

Les tuiles se déplacent régulièrement (décalages et glissements). Elles sont d'ailleurs posées sur des traverses horizontales formant liteaux de telle sorte que les vents s'engouffrent dans le clocher soulevant et déplaçant régulièrement les tuiles.

Les tuiles se décalent et sont anciennes et doivent être changées

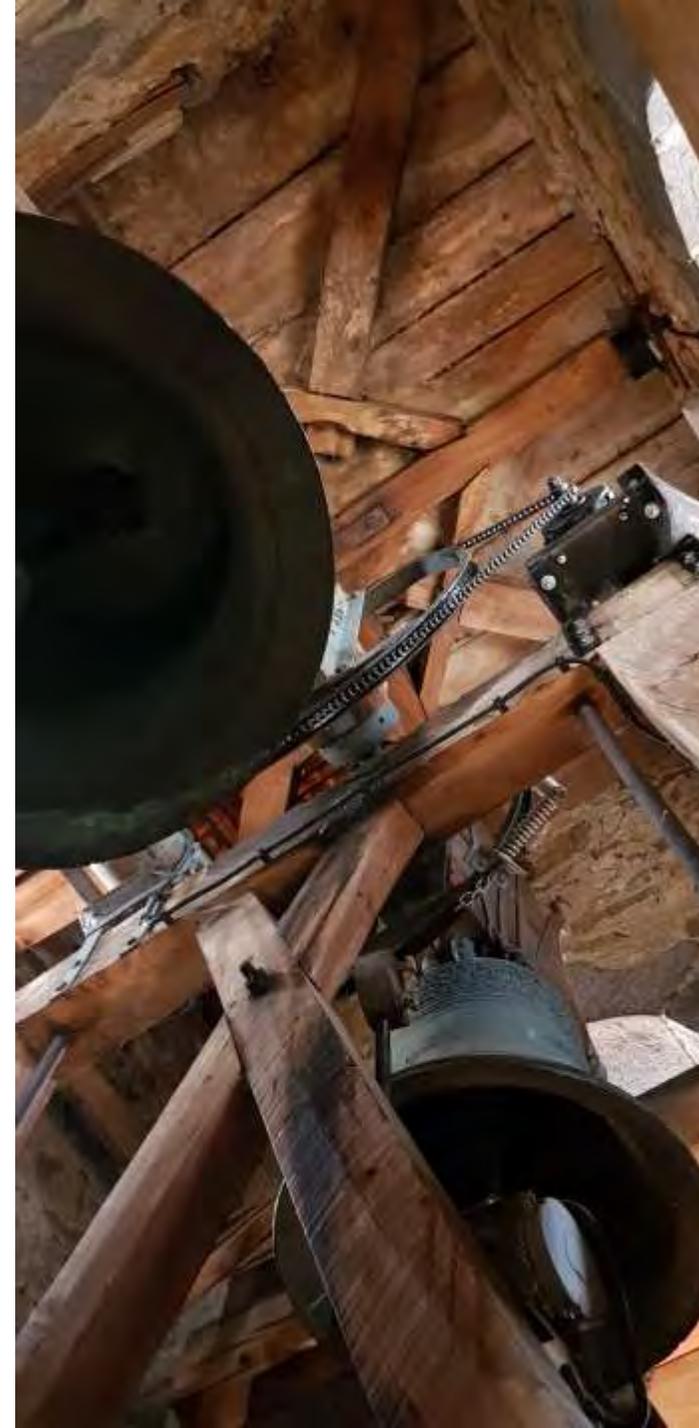
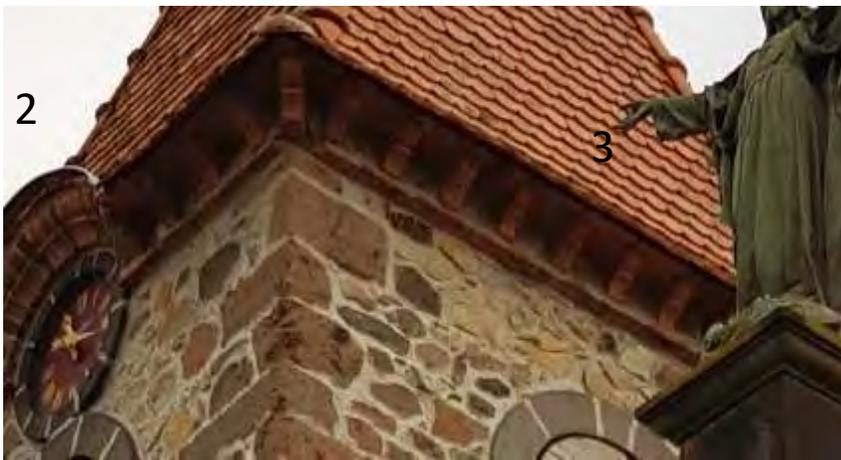


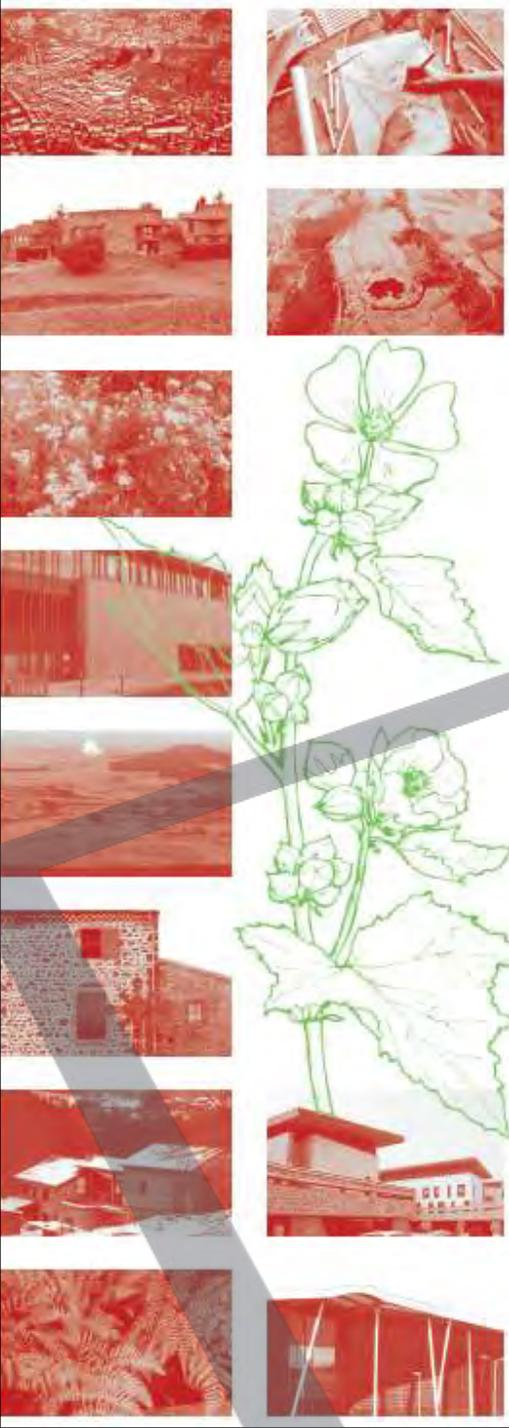
Les prescriptions

Pour la couverture du clocher:

- Le devis de l'entreprise SEE Valentin devra être scrupuleusement suivi
- La couleur des tuiles et les tuiles elles-mêmes seront identiques à l'existant les abouts et tuiles spéciales (1) et seront identiques à l'existant les scellements se feront au mortier de chaux.
- La couvertine (2) portée sur l'ébrasement circulaire en appareillage rayonnant de briques de l'horloge sera reconstitué en plomb
- Le charpente neuve respectera les appuis (sois les jambettes courtes soit la sablière pour respecter ne pas englober les consoles en terre cuite qui supportent la corniche elle-même en terre cuite.
- Le recouvrement de la rive par les tuiles en écailles sera constitué à l'identique sans que l'on y appose de cheneau. (3)
- En synthèse: **une reconstitution à l'identique en tous points est souhaitable**

1



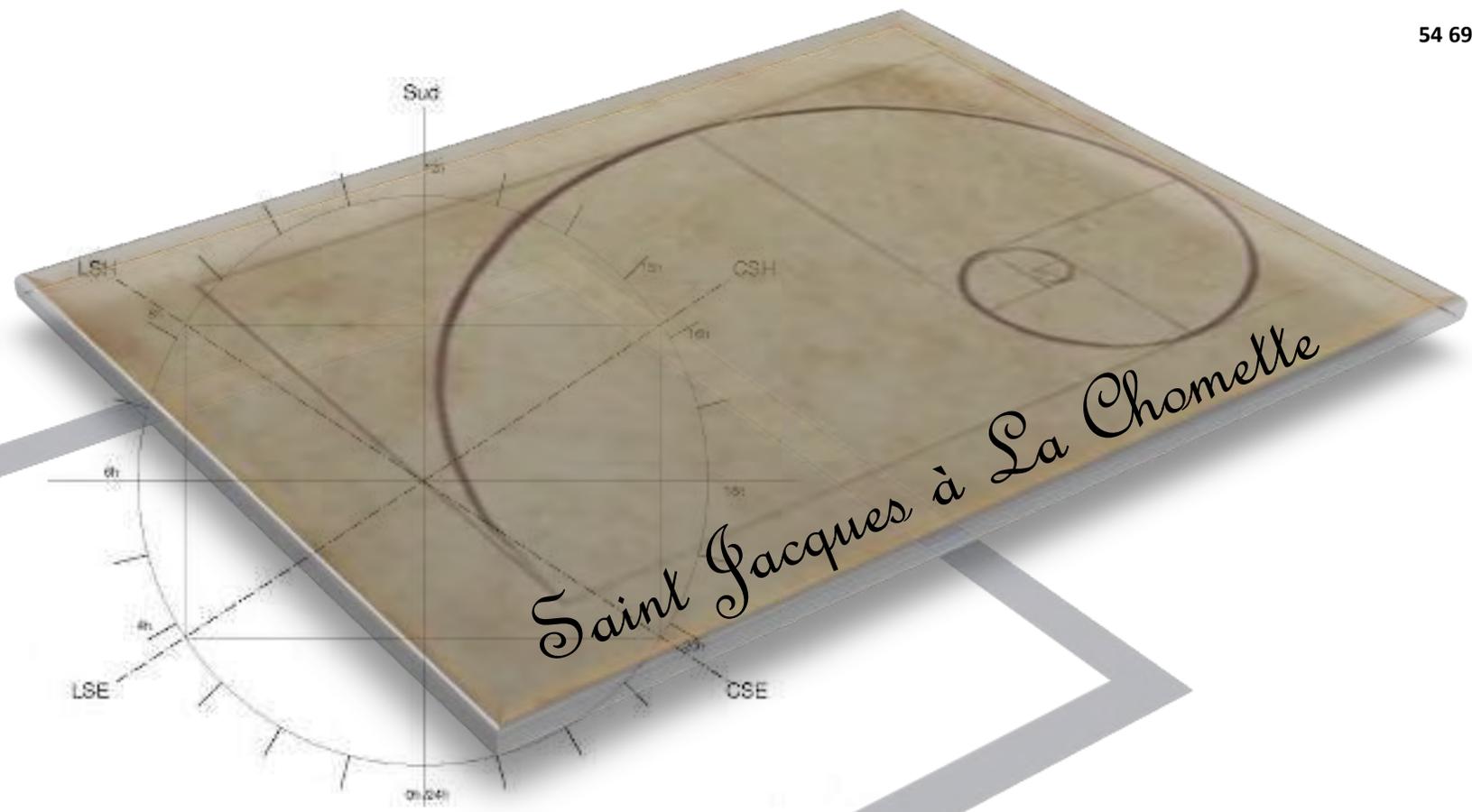


Aide départementale-Edifices Culturels Non Protégés: Dépenses éligibles:

Couverture

45 582,20 euros HT

54 698,64 euros TTC



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

23 - PLAN DEPARTEMENTAL DE LA LECTURE PUBLIQUE 2017-2021 : BILAN

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Médiathèque Départementale

Délibération n° : CP061221/23

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU la délibération de l'Assemblée départementale N° CD130317/24C du 14 mars 2017 adoptant le 5^{ème} Plan Départemental de la Lecture (PDL 5) ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale N° CD181021/8L du 18 octobre 2021 approuvant la prorogation du Plan Départemental de la Lecture 2017-2021 jusqu'en Juin 2022 (PDL5) et l'élaboration d'un Schéma Départemental de la Lecture Publique ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

CONSIDERANT la nécessité de faire un bilan diagnostique et critique du PDL 5, étape préalable à la réflexion sur un Schéma Départemental de la Lecture Publique ;

CONSIDERANT que les 7 objectifs inscrits dans le PDL 5 ont été majoritairement réalisés, à savoir :

- Maintenir une équité territoriale et donc favoriser les projets de lecture publique des territoires, avec l'intégration de la Médiathèque du Puy-en-Velay dans le réseau de la Médiathèque départementale, et de la Lecture Publique dans les contrats 43.11.
- Favoriser la formation et les recrutements professionnels : aides starter et développement des formations assurées par la Médiathèque départementale ;
- Soutenir l'innovation et le développement des projets des bibliothèques : transmission d'informations et d'outils par la Médiathèque départementale pour favoriser la mise en œuvre des Contrats Territoire Lecture, aides aux extensions des horaires d'ouverture, aux projets d'animations structurantes ;
- Créer des dynamiques de territoire : avec le développement des capacités d'ingénierie de l'équipe de la Médiathèque Départementale pour favoriser ces dynamiques ;
- Adapter l'offre de services aux enjeux de la Lecture Publique : développement du projet @ltibox avec son portail de ressources @ltithèque, prêt de malles thématiques jeux vidéo ;
- Identifier l'action du Département en matière de Lecture Publique : organisation d'une

journée annuelle des bibliothèques ;

- Accompagner l'évolution des métiers au sein de la Médiathèque départementale : plan de formation actuellement en cours d'élaboration sur la base de 4 objectifs stratégiques collectifs fixés par la Direction : développer une offre de services numériques inclusive, solidaire et innovante à dimensions culturelle, sociale et éducative, accompagner l'évolution du métier afin de mobiliser les bibliothèques pour des projets partenariaux, favoriser l'attractivité des bibliothèques, définir avec les élus et en lien avec CAP 2030 le Schéma Départemental de la Lecture Publique.

Toutefois, il apparaît aussi que l'effort reste à poursuivre pour :

- o rendre plus équitable le maillage territorial de la Lecture Publique ;
 - o renforcer la professionnalisation du réseau et mieux centrer le bénévolat sur le service public ;
 - o développer la coopération intercommunale à travers les projets de Lecture Publique ;
 - o faire évoluer la Médiathèque Départementale (organisation et services offerts) dans le but de mieux accompagner des dynamiques de territoires ;
 - o adapter l'offre de services aux enjeux actuels de la Lecture Publique, en déployant notamment encore plus de ressources et de services numériques propices à un accompagnement global des usages de la population dans les domaines du social, technique, culturel et éducatif ;
 - o continuer à améliorer la visibilité de l'action du Département en matière de Lecture Publique ;
 - o mettre en œuvre un plan de formation destiné aux agents de la Médiathèque Départementale pour adapter les compétences à l'évolution des métiers.
-
- **approuve le bilan du Plan Départemental de la Lecture 2017-2021 (PDL5) dont les principales conclusions, au regard des objectifs qui y étaient inscrits, montrent la pertinence des actions engagées.**

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256640-DE-1-1

**Pour la Présidente,
le Directeur Général**

des Services du Département par intérim

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**24 - PROFESSION SPORT 2021-2022 : SOUTIEN A L'EMPLOI D'ÉDUCATEURS
SPORTIFS DIPLÔMÉS DANS LES CLUBS ET AUTRES GROUPEMENTS**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP061221/24

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 0 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 15 juin 2010 redéfinissant le cadre et les modalités du dispositif *Profession Sport 43 (instituée en 1991)* dédié à l'emploi associatif sportif ;

VU la délibération n° CP021017/30 de la Commission permanente du 2 Octobre 2017 modifiant les niveaux d'intervention au titre du dispositif *Profession Sport 43*, précisant les nouvelles qualifications sportives reconnues et les structures associatives éligibles ;

VU la délibération n° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 ajustant les modalités techniques de dispositifs préexistants dont *Profession Sport 43* ;

VU les dossiers et les justificatifs produits par les structures associatives concernées ;

CONSIDERANT l'impact vertueux de l'emploi d'éducateurs sportifs salariés dans les structures associatives employeuses sur le plan éducatif et sportif mais aussi en termes d'animation et de liens sociaux qui concourent à l'atteinte des objectifs stratégiques de la politique sportive départementale ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE d'attribuer les subventions *Profession Sport 43* aux clubs, groupements d'employeurs et aux comités sportifs figurant dans le tableau ci-annexé, au titre de la saison sportive 2021 - 2022, sous réserve de :

- la mobilisation effective de cofinancements si possible dans le cadre de conventions de partenariat à intervenir entre le Département et les partenaires publics locaux,
- la conformité des diplômes annoncés au regard de l'évolution régulière des qualifications reconnues par l'Etat et les Fédérations sportives,
- l'encadrement effectif des publics mentionnés au regard des plannings prévisionnels

communiqués au moment de l'instruction,

- la mise à jour des cartes professionnelles de certains éducateurs sportifs.

Les incidences financières sont les suivantes, sachant que les interventions faisant appel à des crédits 2022 sont sous réserve de l'inscription de ces crédits au budget.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			933	6574	562	EQUISPORT	HAP	79 590,66
	2 022		933	6574	562	EQUISPORT	HAP	238 771,98

- POUR : 37
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Isabelle VALENTIN.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256563-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

ANNEXE

**STRUCTURES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE PROFESSION SPORT 43
AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2021 - 2022
COMMISSION PERMANENTE DU 6 DÉCEMBRE 2021**

STRUCTURES BÉNÉFICIAIRES	Clubs membres de G.E	MONTANT AIDE DÉPARTEMENTALE (MAXIMUM) PROFESSION SPORT 43 SAISON 2021 - 2022
BASKET BALL		
UNION SPORTIVE MONISTROL BASKET		3 840,00 €
SAINTE FERREOL PONT SALOMON BASKET		2 912,16 €
ASM BASKET LE PUY EN VELAY 43 AUVERGNE		3 840,00 €
		2 496,00 €
BOXING		
BOXING CLUB VELLAVE		1 872,00 €
CYCLISME		
UNION CYCLISTE LE PUY EN VELAY		632,16 €
ESCALADE		
CAF HORIZON VERTICAL DU PUY EN VELAY		3 340,80 €
MONISTROL VERTICALE		3 840,00 €
		1 176,00 €
TORTUENAMBULE		3 840,00 €
		1 200,00 €
CLUB D'ESCALADE ZENITH SENSATION		1 140,00 €
ESCRIME		
LES DUELLISTES YSSINGEAUX		2 904,00 €
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS ESCRIME 43	AVANT-GARDE SIGOLENOIS ESCRIME	3 130,08 €
	CD 43 ESCRIME	1 492,80 €
	LES CADETS DU VELAY	2 657,28 €
FOOTBALL		
FOOTBALL CLUB DE L'ARZON		3 840,00 €
FOOTBALL CLUB ESPALY		3 840,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE CHEMINOTS LANGEADOIS		3 840,00 €
VELAY SUD 43		3 840,00 €
		3 744,00 €
ENTENTE JEUNES LOIRE MEZENC		3 840,00 €
OLYMPIQUE SAINT JULIEN CHAPTEUIL		3 840,00 €
FOOTBALL CLUB DE TENCE		1 584,96 €
ASSOCIATION VERGONGHEON ARVANT		3 840,00 €
GROUPEMENT EMBLAVEZ JEUNES		3 840,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE MAZET CHAMBON		3 840,00 €

STRUCTURES BÉNÉFICIAIRES	Clubs membres de G.E	MONTANT AIDE DÉPARTEMENTALE (MAXIMUM) PROFESSION SPORT 43 SAISON 2021 - 2022
GROUPEMENT NORD VELAY		3 840,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE CHADRAC		1 676,16 €
UNION SPORTVE BASSOISE		3 840,00 €
AVANT-GARDE SIGOLENOISE FOOT		3 840,00 €
UNION SPORTIVE LANDOS FOOTBALL		3 840,00 €
GROUPEMENT HAUT PAYS DU VELAY		3 840,00 €
UNION SPORTIVE SUCS ET LIGNON		3 840,00 €
		2 079,84 €
RETOURNAC SPORTIF		3 840,00 €
UNION SPORTIVE DE BLAVOZY		3 648,00 €
F.C. SAINT GERMAIN LAPRADE		3 648,00 €
LE PUY FOOTBAL 43 AUVERGNE		3 840,00 €
		3 840,00 €
UNION SPORTIVE MONISTROLIENNE		3 840,00 €
SAUVETEURS BRIVOIS		Contrat aidé inéligible
ASSOCIATION SPORTIVE GRAZAC LAPTE		3 840,00 €
UNION SPORTIVE DE VALS		3 840,00 €
GOLF		
ASSOCIATION GOLF LE PUY EN VELAY		1 440,00 €
GYMNASTIQUE		
VELAY GYM		3 840,00 €
		3 840,00 €
AMICALE SAINT MICHEL GYM TRAMPO		3 840,00 €
		1 522,56 €
		612,48 €
ASSOCIATION GYMNIQUE SIGOLENOISE		3 223,68 €
		3 840,00 €
ASSOCIATION GYMNIQUE YSSINGELAISE		3 840,00 €
LA VIGILANTE GYM ST PAL DE MONS		1 400,16 €
MONISTROL GYM		3 840,00 €
		3 840,00 €
FORCE ATHLÉTIQUE		
UNION SPORTIVE DU VELAY		3 840,00 €
HANDBALL		
HANDBALL SUCS BEAUX YSSINGEAUX		2 832,00 €
HANDBALL CLUB LANGEAC		3 840,00 €

STRUCTURES BÉNÉFICIAIRES	Clubs membres de G.E	MONTANT AIDE DÉPARTEMENTALE (MAXIMUM) PROFESSION SPORT 43 SAISON 2021 - 2022
HANDBALL OLYMPIQUE LE PUY-CHADRAC		3 840,00 €
		3 840,00 €
ASS SAINT GERMAIN BLAVOZY HANDBALL		3 840,00 €
		3 367,68 €
JUDO - JUJITSU & DISCIPLINES ASSOCIÉES		
JUDO CLUB BAINS DEVES		440,16 €
JUDO CLUB BRIVOIS		2 129,28 €
JUDO CLUB DE BLAVOZY		1 056,00 €
ARTS MARTIAUX BRIVADOIS		2 400,00 €
JUDO CLUB DU HAUT LIGNON		2 198,40 €
MONISTROL BUDO		3 840,00 €
ALTISPORTS & BUDO		1 728,00 €
JUDO CLUB PONT SALOMON ST FERREOL		2 664,00 €
ARTS MARTIAUX LE PUY COMMUNAUTE		3 840,00 €
ARTS MARTIAUX SAINTE SIGOLENE		2 672,16 €
JUDO CLUB YSSINGEAUX		1 551,84 €
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DOJO 43	ARTS MARTIAUX ESPALY CHADRAC	604,80 €
C.D. JUDO 43		1 776,00 €
KARATÉ ET DISCIPLINES ASSOCIÉES		
KARATE CLUB DE LA CHAPELLE D'AUREC		699,84 €
NATATION		
CLUB OLYMPIQUE BRIOUDE NATATION		3 840,00 €
AGGLO LE PUY EN VELAY NATATION		3 840,00 €
		3 840,00 €
MARCHES DU VELAY NATATION		3 840,00 €
		3 840,00 €
DAUPHINS YSSINGELAIS		3 840,00 €
SPORT ADAPTÉ		
C.D. DU SPORT ADAPTE 43		1 920,00 €
		1 920,00 €
TENNIS		
TENNIS CLUB DE BRIOUDE		2 760,00 €
CLUB DE TENNIS DE BRIVES CHARENSAC		3 840,00 €
TENNIS CLUB DU CHAMBON SUR LIGNON		3 840,00 €
TENNIS CLUB DES CINQ CHATEAUX		3 840,00 €
		600,00 €

STRUCTURES BÉNÉFICIAIRES	Clubs membres de G.E	MONTANT AIDE DÉPARTEMENTALE (MAXIMUM) PROFESSION SPORT 43 SAISON 2021 - 2022
TENNIS CLUB DU PUY EN VELAY		1 920,00 €
		312,00 €
TENNIS CLUB DE SAINTE SIGOLENE		2 400,00 €
TENNIS CLUB DE VALS		3 840,00 €
		3 072,00 €
TENNIS CLUB YSSINGEAUX		744,00 €
		720,00 €
TENNIS CLUB DE VERGONGHEON		3 000,00 €
TENNIS CLUB DES GORGES DE LA LOIRE		3 840,00 €
		3 840,00 €
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS TENNIS LOIRE SEMENE	TC ST JUST MALMONT	1 548,00 €
	TC ST DIDIER EN VELAY	2 142,24 €
		805,92 €
TENNIS CLUB DE MONISTROL		3 840,00 €
		3 840,00 €
COMPET TENNIS CLUB PONT SALOMON		450,00 €
TENNIS CLUB DE LANGEAC		920,16 €
TIR A L'ARC		
LES ARCHERS DE LA JEUNE LOIRE		3 840,00 €
GPT EMPLOYEUR TIR A L'ARC ALTLIGERIEEN	1ER COMPAGNIE DES ARCHERS DU VELAY	663,84 €
	ARCAMYS ARCHERS DES SUCS	260,16 €
	COIC LAPTE	288,00 €
TIR SPORTIF		
GROUPEMENT EMPLOYEURS TIR 43	TS AGGLO PONOTE	100,80 €
	TS BEAULIEU EMBLAVEZ	1 228,80 €
	TS BRIVADOIS	1 377,60 €
	CLUB DE TIR AUREC	748,80 €
	CD TIR SPORTIF HL	1 824,00 €
TIR SPORTIF BEAULIEU EMBLAVEZ		720,00 €
TRIATHLON		
LE PUY EN VELAY TRIATHLON		2 903,04 €
	TOTAL	318 362,64 €

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

25 - MONTGOLFIÈRE EN VELAY : SUBVENTION AU 39E RASSEMBLEMENT INTERNATIONAL DU 5 AU 7 NOVEMBRE 2021

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP061221/25

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 0 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue, à l'association Montgolfière en Velay, une subvention de 2500 € au titre de l'année 2021 pour l'organisation du rassemblement international de montgolfières du 5 au 7 novembre 2021.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			933	6574	15 465	EQUIPSP ORT		2 500,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256521-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

26 - GRANDES ITINÉRANCES : FINANCEMENT DU PLAN DE COMMUNICATION VIA ALLIER

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP061221/26

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 0 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° CD250618 / 23D de l'Assemblée départementale du 25 juin 2018 approuvant le schéma départemental de développement touristique 2018 - 2021 organisé autour de :

- 3 destinations touristiques dont « *l'Univers Culture & Chemins* » ;
- 8 filières techniques dont les activités « *sports de nature* » ;

VU la délibération N° CD030220/17C de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 approuvant le repositionnement de la politique sportive et de loisirs de nature autour de 3 axes stratégiques où les sports de nature constituent un outil d'animation et d'attractivité des territoires ;

CONSIDÉRANT les décisions prises par le Comité d'Itinéraire « Via Allier » où sont représentés les Départements mais aussi les autres partenaires ;

CONSIDÉRANT le dossier technique et financier présenté par Auvergne / Rhône - Alpes Tourisme en tant que structure en charge du volet marketing-communication de cette « grande itinérance cyclo touristique » ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

ATTRIBUE les aides suivantes à Auvergne / Rhône - Alpes Tourisme pour les actions de promotion-communication menées en faveur de la « *Via Allier* » :

- o 2 000 € au titre de celles menées au cours de l'année 2020
- o 14 000 € pour celles engagées au titre de l'année 2021.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			939	94	31 552	SPORTNA T	HAP	14 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256524-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**27 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES
(DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- ETS
FILAIRE**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/27-1

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 160 000 € (dont 40 000 € financés par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SCI L'ETOILE**
- Bénéficiaire final : **SAS SOCIETE DES ETABLISSEMENTS FILAIRE**
- Objet : **Construction d'une raboterie de 2 677 m² à donner à bail à la SOCIETE DES ETABLISSEMENTS FILAIRE**
- Localisation : Sembadel
- Coût d'opération : 980 000 € HT
- Dépense subventionnable : 980 000 € HT
- Taux de subvention : 16,33 %
- Conditions :
 - subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du bail commercial
 - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 40543, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération.** Ensuite elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département de la Haute-Loire et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 40 000 € auprès de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	425 909,0 0
2 023			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	425 909,0 0
		2 022	919	1314	31 543	BATINDU S		73 049,00
		2 023	919	1314	31 543	BATINDU S		73 049,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256526-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :



CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 8 avril 2020, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le décret n°2020-1790 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 6 décembre 2021, n° CP061221/..... attribuant une subvention de 160 000 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté d'agglomération du Puy en Velay, représentée par le Président, Monsieur Michel JOUBERT,

ci-après désigné : « **la Communauté d'agglomération** »

ET

La SCI L'ETOILE (n° siret : 53286962500014), représentée par Monsieur Stéphane FILAIRE, Gérant,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

ET

La SAS SOCIETE ETABLISSEMENTS FILAIRE (n° siret : 66722004000014), représentée par Monsieur Stéphane FILAIRE, Président,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire final** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les entreprises ci-dessus mentionnées sont des entreprises liées au sens de la définition communautaire de la PME annexée au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Par conséquent, la subvention objet de la présente convention constitue une aide à l'investissement immobilier du Bénéficiaire final.

Article 1^{er} – Objet

Une aide de 160 000 € est accordée au Bénéficiaire pour la construction d'une raboterie de 2 677 m² à donner à bail à la SOCIETE DES ETABLISSEMENTS FILAIRE sur la commune de Sembadel.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 980 000 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire final.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,
- rester propriétaire du bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,
- mettre ces locaux, à la disposition du Bénéficiaire final, par contrat de bail commercial 3/6/9 ans, dont le loyer intégrera la répercussion sur 36 mois maximum de l'apport financier précisé ci-dessous des collectivités locales,

- informer le Département de toute modification apportée dans l'affectation des biens loués ou vente anticipée.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire final

Il s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins 3 ans dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide.
- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 4 – Engagements des collectivités locales

• Le Département

En application de la délibération du 6 décembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière totale de **160 000 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière de **40 000 €**.
- En abondement de la participation de la Communauté d'agglomération, une participation financière plafonnée à **120 000 €**, représentant 12,24 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

• La Communauté d'agglomération

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 5 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté d'agglomération délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération,
- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles,
- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

Quel que soit le montant de la subvention, le paiement intermédiaire (ou le solde, à la condition qu'il n'y ait pas de paiement intermédiaire sollicité) sera versé au vu des autres pièces énumérées ci-dessous, selon la nature de l'opération :

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, précisant que le montant du loyer tient compte de la subvention perçue. Dans le cas où il aurait été établi sans cette mention, un avenant au bail commercial devra être pris.

ou alors

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, accompagné d'une note de calcul du loyer, prenant en compte l'aide perçue ou d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide par le bénéficiaire au bénéficiaire final.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement et un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 6 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du, date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 7 – Résiliation du bail

Si, le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, était conduit à résilier le bail commercial consenti au Bénéficiaire final, l'ensemble immobilier serait, soit loué à un nouveau preneur, soit vendu, et il réaliserait les garanties consenties.

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec les collectivités locales afin d'adopter la solution la plus conforme d'une part, aux intérêts de chacun, d'autre part, aux préoccupations des collectivités (destination des locaux, poursuite d'activités, maintien ou création d'emplois).

Toutefois, il conservera seule la maîtrise de l'opération ; il mènera et conclura les négociations nécessaires à la vente ou à la relocation du bâtiment.

Il exercera seule les recours dont il dispose au titre des sûretés réelles ou personnelles prises.

Article 8 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire final cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

De plus, au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées n'a pas été ou ne pourra être utilisé conformément à l'engagement pris de répercuter intégralement l'aide versée au Bénéficiaire final, le Bénéficiaire sera tenu de reverser les sommes correspondantes, après avoir fourni les justifications nécessaires à leur recouvrement (preuve apportée par le bailleur du montant de la subvention répercuté au bénéficiaire final).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté d'agglomération parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire et le Bénéficiaire final s'engagent à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 10 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire final ou de faire procéder à la cession de leurs actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 11 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le

La SCI L'ETOILE	Monsieur Stéphane FILAIRE	
La SAS SOCIETE DES ETABLISSEMENTS FILAIRE	Monsieur Stéphane FILAIRE	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	
La Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Monsieur Michel JOUBERT	

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**27 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES
(DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- SAS
ARNAUD**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/27-2

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 42 600 € (dont 10 650 € financés par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SCI CAD POLIGNAC**
- Bénéficiaire final : **SAS ARNAUD**
- Objet : **Achat d'un bâtiment de 852 m² à donner à bail à la société ARNAUD**
- Localisation : Polignac
- Coût d'opération : 433 000 € HT
- Dépense subventionnable : 433 000 € HT
- Taux de subvention : 9,84 %
- Conditions :
 - subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du bail commercial
 - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération.** Ensuite elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département de la Haute-Loire et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 10 650 € auprès de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	425 909,0 0
2 023			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	425 909,0 0
		2 022	919	1314	31 543	BATINDU S		73 049,00
		2 023	919	1314	31 543	BATINDU S		73 049,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256528-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :



CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 8 avril 2020, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la déclaration de l'entreprise relative à la liste et aux montants de toutes les aides dont elle a bénéficié ou qu'elle a demandées mais pas encore reçues, au cours des trois derniers exercices fiscaux, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 6 décembre 2021, n° CP061221/..... attribuant une subvention de 42 600 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté d'agglomération du Puy en Velay, représentée par le Président, Monsieur Michel JOUBERT,

ci-après désigné : « **la Communauté d'agglomération** »

ET

La SCI CAD POLIGNAC (n° siret : 904643608), représentée par Monsieur Christophe GAY, Gérant,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

ET

La SAS ARNAUD (n° siret : 32469778800036), représentée par Monsieur Christophe GAY, Président de la société GCR,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire final** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les entreprises ci-dessus mentionnées sont des entreprises liées au sens de la définition communautaire de la PME annexée au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Par conséquent, la subvention objet de la présente convention constitue une aide à l'investissement immobilier du Bénéficiaire final.

Article 1^{er} – Objet

Une aide de 42 600 € est accordée au Bénéficiaire pour l'achat d'un bâtiment de 852 m² à donner à bail à la société ARNAUD sur la commune de Polignac.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 433 000 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire final.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,
- rester propriétaire du bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,
- mettre ces locaux, à la disposition du Bénéficiaire final, par contrat de bail commercial 3/6/9 ans, dont le loyer intégrera la répercussion sur 36 mois maximum de l'apport financier précisé ci-dessous des collectivités locales,

- informer le Département de toute modification apportée dans l'affectation des biens loués ou vente anticipée.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire final

Il s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins 3 ans dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide.
- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 4 – Engagements des collectivités locales

• Le Département

En application de la délibération du 6 décembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière totale de **42 600 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière de **10 650 €**.
- En abondement de la participation de la Communauté d'agglomération, une participation financière plafonnée à **31 950 €**, représentant 7,38 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

• La Communauté d'agglomération

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 5 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté d'agglomération délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération,
- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles,
- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le

Bénéficiaire.

Quel que soit le montant de la subvention, le paiement intermédiaire (ou le solde, à la condition qu'il n'y ait pas de paiement intermédiaire sollicité) sera versé au vu des autres pièces énumérées ci-dessous, selon la nature de l'opération :

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, précisant que le montant du loyer tient compte de la subvention perçue. Dans le cas où il aurait été établi sans cette mention, un avenant au bail commercial devra être pris.

ou alors

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, accompagné d'une note de calcul du loyer, prenant en compte l'aide perçue ou d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide par le bénéficiaire au bénéficiaire final.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement et un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 6 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du, date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 7 – Résiliation du bail

Si, le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, était conduit à résilier le bail commercial consenti au Bénéficiaire final, l'ensemble immobilier serait, soit loué à un nouveau preneur, soit vendu, et il réaliserait les garanties consenties.

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec les collectivités locales afin d'adopter la solution la plus conforme d'une part, aux intérêts de chacun, d'autre part, aux préoccupations des collectivités (destination des locaux, poursuite d'activités, maintien ou création d'emplois).

Toutefois, il conservera seule la maîtrise de l'opération ; il mènera et conclura les négociations nécessaires à la vente ou à la relocation du bâtiment.

Il exercera seule les recours dont il dispose au titre des sûretés réelles ou personnelles prises.

Article 8 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire final cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

De plus, au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées n'a pas été ou ne pourra être utilisé conformément à l'engagement pris de répercuter intégralement l'aide versée au Bénéficiaire final, le Bénéficiaire sera tenu de reverser les sommes correspondantes, après avoir fourni les justifications nécessaires à leur recouvrement (preuve apportée par le bailleur du montant de la subvention répercuté au bénéficiaire final).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté d'agglomération parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire et le Bénéficiaire final s'engagent à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 10 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire final ou de faire procéder à la cession de leurs actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 11 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le

La SCI CAD POLIGNAC	Monsieur Christophe GAY	
La SAS ARNAUD	Monsieur Christophe GAY	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	
La Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Monsieur Michel JOUBERT	

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**27 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES
(DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- SAS
AS DE TREFLE PAYSAGE SOIN DU JARDIN**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/27-3

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 82 828 € (dont 20 707 € financés par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SCI CARRE D'AS**
- Bénéficiaires finals : **SAS AS DE TREFLE PAYSAGE et SAS AS DE TREFLE PAYSAGE SOIN DU JARDIN**
- Objet : **Extension de 851 m² d'un bâtiment à donner à bail aux sociétés AS DE TREFLE PAYSAGE et AS DE TREFLE PAYSAGE SOIN DU JARDIN**
- Localisation : **Saint-Paulien**
- Coût d'opération : **414 143,31 € HT**
- Dépense subventionnable : **414 143,31 € HT**
- Taux de subvention : **20 %**
- Conditions :
 - subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité aux bénéficiaires finals par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans des baux commerciaux
 - maintien de l'activité des bénéficiaires finals, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel ils ont bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 40543, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération**. Ensuite elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quintipartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, les bénéficiaires finals, le Département de la Haute-Loire et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 20 707 € auprès de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	425 909,0 0
2 023			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	425 909,0 0
		2 022	919	1314	31 543	BATINDU S		73 049,00
		2 023	919	1314	31 543	BATINDU S		73 049,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256529-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :



CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

La convention signée entre le Département et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 8 avril 2020 fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le décret n°2020-1790 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 6 décembre 2021, n°CP061221/..... attribuant une subvention de 82 828 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté de communes d'agglomération du Puy en Velay, représentée par le Président, Monsieur Michel JOUBERT,

ci-après désigné : « **la Communauté d'agglomération** »

ET

La SCI CARRE D'AS (n° siret : 80788485300019), représentée par Monsieur Lionel RABEYRIN, Gérant,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

ET

La SAS AS DE TREFLE PAYSAGE (n° siret : 89938487900016), représentée par Monsieur Lionel RABEYRIN, Gérant de la SARL ADTPH

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire final** »

ET

La SAS AS DE TREFLE PAYSAGE SOIN DU JARDIN (n° siret : 90116653800016), représentée par Monsieur Lionel RABEYRIN, Gérant de la SARL ADTPH

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire final** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les entreprises ci-dessus mentionnées sont des entreprises liées au sens de la définition communautaire de la PME annexée au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Par conséquent, la subvention objet de la présente convention constitue une aide à l'investissement immobilier du Bénéficiaire final.

Article 1^{er} – Objet

Une aide de 82 828 € est accordée au Bénéficiaire pour l'extension de 851 m² d'un bâtiment à donner à bail aux sociétés AS DE TREFLE PAYSAGE et AS DE TREFLE PAYSAGE SOIN DU JARDIN sur la commune de Saint-Paulien.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 414 143,31 € HT et doit permettre de développer l'activité économique des Bénéficiaires finals.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,

- rester propriétaire du bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,
- mettre ces locaux, à la disposition des Bénéficiaires finals, par contrats de bail commercial 3/6/9 ans, dont les loyers intégreront la répercussion (à proportion de la surface louée à chaque Bénéficiaire final par rapport à la surface totale du bâtiment) sur 36 mois maximum de l'apport financier précisé ci-dessous des collectivités locales.
- informer le Département de toute modification apportée dans l'affectation des biens loués ou vente anticipée.

Article 3 – Engagements des Bénéficiaires finals

Ils s'engagent à :

- maintenir leurs activités pendant une période d'au moins 3 ans dans le bâtiment pour lequel ils ont bénéficié de l'aide.
- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 4 – Engagements des collectivités locales

• Le Département

En application de la délibération du 8 décembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière totale de **82 828 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière de **20 707 €**.
- En abondement de la participation de la Communauté d'agglomération, une participation financière plafonnée à **62 121 €**, représentant 15 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

• La Communauté de communes d'agglomération

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 5 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté d'agglomération délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération,
- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la

subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles,

- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

Quel que soit le montant de la subvention, le paiement intermédiaire (ou le solde, à la condition qu'il n'y ait pas de paiement intermédiaire sollicité) sera versé au vu des autres pièces énumérées ci-dessous, selon la nature de l'opération :

- des baux locatifs, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, précisant que le montant des loyers tient compte de la subvention perçue. Dans le cas où il aurait été établi sans cette mention, un avenant aux baux commerciaux devra être pris.

ou alors

- des baux locatifs, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, accompagné d'une note de calcul du loyer, prenant en compte l'aide perçue ou d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide par le bénéficiaire au bénéficiaire final.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement et un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 6 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du, date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 7 – Résiliation du bail

Si, le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, était conduit à résilier le bail commercial consenti au Bénéficiaire final, l'ensemble immobilier serait, soit loué à un nouveau preneur, soit vendu, et il réaliserait les garanties consenties.

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec les collectivités locales afin d'adopter la solution la plus conforme d'une part, aux intérêts de chacun, d'autre part, aux préoccupations des collectivités (destination des locaux, poursuite d'activités, maintien ou création d'emplois).

Toutefois, il conservera seule la maîtrise de l'opération ; il mènera et conclura les négociations nécessaires à la vente ou à la relocation du bâtiment.

Il exercera seule les recours dont il dispose au titre des sûretés réelles ou personnelles prises.

Article 8 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si au moins l'un des Bénéficiaires finals cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

De plus, au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées n'a pas été ou ne pourra être utilisé conformément à l'engagement pris de répercuter intégralement l'aide versée aux Bénéficiaires finals, le Bénéficiaire sera tenu de reverser les sommes correspondantes, après avoir fourni les justifications nécessaires à leur recouvrement (preuve apportée par le bailleur du montant de la subvention répercuté aux bénéficiaires finals).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté d'agglomération parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire et le Bénéficiaire final s'engagent à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et la Communauté d'agglomération du Puy en Velay » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 10 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire final ou de faire procéder à la cession de leurs actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 11 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra

être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le

La SCI CARRE D'AS	Monsieur Lionel RABEYRIN	
La SAS AS DE TREFLE PAYSAGE	Monsieur Lionel RABEYRIN	
La SAS AS DE TREFLE PAYSAGE SOIN DU JARDIN	Monsieur Lionel RABEYRIN	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	
La Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Monsieur Michel JOUBERT	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**27 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES
(DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- SAS
ATELIER THEVENON**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/27-4

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 31 922 € (dont 7 980 € financés par la Communauté d'agglomération du Puy en Velay), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SAS ATELIER THEVENON**
- Objet : **Construction d'un bâtiment de 2 006 m²**
- Localisation : Saint-Germain-Laprade
- Coût d'opération : 1 596 147 € HT
- Dépense subventionnable : 1 596 147 € HT
- Taux de subvention : 2 %
- Conditions : - maintien de l'activité du bénéficiaire, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Aide allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.***

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 4 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention tripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le Département de la Haute-Loire et la Communauté d'agglomération du Puy en Velay.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 7 980 € auprès de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	425 909,0 0
2 023			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	425 909,0 0
		2 022	919	1314	31 543	BATINDU S		73 049,00
		2 023	919	1314	31 543	BATINDU S		73 049,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256530-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :



CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 8 avril 2020, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le décret n°2020-1790 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 6 décembre 2021, n° CP061221/..... attribuant une subvention de 31 922 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté d'agglomération du Puy en Velay, représentée par le Président, Monsieur Michel JOUBERT,

ci-après désigné : « **la Communauté d'agglomération** »

ET

La SAS ATELIER THEVENON (n° siret : 89042548100011), représentée par Monsieur Vincent THEVENON, Président,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

Une aide de 31 922 € est accordée au Bénéficiaire pour la construction d'un bâtiment de 2 006 m² sur la commune de Saint-Germain-Laprade.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 1 596 147 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,
- rester propriétaire et maintenir son activité dans le bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,
- maintenir son activité, pendant une période d'au moins 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide,
- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 3 – Engagements des collectivités locales

● Le Département

En application de la délibération du 6 décembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière totale de **31 922 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière de **7 980 €**.
- En abondement de la participation de la Communauté d'agglomération, une participation

financière plafonnée à **23 942 €**, représentant 1,50 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

- **La Communauté d'agglomération**

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 4 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté d'agglomération délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.
- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles.
- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement et un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 5 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du, date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 6 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 7 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté d'agglomération parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire s'engage à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 8 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou de faire procéder à la cession de ses actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 9 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le

La SAS ATELIER THEVENON	Monsieur Vincent THEVENON	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	
La Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Monsieur Michel JOUBERT	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**27 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES
(DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)-
EURL MCC FERMETURES**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/27-5

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 160 000 € (dont 40 000 € financés par la Communauté d'agglomération du Puy en Velay), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **EURL MCC FERMETURES**
- Objet : **Extension de 2 632 m² d'un bâtiment**
- Localisation : Saint-Paulien
- Coût d'opération : 936 000 € HT
- Dépense subventionnable : 936 000 € HT
- Taux de subvention : 17,09 %
- Conditions : - maintien de l'activité du bénéficiaire, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération.** Ensuite **elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire** au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 4 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention tripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le Département de la Haute-Loire et la Communauté d'agglomération du Puy en Velay.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 40 000 € auprès de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	425 909,0 0
2 023			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	425 909,0 0
		2 022	919	1314	31 543	BATINDU S		73 049,00
		2 023	919	1314	31 543	BATINDU S		73 049,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256531-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :



CONVENTION

----- Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 8 avril 2020, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la déclaration de l'entreprise relative à la liste et aux montants de toutes les aides dont elle a bénéficié ou qu'elle a demandées mais pas encore reçues, au cours des trois derniers exercices fiscaux, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 6 décembre 2021, n° CP061221/..... attribuant une subvention de 160 000 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté d'agglomération du Puy en Velay, représentée par le Président, Monsieur Michel JOUBERT,

ci-après désigné : « **la Communauté d'agglomération** »

ET

L'EURL MCC FERMETURES (n° siret : 51885582000016), représentée par Monsieur Jérôme CHALAYE, Gérant,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

Une aide de 160 000 € est accordée au Bénéficiaire pour l'extension de 2 632 m² d'un bâtiment sur la commune de Saint-Paulien.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 936 000 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,
- rester propriétaire et maintenir son activité dans le bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,
- maintenir son activité, pendant une période d'au moins 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide,
- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 3 – Engagements des collectivités locales

● Le Département

En application de la délibération du 6 décembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière totale de **160 000 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière de

40 000 €.

- En abondement de la participation de la Communauté d'agglomération, une participation financière plafonnée à **120 000 €**, représentant 12,82 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

● **La Communauté d'agglomération**

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 4 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté d'agglomération délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.
- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles.
- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement et un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 5 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du, date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de

commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 6 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 7 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté d'agglomération parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire s'engage à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 8 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou de faire procéder à la cession de ses actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 9 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le

La société MCC FERMETURES	Monsieur Jérôme CHALAYE	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	
La Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Monsieur Michel JOUBERT	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**27 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES
(DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- SAS
GERENTES**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/27-6

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 113 880 € (dont 5 000 € financés par la Communauté de communes des Sucs), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SCI GERIMO**
- Bénéficiaire final : **SAS GERENTES**
- Objet : **Extension de 1 884 m² d'un bâtiment à donner à bail à la société GERENTES**
- Localisation : Araules
- Coût d'opération : 1 138 800 € HT
- Dépense subventionnable : 1 138 800 € HT
- Taux de subvention : 10 %
- Conditions :
 - subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du bail commercial
 - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 40543, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération.** Ensuite elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes des Sucs.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 5 000 € auprès de la Communauté de communes des Sucs correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	425 909,0 0
2 023			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	425 909,0 0
		2 022	919	1314	31 543	BATINDU S		73 049,00
		2 023	919	1314	31 543	BATINDU S		73 049,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256532-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

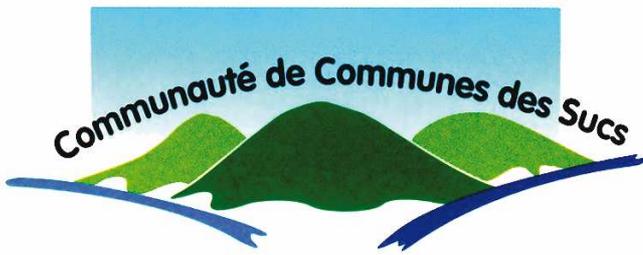
Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :



CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté de communes des Sucs en date du 28 juin 2017 et ses avenants, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le décret n°2020-1790 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 décembre 2021, n° CP081221/..... attribuant une subvention de 113 880 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté de communes des Sucs, représentée par le Président, Monsieur Daniel FAVIER,
ci-après désigné : « **la Communauté de communes** »

ET

La SCI GERIMO (n° siret : **34953543500011**), représentée par Monsieur Pierre-Gabriel GERENTES, Gérant,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

ET

La SAS GERENTES (n° siret : **34957831000014**), représentée par Monsieur Didier GERENTES, Président de la société HOLDING GERENTES,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire final** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les entreprises ci-dessus mentionnées sont des entreprises liées au sens de la définition communautaire de la PME annexée au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Par conséquent, la subvention objet de la présente convention constitue une aide à l'investissement immobilier du Bénéficiaire final.

Article 1^{er} – Objet

Une aide de 113 880 € est accordée au Bénéficiaire pour l'extension de 1 884 m² d'un bâtiment à donner à bail à la société GERENTES sur la commune d'Araules.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 1 1138 800 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire final.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,
- rester propriétaire du bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,
- mettre ces locaux, à la disposition du Bénéficiaire final, par contrat de bail commercial 3/6/9 ans, dont le loyer intégrera la répercussion sur 36 mois maximum de l'apport financier précisé ci-dessous des collectivités locales,
- informer le Département de toute modification apportée dans l'affectation des biens loués ou vente anticipée.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire final

Il s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins 3 ans dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide.
- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 4 – Engagements des collectivités locales

• Le Département

En application de la délibération du 8 décembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté de communes, une participation financière totale de **113 880 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté de communes, une participation financière de **5 000 €**.
- En abondement de la participation de la Communauté de communes, une participation financière plafonnée à **108 880 €**, représentant 9,56 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

• La Communauté de communes

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 5 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté de communes délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération,
- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles,
- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

Quel que soit le montant de la subvention, le paiement intermédiaire (ou le solde, à la condition qu'il

n'y ait pas de paiement intermédiaire sollicité) sera versé au vu des autres pièces énumérées ci-dessous, selon la nature de l'opération :

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, précisant que le montant du loyer tient compte de la subvention perçue. Dans le cas où il aurait été établi sans cette mention, un avenant au bail commercial devra être pris.

ou alors

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, accompagné d'une note de calcul du loyer, prenant en compte l'aide perçue ou d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide par le bénéficiaire au bénéficiaire final.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement et un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 6 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du, date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 7 – Résiliation du bail

Si, le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, était conduit à résilier le bail commercial consenti au Bénéficiaire final, l'ensemble immobilier serait, soit loué à un nouveau preneur, soit vendu, et il réaliserait les garanties consenties.

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec les collectivités locales afin d'adopter la solution la plus conforme d'une part, aux intérêts de chacun, d'autre part, aux préoccupations des collectivités (destination des locaux, poursuite d'activités, maintien ou création d'emplois).

Toutefois, il conservera seule la maîtrise de l'opération ; il mènera et conclura les négociations nécessaires à la vente ou à la relocation du bâtiment.

Il exercera seule les recours dont il dispose au titre des sûretés réelles ou personnelles prises.

Article 8 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire final cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

De plus, au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées n'a pas été ou ne pourra être utilisé conformément à l'engagement pris de répercuter intégralement l'aide versée au Bénéficiaire final, le Bénéficiaire sera tenu de reverser les sommes correspondantes, après avoir fourni les justifications nécessaires à leur recouvrement (preuve apportée par le bailleur du montant de la subvention répercuté au bénéficiaire final).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté de communes parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire et le Bénéficiaire final s'engagent à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté de communes des Sucs » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 10 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire final ou de faire procéder à la cession de leurs actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 11 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le

La SCI GERIMO	Monsieur Pierre-Gabriel GERENTES	
La SAS GERENTES	Monsieur Didier GERENTES	
La Communauté de communes des Sucs	Monsieur Daniel FAVIER	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**27 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES
(DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- SAS
ADDIPLAST**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/27-7

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 18 012 € (dont 1 637 € financés par la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SAS ADDIPLAST**
- Objet : **Agrandissement de 169 m² du local presse à injecter avec travaux de réaménagement / déplacement du local maintenance et des vestiaires de 186 m²**
- Localisation : Saint-Pal-de-Mons
- Coût d'opération : 259 924,35 € HT
- Dépense subventionnable : 259 924,35 € HT
- Taux de subvention : 6,93 %
- Conditions : - maintien de l'activité du bénéficiaire, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération**. Ensuite **elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire** au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 4 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention tripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 1 637 € auprès de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	425 909,0 0
2 023			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	425 909,0 0
		2 022	919	1314	31 543	BATINDU S		73 049,00
		2 023	919	1314	31 543	BATINDU S		73 049,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256533-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :



CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron en date du 6 avril 2017 et son avenant du 12 juillet 2019, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la déclaration de l'entreprise relative à la liste et aux montants de toutes les aides dont elle a bénéficié ou qu'elle a demandées mais pas encore reçues, au cours des trois derniers exercices fiscaux, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 6 décembre 2021, n° CP061221/..... attribuant une subvention de 18 012 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, représentée par le Président, Monsieur Xavier DELPY,

ci-après désigné : « **la Communauté de communes** »

ET

La SAS ADDIPLAST (n° siret : 38154043400028), représentée par Monsieur Denis CHANTEGRAILLE, Président de la société GROUPE ADDIPLAST,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

Une aide de 18 012 € est accordée au Bénéficiaire pour l'agrandissement de 169 m² du local presse à injecter avec travaux de réaménagement / déplacement du local maintenance et des vestiaires de 186 m² sur la commune de Saint-Pal-de-Mons.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 259 924,35 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,
- rester propriétaire et maintenir son activité dans le bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,
- maintenir son activité, pendant une période d'au moins 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide,
- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 3 – Engagements des collectivités locales

● Le Département

En application de la délibération du 6 décembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté de communes, une participation financière totale de **18 012 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté de communes, une participation financière de **1 637 €**.
- En abondement de la participation de la Communauté de communes, une participation financière plafonnée à **16 375 €**, représentant 6,30 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

● **La Communauté de communes**

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 4 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté de communes délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.
- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles.
- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement et un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 5 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du, date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 6 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 7 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté de communes parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire s'engage à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 8 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou de faire procéder à la cession de ses actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 9 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le

La société ADDIPLAST	Monsieur Denis CHANTEGRAILLE	
La Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron	Monsieur Xavier DELPY	
Le Département de la Haute- Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**27 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES
(DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- SAS
SIG-AL**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/27-8

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 23 512 € (dont 2 137 € financés par la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SCI MBJC 21**
- Bénéficiaire final : **SAS SIG-AL**
- Objet : **Construction d'un bâtiment de 342 m² à donner à bail à la société SIG AL**
- Localisation : Beauzac
- Coût d'opération : 495 621,30 € HT
- Dépense subventionnable : 495 621,30 € HT
- Taux de subvention : 4,74 %
- Conditions :
 - subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du bail commercial
 - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 40543, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération.** Ensuite elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 2 137 € auprès de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	425 909,0 0
2 023			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	425 909,0 0
		2 022	919	1314	31 543	BATINDU S		73 049,00
		2 023	919	1314	31 543	BATINDU S		73 049,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256534-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :



CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron en date du 6 avril 2017 et son avenant du 12 juillet 2019, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le décret n°2020-1790 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 6 décembre 2021, n° CP061221/..... attribuant une subvention de 23 512 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, représentée par le Président, Monsieur Xavier DELPY,

ci-après désigné : « **la Communauté de communes** »

ET

La SCI MBJC 21 (n° siret : 903136091), représentée par Monsieur Josselin CLAVIER, Gérant,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

ET

La SAS SIG-AL (n° siret : 451328835), représentée par Madame Florence BOUCHARDEAU, Présidente,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire final** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les entreprises ci-dessus mentionnées sont des entreprises liées au sens de la définition communautaire de la PME annexée au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Par conséquent, la subvention objet de la présente convention constitue une aide à l'investissement immobilier du Bénéficiaire final.

Article 1^{er} – Objet

Une aide de 23 512 € est accordée au Bénéficiaire pour la construction d'un bâtiment de 342 m² à donner à bail à la société SIG-AL sur la commune de Beauzac.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 495 621,30 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire final.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,
- rester propriétaire du bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,
- mettre ces locaux, à la disposition du Bénéficiaire final, par contrat de bail commercial 3/6/9 ans, dont le loyer intégrera la répercussion sur 36 mois maximum de l'apport financier précisé ci-dessous des collectivités locales,
- informer le Département de toute modification apportée dans l'affectation des biens loués ou vente anticipée.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire final

Il s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins 3 ans dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide.
- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 4 – Engagements des collectivités locales

• Le Département

En application de la délibération du 8 décembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté de communes, une participation financière totale de **23 512 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté de communes, une participation financière de **2 137 €**.
- En abondement de la participation de la Communauté de communes, une participation financière plafonnée à **21 375 €**, représentant 4,31 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

• La Communauté de communes

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 5 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté de communes délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération,
- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles,
- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

Quel que soit le montant de la subvention, le paiement intermédiaire (ou le solde, à la condition qu'il

n'y ait pas de paiement intermédiaire sollicité) sera versé au vu des autres pièces énumérées ci-dessous, selon la nature de l'opération :

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, précisant que le montant du loyer tient compte de la subvention perçue. Dans le cas où il aurait été établi sans cette mention, un avenant au bail commercial devra être pris.

ou alors

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, accompagné d'une note de calcul du loyer, prenant en compte l'aide perçue ou d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide par le bénéficiaire au bénéficiaire final.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement et un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

Article 6 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du, date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 7 – Résiliation du bail

Si, le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, était conduit à résilier le bail commercial consenti au Bénéficiaire final, l'ensemble immobilier serait, soit loué à un nouveau preneur, soit vendu, et il réaliserait les garanties consenties.

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec les collectivités locales afin d'adopter la solution la plus conforme d'une part, aux intérêts de chacun, d'autre part, aux préoccupations des collectivités (destination des locaux, poursuite d'activités, maintien ou création d'emplois).

Toutefois, il conservera seule la maîtrise de l'opération ; il mènera et conclura les négociations nécessaires à la vente ou à la relocation du bâtiment.

Il exercera seule les recours dont il dispose au titre des sûretés réelles ou personnelles prises.

Article 8 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire final cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

De plus, au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées n'a pas été ou ne pourra être utilisé conformément à l'engagement pris de répercuter intégralement l'aide versée au Bénéficiaire final, le Bénéficiaire sera tenu de reverser les sommes correspondantes, après avoir fourni les justifications nécessaires à leur recouvrement (preuve apportée par le bailleur du montant de la subvention répercuté au bénéficiaire final).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté de communes parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire s'engage à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 10 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire final ou de faire procéder à la cession de leurs actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 11 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le

La SCI MBJC 21	Monsieur Josselin CLAVIER	
La SAS SIG-AL	Madame Florence BOUCHARDEAU	
La Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron	Monsieur Xavier DELPY	
Le Département de la Haute- Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**27 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES
(DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)-
SASU V-METAL**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/27-9

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 128 000 € (dont 8 000 € financés par le SYDEC Allier Allagnon), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SCI PDC LES CROIZETTES**
- Bénéficiaire final : **SASU V-METAL**
- Objet : **Construction d'un bâtiment de 2 743 m² à donner à bail à la société V-METAL**
- Localisation : Cohade
- Coût d'opération : 1 500 000 € HT
- Dépense subventionnable : 1 500 000 € HT
- Taux de subvention : 8,53 %
- Conditions :
 - subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du bail commercial
 - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 40543, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération.** Ensuite elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département de la Haute-Loire et le SYDEC Allier Allagnon.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 8 000 € auprès du SYDEC Allier Allagnon correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	425 909,0 0
2 023			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	425 909,0 0
		2 022	919	1314	31 543	BATINDU S		73 049,00
		2 023	919	1314	31 543	BATINDU S		73 049,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256535-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :



CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et le SYDEC Allier Allagnon en date du 17 novembre 2017 et son avenant du 10 mars 2020, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le décret n°2020-1790 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 6 décembre 2021, n° CP061221/..... attribuant une subvention de 128 000 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

Le SYDEC Allier Allagnon, représentée par le Président, Monsieur Jean-Paul PASTOUREL,

ci-après désigné : « **le SYDEC Allier Allagnon** »

ET

La SCI PDC LES CROIZETTES (n° siret : 531880649), représentée par Monsieur Dominique VEYRES, Co-gérant de la société D V I,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

ET

La SASU V-METAL (n° siret : 802588012), représentée par Monsieur Dominique VEYRES Président,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire final** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les entreprises ci-dessus mentionnées sont des entreprises liées au sens de la définition communautaire de la PME annexée au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Par conséquent, la subvention objet de la présente convention constitue une aide à l'investissement immobilier du Bénéficiaire final.

Article 1^{er} – Objet

Une aide de 128 000 € est accordée au Bénéficiaire pour la construction d'un bâtiment de 2 743 m² à donner à bail à la société V METAL sur la commune de Cohade.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 1 500 000 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire final.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,
- rester propriétaire du bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,
- mettre ces locaux, à la disposition du Bénéficiaire final, par contrat de bail commercial 3/6/9 ans, dont le loyer intégrera la répercussion sur 36 mois maximum de l'apport financier précisé ci-dessous des collectivités locales,
- informer le Département de toute modification apportée dans l'affectation des biens loués ou vente anticipée.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire final

Il s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins 3 ans dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide.
- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 4 – Engagements des collectivités locales

• Le Département

En application de la délibération du 6 décembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation du SYDEC Allier Allagnon, une participation financière totale de **128 000 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation du SYDEC Allier, une participation financière de **8 000 €**.
- En abondement de la participation du SYDEC Allier, une participation financière plafonnée à **120 000 €**, représentant 8 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

• Le SYDEC Allier Allagnon

Il s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 5 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour le SYDEC Allier Allagnon délégant, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération,
- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles,
- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

Quel que soit le montant de la subvention, le paiement intermédiaire (ou le solde, à la condition qu'il n'y ait pas de paiement intermédiaire sollicité) sera versé au vu des autres pièces énumérées ci-

dessous, selon la nature de l'opération :

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, précisant que le montant du loyer tient compte de la subvention perçue. Dans le cas où il aurait été établi sans cette mention, un avenant au bail commercial devra être pris.

ou alors

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, accompagné d'une note de calcul du loyer, prenant en compte l'aide perçue ou d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide par le bénéficiaire au bénéficiaire final.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement et un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 6 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du, date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 7 – Résiliation du bail

Si, le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, était conduit à résilier le bail commercial consenti au Bénéficiaire final, l'ensemble immobilier serait, soit loué à un nouveau preneur, soit vendu, et il réaliserait les garanties consenties.

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec les collectivités locales afin d'adopter la solution la plus conforme d'une part, aux intérêts de chacun, d'autre part, aux préoccupations des collectivités (destination des locaux, poursuite d'activités, maintien ou création d'emplois).

Toutefois, il conservera seule la maîtrise de l'opération ; il mènera et conclura les négociations nécessaires à la vente ou à la relocation du bâtiment.

Il exercera seule les recours dont il dispose au titre des sûretés réelles ou personnelles prises.

Article 8 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire final cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

De plus, au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées n'a pas été ou ne pourra être utilisé conformément à l'engagement pris de répercuter intégralement l'aide versée au Bénéficiaire final, le Bénéficiaire sera tenu de reverser les sommes correspondantes, après avoir fourni les justifications nécessaires à leur recouvrement (preuve apportée par le bailleur du montant de la subvention répercuté au bénéficiaire final).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et du SYDEC Allier Allagnon parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire et le Bénéficiaire final s'engagent à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et du SYDEC Allier Allagnon » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 10 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire final ou de faire procéder à la cession de leurs actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 11 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le

La SCI PDC LES CROIZETTES	Monsieur Dominique VEYRES	
La SASU V-METAL	Monsieur Dominique VEYRES	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	
Le SYDEC Allier Allagnon	Monsieur Jean-Paul PASTOUREL	

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**27 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES
(DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)-
EURL ETS GIRAUD**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/27-10

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 69 202 € (dont 8 000 € financés par la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SCI AZAKA**
- Bénéficiaire final : **EURL ETABLISSEMENTS GIRAUD**
- Objet : **Achat, avec travaux de réaménagement, d'un bâtiment de 2 678 m² à donner à bail à la société ETABLISSEMENTS GIRAUD**

- Localisation : Lantriac
- Coût d'opération : 408 014,16 € HT
- Dépense subventionnable : 408 014,16 € HT
- Taux de subvention : 16,96 %
- Conditions :
 - subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du bail commercial
 - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire** au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département de la Haute-Loire et la la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 8 000 € auprès de la la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	425 909,0 0
2 023			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	425 909,0 0
		2 022	919	1314	31 543	BATINDU S		73 049,00
		2 023	919	1314	31 543	BATINDU S		73 049,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256536-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la convention signée entre le Département et la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal en date du 28 juin 2017 et son avenant du 23 septembre 2019 fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la déclaration de l'entreprise relative à la liste et aux montants de toutes les aides dont elle a bénéficié ou qu'elle a demandées mais pas encore reçues, au cours des trois derniers exercices fiscaux, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2021, n°
attribuant une subvention de 69 202 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental,
Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté de communes Mézenc Loire Meygal, représentée par le Président, Monsieur Jean-Marc FARGIER,

ci-après désigné : « **la Communauté de communes** »

ET

La SCI AZAKA (n° siret : 90435614400017), représentée par Monsieur Michel PALHIER, Président,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

ET

L'EURL ETABLISSEMENTS GIRAUD (n° siret : 31606933500016), représentée par Monsieur Michel PALHIER, Gérant,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire final** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les entreprises ci-dessus mentionnées sont des entreprises liées au sens de la définition communautaire de la PME annexée au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Par conséquent, la subvention objet de la présente convention constitue une aide à l'investissement immobilier du Bénéficiaire final.

Article 1^{er} – Objet

Une aide de 69 202 € est accordée au Bénéficiaire pour l'achat, avec travaux de réaménagement, d'un bâtiment de 2 678 m² à donner à bail à la société ETABLISSEMENTS GIRAUD sur la commune de Lantriac.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 408 014,16 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire final.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,
- rester propriétaire du bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,
- mettre ces locaux, à la disposition du Bénéficiaire final, par contrat de bail commercial 3/6/9 ans, dont le loyer intégrera la répercussion sur 36 mois maximum de l'apport financier précisé ci-dessous des collectivités locales,

- informer le Département de toute modification apportée dans l'affectation des biens loués ou vente anticipée.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire final

Il s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins 3 ans dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide.

- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 4 – Engagements des collectivités locales

• Le Département

En application de la délibération du 6 décembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté de communes, une participation financière totale de **69 202 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté de communes, une participation financière de **8 000 €**.
- En abondement de la participation de la Communauté de communes, une participation financière plafonnée à **61 202 €**, représentant 15 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

• La Communauté de communes

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 5 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté de communes délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération,
- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles,
- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le

Bénéficiaire.

Quel que soit le montant de la subvention, le paiement intermédiaire (ou le solde, à la condition qu'il n'y ait pas de paiement intermédiaire sollicité) sera versé au vu des autres pièces énumérées ci-dessous, selon la nature de l'opération :

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, précisant que le montant du loyer tient compte de la subvention perçue. Dans le cas où il aurait été établi sans cette mention, un avenant au bail commercial devra être pris.

ou alors

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, accompagné d'une note de calcul du loyer, prenant en compte l'aide perçue ou d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide par le bénéficiaire au bénéficiaire final.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement, un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires et présenter une attestation correspondant à l'emploi créé, datée et signée accompagnée d'une copie du contrat de travail en CDI signé.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération. A cette diminution s'ajoutera une réduction de 1 000 € de la subvention versée en cas de défaillance de l'entreprise bénéficiaire finale dans son engagement à créer 1 emploi(s) en CDI en plus des emplois en CDI présents à la date de la demande d'aide.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 6 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du, date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 7 – Résiliation du bail

Si, le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, était conduit à résilier le bail commercial consenti au Bénéficiaire final, l'ensemble immobilier serait, soit loué à un nouveau preneur, soit vendu, et il réaliserait les garanties consenties.

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec les collectivités locales afin d'adopter la solution la

plus conforme d'une part, aux intérêts de chacun, d'autre part, aux préoccupations des collectivités (destination des locaux, poursuite d'activités, maintien ou création d'emplois).

Toutefois, il conservera seule la maîtrise de l'opération ; il mènera et conclura les négociations nécessaires à la vente ou à la relocation du bâtiment.

Il exercera seule les recours dont il dispose au titre des sûretés réelles ou personnelles prises.

Article 8 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire final cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

De plus, au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées n'a pas été ou ne pourra être utilisé conformément à l'engagement pris de répercuter intégralement l'aide versée au Bénéficiaire final, le Bénéficiaire sera tenu de reverser les sommes correspondantes, après avoir fourni les justifications nécessaires à leur recouvrement (preuve apportée par le bailleur du montant de la subvention répercuté au bénéficiaire final).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté de communes parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire et le Bénéficiaire final s'engagent à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 10 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire final ou de faire procéder à la cession de leurs actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 11 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le

La SCI AZAKA	Monsieur Michel PALHIER	
L'EURL ETABLISSEMENTS GIRAUD	Monsieur Michel PALHIER	
La Communauté de communes Mézensc Loire Meygal	Monsieur Jean-Marc FARGIER	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**27 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES
(DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)-
ENTREPRISE STEPHAN BORDET**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/27-11

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 21 862 € (dont 1 987 € financés par la Communauté de communes du Pays de Montfaucon), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SAS BORDET IMMO**
- Bénéficiaire final : **entreprise Stéphan BORDET**
- Objet : **Construction d'un bâtiment de 265 m² à donner à bail à l'entreprise Stéphan BORDET**
- Localisation : **Raucoules**
- Coût d'opération : **138 891 € HT**
- Dépense subventionnable : **138 891 € HT**
- Taux de subvention : **15,74 %**
- Conditions :
 - subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du bail commercial
 - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 40543, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération.** Ensuite elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes du Pays de Montfaucon.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 1 987 € auprès de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	425 909,0 0
2 023			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	425 909,0 0
		2 022	919	1314	31 543	BATINDU S		73 049,00
		2 023	919	1314	31 543	BATINDU S		73 049,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256537-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :



CONVENTION

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

- Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté de communes du Pays de Montfaucon en date du 10 août 2017 et son avenant du 23 septembre 2019 fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le décret n°2020-1790 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 6 décembre 2021, n° CP061221/..... attribuant une subvention de 21 862 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté de communes du Pays de Montfaucon, représentée par le Président, Monsieur Bernard SOUVIGNET,

ci-après désigné : « **la Communauté de communes** »

ET

La SAS BORDET IMMO (n° siret : création en cours), représentée par Monsieur Stéphane BORDET, Président,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

ET

L'entreprise Stéphane BORDET (n° siret : 439186065), ,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire final** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les entreprises ci-dessus mentionnées sont des entreprises liées au sens de la définition communautaire de la PME annexée au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Par conséquent, la subvention objet de la présente convention constitue une aide à l'investissement immobilier du Bénéficiaire final.

Article 1^{er} – Objet

Une aide de 21 862 € est accordée au Bénéficiaire pour la construction d'un bâtiment de 265 m² à donner à bail à l'entreprise Stéphane BORDET sur la commune de Raucoules.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 138 891 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire final.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,
- rester propriétaire du bâtiment aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,
- mettre ces locaux, à la disposition du Bénéficiaire final, par contrat de bail commercial 3/6/9 ans, dont le loyer intégrera la répercussion sur 36 mois maximum de l'apport financier précisé ci-dessous des collectivités locales,

- informer le Département de toute modification apportée dans l'affectation des biens loués ou vente anticipée.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire final

Il s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins 3 ans dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide.
- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 3 ans en Haute-Loire.

Article 4 – Engagements des collectivités locales

• Le Département

En application de la délibération du 6 décembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté de communes, une participation financière totale de **21 862 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté de communes, une participation financière de **1 987 €**.
- En abondement de la participation de la Communauté de communes, une participation financière plafonnée à **19 875 €**, représentant 14,31 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

• La Communauté de communes

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 5 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté de communes délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses réalisées éligibles, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération,
- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles,
- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

Quel que soit le montant de la subvention, le paiement intermédiaire (ou le solde, à la condition qu'il n'y ait pas de paiement intermédiaire sollicité) sera versé au vu des autres pièces énumérées ci-dessous, selon la nature de l'opération :

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, précisant que le montant du loyer tient compte de la subvention perçue. Dans le cas où il aurait été établi sans cette mention, un avenant au bail commercial devra être pris.

ou alors

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 3 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, accompagné d'une note de calcul du loyer, prenant en compte l'aide perçue ou d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide par le bénéficiaire au bénéficiaire final.

Pour le solde, le Bénéficiaire devra transmettre une déclaration de la date d'achèvement du projet d'investissement et un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif dans le dossier de demande et de l'évolution de son chiffre d'affaires.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 6 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du, date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 7 – Résiliation du bail

Si, le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, était conduit à résilier le bail commercial consenti au Bénéficiaire final, l'ensemble immobilier serait, soit loué à un nouveau preneur, soit vendu, et il réaliserait les garanties consenties.

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec les collectivités locales afin d'adopter la solution la plus conforme d'une part, aux intérêts de chacun, d'autre part, aux préoccupations des collectivités (destination des locaux, poursuite d'activités, maintien ou création d'emplois).

Toutefois, il conservera seule la maîtrise de l'opération ; il mènera et conclura les négociations nécessaires à la vente ou à la relocation du bâtiment.

Il exercera seule les recours dont il dispose au titre des sûretés réelles ou personnelles prises.

Article 8 – Restitution de la subvention

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire final cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 3 ans.

De plus, au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées n'a pas été ou ne pourra être utilisé conformément à l'engagement pris de répercuter intégralement l'aide versée au Bénéficiaire final, le Bénéficiaire sera tenu de reverser les sommes correspondantes, après avoir fourni les justifications nécessaires à leur recouvrement (preuve apportée par le bailleur du montant de la subvention répercuté au bénéficiaire final).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté de communes parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire et le Bénéficiaire final s'engagent à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 10 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire final ou de faire procéder à la cession de leurs actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 11 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le

La SAS BORDET IMMO	Monsieur Stéphane BORDET	
L'entreprise Stéphane BORDET	Monsieur Stéphane BORDET	
La Communauté de communes du Pays de Montfaucon	Monsieur Bernard SOUVIGNET	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

28 - HAUTE-LOIRE INGENIERIE - SERVICE EAU

Direction : Direction Ressources et Ingénierie

Service instructeur :

Mission Haute-Loire Ingénierie

Délibération n ° : CP061221/28

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Décide de reconduire, dans l'attente de la création de l'Agence technique départementale, le principe du partenariat avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la mise en œuvre d'une politique coordonnée de préservation des ressources en eau et de protection et restauration des milieux aquatiques ;
- Autorise Mme la Présidente à signer, au nom du Département, l'avenant ci-joint à la convention initiale, ainsi que les pièces et documents y afférents ;
- Désigne Nathalie Rousset, Annie Ricoux, Bernard Brignon et Michel Brun, conseillers départementaux, pour participer au Comité de Pilotage de la convention, chargé, entre autre, de la bonne exécution de son application.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256502-DE-1-1

Pour la Présidente,

le Directeur Général

des Services du Département par intérim

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

CONVENTION DE PARTENARIAT DEPARTEMENTAL 2019-2021

Avenant n° 1

ENTRE :

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, établissement public de l'Etat, représentée par son directeur général, agissant en vertu de la délibération n°2019-57 du Conseil d'Administration du 27 juin 2019, et désignée ci-après par le terme « l'Agence de l'Eau » d'une part,

ET

Le Département de Haute-Loire, représenté par la présidente du conseil départemental, habilitée à signer par la délibération du 03 juin 2019, et désigné ci-après par le terme « le Département » d'autre part,

Vu

- La convention de partenariat départemental 2019-2021, en date du 04/10/2019

Préambule

Au vu des 3 années de mise en œuvre, il est proposé de renouveler la convention de partenariat départemental pour poursuivre les engagements pris entre l'agence de l'eau et le département de Haute-Loire
Ce partenariat est justifié par l'exercice de missions présentant un intérêt particulier pour atteindre les objectifs prioritaires sur le territoire concerné.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEPARTEMENTAL

Le présent avenant vise à proroger la convention de partenariat, signée entre l'Agence de l'eau Loire Bretagne et le Département de Haute-Loire.

Il précise également les modifications apportées aux articles 2 et 6 de la convention de partenariat initiale.

Article 2 : CADRE D'INTERVENTION

La mise en œuvre des actions par le Département s'inscrit dans le respect des orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne en vigueur.

Article 3 : PROROGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION

L'article 6 de la convention initiale est remplacé par :

« La présente convention est conclue depuis sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2024, sauf en cas de dénonciation de l'une ou l'autre des parties. »

Article 4 : AUTRES MODIFICATIONS

Le tableau de l'article 2 de la convention initiale est remplacé par les tableaux suivants :

Assistance technique réglementaire (articles R3232-1 et suivants du CGCT) – collectivités éligibles

Leviers	Objectifs/actions	Missions-moyens	ETP annuels max finançables prévus
Assistance technique réglementaire (assainissement)	<p>Objectif n°11 : Apporter une assistance technique de qualité aux collectivités rurales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivi du fonctionnement des stations d'épuration, - conseil auprès des maitres d'ouvrages, - contrôle et validation des dispositifs d'autosurveillance réglementaire, - appui à l'élaboration des RPQS et à la saisie SISPEA, - animation du réseau ANC départemental 	<p>Moyens : Ingénieurs/Techniciens d'Ingé43-Service Eau et Assainissement</p> <p>Missions : expertises de terrain, validation métrologique, réunion d'information, assistance (mail, téléphone...). Réalisation de la mission en conformité avec le cadre technique de l'Agence de l'Eau</p>	5,9
Assistance technique réglementaire (eau potable)	<p>Objectif n°5 : Appui à la mise en œuvre de la politique nationale eau potable – Finalisation de la mise en œuvre des procédures de protection des captages AEP</p>	<p>Moyens : Ingénieur/Technicien d'Ingé43-Service Eau et Assainissement</p> <p>Mission : Réunions, appui technique, assistance (mail, téléphone)</p>	0,1
Total			6,0

Appui et animation

Leviers	Objectifs/actions	Missions-moyens	ETP annuels max finançables prévus
<p>Mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - AEP - Assainissement - Milieux aquatiques 	<p>Objectif n°2 : Appui à la mise en œuvre de la politique nationale assainissement – Mise en œuvre d’une autosurveillance opérationnelle sur l’ensemble des systèmes d’assainissement de plus de 2 000 EH et sur les réseaux</p> <p>Objectif n°3 : Appui à la mise en œuvre de la politique assainissement de l’Agence de l’eau – Amélioration du fonctionnement des systèmes d’assainissement prioritaires (SAP)</p> <p>Objectif n°4 : Appui à la mise en œuvre de la politique Assainissement de l’Agence de l’eau – Réduction de l’impact des rejets d’eaux usées domestiques sur les sites de baignade</p> <p>Objectif n°6 : Appui à la mise en œuvre de la politique Eau potable de l’Agence de l’eau – Amélioration de la gestion patrimoniale des réseaux d’eau potable</p> <p>Objectif n°7 : Appui technique et animation auprès des maitres d’ouvrages</p> <p>Objectif n°8 : Participation et suivi des diverses instances de gestion des milieux aquatiques</p> <p>Objectif n°10 : Actualisation du schéma départemental en eau potable</p> <p>Objectif 12-2 : Valoriser et mettre les données sur la qualité des milieux à disposition des acteurs locaux et du grand public.</p>	<p>Moyens : Ingénieurs/Techniciens d’Ingé43-Service Eau et Assainissement / Technicien de la DADT-DDS</p> <p>Missions : Réunions, expertises des systèmes d’assainissement, validation, centralisation des données d’autosurveillance et transmission des productions à l’Agence de l’Eau, animation de réseaux, appui technique pour études et projets, assistance (mail, téléphone), actions de communication (presse, internet, mails...).</p>	<p>4,0</p>

Structuration de la maîtrise d'ouvrage - AEP - Assainissement	Objectif n°1 : Appui et assistance à la structuration de la maîtrise d'ouvrage (AEP, Assainissement)	Moyens : Ingénieur d'Ingé43-Service Eau et Assainissement Mission : Réunions, appui technique, assistance (mail, téléphone)	0,05
Solidarité technique et financière (hors assistance technique réglementaire) - AEP - Assainissement - Milieux aquatiques	Objectif n°9 : Soutenir financièrement, informer et conseiller les maîtres d'ouvrages d'opérations en eau potable, en assainissement et d'actions de restauration et de préservation des milieux aquatiques	Moyens : Ingénieurs/Techniciens d'Ingé43-Service Eau et Assainissement / Attaché/Technicien de la DADT-DDS Missions : Réunions, animation de réseaux d'acteurs, appui technique, assistance (mail, téléphone), transmission de l'analyse technique des projets à l'AELB	0,35
Réseau départemental de suivi des eaux	Objectifs N°12-1 : Produire des données sur l'état de la ressource et la qualité des milieux en complément des suivis engagés par l'Agence de l'Eau, pour une meilleure connaissance locale : - Evaluer les effets de la politique départementale d'assainissement - Apprécier les actions réalisées dans le cadre des outils de gestion de l'eau (SAGE / CTMA / ENS / N2000...)	Moyens : Ingénieurs/Techniciens d'Ingé43-Service Eau et Assainissement Missions : Programmation, planification, réalisation des mesures et prélèvements, interprétation des résultats (dont I2M2 en régie)	Financement hors ETP
Total			4,4

Les autres articles de la convention de partenariat départemental initiale demeurent inchangés et restent applicables jusqu'au 31 décembre 2024.

Fait au Puy en Velay, le ____ / ____ / _____

Pour le Département de Haute-Loire,
La Présidente,

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
le Directeur général,

Marie-Agnès PETIT

Martin GUTTON

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**29 - BACHELOR TOURISME : AIDE EXCEPTIONNELLE A L'UNIVERSITE
CATHOLIQUE DE LYON**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Mission de la Coopération

Délibération n° : CP061221/29

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001;

VU le projet présenté par l'Université Catholique de Lyon ;

CONSIDERANT l'intérêt que représente une formation universitaire dans le domaine du tourisme pour le développement du territoire ailligérien

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 30 000 € à l'UCLY pour le financement de la première année du Bachelor Tourisme

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			932	6574	510		HAP	30 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-257525-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général**

des Services du Département par intérim

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**30 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DE L'HÔTELLERIE DE
TOURISME (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE
D'OCTROI)- SAS LES OBLETIERES**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/30-1

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU les projets présentés par les maîtres d'ouvrage/bénéficiaires ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 34 884 € (dont 3 171 € financés par la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SCI FAMILLE VIGNES**
- Bénéficiaire final : **SAS LES OBLETIERES**
- Objet : Rachat du foncier du camping de Vaubarlet avec travaux d'installation d'une station d'épuration à donner à bail à la société LES OBLETIERES
- Localisation : Sainte Sigolène
- Coût d'opération : 856 840 € HT
- Dépense subventionnable : 853 220 € HT
- Taux de subvention : 4,09 %
- Conditions :
 - subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la répercuter en totalité, sur 60 mois maximum, au bénéficiaire final par réduction des loyers. Le bail doit se poursuivre au moins 5 ans après la date escomptée d'achèvement de l'investissement.
 - ouverture de l'établissement pendant une période minimum de cinq mois par an.
 - poursuite de l'activité du bénéficiaire final pendant une durée d'au moins 5 ans à compter la date d'achèvement de l'investissement.
 - maintien en bon état fonctionnel et pour un usage identique des constructions aidées pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement.

Cette aide est allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra réaliser l'achat du foncier dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération.** Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date d'achat.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention. Le bénéficiaire et le bénéficiaire final devront apporter les contreparties à l'engagement financier des collectivités. Si les contreparties ne sont pas réalisées, ou seulement partiellement réalisées, il pourra être demandé le reversement total ou partiel des aides reçus.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département et la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 3 171 € auprès de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	34 763	HEBERGT OUR	2018	34 884,00
2 022			919	20422	34 762	HEBERGT OUR	2018	131 288,3 0
		2 022	919	1314	34 821	HEBERGT OUR	HAP	15 106,30

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256622-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :



CONVENTION

Aide aux investissements immobiliers pour l'hôtellerie de tourisme

- Aide allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron en date du 6 avril 2017 et son avenant du 12 juillet 2019, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la déclaration de l'entreprise relative à la liste et aux montants de toutes les aides dont elle a bénéficié ou qu'elle a demandées mais pas encore reçues, au cours des trois derniers exercices fiscaux, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Vu la délibération de la Commission permanente du 6 décembre 2021 n° CP061221/..... attribuant une subvention de 34 884 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, représentée par le Président,
Monsieur Xavier DELPY,

ci-après désigné : « **la Communauté de communes** »

ET

La SCI FAMILLE VIGNES (n° siret : 89082099600019), représentée par Monsieur Nicolas VIGNES,
Gérant,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

ET

La SAS LES OBLETIERES (n° siret : 89147892700017), représentée par Monsieur Nicolas
VIGNES, Président,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire final** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les entreprises ci-dessus mentionnées sont des entreprises liées au sens de la définition communautaire de la PME annexée au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Par conséquent, la subvention objet de la présente convention constitue une aide à l'investissement immobilier du Bénéficiaire final.

Article 1^{er} – Objet

Une aide de 34 884 € est accordée au Bénéficiaire pour le rachat du camping de Vaubarlet avec travaux d'installation d'une station d'épuration à donner à bail à la société LES OBLETIERES sur la commune de Sainte-Sigolène.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 853 220 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire final.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,
- rester propriétaire du bâtiment aidé pendant une durée minimum de 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement (date d'achat),
- mettre ces locaux, à la disposition du Bénéficiaire final, par contrat de bail commercial 3/6/9 ans, dont le loyer intégrera la répercussion sur 60 mois maximum de l'apport financier précisé ci-dessous

des collectivités locales,

- informer le Département de toute modification apportée dans l'affectation des biens loués ou vente anticipée.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire final

Il s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins 5 ans dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide.

- maintenir les emplois en Contrat à Durée Illimitée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 5 ans en Haute-Loire.

Article 4 – Engagements des collectivités locales

• Le Département

En application de la délibération du 6 décembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté de communes, une participation financière totale de **34 884 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté de communes, une participation financière de **3 171 €**.
- En abondement de la participation de la Communauté de communes, une participation financière plafonnée à **31 713 €**, représentant 3,72 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

• La Communauté de communes

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 5 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté de communes délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20% sur production de la présente convention dûment signée et sur justification des dépenses éligibles payées par le Bénéficiaire, avec un minimum de réalisation égal à 20% de la dépense subventionnable retenue dans la délibération,
- Des paiements intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses éligibles payées par le Bénéficiaire,
- Le solde, après réalisation du programme.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la

production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

Quel que soit le montant de la subvention, le paiement intermédiaire (ou le solde, à la condition qu'il n'y ait pas de paiement intermédiaire sollicité) sera versé au vu des autres pièces énumérées ci-dessous, selon la nature de l'opération :

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 5 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, précisant que le montant du loyer tient compte de la subvention perçue. Dans le cas où il aurait été établi sans cette mention, un avenant au bail commercial devra être pris.

ou alors

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 5 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, accompagné d'une note de calcul du loyer, prenant en compte l'aide perçue ou d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide par le bénéficiaire au bénéficiaire final.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 6 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du, date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 7 – Résiliation du bail

Si, le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, était conduit à résilier le bail commercial consenti au Bénéficiaire final, l'ensemble immobilier serait, soit loué à un nouveau preneur, soit vendu, et il réaliserait les garanties consenties.

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec les collectivités locales afin d'adopter la solution la plus conforme d'une part, aux intérêts de chacun, d'autre part, aux préoccupations des collectivités (destination des locaux, poursuite d'activités, maintien ou création d'emplois).

Toutefois, il conservera seule la maîtrise de l'opération ; il mènera et conclura les négociations nécessaires à la vente ou à la relocation du bâtiment.

Il exercera seule les recours dont il dispose au titre des sûretés réelles ou personnelles prises.

Article 8 – Restitution de la subvention

Le bénéficiaire et le bénéficiaire final devront apporter les contreparties (telles que précisées aux articles 2 et 3 de la présente convention) à l'engagement financier des collectivités. Si les contreparties ne sont pas réalisées, ou seulement partiellement réalisées, il pourra être demandé le reversement total ou partiel des aides reçues.

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire final cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 5 ans.

De plus, au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées n'a pas été ou ne pourra être utilisé conformément à l'engagement pris de répercuter intégralement l'aide versée au Bénéficiaire final, le Bénéficiaire sera tenu de reverser les sommes correspondantes, après avoir fourni les justifications nécessaires à leur recouvrement (preuve apportée par le bailleur du montant de la subvention répercuté au bénéficiaire final).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté de communes parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire et le Bénéficiaire final s'engagent à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 10 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire final ou de faire procéder à la cession de leurs actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 11 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le

La SCI FAMILLE VIGNES	Monsieur Nicolas VIGNES	
La SAS LES OBLETIERES	Monsieur Nicolas VIGNES	
La Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron	Monsieur Xavier DELPY	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**30 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DE L'HÔTELLERIE DE
TOURISME (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE
D'OCTROI)- EURL CINDY CHAUSSENDE**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/30-2

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU les projets présentés par les maîtres d'ouvrage/bénéficiaires ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 13 860 € (dont 1 260 € financés par la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SCI CHAUSENDE**
- Bénéficiaire final : **EURL CINDY CHAUSENDE**
- Objet : Rachat des murs de l'auberge des Acacias à donner à bail à la société CINDY CHAUSENDE
- Localisation : Le Monastier-sur-Gazeille
- Coût d'opération : 115 000 € HT
- Dépense subventionnable : 105 000 € HT (frais de notaire non éligibles)
- Taux de subvention : 13,2 %
- Conditions :
 - subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la répercuter en totalité, sur 60 mois maximum, au bénéficiaire final par réduction des loyers. Le bail doit se poursuivre au moins 5 ans après la date d'achat.
 - ouverture de l'établissement pendant une période minimum de cinq mois par an.
 - poursuite de l'activité du bénéficiaire final pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la date d'achat.
 - maintien en bon état fonctionnel et pour un usage identique des constructions aidées pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la date d'achat.
 - présenter un niveau de classement Atout France de 2 étoiles

Cette aide est allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra réaliser l'achat des murs dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité (obtention d'un niveau de classement d'au moins 2 étoiles) dans un délai de deux ans à compter de la date de rachat.***

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention. Le bénéficiaire et le bénéficiaire final devront apporter les contreparties à l'engagement financier des collectivités. Si les contreparties ne sont pas réalisées, ou seulement partiellement réalisées, il pourra être demandé le reversement total ou partiel des aides reçues.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département et la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 1 260 € auprès de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	34 763	HEBERGT OUR	2018	34 884,00
2 022			919	20422	34 762	HEBERGT OUR	2018	131 288,3 0
		2 022	919	1314	34 821	HEBERGT OUR	HAP	15 106,30

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256623-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

CONVENTION

Aide aux investissements immobiliers pour l'hôtellerie de tourisme

- Aide allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal en date du 28 juin 2017 et son avenant du 23 septembre 2019, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la déclaration de l'entreprise relative à la liste et aux montants de toutes les aides dont elle a bénéficié ou qu'elle a demandées mais pas encore reçues, au cours des trois derniers exercices fiscaux, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Vu la délibération de la Commission permanente du 6 décembre 2021 n° CP061221/..... attribuant une subvention de 13 860 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté de communes Mézenc Loire Meygal, représentée par le Président, Monsieur Jean-Marc FARGIER,

ci-après désigné : « **la Communauté de communes** »

ET

La SCI CHAUSSENDE (n° siret : société en cours de création), représentée par Madame Cindy CHAUSSENDE, Gérante,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

ET

L'EURL CINDY CHAUSSENDE (n° siret : société en cours de création), représentée par Madame Cindy CHAUSSENDE, Gérante,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire final** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les entreprises ci-dessus mentionnées sont des entreprises liées au sens de la définition communautaire de la PME annexée au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Par conséquent, la subvention objet de la présente convention constitue une aide à l'investissement immobilier du Bénéficiaire final.

Préalablement à la signature de la présente convention, le Bénéficiaire devra transmettre les Kbis de la SCI CHAUSSENDE et de la société CINDY CHAUSSENDE ainsi que l'accord de prêt bancaire.

Article 1^{er} – Objet

Une aide de 13 860 € est accordée au Bénéficiaire pour le rachat des murs de l'auberge des Acacias à donner à bail à la société CINDY CHAUSSENDE sur la commune du Monastier-sur-Gazeille.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 105 000 € HT et doit permettre de développer l'activité économique du Bénéficiaire final.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier.
- rester propriétaire du bâtiment aidé pendant une durée minimum de 5 ans à compter de la date de rachat des murs.

- mettre ces locaux, à la disposition du Bénéficiaire final, par contrat de bail commercial 3/6/9 ans, dont le loyer intégrera la répercussion sur 60 mois maximum de l'apport financier précisé ci-dessous des collectivités locales.

- informer le Département de toute modification apportée dans l'affectation des biens loués ou vente anticipée.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire final

Il s'engage à :

- ouvrir l'établissement pendant une période minimum de 5 mois par an.
- maintenir son activité pendant une période d'au moins 5 ans dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide.
- à obtenir un niveau de classement d'au moins 2 étoiles qui conditionne l'aide.
- contribuer aux outils mis en place dans le cadre de l'Observatoire départemental touristique (communication des données de fréquentation de l'établissement : période d'ouverture, nombre de nuitées ou journées réalisées, clientèles accueillies, ainsi que le nombre d'emplois créés et le chiffre d'affaires annuel).

Article 4 – Engagements des collectivités locales

• Le Département

En application de la délibération du 6 décembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté de communes, une participation financière totale de **13 860 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté de communes, une participation financière de **1 260 €**.
- En abondement de la participation de la Communauté de communes, une participation financière plafonnée à **12 600 €**, représentant 12 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

• La Communauté de communes

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 5 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté de communes délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Un acompte de 20 % sur production de la présente convention dûment signée et de l'attestation du notaire du transfert de propriété ou d'une copie de l'acte de vente,

- Un paiement intermédiaire pourra être versé dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses éligibles payées par le Bénéficiaire,
- Le solde après justification d'un niveau de classement Atout France d'au moins 2 étoiles.

Tous les paiements (acompte, paiement intermédiaire, solde) seront subordonnés à la production d'un état récapitulatif, signé par l'expert-comptable, des montants HT acquittés par le Bénéficiaire.

Quel que soit le montant de la subvention, le paiement intermédiaire (ou le solde, à la condition qu'il n'y ait pas de paiement intermédiaire sollicité) sera versé au vu des autres pièces énumérées ci-dessous, selon la nature de l'opération :

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 5 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, précisant que le montant du loyer tient compte de la subvention perçue. Dans le cas où il aurait été établi sans cette mention, un avenant au bail commercial devra être pris.

ou alors

- du bail locatif, d'une durée d'au moins 5 ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, daté et signé des différentes parties, accompagné d'une note de calcul du loyer, prenant en compte l'aide perçue ou d'une attestation certifiant la répercussion de l'aide par le bénéficiaire au bénéficiaire final.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 6 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du, date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 7 – Résiliation du bail

Si, le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, était conduit à résilier le bail commercial consenti au Bénéficiaire final, l'ensemble immobilier serait, soit loué à un nouveau preneur, soit vendu, et il réaliserait les garanties consenties.

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec les collectivités locales afin d'adopter la solution la

plus conforme d'une part, aux intérêts de chacun, d'autre part, aux préoccupations des collectivités (destination des locaux, poursuite d'activités, maintien ou création d'emplois).

Toutefois, il conservera seule la maîtrise de l'opération ; il mènera et conclura les négociations nécessaires à la vente ou à la relocation du bâtiment.

Il exercera seule les recours dont il dispose au titre des sûretés réelles ou personnelles prises.

Article 8 – Restitution de la subvention

Le bénéficiaire et le bénéficiaire final devront apporter les contreparties (telles que précisées aux articles 2 et 3 de la présente convention) à l'engagement financier des collectivités. Si les contreparties ne sont pas réalisées, ou seulement partiellement réalisées, il pourra être demandé le reversement total ou partiel des aides reçues.

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement, si le Bénéficiaire final cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 5 ans.

De plus, au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées n'a pas été ou ne pourra être utilisé conformément à l'engagement pris de répercuter intégralement l'aide versée au Bénéficiaire final, le Bénéficiaire sera tenu de reverser les sommes correspondantes, après avoir fourni les justifications nécessaires à leur recouvrement (preuve apportée par le bailleur du montant de la subvention répercuté au bénéficiaire final).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté de communes parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire et le Bénéficiaire final s'engagent à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 10 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire final ou de faire procéder à la cession de leurs actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 11 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le

La SCI CHAUSSENDE	Madame Cindy CHAUSSENDE	
L'EUURL CINDY CHAUSSENDE	Madame Cindy CHAUSSENDE	
La Communauté de communes Mézenc Loire Meygal	Monsieur Jean-Marc FARGIER	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**30 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DE L'HÔTELLERIE DE
TOURISME (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE
D'OCTROI)- SAS FORTERESSE SAINT VIDAL**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/30-3

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU les projets présentés par les maîtres d'ouvrage/bénéficiaires ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 40 428,30 € (dont 3 675,30 € financés par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SAS FORTERESSE DE SAINT VIDAL**
- Objet : Création d'un hôtel de 7 chambres et suites avec des espaces de réception et bien être, salons communs et un bar
- Localisation : Saint-Vidal
- Coût d'opération : 245 276,69 € HT
- Dépense subventionnable : 245 017,09 € HT
- Taux de subvention : 16,50 %
- Conditions :
 - ouverture de l'hôtel pendant une période minimum de cinq mois par an.
 - poursuite de l'activité du bénéficiaire pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement
 - maintien en bon état fonctionnel et pour un usage identique des constructions aidées pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement
 - présenter un niveau de classement d'au moins 4 étoiles

Cette aide est allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra démarrer son investissement dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement déclarée par le bénéficiaire** au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 4 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention. Le bénéficiaire devra apporter les contreparties à l'engagement financier des collectivités. Si les contreparties ne sont pas réalisées, ou seulement partiellement réalisées, il pourra être demandé le reversement total ou partiel des aides reçues.

- Approuve les termes de la convention tripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le Département et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 3 675,30 € auprès de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	34 763	HEBERGT OUR	2018	34 884,00
2 022			919	20422	34 762	HEBERGT OUR	2018	131 288,3 0
		2 022	919	1314	34 821	HEBERGT OUR	HAP	15 106,30

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256624-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :



CONVENTION

Aide aux investissements immobiliers pour l'hôtellerie de tourisme

- Aide allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 8 avril 2020, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la déclaration de l'entreprise relative à la liste et aux montants de toutes les aides dont elle a bénéficié ou qu'elle a demandées mais pas encore reçues, au cours des trois derniers exercices fiscaux, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Vu la délibération de la Commission permanente du 6 décembre 2021 n°CP061221/..... attribuant une subvention de 40 428,30 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté d'agglomération du Puy en Velay, représentée par le Président, Monsieur Michel JOUBERT,

ci-après désigné : « **la Communauté d'agglomération** »

ET

La société FORTERESSE DE SAINT VIDAL (n° siret : 53516394300017), représentée par le Monsieur Vianney d'ALANCON, Président

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

Une aide de 40 428,30 € est accordée au Bénéficiaire pour la création d'un hôtel de 7 chambres et suites avec des espaces de réception et bien être, salons communs et un bar sur la commune de Saint-Vidal.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 245 017,09 € HT.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier,
- rester propriétaire et maintenir son activité dans le bâtiment aidé pendant une durée minimum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement,
- ouvrir l'établissement pendant une période minimum de 5 mois par an,
- à obtenir un niveau de classement d'au moins 4 étoiles qui conditionne l'aide.
- informer le Département (Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires) de toute modification relative à la situation de la structure, la raison sociale, ou au projet,
- contribuer aux outils mis en place dans le cadre de l'Observatoire départemental touristique (communication des données de fréquentation de l'établissement : période d'ouverture, nombre de nuitées ou journées réalisées, clientèles accueillies, ainsi que le nombre d'emplois créés et le chiffre d'affaires annuel).

Article 3 – Engagements des collectivités locales

- **Le Département**

En application de la délibération du 6 décembre 2021, le Département s'engage à apporter au Bénéficiaire par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière totale de **40 428,30 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière de **3 675,30 €**.
- En abondement de la participation de la Communauté d'agglomération, une participation financière plafonnée à **36 753 €**, représentant 15 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

● **La Communauté d'agglomération**

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 4 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté de d'agglomération délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

Le paiement sera subordonné à la production d'une copie des factures acquittées. Dans le cas où la mention « acquittée » ne serait pas clairement indiquée sur chacune d'elles par le prestataire, avec la date du règlement et la signature du prestataire, le bénéficiaire devra transmettre un tableau récapitulatif des dépenses HT acquittées signé par son comptable.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 5 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du, date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 6 – Restitution de la subvention

Le bénéficiaire devra apporter les contreparties (telles que précisées à l'article 2 de la présente convention) à l'engagement financier des collectivités. Si les contreparties ne sont pas réalisées, ou seulement partiellement réalisées, il pourra être demandé le reversement total ou partiel des aides reçues.

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 5 ans à compter de la d'achèvement de l'investissement, si le Bénéficiaire cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 5 ans. En cas de non-respect, le remboursement sera dégressif, à raison de 20% par an pendant 5 ans (base 100 : date d'achèvement de l'investissement).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 7 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté d'agglomération parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire et le Bénéficiaire s'engagent à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 8 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou de faire procéder à la cession de ses actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 9 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le

La société FORTERESSE DE SAINT-VIDAL	Monsieur Vianney d'ALANCON	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	
La Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Monsieur Michel JOUBERT	

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**30 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DE L'HÔTELLERIE DE
TOURISME (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE
D'OCTROI)- SAS SOCIETE NOUVELLE LE BRISTOL**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/30-4

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU les projets présentés par les maîtres d'ouvrage/bénéficiaires ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 77 000 € (dont 7 000 € financés par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SAS SOCIETE NOUVELLE LE BRISTOL**
- Objet : Achat des murs de l'hôtel Le Bristol avec travaux de rénovation
- Localisation : Le Puy-en-Velay
- Coût d'opération : 912 511 € HT
- Dépense subventionnable : 668 000 € HT
- Taux de subvention : 11,52 %
- Conditions :
 - ouverture de l'hôtel pendant une période minimum de cinq mois par an.
 - poursuite de l'activité du bénéficiaire pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement
 - maintien en bon état fonctionnel et pour un usage identique des constructions aidées pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement
 - maintenir un niveau de classement de 3 étoiles

Cette aide est allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra réaliser l'achat des murs dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de rachat.***

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 4 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention. Le bénéficiaire devra apporter les contreparties à l'engagement financier des collectivités. Si les contreparties ne sont pas réalisées, ou seulement partiellement réalisées, il pourra être demandé le reversement total ou partiel des aides reçues.

- Approuve les termes de la convention tripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le Département et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 7 000 € auprès de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	34 763	HEBERGT OUR	2018	34 884,00
2 022			919	20422	34 762	HEBERGT OUR	2018	131 288,3 0
		2 022	919	1314	34 821	HEBERGT OUR	HAP	15 106,30

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256625-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :



CONVENTION

Aide aux investissements immobiliers pour l'hôtellerie de tourisme

- Aide allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 8 avril 2020, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la déclaration de l'entreprise relative à la liste et aux montants de toutes les aides dont elle a bénéficié ou qu'elle a demandées mais pas encore reçues, au cours des trois derniers exercices fiscaux, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Vu la délibération de la Commission permanente du 6 décembre 2021 n°CP061221/..... attribuant une subvention de 77 000 €, validant et autorisant la signature de la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté d'agglomération du Puy en Velay, représentée par le Président, Monsieur Michel JOUBERT,

ci-après désigné : « **la Communauté d'agglomération** »

ET

La société SOCIETRE NOUVELLE LE BRISTOL (n° siret : 89788589300015), représentée par le Monsieur Dominique ESCARRA, Directeur général de la société FINANCIERE EOS

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

Une aide de 77 000 € est accordée au Bénéficiaire pour l'achat des murs de l'hôtel Le Bristol avec travaux de rénovation sur la commune du Puy-en-Velay.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 668 000 € HT.

Article 2 – Engagements du Bénéficiaire en contrepartie de l'aide

Il s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement immobilier.
- rester propriétaire et maintenir son activité dans le bâtiment aidé pendant une durée minimum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement.
- ouvrir l'établissement pendant une période minimum de 5 mois par an.
- à maintenir un niveau de classement de 3 étoiles qui conditionne l'aide.
- informer le Département (Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires) de toute modification relative à la situation de la structure, la raison sociale, ou au projet.
- contribuer aux outils mis en place dans le cadre de l'Observatoire départemental touristique (communication des données de fréquentation de l'établissement : période d'ouverture, nombre de nuitées ou journées réalisées, clientèles accueillies, ainsi que le nombre d'emplois créés et le chiffre d'affaires annuel).

Article 3 – Engagements des collectivités locales

● Le Département

En application de la délibération du 6 décembre 2021, le Département s'engage à apporter au

Bénéficiaire par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière totale de **77 000 €**, décomposée de la manière suivante :

- Par délégation de la Communauté d'agglomération, une participation financière de **7 000 €**.
- En abondement de la participation de la Communauté d'agglomération, une participation financière plafonnée à **70 000 €**, représentant 10,48 % de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

● **La Communauté d'agglomération**

Elle s'engage à verser au Département sa participation financière au projet immobilier, objet de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- sur présentation du Département de la délibération attributive de la subvention et après réception du titre de recettes par M. le Payeur départemental.

Article 4 – Mandatement de l'aide au Bénéficiaire

Le Département, délégataire de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la Communauté de d'agglomération délégante, versera la participation financière des collectivités de la façon suivante :

Le paiement sera subordonné à la production d'une copie des factures acquittées. Dans le cas où la mention « acquittée » ne serait pas clairement indiquée sur chacune d'elles par le prestataire, avec la date du règlement et la signature du prestataire, le bénéficiaire devra transmettre un tableau récapitulatif des dépenses HT acquittées signé par son comptable.

L'aide versée par le Département sera réduite à due proportion, si le montant des investissements éligibles réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération.

Si l'entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, la décision du Tribunal de commerce de la mettre en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, entraîne de droit la suspension des procédures de paiement en cours.

Article 5 – Déchéance de l'aide

Si à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter du, date de la notification de l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la subvention ne pourra être accordée que sous réserve d'une nouvelle décision attributive (qui suppose la réinscription des crédits correspondants).

Ensuite, l'opération doit être réalisée en totalité dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement notifiée par le Bénéficiaire au Département. La date d'achèvement du projet d'investissement devra être dûment justifiée. En l'absence de justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 6 – Restitution de la subvention

Le bénéficiaire devra apporter les contreparties (telles que précisées à l'article 2 de la présente convention) à l'engagement financier des collectivités. Si les contreparties ne sont pas réalisées, ou seulement partiellement réalisées, il pourra être demandé le reversement total ou partiel des aides reçues.

Le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées si le Bénéficiaire vend le bâtiment aidé dans le délai de 5 ans à compter de la d'achèvement de l'investissement, si le Bénéficiaire cesse son activité, est mis en liquidation judiciaire ou transfère son activité hors du bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide, à l'intérieur de cette même période de 5 ans. En cas de non-respect, le remboursement sera dégressif, à raison de 20% par an pendant 5 ans (base 100 : date d'achèvement de l'investissement).

Le Département sera tenu de procéder à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Article 7 – Contreparties en terme de communication

Afin de rendre la participation du Département et de la Communauté d'agglomération parfaitement lisible par tous, le Bénéficiaire et le Bénéficiaire s'engagent à faire figurer la mention « financé avec le soutien du Département de la Haute-Loire et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay » sur tout support de communication se rapportant à l'activité et/ou l'opération aidée (article de presse, brochure, panneau).

Article 8 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mis en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision du Tribunal de commerce de mettre en liquidation judiciaire le Bénéficiaire ou de faire procéder à la cession de ses actifs. Le Bénéficiaire perdra alors tout droit au versement de la subvention restant à régler.

Article 9 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le

La société SOCIETE NOUVELLE LE BRISTOL	Monsieur Dominique ESCARRA	
Le Département de Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	
La Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Monsieur Michel JOUBERT	

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**30 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DE L'HÔTELLERIE DE
TOURISME (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE
D'OCTROI)- SARL LE CLOS DES TILLEULS**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP061221/30-5

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU les projets présentés par les maîtres d'ouvrage/bénéficiaires ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis, du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ou du régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Approuve la modification du montant de l'assiette subventionnable (fixée à 626 036,03 €) telle que précisée dans le projet d'avenant à la convention ci-annexé, concernant l'aide attribuée par délibération n° CP120421/36-1 de la Commission permanente du 12 avril 2021 à la société CLOS DES TILLEULS pour financer des travaux de rénovation et de montée en gamme de l'hôtel DELTOUR sur la commune de Brives-Charensac,.

- Autorise Mme la Présidente à signer ledit avenant, pour le compte du Département.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20422	34 763	HEBERGT OUR	2018	34 884,00
2 022			919	20422	34 762	HEBERGT OUR	2018	131 288,3 0
		2 022	919	1314	34 821	HEBERGT OUR	HAP	15 106,30

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211206-256626-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
8 décembre 2021**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 07/06/2021

----- Aide aux investissements immobiliers pour l'hôtellerie de tourisme

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention, signée entre le Département et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 8 avril 2020, fixant le cadre de la délégation partielle au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise déposée dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la déclaration de l'entreprise relative à la liste et aux montants de toutes les aides dont elle a bénéficié ou qu'elle a demandées mais pas encore reçues, au cours des trois derniers exercices fiscaux, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Vu les délibérations de la Commission permanente du 12 avril 2021 et du 6 décembre 2021.

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Pierre MARCON,

ci-après désigné : **le Département**

ET

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, représentée par le Président, Monsieur Michel JOUBERT,

ci-après désigné : « **la Communauté d'agglomération** »

ET

La société CLOS DES TILLEULS (n° siret : 47965335400015), représentée par Monsieur Dominique ESCARRA,

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'article 1 de la convention est modifié de la façon suivante :

Article 1^{er} – Objet

Une aide de 77 000 € est accordée au Bénéficiaire pour des travaux de rénovation et de montée en gamme de l'hôtel DELTOUR sur la commune de Brives-Charensac.

Elle est attribuée sur la base d'un montant de dépenses retenues de 626 036,03 € HT suite à l'abandon de la phase 3 du programme d'investissement.

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le

La société CLOS DES TILLEULS	Monsieur Dominique ESCARRA, Président de la société FINANCIERE EOS	
Le Département de la Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	
La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay	Monsieur Michel JOUBERT	

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

31 - MISE A LA REFORME DE MOBILIER APPARTENANT AU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET CESSION A TITRE GRATUIT A L'ASSOCIATION EMMAUS

Direction : Direction Ressources et Ingénierie

Service instructeur :

Juridique et Achats

Délibération n ° : CP061221/31

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Prononce la réforme des mobiliers figurant en annexe et approuve la cession de ces biens à titre gratuit à l'association EMMAÜS.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256384-DE-1-1

**Pour la Présidente,
le Directeur Général**

des Services du Département par intérim

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

Annexe : Liste du mobilier et matériel à réformer

octobre 2021

- **8** bureaux
- **11** tables
- **1** desserte mobile
- **6** caissons
- **23** chaises de travail
- **36** chaises visiteurs
- **2** chauffeuses
- **1** tabouret
- **1** vestiaire
- **14** armoires
- **5** clapets
- **3** étagères
- **30** rayonnages
- **1** frigo

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**32 - COMPTE-RENDU DE LA COMPETENCE DELEGUEE A LA PRESIDENTE DE
PRENDRE TOUTE DECISION CONCERNANT LA PREPARATION, LA PASSATION,
L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES ET ACCORDS-CADRES**

Direction : Direction Ressources et Ingénierie

Service instructeur :

Juridique et Achats

Délibération n ° : CP061221/32

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 0

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Prend acte de l'exercice de la compétence déléguée à la Présidente pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

D'août à octobre 2021, 90 marchés publics ont été notifiés par les services du Département.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256308-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

LISTE DES MARCHES CONCLUS

Période concernée : du 02/08/2021 au 27/10/2021

La consultation du(des) marchés(s) peut être effectuée dans les locaux de l'organisme acheteur.

Travaux

Marchés(s) d'un montant inférieur à 20 **000,00 € HT**

Consultation	N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
2021-PTPV-0013	C1Y011	RD 49 - REPARATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	ODTP 43	43000	4 998,00	24/08/2021
2021-PTPV-0012	C1Y012	RD 103 - Boulevard de la Petite-Mer - Gestion des eaux pluviales.	SDRTP	43290	18 715,00	08/09/2021
2021-PTPV-0015	C1Y014	Elagage sur le pole de territoire du Puy - Lot2	ETAR GIRAUD DIDIER	43350	3 040,00	14/09/2021
2021-PTPV-0016	C1Y015	Elagage sur le pole de territoire du Puy - Lot3	ETAR GIRAUD DIDIER	43350	4 290,00	14/09/2021
2021-PTPV-0017	C1Y016	Elagage sur le pole de territoire du Puy - Lot4	ETAR GIRAUD DIDIER	43350	5 540,00	14/09/2021
2021-PTPV-0014	C1Y013	Elagage sur le pole de territoire du Puy - Lot1	ASTIER Serge	43370	4 350,00	20/09/2021
2021-SBD-0021	A1E043	Construction d'un hangar métallique au Centre Opérationnel Routier de SAINT DIDIER EN VELAY - Lots 1 à 3/ Lot n° 3 : Electricité	ELECTRICITÉ GÉNÉRALE SABY	43120	6 762,30	24/09/2021
2021-PTC-0014	C1N014	RD498 PONTEMPEYRAT - REPRISE TALUS	MOULIN SAS	43600	13 425,00	07/10/2021

Marchés(s) d'un montant égal ou supérieur à 20 **000,00 € HT et inférieur à 90 000,00 € HT**

Consultation	N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
2021-SPR-0006	A1E036	RD37 - PONT DE COUBON SUR LA LOIRE - Réparation des superstructures	BROC Travaux Routiers	43260	65 978,00	05/08/2021
2021-PTBL-0006	A1E034	Reconstruction et Rejointoiement des murs en Aile Amont du Ponceau de Costes-Cirgues	ODTP 43	43000	21 500,00	05/08/2021
2021-PTML-0007	A1E033	ROUTE DEPARTEMENTALE N°46 - Viaduc sur la LOIRE - Reprise des talus de la C0 rive gauche - Commune de AUREC-SUR-LOIRE	MAZET TP	43220	32 970,00	06/08/2021
2021-PTPV-0011	A1E038	ROUTE DEPARTEMENTALE N° 136 Affaissement de chaussée et reprise de talus	ORFEUVRE TP	43000	66 014,40	10/09/2021
2021-PTC-0012	C1N012	MUR M0499-001-SD	SOVETRA SARL	43370	28 765,00	14/09/2021
2021-PTML-0004	A1E040	Route Départementale n°23 - Réparation d'un mur de soutènement - PR15+800 - Commune de DUNIERES	ODTP 43	43000	77 151,00	14/09/2021
2021-PTBL-0008	A1E039	Réparation du pont de Meyronne - RD 32	SOVETRA SARL	43370	38 122,00	14/09/2021
2021-SBD-0021	A1E041	Construction d'un hangar métallique au Centre Opérationnel Routier de SAINT DIDIER EN VELAY - Lots 1 à 3/ Lot n° 1 : Terrassement Maçonnerie	SYC	43200	32 627,00	23/09/2021
2021-PTC-0013	C1N013	PONTS DE VEYRINES ET DE VAUNAC	ODTP 43	43000	26 463,95	23/09/2021
2021-SBD-0021	A1E042	Construction d'un hangar métallique au Centre Opérationnel Routier de SAINT DIDIER EN VELAY - Lots 1 à 3/ Lot n° 2 : Charpente métallique - Bardage	SAS STBB	43590	43 098,50	23/09/2021
2021-SBD-0006	A1E044	Travaux de désamiantage d'un dépôt à CUSSAC SUR LOIRE	CLEARSTONE	69360	86 940,00	13/10/2021
2021-PTPV-0018	C1Y017	RD252 - Réalisation d'un enrochement	STE d'Exploitation des Travaux Publics SOULIER	43350	23 355,00	13/10/2021

Consultation	N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
2021-PTML-0008	A1E045	ROUTE DEPARTEMENTALE N°44 Dégagement de visibilité PR20+000 à 25+000 Communes de Beauzac et Bas-en-Basset	ORFEUVRE TP	43000	Montant maximum 41 000,00	18/10/2021
2021-PTC-0006	A1E046	Aménagement du carrefour RD103 - RD72	SICARD TP	43130	37 800,00	18/10/2021

Marchés(s) d'un montant égal ou supérieur à 90 **000,00 € HT** et inférieur à 5 350 **000,00 € HT**

Consultation	N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
2021-SPM-0002	21T143	RD585-CALIBRAGE ET CREATION DE BANDES CYCLABLES PLAINE DE REILHAC	S.A CHAMBON	43230	391 433,00	13/09/2021
2021-SBD-0024	21T145	Remplacement du système de sécurité incendie de l'Hôtel du Département au PUY EN VELAY	CEGELEC LE PUY TERTIAIRE	43700	198 014,64	16/09/2021

Fournitures

Marchés(s) d'un montant égal ou supérieur à 20 **000,00 € HT** et inférieur à 90 **000,00 € HT**

Consultation	N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
2021-SMF-0004	A1E037	FOURNITURE DE PETITS MATERIELS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS	OLEON Motoculture	43700	Montant maximum 80 000,00	09/09/2021
2021-SMF-0005	C1F003	Fourniture d'un fourgon tolé neuf ou occasion faible kilométrage	MARTENAT SUD AUVERGNE	43700	28 800,00	24/09/2021
2021-SJA-0001	21R153	GROUPEMENT DE COMMANDES : FOURNITURE DE PRODUITS ET MATERIELS D' ENTRETIEN POUR LE DEPARTEMENT ET LE SDIS43/ Lot n° 2 : PRODUITS ET CONSOMMABLES D'ENTRETIEN	SARL ENTREPRISE ADAPTEE L'EA	38630	Montant maximum 50 000,00	12/10/2021
2021-SJA-0001	21R152	GROUPEMENT DE COMMANDES : FOURNITURE DE PRODUITS ET MATERIELS D' ENTRETIEN POUR LE DEPARTEMENT ET SDIS 43/ Lot n° 1 : PRODUITS, CONSOMMABLES ET MATERIELS D'ENTRETIEN	BONNET HYGIENE	48000	Montant maximum 50 000,00	13/10/2021
2021-SMF-0006	C1F004	Fourniture d'une bibenne sur chassis 13 T	ROCHER Carrosserie Industriel	43320	21 600,00	15/10/2021
2021-CAB-0001	A21C42	Fourniture d'équipements sportifs - textiles	B&B SPORTS	43700	Montant maximum 48 800,00	25/10/2021

Marchés(s) d'un montant égal ou supérieur à 90 **000,00 € HT** et inférieur à 214 **000,00 € HT**

Consultation	N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
2021-DNUM-0011	21L148	Acquisition de petits matériels informatiques	ESI FRANCE	67610	Montant maximum 120 000,00	11/10/2021

Marchés(s) sans montant maximum

Consultation	N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
2021-DRH-0005	21H151	FOURNITURE DE CARTES TITRES RESTAURANT	Sodexo Pass France	92000	Montant estimatif 3 120 000,00	18/10/2021

Services

Marchés(s) d'un montant inférieur à 20 **000,00 € HT**

Consultation	N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
2021-PTCD-0002	C1J017	TRANSPORTS SCOLAIRES DES ELEVES INTERNES DE LA CHAISE DIEU POUR L' ANNEE SCOLAIRE 2021-2022	BERGER VOYAGES	43350	7 700,00	03/08/2021
2021-PTC-0008	C1N008	DEBROUSSAILLAGE COR CRAPONNE 2021	ETF VEROT Fabien	43810	8 340,80	04/08/2021
2021-PTC-0010	C1N010	DEBROUSSAILLAGE COR RETOURNAC 2021	DUPLAIN GILBERT	43590	4 920,00	04/08/2021
2021-PTC-0011	C1N011	DEBROUSSAILLAGE COR VOREY 2021	ETF VEROT Fabien	43810	4 204,80	04/08/2021
2021-PTC-0009	C1N009	DEBROUSSAILLAGE COR LA CHAISE-DIEU 2021	SARL AUBERT AGRI SERVICE	43810	9 720,00	04/08/2021
2021-PTC-0007	C1N007	DEBROUSSAILLAGE COR ALLEGRE 2021	CECCATO AME	43350	7 040,00	04/08/2021
2021-PCPA-0014	C1J018	Week-end Natura 2000 Mont-Bar - Collège consultation restreinte	PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER DU HAUT-ALLIER ET DU MASSIF CENTRAL	43380	1 558,80	07/09/2021
2021-SPR-0009	C1E006	Etude et supervision géotechnique pour le confortement d'un talus au Moulin de Thory sur la Commune de Lissac	GEOLITHE	38920	4 150,00	24/09/2021

Marchés(s) d'un montant égal ou supérieur à 20 **000,00 € HT et inférieur à 90 000,00 € HT**

Consultation	N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
2021-SBD-0023	C1D072	Remplacement de la Gestion Technique du Bâtiment (GTB) de l'Hôtel du Département	DPCconseil	69570	22 640,00	02/08/2021

Consultation	N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
2019-DJCD-0011	21J147	ACCOMPAGNEMENT DES COLLEGES DE HAUTE-LOIRE LABELLISES " MANGER LOCAL ET BIO AU COLLEGE " 2021-2024/ Lot n° 3 : Accompagnement à la mise en oeuvre du compostage	SCIC Compost'Ond	42500	Montant maximum 60 000,00	24/09/2021

Marchés(s) d'un montant égal ou supérieur à 90 **000,00 € HT et inférieur à 214 000,00 € HT**

Consultation	N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
2021-SMF-0003	21T144	ENTRETIEN DES TRACTEURS KUBOTA DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE	AGRIVERT SERVICE	43430	Montant maximum 160 000,00	30/09/2021

Marchés(s) d'un montant égal ou supérieur à 214 **000,00 € HT**

Consultation	N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
2019-DJCD-0011	21J146	ACCOMPAGNEMENT DES COLLEGES DE HAUTE-LOIRE LABELLISES " MANGER LOCAL ET BIO AU COLLEGE " 2021-2024/ Lot n° 1 : Accompagnement à la réduction du gaspillage alimentaire	GIP TERANA 63	63370	Montant maximum 240 000,00	27/09/2021

Marchés(s) sans montant maximum

Consultation	N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
2021-PA-0006	21S134	Transports scolaires affectés aux élèves et étudiants en situation de handicap/ Lot n° 36 : 803.32 Desserte YSSINGEAUX	YSSINGEAUX AMBULANCES ET TAXIS	43200	Montant estimatif 14 000,00	02/08/2021
2021-PA-0006	21S112	Transports scolaires affectés aux élèves et étudiants en situation de handicap/ Lot n° 13 : 802.47 Desserte LE PUY EN VELAY	TAXI SANDRINE BESSE	43370	Montant estimatif 15 000,00	03/08/2021

Consultation	N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
2021-PA-0006	21S136	Transports scolaires affectés aux élèves et étudiants en situation de handicap / Lot n° 38 : 803.34 Desserte BAS EN BASSET	ADD Transports	77200	Montant estimatif 33 000,00	06/08/2021
2021-PA-0006	21S133	Transports scolaires affectés aux élèves et étudiants en situation de handicap / Lot n° 35 : 803.31 Desserte YSSINGEAUX	ADD Transports	77200	Montant estimatif 13 000,00	06/08/2021
2021-PA-0006	21S128	Transports scolaires affectés aux élèves et étudiants en situation de handicap / Lot n° 30 : 803.20 Desserte PONT SALOMON	ADD Transports	77200	Montant estimatif 27 000,00	06/08/2021
2021-PA-0006	21S127	Transports scolaires affectés aux élèves et étudiants en situation de handicap / Lot n° 29 : 803.18 Desserte YSSINGEAUX	ADD Transports	77200	Montant estimatif 28 000,00	06/08/2021
2021-PA-0006	21S125	Transports scolaires affectés aux élèves et étudiants en situation de handicap / Lot n° 27 : 803.13 Desserte MONISTROL SUR LOIRE	ADD Transports	77200	Montant estimatif 27 000,00	06/08/2021
2021-PA-0006	21S121	Transports scolaires affectés aux élèves et étudiants en situation de handicap / Lot n° 23 : 803.05 Desserte YSSINGEAUX	ADD Transports	77200	Montant estimatif 29 000,00	06/08/2021
2021-PA-0006	21S118	Transports scolaires affectés aux élèves et étudiants en situation de handicap / Lot n° 20 : 802.73 Desserte ST PAULIEN	ADD Transports	77200	Montant estimatif 26 000,00	06/08/2021
2021-PA-0006	21S117	Transports scolaires affectés aux élèves et étudiants en situation de handicap / Lot n° 19 : 802.71 Desserte CHADRAC	ADD Transports	77200	Montant estimatif 14 000,00	06/08/2021
2021-PA-0006	21S104	Transports scolaires affectés aux élèves et étudiants en situation de handicap / Lot n° 5 : 802.23 Desserte LE PUY EN VELAY	ADD Transports	77200	Montant estimatif 26 000,00	06/08/2021

Consultation	N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
2021-PA-0006	21S105	Transports scolaires affectés aux élèves et étudiants en situation de handicap / Lot n° 6 : 802.26 Desserte LE PUY EN VELAY	ADD Transports	77200	Montant estimatif 27 000,00	06/08/2021
2021-PA-0006	A21S21	Arrondissement LE PUY EN VELAY LOT 46 service 802.41/ Lot n° 46 : Arrondissement Le Puy en Velay	HUGON Auvergne Rhône Alpes		Montant estimatif 12 206,88	31/08/2021
2021-PA-0006	A21S30	Arrondissement YSSINGEAUX LOT 47 service 803.41/ Lot n° 47 : Arrondissement d'Yssingaux	HUGON Auvergne Rhône Alpes		Montant estimatif 14 871,60	31/08/2021
2021-PA-0006	A21S22	Arrondissement LE PUY EN VELAY LOT 46 service 802.53/ Lot n° 46 : Arrondissement Le Puy en Velay	HUGON Auvergne Rhône Alpes		Montant estimatif 12 726,72	31/08/2021
2021-PA-0006	A21S13	Arrondissement LE PUY EN VELAY LOT 46 service 802.07/ Lot n° 46 : Arrondissement Le Puy en Velay	HUGON Auvergne Rhône Alpes		Montant estimatif 17 225,00	31/08/2021
2021-PA-0006	A21S26	Arrondissement YSSINGEAUX LOT 47 service 802.54/ Lot n° 47 : Arrondissement d'Yssingaux	HUGON Auvergne Rhône Alpes		Montant estimatif 16 011,00	31/08/2021
2021-PA-0006	A21S25	Arrondissement LE PUY EN VELAY LOT 46 service 802.83/ Lot n° 46 : Arrondissement Le Puy en Velay	HUGON Auvergne Rhône Alpes		Montant estimatif 13 381,00	31/08/2021
2021-PA-0006	A21S33	Personnes à Mobilité Réduite (PMR) - LOT 48 service 801.34/ Lot n° 48 : Personnes à mobilité réduite	ALTILIBER TRANS		Montant estimatif 20 500,20	03/09/2021
2021-PA-0006	A21S15	Arrondissement BRIOUDE LOT 45 service 801.31/ Lot n° 45 : Arrondissement de BRIOUDE	ALTILIBER TRANS		Montant estimatif 15 906,60	03/09/2021
2021-PA-0006	A21S18	Arrondissement BRIOUDE LOT 45 service 802.84/ Lot n° 45 : Arrondissement de BRIOUDE	ALTILIBER TRANS		Montant estimatif 14 656,68	03/09/2021
2021-PA-0006	A21S32	Arrondissement YSSINGEAUX LOT 47 service 803.43/ Lot n° 47 : Arrondissement d'Yssingaux	ALTILIBER TRANS		Montant estimatif 10 860,48	03/09/2021

Consultation	N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
2021-PA-0006	A21S29	Arrondissement YSSINGEAUX LOT 47 service 803.12/ Lot n° 47 : Arrondissement d'Yssingeaux	ALTILIBER TRANS		Montant estimatif 14 718,96	03/09/2021
2021-PA-0006	A21S11	Arrondissement LE PUY EN VELAY LOT 46 service 802.01/ Lot n° 46 : Arrondissement Le Puy en Velay	ALTILIBER TRANS		Montant estimatif 12 709,66	03/09/2021
2021-PA-0006	A21S14	Personnes à Mobilité Réduite (PMR) - LOT 48 service 802.42/ Lot n° 48 : Personnes à mobilité réduite	ALTILIBER TRANS		Montant estimatif 18 587,59	03/09/2021
2021-PA-0006	A21S16	Arrondissement BRIOUDE LOT 45 service 801.32/ Lot n° 45 : Arrondissement de BRIOUDE	ALTILIBER TRANS		Montant estimatif 14 356,80	03/09/2021
2021-PA-0006	A21S10	Arrondissement BRIOUDE LOT 45 service 801.30/ Lot n° 45 : Arrondissement de BRIOUDE	ALTILIBER TRANS		Montant estimatif 28 000,00	03/09/2021
2021-PA-0006	A21S19	Arrondissement BRIOUDE LOT 45 service 804.30/ Lot n° 45 : Arrondissement de BRIOUDE	ALTILIBER TRANS		Montant estimatif 11 912,40	03/09/2021
2021-PA-0006	A21S31	Arrondissement YSSINGEAUX LOT 47 service 803.42/ Lot n° 47 : Arrondissement d'Yssingeaux	ALTILIBER TRANS		Montant estimatif 14 390,75	03/09/2021
2021-PA-0006	A21S23	Arrondissement LE PUY EN VELAY LOT 46 service 802.80/ Lot n° 46 : Arrondissement Le Puy en Velay	HUGON Auvergne Rhône Alpes		Montant estimatif 13 379,04	03/09/2021
2021-PA-0006	A21S24	Arrondissement LE PUY EN VELAY LOT 46 service 802.82/ Lot n° 46 : Arrondissement Le Puy en Velay	ALTILIBER TRANS		Montant estimatif 15 878,43	03/09/2021
2021-PA-0006	A21S27	Arrondissement YSSINGEAUX LOT 47 service 802.81/ Lot n° 47 : Arrondissement d'Yssingeaux	ALTILIBER TRANS		Montant estimatif 19 044,72	03/09/2021
2021-PA-0006	A21S28	Arrondissement YSSINGEAUX LOT 47 service 803.27/ Lot n° 47 : Arrondissement d'Yssingeaux	ALTILIBER TRANS		Montant estimatif 12 477,60	03/09/2021

2021-PA-0006	A21S12	Arrondissement YSSINGEAUX LOT 47 service 803.40/ Lot n° 47 : Arrondissement d'Yssingeaux	ADD		Montant estimatif 12 398,40	14/09/2021
--------------	--------	--	-----	--	--------------------------------	------------

Consultation	N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
2021-PA-0006	A21S17	Arrondissement BRIOUDE LOT 45 service 801.33/ Lot n° 45 : Arrondissement de BRIOUDE	ADD		Montant estimatif 11 175,55	14/09/2021
2021-PA-0006	A21S20	Arrondissement LE PUY EN VELAY LOT 46 service 802.18/ Lot n° 46 : Arrondissement Le Puy en Velay	TAXI BERNARD		Montant estimatif 7 673,40	30/09/2021
2021-PA-0006	A21S35	Arrondissement BRIOUDE LOT 45 service 804.31/ Lot n° 45 : Arrondissement de BRIOUDE	ALTILIBER TRANS		Montant estimatif 26 000,00	04/10/2021
2021-PA-0006	A21S34	Arrondissement BRIOUDE LOT 45 service 801.35/ Lot n° 45 : Arrondissement de BRIOUDE	ALTILIBER TRANS		Montant estimatif 34 000,00	04/10/2021
2021-PA-0006	A21S38	Personnes à Mobilité Réduite (PMR) - LOT 48 service 804.32/ Lot n° 48 : Personnes à mobilité réduite	ALTILIBER TRANS		Montant estimatif 19 000,00	04/10/2021
2021-PA-0006	A21S37	Arrondissement YSSINGEAUX LOT 47 service 803.36/ Lot n° 47 : Arrondissement d'Yssingaux	ALTILIBER TRANS		Montant estimatif 31 000,00	04/10/2021
2021-PA-0006	A21S36	Arrondissement BRIOUDE LOT 45 service 801.36/ Lot n° 45 : Arrondissement de BRIOUDE	ALTILIBER TRANS		Montant estimatif 34 000,00	04/10/2021
2021-PA-0006	A21S41	Arrondissement YSSINGEAUX LOT 47 service 803.45/ Lot n° 47 : Arrondissement d'Yssingaux	HUGON Auvergne Rhône Alpes		Montant estimatif 26 000,00	11/10/2021
2021-PA-0006	A21S40	Arrondissement LE PUY EN VELAY LOT 46 service 803.44/ Lot n° 46 : Arrondissement Le Puy en Velay	HUGON Auvergne Rhône Alpes		Montant estimatif 26 000,00	11/10/2021
2021-PA-0006	A21S39	Arrondissement LE PUY EN VELAY LOT 46 service 802.85/ Lot n° 46 : Arrondissement Le Puy en Velay	HUGON Auvergne Rhône Alpes		Montant estimatif 33 000,00	11/10/2021
2020-SR-0012	21T149	ASSISTANCE A MAITRISE D' OUVRAGE - MISSIONS D'INGENIERIES GEOTECHNIQUES/ Lot n° 3 : Protection contre les éboulements rocheux - Études, essais, instrumentation	GEOLITHE	38920	Montant estimatif 0,00	12/10/2021

Consultation	N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
2020-SR-0012	21T150	ASSISTANCE A MAITRISE D' OUVRAGE - MISSIONS D'INGENIERIES GEOTECHNIQUES/ Lot n° 4 : Protection contre les éboulements rocheux - Surveillance des ouvrages de protection	GINGER CEBTP	38330	Montant estimatif 0,00	12/10/2021

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**33 - CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET LA BANQUE ALIMENTAIRE AUVERGNE
POUR L'AMENAGEMENT D'UN DEPOT A CUSSAC SUR LOIRE**

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Service Bâtiments Départementaux

Délibération n ° : CP061221/33

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36

- Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

autorise, Madame la Présidente, à signer la convention constitutive de groupement de commandes devant intervenir entre le Département de la Haute-Loire et la Banque Alimentaire Auvergne pour l'aménagement d'un dépôt à CUSSAC-SUR-LOIRE. La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué pour le lancement de la consultation des entreprises. Celle-ci entrera en vigueur à compter de sa notification par le Département Haute-Loire à la Banque Alimentaire Auvergne.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256480-DE-1-1

Pour la Présidente,

le Directeur Général

des Services du Département par intérim

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

<p>CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'AMENAGEMENT D'UN DEPOT A CUSSAC-SUR-LOIRE</p>

ENTRE :

Le Département Haute-Loire, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 1 Place Monseigneur de Galard - CS 20310 - 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Agnès PETIT, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Département en date du 6 décembre 2021.

Ci-après dénommé « Le Département »

ET :

La Banque Alimentaire Auvergne, dont le siège est au 50, rue du Cheval, 63100 Clermont-Ferrand, représenté par le Président de l'Antenne Haute-Loire de la Banque Alimentaire, Monsieur Jean-Marie GUERULT

Ci-après dénommé « La Banque Alimentaire »

PREAMBULE

Le Département, compétent en matière social, souhaite mettre à disposition de la Banque Alimentaire des locaux rénovés adaptés à l'activité de l'association.

La Banque Alimentaire et le Département contribuant financièrement tous deux à l'opération de rénovation, il a été décidé de constituer un groupement de commandes afin de partager entre les deux entités les montants des travaux pris en charge.

Préalablement au démarrage des travaux répartis en plusieurs lots, le Département a signé un marché de maîtrise d'œuvre afin de mener à bien l'opération.

ARTICLE 1 : Cadre juridique

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique qui offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commande.

ARTICLE 2 : Opération pour laquelle le groupement est constitué

Le groupement est constitué en vue d'assurer l'attribution des marchés de travaux relatifs à la consultation suivante : « Rénovation d'un dépôt à Cussac-sur-Loire pour la Banque Alimentaire ».

ARTICLE 3 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué pour le lancement de la consultation définie à l'article 2.

ARTICLE 4: Désignation et rôle du coordonnateur de groupement

Le Département de la Haute-Loire assume la charge de la coordination du groupement. Les services du Département prennent en charge la passation des marchés après validation par la Banque Alimentaire du contenu du dossier de consultation des entreprises. Le coordonnateur aura en charge:

- Le recensement des besoins,
- La rédaction des pièces du dossier de consultation : règlement de la consultation, cahier des clauses administratives particulières, acte d'engagement, cahiers des clauses techniques particulières, décompositions de prix globales et forfaitaires, plans, etc.
- L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection : lancement de la publicité, l'information et les échanges avec les candidats...
- L'analyse des offres et le choix des titulaires,
- La gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, courriers divers...). Le coordonnateur signe et notifie les marchés.

ARTICLE 5 : Engagements des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à respecter le choix des titulaires des marchés.

Sous réserve du financement de certains lots par la banque alimentaire prévu ci-après, le coordonnateur assurera l'exécution des marchés. A ce titre, il assurera notamment la surveillance des travaux, la participation aux opérations de réception, le paiement des factures pour les marchés de travaux à sa charge.

La Banque alimentaire s'engage à prendre intégralement en charge les factures du lot « fourniture et l'installation des chambres frigorifiques », ainsi que les factures du lot « carrelage-faïences ».

Le Département s'engage à prendre en charge financièrement tous les autres lots de l'opération, ainsi que tous les frais de procédure (publication des marchés de travaux notamment).

La mission exercée par le Département en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 6 : Composition de la Commission du groupement de commandes

La commission des marchés du Département (CDM) sera la commission du groupement.

ARTICLE 7 : Modalités de sortie des membres de la convention

Les membres du groupement peuvent se retirer avant le lancement de la consultation, dans le cas d'une déclaration sans suite, ou en cas d'infructuosité de la procédure. Dans ces hypothèses, une demande écrite sera envoyée à l'autre partie.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par Le Département Haute-Loire à la Banque Alimentaire Auvergne. Elle cesse de produire tout effet à la fin de la durée des marchés, soit un an après la réception des travaux.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires.

Le

Pour le Département Haute-Loire,
La Présidente

Marie-Agnès PETIT

Pour la Banque Alimentaire Auvergne
Le Président de l'Antenne Haute-Loire

Jean-Marie GUERAULT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**34 - CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE ET L'UGAP
POUR REJOINDRE LE DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE DE GAZ NATUREL A
COMPTER DU 1ER JUILLET 2022**

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Service Bâtiments Départementaux

Délibération n ° : CP061221/34

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36 - Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **approuve le principe et les critères de pondération** de mise à disposition d'un marché public, par bénéficiaire et par lot, par l'intermédiaire de l'UGAP, pour les sites départementaux listés dans la convention ;
- **approuve les termes de la convention à intervenir entre le Département de la Haute-Loire et l'UGAP pour la mise à disposition d'un marché de fourniture et acheminement de gaz naturel passé sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP (en annexe) ;**
- **autorise, Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ladite convention.**

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256504E-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

13 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL



CONVENTION GAZ 7

Ayant pour objet

**l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public
de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés
à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/gaz :
vendredi 26/11/2021**

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Représenté(e) par :

agissant en qualité de :

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,

PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques initialement confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) puis ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie, l'UGAP met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie.

Les appels d'offres groupés d'énergie nécessitent l'engagement du Bénéficiaire en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l'économie générale du marché.

Pour ces raisons, l'engagement ferme et définitif du Bénéficiaire est nécessaire pour intégrer ce dernier dans la procédure d'appel d'offres public.

Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le bénéficiaire s'engage par la signature de la présente convention, à faire application de toutes les stipulations qui la composent.

- Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* ».
- Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :
 - 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
 - 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.
- Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés, dans le cadre du dispositif GAZ 7.

Seuls sont concernés les sites raccordés au réseau de distribution de gaz naturel en France métropolitaine à l'exclusion de toute autre forme d'énergie (butane, propane, en cuve ou même distribués en réseau).

Les prestations de fourniture en gaz naturel du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/07/2022.

Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par le dispositif UGAP GAZ 5) fait son affaire de la fourniture en gaz naturel de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet de :

- autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points Comptage et d'Estimation (PCE) du Bénéficiaire auprès des gestionnaires de réseau de distribution et le cas échéant de transport et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres ;
- signer la décision d'attribution du(des) marché(s) ;
- signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics aux titulaires...).

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance...).

Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom.

Le Bénéficiaire est informé qu'en cas de désengagement de sa part intervenant après signature de la présente convention, les frais présentés à l'article 4.2.4 du présent document lui seront appliqués et qu'il s'expose à des demandes d'indemnisation du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) relatifs aux frais et investissements engagés pour l'exécution du (des) marchés.

La signature de la présente convention vaut engagement ferme et définitif du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS ET PROCESSUS D'ADHESION

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement (fichier numérique).



Le processus mis en place est le suivant :

- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur www.ugap.fr/gaz par le bénéficiaire avec ses identifiants UGAP.fr
- Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via www.ugap.fr/gaz (confirmation envoyée par mail suite au dépôt)
- Contrôle des documents retournés, par l'UGAP
- Confirmation définitive d'embarquement (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement)

Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être reçus par l'UGAP impérativement et EXCLUSIVEMENT via le portail www.ugap.fr/gaz au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.

Le(s) site(s) restant en anomalie (mal renseignés sans respecter les consignes du mode d'emploi, références fictives ou erronées...) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans le dispositif précité et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s) par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire fixé au 30/06/2025.

Le cas échéant, cette date pourrait être prolongée, l'accord du bénéficiaire serait alors sollicité.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion du (des) marché(s).

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire.

4.1.1) Conclusion du (de) marché(s)

Afin de respecter les fondamentaux de l'amont industriel et de stimuler la concurrence, et si cela s'avère nécessaire la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment selon la logique de l'acheminement (réseaux transport, distribution), et/ou de la typologie des sites, et/ou de la typologie des Bénéficiaires...

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion de marché(s) sous la seule responsabilité de l'UGAP.

4.1.2) Mise à disposition des éléments nécessaires à l'exécution du marché

Suite à l'attribution et signature du (des) marché(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les éléments nécessaires à l'exécution seront mis à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/gaz afin que ce dernier assure ses obligations.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne

Le Bénéficiaire s'engage à :

- utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi téléchargé avec le tableau de recensement sur le portail, . Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points de Comptage et d'Estimation (PCE) de ses sites, figurant sur ses factures de gaz naturel en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PCE dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée.

Le Bénéficiaire autorise l'UGAP à mentionner le fait qu'il fait partie de son dispositif d'achat groupé.

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ne pas exprimer des besoins identiques à ceux qui constituent l'objet de la présente convention dans d'autres procédures, et de conclure de marchés publics avec d'autres opérateurs économiques que l'UGAP, ainsi :

- **il remplit les obligations liées à l'intégration dans la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du(des) marché(s) lancé(s) par l'UGAP pour son compte ;**
- **il s'engage à ce que les Points de Comptage et d'Estimation figurant dans le tableau de recensement n'aient pas été et/ou ne soient pas intégrés dans toute autre procédure de mise en concurrence dont l'exécution serait concomitante avec celle des marchés passés par l'UGAP dans le cadre de la présente convention.**

4.2.2) Obligation au stade de la notification du (des) marché(s)

Le Bénéficiaire est tenu de notifier le(s) marché(s) le concernant. Suite à la mise à disposition sur le portail www.ugap.fr/gaz des pièces de marché conclu par l'UGAP, la notification doit être faite dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s).

4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s)

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) (régler ses factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu...) ;
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement des gestionnaires d'infrastructures de réseau en monopole.

4.2.4) Responsabilité et engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et des marchés passés sur son fondement.

Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé à l'UGAP ou au(x) titulaire(s) des marchés, notamment la résiliation (quelle qu'en soit la raison) de sa convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, le non-respect des engagements, l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents exposés par le titulaire et au paiement d'une somme forfaitaire de sept mille cinq cent euros au bénéfice de l'UGAP.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et des marchés. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP et/ou le(s) titulaire(s) peu(ven)t prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention et son annexe font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité (et contiennent les données personnelles suivantes : nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du bénéficiaire : adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique).

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des clients (assurer le contact et le suivi du dispositif objet de la présente convention, ainsi que de permettre la bonne exécution du marché avec les fournisseurs titulaires).

Les données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP, ainsi qu'aux titulaires de marchés subséquents pour les besoins de l'exécution des prestations de celui-ci.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

Enfin, dans le cadre de l'exécution de la prestation du marché visé à l'article « Objet de la convention », les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que le Bénéficiaire et le titulaire du marché s'acquittent des formalités qui leur incombent au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (notamment au titre de l'article 28 du RGPD).

ARTICLE 7 : RESILIATION

Bien qu'une résiliation entre en contradiction avec l'engagement nécessaire à ce type de marché, son exercice se ferait aux conditions suivantes :

- un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet ;
- quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). Concernant l'UGAP, une somme forfaitaire sera due par le Bénéficiaire conformément au paragraphe 4.2.4.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés (GRDF et/ou les ELD concernées par les PCE du tableau de recensement du Bénéficiaire) ainsi, le cas échéant qu'auprès des Gestionnaires de Réseau de Transport concernés (GRTgaz et Teréga).

La responsabilité des GRD ou des GRT ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

9.1) Auprès de GrDF

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture de gaz naturel pour le(s) Point(s) de Comptage et d'Estimation (PCE) mentionné(s) dans le tableau de recensement, AUTORISE GrDF SA au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - 75009 Paris, n° 444 786 511 RCS Paris, à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;
les données disponibles : CAR, Profil,... pour chacun des PCE figurant dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

La présente autorisation est nominative et est valable jusqu'au terme de cette convention.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : <input type="text"/> Le : <input type="text"/>
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration Edward Petri JOSSA 2021.08.30 15:37:21 +02'00'	Pour le Bénéficiaire ¹ : ↓↓↓ Zone de signature sous ce trait ↓↓↓

Visa électronique du Contrôleur Général économique et financier de l'Etat placé près de l'UGAP :



2021.08.24
12:59:57
+02'00'

¹ en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**35 - INVESTISSEMENT BÂTIMENTS DEPARTEMENTAUX NEUVIEME AFFECTATION
2021 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME**

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Service Bâtiments Départementaux

Délibération n ° : CP061221/35

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36

-Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- approuve la liste des opérations de travaux détaillées dans l'annexe ci-jointe,
- approuve les affectations d'Autorisations de Programme pour un montant de 68 000 €.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256567-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

ANNEXE 1

PROGRAMME COLLEGES **AP 2016/3 TRAVAUX COLLEGES**

OPERATIONS	AP AFFECTEE PRECEDEMMENT	AP AFFECTEE A LA PRESENTE CP	DESAFFECTATION POUR REAFFECTION	TOTAL AFFECTE
AUREC SUR LOIRE	2 771 000 €		- 5 000 €	2 766 000 €
ALLEGRE	897 200 €	3 000 €		900 200 €
CHAISE DIEU	281 600 €	5 000 €		286 600 €
CRAPONNE	159 700 €	6 000 €		165 700 €
JULES VALLES	573 500 €	1 000 €		574 500 €
ST DIDIER EN VELAY	239 500 €			239 500 €
ST JULIEN CHAPTEUIL	411 500 €		- 15 000 €	396 500 €
STE FLORINE	281 500 €			281 500 €
MONISTROL SUR LOIRE	438 200 €			438 200 €
LE MONASTIER SUR GAZEILLE	403 000 €	3 000 €		406 000 €
BLESLE	172 200 €	4 000 €		176 200 €
BRIVES CHARENSAC	587 500 €		- 10 000 €	577 500 €
BRIOUDE	64 800 €			64 800 €
CHAMBON SUR LIGNON	454 300 €	2 000 €		456 300 €
LANDOS	1 806 200 €	3 000 €		1 809 200 €
LANGÉAC	432 700 €	2 000 €		434 700 €
PAULHAGUET	603 000 €	3 000 €		606 000 €
LAFAYETTE	319 900 €		- 1 000 €	318 900 €
RETOURNAC	157 000 €	1 000 €		158 000 €
SAUGUES	710 000 €	2 000 €		712 000 €
TENCE	74 200 €	1 000 €		75 200 €
YSSINGEAUX	2 961 500 €		- 5 000 €	2 956 500 €
TOTAL	14 800 000 €	36 000 €	- 36 000 €	14 800 000 €

PROGRAMME MOYTRANSRD**AP 2016/5 Bâtiment exploitation routière**

OPERATIONS	AP AFFECTEE PRECEDEMMENT	AP AFFECTEE A LA PRESENTE CP	DESAFFECTATION POUR REAFFECTATION	TOTAL AFFECTE
CORS Pôle de BRIOUDE-LANGEAC	480 000 €			480 000 €
CORS Pôle de BRIOUDE	148 268.77 €			148 268.77 €
CORS Pôle de CRAPONNE	219 000 €			219 000 €
CORS Pôle de LANGEAC	153 886.93 €			153 886.93 €
CORS Pôle de MONISTROL	202 000 €			202 000 €
CORS Pôle du PUY-EN-VELAY	187 800 €	32 000 €		219 800 €
Gros travaux au COR de LANDOS	1 288 000 €			1 288 000 €
Travaux PARC	621 000 €		- 32 000 €	589 000 €
TOTAL	3 299 955.70 €	32 000 €	- 32 000 €	3 299 955.70 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**36 - LOCATION DE SALLES A L'HOTEL DU DEPARTEMENT : DEMANDE
D'EXONERATION DES FRAIS**

Direction : Cabinet du Président

Service instructeur :

Service Animation du site et Protocole

Délibération n ° : CP061221/36

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36

-Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Décide d'attribuer :

- au Comité départemental Olympique et Sportif de la Haute-Loire, une subvention en nature évaluable à un montant de **845 euros**, pour la soirée de remise des Trophées

en exonérant cette association à but non lucratif des frais de location des salles à l'Hôtel du Département conformément à l'article 5 du règlement intérieur.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256423-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**37 - LOCATION DE SALLES A L'HOTEL DU DEPARTEMENT : DEMANDE
D'EXONERATION DES FRAIS**

Direction : Cabinet du Président

Service instructeur :

Service Animation du site et Protocole

Délibération n ° : CP061221/37

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36

-Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE DE RECONDUIRE les tarifs de location des salles de l'Hôtel du Département fixés en 2021 pour l'année 2022 (détail en annexe)

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256441A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL



BROCHURE TARIFAIRE 2022

mise à jour Nov. 2021

Tarif en semaine du lundi au vendredi de 9h à 18h ⁽¹⁾

Tarif Week-end / jours fériés / Soirée à partir de 18h ⁽²⁾

ESPACES DE SÉMINAIRES & RÉUNIONS

ESPACE JACQUES BARROT

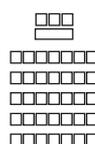
(rez-de-chaussée)

• SALLE DE SESSION • *Partie public*

Équipement : écran, ordinateur, vidéoprojecteur.

Forfait 2 heures	165 €	245 €
1/2 journée	307 €	554 €
Journée	549 €	1045 €

En théâtre
Cap. 65 max.

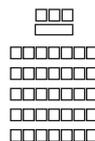


• SALLE DE SESSION • *Complète*

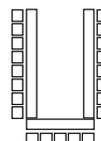
Équipement : écran, ordinateur, vidéoprojecteur, moniteurs de retour, micro sans fil, micros sur tables, enregistrement son.

Forfait 2 heures	310 €	390 €
1/2 journée	605 €	845 €
Journée	965 €	1445 €

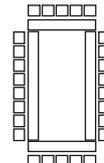
En théâtre
Cap. 250 max.



En U
35 max.



En carré
50 max.



⁽¹⁾ Ces tarifs comprennent : les prestations régisseur, mise en place, nettoyage.

⁽²⁾ Ces tarifs comprennent : les prestations régisseur, mise en place, nettoyage, agent de sécurité.

• SALLES DE RÉUNIONS •

Salle Allier - Salle Lignon - Salle Arzon
Salle Régence - Salle Loire - Salle Jean-Claude Simon

Equipement : paperboard, écran, vidéoprojecteur.

1/2 journée	93 €	-
Journée	160 €	-
Forfait formation longue durée	75 €/jour	-

En rond
Cap. 19 max.



• HALL D'ACCUEIL •

Emargement

Forfait / Jour	140 €	Sur demande
----------------	-------	-------------

• GALERIE & COULOIR •

Galerie Jean-Claude Simon
Couloir Salle de session

Forfait / jour	180 €	-
----------------	-------	---

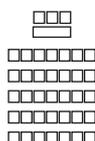
• ESPACE LAFAYETTE •

1^{er} étage

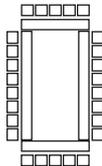
Salle de restaurant

Equipement : écran, ordinateur, vidéoprojecteur, micro sans fil.

En théâtre
Cap. 80 max.



En carré
40 max.



Forfait 2 heures	150 €	Sur demande
1/2 journée	300 €	Sur demande
Journée	418 €	Sur demande



ESPACES DE RÉCEPTIONS

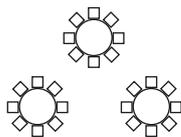
• ESPACE JACQUES BARROT • Rez-de-chaussée

Petit déjeuner d'entreprises - Assis
Cap. 100 max.

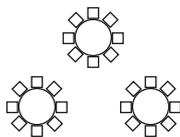
Tarif	250 €	Sur demande
-------	-------	-------------

• ESPACE LAFAYETTE • 1^{er} étage

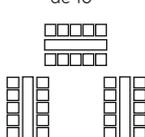
Repas Assis
Capacité 50
tables rondes de 6



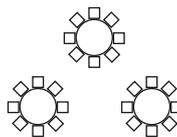
Repas Assis
Capacité 100
tables rondes de 6



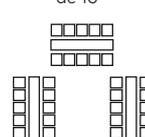
Repas Assis
Capacité 150
tables rectangulaires
de 10



Repas Assis
Capacité 220*
tables rondes de 6



Repas Assis
Capacité 300*
tables rectangulaires
de 10



Tarif	206 €	413 €	516 €	-	-
Tarif	360 €	570 €	675 €	775 €	810 €

Cocktail
Intérieur/extérieur
Cap. 200 max.

Cocktail
intérieur uniquement
Cap. 350 max.

Tarif	300 €	-
Tarif	460 €	675 €

• ESPACE JACQUES BARROT • Rez-de-chaussée

Accueil café, pauses, apéritif

Bar des élus
Cap. 60 max.

Tarif	120 €
-------	-------

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

• Agent de sécurité •

	A l'heure	Forfait soirée 1/2 journée	Forfait week-end Journée
Tarif	40 €	157 €	350 €

• Régisseur • image et son

	A l'heure	1/2 journée / Soirée	Journée 9h à 17h
Tarif	36 €	127 €	250 €



HAUTE-LOIRE
CONGRÈS ET SÉMINAIRES

AU CŒUR
DE LA
réussite
DE VOTRE
événement

Dans le cadre exceptionnel
du secteur sauvegardé de
la ville haute du Puy-en-Velay
à quelques pas de la cathédrale,
l'Hôtel du Département est
un espace privilégié pour
l'organisation d'évènements,
séminaires, congrès et réunions.
Une réhabilitation signée
Jean-Michel Wilmotte architecte,
urbaniste et designer.

Il vous offre les meilleures
garanties de confort et
d'efficacité.

Contact

Valérie Philippon
Animation de site

04 71 07 43 25

mail : animation-site@hauteloire.fr

FORFAIT 1/2 JOURNÉE / JOURNÉE

ESPACE REUNION & ESPACE RÉCEPTION

mise a jour Nov. 2021

Tarif en semaine du lundi au vendredi de 9h à 18h ⁽¹⁾

Tarif Week-end / jours fériés / Soirée à partir de 18h ⁽²⁾

Espace Jacques Barrot & réception Apéritif

	Forfait 1/2 Journée		Forfait Journée	
Forfait 60 personnes *	427 €	674 €	669 €	1165 €
Forfait 200 personnes	905 €	1145 €	1265 €	1745 €
Forfait 300 personnes	-	1360 €	-	1960 €

Espace Jacques Barrot & réception Repas assis

	Forfait 1/2 Journée		Forfait Journée	
Forfait 50 personnes *	513 €	760 €	755 €	1251 €
Forfait 100 personnes	1020 €	1260 €	1378 €	1860 €
Forfait 150 personnes	1120 €	1360 €	1481 €	1960 €
Forfait 220 personnes	-	1460 €	1455 €	2060 €
Forfait 300 personnes	-	1495 €	1490 €	2095 €

Espace Jacques Barrot | Remise de décoration

	Forfait 1/2 Journée	
Forfait 200 personnes	-	480 €

⁽¹⁾ Hors jours fériés. Ces tarifs comprennent : les prestations régisseur, mise en place, nettoyage.

⁽²⁾ Ces tarifs comprennent : les prestations régisseur, mise en place, nettoyage, agent de sécurité.

* partie public



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

38 - DEMANDE DE REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT DU FOYER MYRIAM DE MONISTROL SUR LOIRE

Direction : Direction Ressources et Ingénierie

Service instructeur :

Finances

Délibération n° : CP061221/38

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu l'arrêté n° 2020/DIVIS/PAFE/132 du 14 décembre 2020, portant sur l'agrément de l'apport partiel d'actif et du transfert d'autorisation du foyer d'hébergement « Myriam » de l'association OVIVE à Monistrol sur Loire à l'association des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés (AIMCP) de la Loire située à Saint Etienne.

Vu la demande formulée par L'Association AIMCP Loire et tendant à obtenir la réitération de la garantie du Département de la Haute-Loire ;

Vu la délégation consentie par l'Assemblée Départementale lors de sa session du 1 juillet 2021 pour les opérations financières ;

Vu les articles L3231-4 et L3231-4-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Décide de réitérer sa garantie** à L'Association AIMCP Loire à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total initial de 800 000 euros, souscrit initialement par l'association OVIVE auprès du Crédit Agricole Loire Haute-Loire dont le transfert à l'association AIMCP Loire a été autorisé par l'arrêté n° 2020/DIVIS/PAFE/132 du 14 décembre 2020 sus-visé.

Organisme prêteur : Crédit Agricole Loire Haute-Loire

- Montant du prêt initial : 800 000 € soit 400 000 € garanti par le Département (50 %)
- Taux d'intérêt actuariel annuel révisable : 1,61 %
- Durée du prêt : 27 ans dont :
 - durée de la période de préfinancement : 24 mois
 - durée de la période d'amortissement : 25 ans
- Nature du Prêt : Prêt locatif social (PLS)
- Echéances : mensuelles
- Remboursement à amortissement constant, intérêts perçus terme échu actuariel

Le Département déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la

division du risque et au partage du risque.

La garantie du Département de la Haute-Loire est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par L'Association AIMCP Loire dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le Département reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution et être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt souscrit par L'Association AIMCP Loire et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Agricole Loire Haute-Loire, le Département de la Haute-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à L'Association AIMCP Loire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

● **Valide les termes de la convention de garantie** à intervenir ente le Département de la Haute-Loire et L'Association AIMCP Loire (en annexe),

● **Autorise Madame LA Présidente** à signer au nom du Département :

- ladite convention

- le contrat de prêt passé entre le Crédit Agricole Loire Haute-Loire et L'Association AIMCP Loire.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256516-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

SERVICE DES FINANCES DEPARTEMENTALES

*CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI DE LA GARANTIE DU
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE*

ENTRE :

La Présidente du Département
représentant le Département de la HAUTE-LOIRE d'une part,

et

Madame la Présidente de L'Association AIMCP Loire d'autre part.

Vu l'arrêté n° 2020/DIVIS/PAFE/132 du 14 décembre 2020 portant sur l'agrément de l'apport partiel d'actif et du transfert d'autorisation du foyer d'hébergement « Myriam » de l'association OVIVE à Monistrol sur Loire à l'Association des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés (AIMCP) de la Loire située à Saint Etienne,

VU la délibération du 6 décembre 2021 par laquelle la Commission Permanente du Département, conformément à la délégation du Conseil Départemental du 1 juillet 2021 a décidé de réitérer sa garantie à hauteur de 50 %, le remboursement d'un emprunt (capital et intérêts) d'un montant total initial de 800 000 € (soit 400 000 € de montant garanti par le Département) souscrit initialement par l'association OVIVE auprès du Crédit Agricole Loire Haute-Loire dont le transfert à l'association AIMCP Loire a été autorisé par l'arrêté n° 2020/DIVIS/PAFE/132 du 14 décembre 2020 sus-visé.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le Département de la HAUTE-LOIRE accorde sa garantie à l'association AIMCP Loire à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt (capital et intérêts) d'un montant total initial de 800 000 € (soit 400 000 € de montant garanti), souscrit initialement par l'association OVIVE auprès du Crédit Agricole Loire Haute-Loire dont le transfert à l'association AIMCP Loire a été autorisé par l'arrêté n° 2020/DIVIS/PAFE/132 du 14 décembre 2020 sus-visé.

ARTICLE 2 - Au cas où L'Association AIMCP Loire se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place.

Les paiements qui auront été faits par le Département auront le caractère d'avances remboursables. Conformément aux prescriptions du décret du 1er Mars 1939, le remboursement de ces avances ne sera

effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacles au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'organisme prêteur.

Les sommes avancées par le Département devront lui être remboursées aussitôt que la situation de L'Association AIMCP Loire lui permettra d'effectuer par priorité ce remboursement et au plus tard, à l'expiration de la période d'amortissement du prêt consenti.

Ces sommes seront inscrites au compte spécial d'avances non productives d'intérêts ouvert à L'Association AIMCP Loire dans le budget départemental.

ARTICLE 3 - Pour permettre de suivre le fonctionnement de L'Association AIMCP Loire, cette dernière s'engage à fournir au Département de la Haute-Loire, avant le 30 Avril de chaque année, une copie de ses comptes annuels ainsi que la délibération du Conseil d'Administration sur ces comptes.

ARTICLE 4 - Tous les droits et frais auxquels le présent contrat pourrait donner lieu sont à la charge de L'Association AIMCP Loire.

AU PUY-EN-VELAY, le

POUR LE DEPARTEMENT DE

LA HAUTE-LOIRE

POUR LA PRESIDENTE,

POUR L'ASSOCIATION

AIMCP LOIRE

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021**

39 - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE SDIS 43

Direction : Direction Ressources et Ingénierie

Service instructeur :

Juridique et Achats

Délibération n ° : CP061221/39

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36

- Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Valide le principe de création d'un groupement de commandes avec le SDIS tel que ci-dessus exposé ;
- Approuve les termes de la convention constitutive (en annexe) de ce groupement de commandes entre le Département de la Haute-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute Loire en vue de la passation de marchés futurs ;
- Autorise Madame la Présidente à signer ladite convention, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256374A-DE-1-1

**Pour la Présidente,
le Directeur Général**

des Services du Département par intérim

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

Préambule

Le Département de la Haute-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43) participent au partage de bonnes pratiques et travaillent à l'amélioration de leurs conditions d'acquisitions en matière de fournitures et prestations de services, dans un souci de cohérence, de standardisation et de mutualisation.

Pour cela, les membres ont souhaité se constituer en groupement de commandes sur le fondement des articles L. 2113-6 à L. 2113-7 du code de la commande publique.

Dans ce cadre, les membres ont, en se groupant, pour objectif d'optimiser leurs achats en :

- standardisant ces achats,
- coordonnant la procédure d'acquisition,
- réalisant des économies d'échelles,
- améliorant la qualité des offres reçues.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, ainsi que celles relatives à la passation et l'exécution de ses marchés publics.

La notion de marchés publics s'entend au sens de l'article L.2 du titre préliminaire du code de la commande publique, et inclut ainsi les marchés et les accords-cadres (à bons de commande ou marchés subséquents).

Article I. Objet du groupement

Les achats objet du présent groupement évolueront en fonction des besoins futurs de ses membres, dans le cadre de projets communs ou de leurs missions respectives générant des besoins similaires.

Article II. Membres du groupement

Le présent groupement de commandes est constitué par le Département de la Haute-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43), ci-après désignés « les membres ».

Les membres du groupement seront tenus au respect des commandes annoncées dans les marchés publics dont ils auront validé le dossier de consultation des entreprises à hauteur des engagements qu'ils auront eux-mêmes fixés.

Chaque membre reste libre de ne pas s'engager dans un marché public du groupement ou de s'en désengager avant la validation par ses soins du cahier des charges si celui-ci ne lui donne pas satisfaction.

Chaque participant aura la faculté de reconduire ou non la partie du marché public qui le concerne. Ils conserveront toute indépendance de leurs politiques d'achat respectives hors des marchés qu'ils n'auront pas choisi d'intégrer ou de reconduire.

Article III. Désignation du coordonnateur

Le membre coordonnateur, représenté par la présidente de son conseil d'administration ou l'autorité exécutive, sera désigné au cours d'une réunion de concertation et de préparation pour chaque marché public, par accord des membres du groupement, avant le lancement de la procédure de passation correspondante. Une désignation écrite du coordonnateur sera faite par écrit à l'autre membre.

Ainsi, au sens des articles L. 2113-6 à L. 2113-7 précités, il est chargé de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte de l'autre membre, selon les modalités prévues à l'article IV de la présente convention.

Article IV. Missions du coordonnateur

Le membre coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation en vigueur, à la gestion de l'ensemble des opérations liées à la procédure de passation des marchés publics (hors marchés subséquents).

Dans ce cadre, les missions du coordonnateur sont notamment les suivantes :

- recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera, en collaboration avec les techniciens idoines de chaque famille d'achat ;
- rédiger les avis d'appel public à la concurrence et les dossiers de consultation des entreprises (DCE) établis en fonction des besoins définis par chacun des membres ;
- gérer les opérations liées à la consultation (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis...) ;
- analyser conjointement les offres reçues afin d'établir le rapport d'analyse des offres ;
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, ou de l'instance en charge de l'attribution des marchés publics en procédure adaptée, et en assurer le secrétariat ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- rédiger et transmettre les rapports de présentation le cas échéant, en application des dispositions des articles R.2184-1 et s. du code de la commande publique ;
- assurer la transmission des marchés publics, et actes y afférents, au contrôle de légalité, lorsque celle-ci est exigée ;
- répondre le cas échéant aux contentieux précontractuels ;

Il organise, en collaboration avec l'autre membre, la validation des dossiers de consultation des entreprises avant le lancement de chaque procédure, et l'analyse des offres.

Toutes les opérations relatives à cette procédure se feront au siège du membre coordonnateur. Le coordonnateur sera désigné par écrit à l'autre membre

Article V. Missions des membres

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés publics conclus avec le(s) cocontractant(s) retenu(s), à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Ainsi, le membre du groupement :

- communique préalablement au membre coordonnateur une évaluation de ses besoins ;
- participe à l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises, notamment le cahier des clauses techniques particulières pour y finaliser la prise en compte des spécifications techniques de ses besoins ;
- valide l'ensemble des pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises dans le respect des délais imposés par le membre coordonnateur au vu de l'échéancier de la procédure ;
- signe le marché
- transmet le marché le cas échéant, en fonction des seuils, au contrôle de légalité
- notifie le marché
- tient le membre coordonnateur informé de la bonne exécution de ses marchés publics.

Article VI. Détermination des besoins

Lorsqu'ils choisissent de participer à un achat groupé dans le cadre de la présente convention, les membres du groupement s'engagent à déterminer avec précision la nature et l'étendue de leurs besoins prévisionnels.

Le membre s'engage à les communiquer au membre coordonnateur, dans le respect des délais prévus par l'échéancier de la procédure.

Ainsi, chaque membre s'engage à hauteur de ses besoins propres préalablement déterminés.

Article VII. Attribution du marché

Les marchés publics issus de procédures adaptées seront attribués par application des règles internes de procédures du membre coordonnateur.

Les marchés publics issus de procédures formalisées seront attribués par la commission d'appel d'offres du membre coordonnateur. Celle-ci pourra recevoir le concours des juristes et des techniciens compétents des membres composant le groupement.

Article VIII. Exécution du marché

L'exécution des marchés publics relèvera de chaque membre pour la partie du marché le concernant.

Chaque membre du groupement inscrit le montant de ses achats qui le concerne dans son budget, émet ses commandes ou bons de commande pour la réalisation de ses besoins propres, procède à la vérification de chaque prestation exécutée, au règlement et à la liquidation des factures correspondantes, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Les cahiers des clauses administratives particulières pourront prévoir une entrée différée pour un membre, notamment lorsque ce dernier est lié par des marchés publics arrivant à leur terme.

Dans le cas de marchés publics reconductibles, les cahiers des clauses administratives particulières pourront prévoir qu'un des membres puisse ne pas reconduire le marché public, à l'issue de la période échue, dès lors qu'il s'est acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard du titulaire, en particulier du minimum de commande sur la période échue. Il informera préalablement le membre coordonnateur de ses motivations.

La signature et la notification des éventuelles décisions de reconduction seront de la compétence de chacun des membres.

Article IX. Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée au préalable par l'ensemble des membres du groupement et ce, par voie d'avenant.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des membres en ait approuvé, par délibération, le contenu.

Article X. Frais afférents au fonctionnement du groupement

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

Les dépenses occasionnées par la gestion des procédures (frais de publication d'avis d'appel public à la concurrence, d'avis d'attribution...) seront prises en charge par le membre coordonnateur.

Aucune indemnité ne sera perçue par le membre coordonnateur pour l'accomplissement de sa mission.

Article XI. Durée du groupement

Le groupement est constitué, à compter de la date de signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées de l'ensemble de ses membres.

Il prend fin au plus tard le 31 décembre 2024, ou dès lors que l'un de ses membres s'en retire par décision dûment habilitée.

Article XII. Modalités de sortie des membres du groupement

Les membres du groupement peuvent se retirer de celui-ci au terme des marchés publics pour lesquels ils se sont engagés et après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles.

Les cahiers des clauses administratives particulières peuvent prévoir également qu'un des membres puisse ne pas reconduire le marché public, à l'issue de la période échue, dès lors qu'il s'est acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard du titulaire, en particulier du minimum de commande sur la période échue.

Article XIII. Modalités de gestion des recours juridictionnels

Le membre coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures liées à la passation du marché public dont il a la charge. Il informe et consulte l'autre membre sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre gèrera ses recours pendant la phase d'exécution. En cas de défaut de paiement par l'un des membres des sommes dues au titulaire, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires correspondants.

Article XIV. Litiges résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le Département de la Haute-Loire,

représenté par son Vice-Président, M. Philippe DELABRE, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du ?.

Au Puy-en-Velay, le

LE VICE-PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

PHILIPPE DELABRE

Pour le SDIS de la Haute-Loire,

représenté par sa Présidente du Conseil d'Administration en exercice, Mme Marie-Agnès PETIT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du ?.

Au Puy-en-Velay, le

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

MARIE-AGNES PETIT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

**40 - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA
LA HAUTE-LOIRE ET LA SOCIETE VR CONNECTION**

Direction : Direction Ressources et Ingénierie

Service instructeur :

Juridique et Achats

Délibération n ° : CP061221/40

Le 6 décembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36

-Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **approuve les termes du présent protocole transactionnel à intervenir entre le Département et la société VR CONNECTION figurant en annexe ;**
- **autorise Madame la Présidente à signer ce protocole au nom du Département.**

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20211206-256486A-DE-1-1

Pour la Présidente,

le Directeur Général

des Services du Département par intérim

Date de réception en préfecture :

8 décembre 2021

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Haute-Loire, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Marie-Agnès PETIT, domiciliée en cette qualité Hôtel du Département, 1 place Monseigneur de Galard, CS 20310, 43009 LE-PUY-EN-VELAY, et dûment habilitée à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du [à compléter]

Ci-après dénommé le « Département »

Le GIE VR-Connection, ayant son siège social situé 58, Avenue de Wagram -75017 Paris, enregistrée au RCS de Paris sous le n° 828 779 991, représentée par Monsieur Franck ROUGEAU, Président du Conseil d'Administration en exercice dûment habilité

Ci-après dénommée la « société VR-Connection »

SOMMAIRE

<u>SOMMAIRE</u>	<u>1</u>
<u>PREAMBULE :</u>	<u>3</u>
<u>CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 1^{ER} – DEFINITIONS</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 2 – OBJET DE LA TRANSACTION</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 3 : CONCESSIONS DES PARTIES</u>	<u>4</u>

ARTICLE 4 : EFFETS DE LA TRANSACTION	5
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 6 : LITIGES	6
ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 8 : SIGNATURE DE L'ENSEMBLE DES PARTIES	7

PREAMBULE :

Vu le code civil, et notamment son article 2044 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article 423-1 ;

Vu l'article L. 2197-5 du code de la commande publique ;

Vu la délibération du 06 décembre 2021 par laquelle le Département de la Haute-Loire a autorisé sa Présidente à signer la présente Convention ;

Par courrier du 12 février 2021, M. ROUGEAU, Président du Conseil d'Administration de la société VR-Connection adressait au Département une demande d'indemnisation au titre d'une gestion d'affaires, dans le cadre du projet d'aménagement du post show de la chapelle numérique Saint Alexis.

Le Département avait conclu un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage scénographique pour le projet de Chapelle numérique, dont étaient titulaires la société INDEX Projet (mandataire) et Magalie Fargeas (cotraitante) depuis le 27 novembre 2018.

En conséquence, par courrier du 25 mai 2021, le Département répondait que la société VR-Connection avait été présentée, en juillet 2020, comme partenaire d'une autre société qui intervenait dans le cadre d'une démarche de sourcing non payante visant à démontrer leur savoir faire et proposer des solutions pour l'exécution du programme réalisé par la Société INDEX Projet.

Par courrier du 14 juin 2021, M. ROUGEAU réitérait une demande d'indemnisation suite à cette prestation effectuée pour le Département dans le cadre du projet d'aménagement de la chapelle numérique Saint-Alexis.

Les Parties intéressées sont donc confrontées à un différend. Après des échanges entre la société VR CONNECTION et la société INDEX PROJET, les parties se sont entendues sur le présent Accord.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Définitions

Il est expressément convenu qu'au sein du présent Protocole :

- ↪ Le Département de la Haute-Loire et la société VR CONNECTION sont dénommés « *les Parties intéressées* ».
- ↪ Les termes « *Protocole* », « *Convention* », « *Accord* » font référence indifféremment au protocole d'accord transactionnel objet des présentes.

ARTICLE 2 – Objet de la transaction

Le présent Protocole a pour objet de terminer la contestation née entre le Département et la société VR CONNECTION, dans le cadre de l'exécution par cette dernière de missions pour le compte du Département lors de la définition du projet d'aménagement du post show de la chapelle numérique Saint-Alexis.

ARTICLE 3 : Concessions réciproques

ARTICLE 3.1. Concessions de la part du Département

En contrepartie des concessions de la société VR CONNECTION ci-après exposées, le Département indemniserà la société VR CONNECTION par le versement d'une indemnité forfaitaire globale et définitive d'un montant de 3 600 € tous intérêts, pénalités et compléments de prix de toute nature que ce soit compris.

Le Département se déclare ainsi entièrement rempli dans ses droits et obligations vis-à-vis de la société VR CONNECTION, dans le cadre de l'exécution par elle de ses missions pour le compte du Département de la Haute-Loire.

Le paiement devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de la transmission de la présente Convention au contrôle de légalité, par virement effectué sur le compte suivant¹ :

Titulaire du compte	GIE VR CONNECTION		
Code banque	30003	Code guichet	03010
Numéro du compte	00020196956	Clé	86
Établissement	Société Générale		
Domiciliation	Paris Agence Centrale		
IBAN	IBAN FR76 3000 3030 1000 0201 9695 686		
BIC	SOGEFRPP		

¹ La société VR CONNECTION devant remettre un RIB a plus tard à la signature des présente.

ARTICLE 3.2. Concessions de la part de la société VR CONNECTION

En contrepartie des concessions du Département, la société VR CONNECTION renonce irrévocablement à toute réclamation, droit et action à l'encontre du Département s'agissant des prestations réalisées par elle dans le cadre du projet d'aménagement du post show de la chapelle numérique Saint-Alexis.

La société VR CONNECTION ne pourra ainsi pas réclamer le paiement de prestations qu'elle estime être non payées, et qui ont été réalisées par elle dans le cadre du projet d'aménagement de la chapelle numérique Saint-Alexis.

La société VR CONNECTION ne pourra également pas rechercher la responsabilité du Département dans le cadre du projet d'aménagement du post show du de la chapelle numérique Saint-Alexis.

La société VR CONNECTION renonce à toute action ou recours qui serait exercé contre le Département dans le cadre du projet d'aménagement du post show de la chapelle numérique Saint-Alexis.

La société VR CONNECTION se déclare ainsi entièrement remplie dans ses droits et obligations vis-à-vis du Département, s'agissant des prestations réalisées par elle dans le cadre du projet d'aménagement du post show de la chapelle numérique Saint-Alexis.

ARTICLE 4 : Effets de la transaction

D'un commun accord entre les Signataires de la Convention, la présente Convention vaut transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivants du titre 15^{ème} du Code Civil en particulier de l'article 2052 de ce Code, aux termes duquel les transactions ont, entre les Signataires de la Convention, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Comme conséquence du présent accord transactionnel, les Parties intéressées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit. Il règle ainsi définitivement entre elles tout litige, né ou à naître, dans le cadre de l'exécution par la société VR CONNECTION de missions pour le projet d'aménagement du post show de la chapelle numérique Saint-Alexis.

ARTICLE 5 : Dispositions générales

- 1) Le présent accord est régi par le droit public français.
- 2) Les Signataires de la Convention s'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable le présent Protocole de transaction.
- 3) Chaque signataire de la Convention s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les engagements pris en vertu du présent accord transactionnel soient accomplis et ce, sans exception ni réserve. Chacun des Signataires de la Convention s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux autres Parties de constater la bonne et complète exécution de tous les engagements mis à sa charge par le présent Protocole de transaction.

- 4) Chacun des Signataires de la Convention déclare n'avoir, directement ou indirectement, aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution des présentes, de toutes ses suites et conséquences.
- 5) Toute modification, quelle qu'elle soit, du présent Accord transactionnel, dont toutes les stipulations sont de rigueur, ne pourra intervenir valablement que par un avenant pris suivant les mêmes formes. Une quelconque tolérance ne saurait valoir novation ou engagement de quelque nature que ce soit.
- 6) Les Parties intéressées conviennent que sous réserve de la bonne exécution des présentes, il n'existe plus aucun différend entre elles.
- 7) Les Signataires de la Convention n'entendent pas soumettre le présent protocole de transaction à une procédure d'homologation.
- 8) Conformément aux règles régissant les contrats publics, le présent protocole sera communiqué au représentant de l'État qui pourra exercer les prérogatives qu'il détient en vertu de la loi.

ARTICLE 6 : Litiges

Tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation de l'accord relève de la juridiction administrative territorialement compétente.

Si l'une quelconque des stipulations de cet accord transactionnel est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité de cet accord transactionnel. Les Signataires de la Convention s'efforceront, dans les meilleurs délais, de lui substituer des dispositions de portée équivalente et les plus proches des clauses invalidées reflétant leur commune intention.

Par ailleurs, en cas de difficultés sur la présente Convention, tant dans son interprétation que dans son exécution, les Signataires de la Convention s'efforceront de les régler amiablement.

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui ne pourraient se régler à l'amiable et qui pourraient naître relativement à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront, préalablement à toute action juridictionnelle, obligatoirement soumises à un processus de Médiation.

A défaut d'accord sur le médiateur, le processus de médiation sera décidé par le président du Tribunal administratif compétent dans les conditions et formes prévues par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention prendra effet à compter de sa signature par les Signataires de la Convention, sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité dans les formes prescrites par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Signature de l'Ensemble des Parties

La Présente Convention a été établie en 3 exemplaires (un exemplaire par Partie Signataire et deux pour le Département à raison d'un exemplaire supplémentaire à destination du comptable public).

Les Parties intéressées, après avoir paraphé chacune des pages, signent la présente Convention précédé de la mention manuscrite « *Bon pour renonciation à tous recours* ».

Pour le Département, Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente	Pour la société VR CONNECTION, Monsieur Franck ROUGEAU,
Fait à le	Fait à le

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

ARRÊTÉ N°DGS/2021/N°141

**PORTANT DÉPART DE MADAME SOPHIE COURTINE, CONSEILLÈRE DÉPARTEMENTALE DU
CANTON DE BRIOUDE**

VU la délibération de l'Assemblée départementale 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Madame Sophie COURTINE reçu en date du 17 novembre 2021 informant la Présidente du Département d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel elle précise les questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences

Considérant que la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne qui emploie Madame Sophie COURTINE, en qualité de directrice générale des services, est amenée à contractualiser avec le Département et à solliciter des subventions dans le cadre des dispositifs mis en place par la collectivité départementale et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Madame Sophie COURTINE, Conseillère départementale du canton de Brioude, s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions relatives aux demandes formulées par la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne, au Département de la Haute-Loire.

Madame Sophie COURTINE s'abstiendra de s'informer du déroulement de ces dossiers et de participer aux réunions

ARTICLE 2 : Madame Sophie COURTINE s'abstiendra de participer, pour la durée du mandat, à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou l'Assemblée départementale ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires, même informelles, relatives aux demandes présentées par la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne.

ARTICLE 3 : Madame Sophie COURTINE s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressée.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 17 novembre 2021

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :

Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2021/N°142
PORTANT DEPORT DE MADAME FLORENCE TEYSSIER, VICE-PRESIDENTE, CONSEILLERE
DEPARTEMENTALE DU CANTON D'AUREC-SUR-LOIRE

VU la délibération de l'Assemblée départementale 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Madame Florence TEYSSIER, Vice-Présidente, Conseillère départementale du canton d'Aurec-sur Loire, reçu en date du 19 novembre 2021, informant la Présidente du Département d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel elle précise les questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Madame Florence TEYSSIER occupe les fonctions de Maire-adjointe de la commune d'Aurec-sur Loire,

Considérant qu'un rapport portant sur les conventions tripartites pour l'aménagement et le financement d'un carrefour d'accès au futur magasin LIDL, dont la Commune d'Aurec-sur-Loire est signataire, est inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 6 décembre 2021 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Florence TEYSSIER, Vice-Présidente, Conseillère départementale du canton d'Aurec-sur-Loire, s'abstient de participer aux débats et aux délibérations de la Commission Permanente du 6 décembre 2021, concernant le rapport portant sur la signature de la convention tripartite pour l'aménagement et le financement d'un carrefour d'accès au futur magasin LIDL.

ARTICLE 2 : Madame Florence TEYSSIER s'abstiendra, pour la durée du mandat, de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires même informelles, relatives aux demandes présentées par la Commune d'Aurec-sur-Loire.

ARTICLE 3 : Madame Florence TEYSSIER s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant ces demandes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressée.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 19 novembre 2021

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2021/N°143
PORTANT DEPORT DE MADAME MARIE-LAURE MUGNIER, CONSEILLERE
DEPARTEMENTALE DU CANTON DU VELAY VOLCANIQUE

VU la délibération de l'Assemblée départementale 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Madame Marie-Laure MUGNIER, Conseillère départementale déléguée, Conseillère départementale du canton du Velay-Volcanique, reçu en date du 19 novembre 2021, informant la Présidente du Département d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel elle précise les questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Madame Marie-Laure MUGNIER occupe les fonctions de Vice-Présidente de la Communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles,

Considérant qu'un rapport portant sur le renouvellement et l'ajustement des conventions de gestion du Lac Volcanique du Bouchet est inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 6 décembre 2021 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Laure MUGNIER, Conseillère départementale déléguée, Conseillère départementale du canton du Velay-Volcanique, s'abstient de participer aux débats et aux délibérations de la Commission Permanente du 6 décembre 2021, concernant le rapport portant sur le renouvellement et l'ajustement des conventions de gestion du Lac Volcanique du Bouchet

ARTICLE 2 : Madame Marie-Laure MUGNIER s'abstiendra, pour la durée du mandat, de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires même

informelles, relatives aux demandes présentées par la Commune de communes du Pays de Cayres-Pradelles.

ARTICLE 3 : Madame Marie-Laure MUGNIER s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant ces demandes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des dépôts de la collectivité et notifié à l'intéressée.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 19 novembre 2021

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2021/N°144

**PORTANT DEPORT DE MADAME CHRISTELLE VALANTIN, VICE-PRESIDENTE, CONSEILLERE
DEPARTEMENTALE DU CANTON LE PUY 4**

VU la délibération de l'Assemblée départementale 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Madame Christelle VALANTIN, Vice-Présidente, conseillère départementale du canton du PUY 4, reçu en date du 22 novembre 2021, informant la Présidente du Département d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel elle précise les questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Madame Christelle VALANTIN occupe les fonctions de Présidente du conseil d'administration de la Mission Locale du Velay,

Considérant que deux rapports portant, d'une part, sur le projet expérimental de crèche éphémère porté par la Mission Locale du Velay et, d'autre part, sur le partenariat avec les Missions Locales, sont inscrits à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 6 décembre 2021 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Christelle VALANTIN, Vice-Présidente, conseillère départementale du canton du PUY 4, s'abstient de participer aux débats et aux délibérations de la Commission Permanente du 6 décembre 2021, concernant les rapports portant sur le projet expérimental de crèche éphémère porter par la Mission locale du Velay et sur le partenariat avec les Missions Locales.

ARTICLE 2 : Madame Christelle VALANTIN s'abstiendra, pour la durée du mandat, de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires même informelles, relatives aux demandes présentées par la Mission Locale du Velay.

ARTICLE 3 : Madame Christelle VALANTIN s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant ces demandes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressée.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 22 novembre 2021

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2021/N°145

**PORTANT DEPORT DE MADAME SOPHIE COURTINE, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU
CANTON DE BRIOUDE**

VU la délibération de l'Assemblée départementale 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Madame Sophie COURTINE, conseillère départementale du canton de Brioude, reçu en date du 24 novembre 2021, informant la Présidente du Département d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel elle précise les questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Madame Sophie COURTINE occupe les fonctions de membre du conseil d'administration de la Mission Locale de Brioude,

Considérant qu'un rapport portant sur le partenariat avec les Missions Locales, est inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 6 décembre 2021 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Sophie COURTINE, conseillère départementale du canton de Brioude, s'abstient de participer aux débats et aux délibérations de la Commission Permanente du 6 décembre 2021, concernant le rapport portant sur le partenariat avec les Missions Locales.

ARTICLE 2 : Madame Sophie COURTINE s'abstiendra, pour la durée du mandat, de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires même informelles, relatives aux demandes présentées par la Mission Locale de Brioude.

ARTICLE 3 : Madame Sophie COURTINE s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant ces demandes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressée.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 25 novembre 2021

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2021/N°146
PORTANT DEPORT DE MADAME Isabelle VALENTIN, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU
CANTON D'YSSINGEAUX

VU la délibération de l'Assemblée départementale 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Madame Isabelle VALENTIN, conseillère départementale du canton d'Yssingaux, reçu en date du 26 novembre 2021, informant la Présidente du Département d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel elle précise les questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Madame Isabelle VALENTIN occupe les fonctions de membre du conseil d'administration de la Mission Locale de Yssingaux,

Considérant qu'un rapport portant sur le partenariat avec les Missions Locales, est inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 6 décembre 2021 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Isabelle VALENTIN, conseillère départementale du canton d'Yssingaux, s'abstient de participer aux débats et aux délibérations de la Commission Permanente du 6 décembre 2021, concernant le rapport portant sur le partenariat avec les Missions Locales.

ARTICLE 2 : Madame Isabelle VALENTIN s'abstiendra, pour la durée du mandat, de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires même informelles, relatives aux demandes présentées par la Mission Locale d'Yssingaux.

ARTICLE 3 : Madame Isabelle VALENTIN s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant ces demandes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des dépôts de la collectivité et notifié à l'intéressée.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 26 novembre 2021

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2021/N°147
PORTANT DEPORT DE MADAME MARIE-AGNES PETIT, PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Madame la Présidente, reçu en date du 25 novembre 2021, informant le Directeur Général des Services d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel elle précise les questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Madame Marie-Agnès PETIT a occupé jusqu'au 31 août 2021 un emploi de technicienne agricole dans les services de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire.

Considérant que la délibération n°: Dossier 256509-4 du rapport sur le programme d'intervention en faveur de l'agriculture, portant sur un avenant à la convention 2021 avec la Chambre d'agriculture est inscrite à l'ordre du jour de la Commission permanente du lundi 6 décembre et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du Conseil départemental, s'abstient de participer aux débats et au vote de la Commission Permanente du 6 décembre 2021, pour la délibération n°: Dossier 256509-4 du rapport portant sur le programme d'intervention en faveur de l'agriculture, qui concerne un avenant à la convention 2021 avec la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire.,

ARTICLE 2 : Madame Marie-Agnès PETIT s'abstiendra, pour la durée du mandat, de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires même informelles, relatives aux demandes présentées par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire,

ARTICLE 3 : Madame Marie-Agnès PETIT donne délégation à Monsieur Philippe DELABRE, Premier Vice-Président, pour signer tous les actes ou courriers concernant les demandes présentée par la chambre d'Agriculture de la Haute-Loire.

ARTICLE 4: Madame Marie-Agnès PETIT s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant cette demande.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des dépôts de la collectivité et notifié à l'intéressé.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 25 novembre 2021

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

Le Directeur Général des Services,

Signé :François MONIN

P/O Eric CHANAL

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

ARRÊTÉ N°DGS/2021/N°148

**PORTANT DÉPORT DE MONSIEUR MIKAËL VACHER, CONSEILLER DÉLÉGUÉ À
L'AGRICULTURE, CONSEILLER DÉPARTEMENTAL DU CANTON DU PAYS DE LAFAYETTE**

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Monsieur Mikaël VACHER, conseiller départemental délégué à l'agriculture, conseiller départemental du canton du Pays de Lafayette reçu en date du 6 décembre 2021, informant la Présidente du Département d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Monsieur Mikaël VACHER a occupé les fonctions de Vice-Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire.

Considérant que la délibération n°: Dossier 256509-4 du rapport portant sur le programme d'intervention en faveur de l'agriculture, concerne un avenant à la convention 2021 avec la Chambre d'agriculture est inscrite à l'ordre du jour de la Commission permanente du lundi 6 décembre et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mikaël VACHER, conseiller départemental délégué à l'agriculture, conseiller départemental du canton du Pays de Lafayette, s'abstient de participer aux débats et au vote de la Commission Permanente du 6 décembre 2021, pour la délibération n°: Dossier 256509-4 du rapport portant sur le programme d'intervention en faveur de l'agriculture, qui concerne un avenant à la convention 2021 avec la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire.

ARTICLE 2 : Monsieur Mikaël VACHER s'abstiendra, pour la durée du mandat, de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires même informelles, relatives aux demandes présentées par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire,

ARTICLE 3: Monsieur Mikaël VACHER s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant ces demandes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressé.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 6 décembre 2021

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2021/N°149
PORTANT DEPORT DE MADAME ANNIE RICOUX, VICE-PRESIDENTE, CONSEILLERE
DEPARTEMENTALE DU CANTON DU PAAYS DE LAFAYETTE

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Madame Annie RICOUX, Vice-Présidente, conseillère départementale du canton du Pays de Lafayette, reçu en date du 6 décembre 2021, informant la Présidente du Département d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel elle précise les questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Madame Annie RICOUX occupe les fonctions de Maire-adjointe de la commune de Saint-Didier-sur-Doulon,

Considérant que l'une des délibérations du rapport portant sur les « études de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement » inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 6 décembre 2021, concerne une demande de la commune de Saint Didier-sur-Doulon et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Annie RICOUX, Vice-Présidente, Conseillère départementale du canton du Pays de Lafayette, s'abstient de participer aux débats et au vote de la Commission Permanente du 6 décembre 2021, concernant la délibération N° 256492-6 portant sur une demande de subvention de la commune de Saint-Didier-sur-Doulon qui figure au rapport portant sur les « études de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement ».

ARTICLE 2 : Madame Annie RICOUX s'abstiendra, pour la durée du mandat, de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par

l'Assemblée départementale ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires même informelles, relatives aux demandes présentées par la Commune de Saint-Didier-sur-Doulon.

ARTICLE 3 : Madame Annie RICOUX s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant ces demandes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des dépôts de la collectivité et notifié à l'intéressée.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 6 décembre 2021

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

ARRÊTÉ N°DGS/2021/N°150

**PORTANT DÉPORT DE MADAME BLANDINE PRORIOU, CONSEILLÈRE DÉPARTEMENTALE DU
CANTON DE BAS-EN-BASSET**

VU la délibération n°CD010721/1H de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération n°CD010721/2H de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu la délibération n°CD010721/8H de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la liste des représentants du Département au Conseil d'Administration de l'OPAC de la Haute-Loire,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Madame Blandine PRORIOU reçu en date du 2 décembre 2021 informant la Présidente du Département d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel elle précise les questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que l'OPAC de la Haute-Loire peut être amené à solliciter le Département pour des garanties d'emprunts mais aussi un soutien financier pour ses opérations d'investissements puisque la collectivité départementale a pris la compétence d'aide à la pierre depuis le 30 novembre 2020 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts,

Considérant que Madame Blandine PRORIOU occupe les fonctions de Présidente du Conseil d'Administration de l'OPAC de la Haute-Loire.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Madame Blandine PRORIOU, Conseillère départementale du canton de Bas-en-Basset, s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions relatives aux demandes formulées par l'OPAC de la Haute-Loire auprès du Département.

Madame Blandine PRORIOU s'abstiendra de s'informer du déroulement de ces dossiers et de participer aux réunions

ARTICLE 2 : Madame Blandine PRORIOR s'abstiendra de participer, pour la durée du mandat, à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou l'Assemblée départementale ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires, même informelles, relatives aux demandes présentées par l'OPAC de la Haute-Loire.

ARTICLE 3 : Madame Blandine PRORIOR s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des dépôts de la collectivité et notifié à l'intéressée.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 2 décembre 2021

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :

Direction Générale des Services

Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

ARRÊTÉ N°DGS/2021/N°151
PORTANT DEPORT DE MADAME KARINE PAULET, CONSEILLÈRE DÉPARTEMENTALE DU
CANTON DE DEUX RIVIÈRES ET VALLÉES

VU la délibération de l'Assemblée départementale 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Madame Karine PAULET, Conseillère départementale du canton Deux Rivières et Vallées, reçu en date du 20 décembre 2021 informant la Présidente du Département d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel elle précise les questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences

Considérant que Monsieur Cédric PASSOT, conjoint de Madame PAULET, préside le conseil d'administration de l'association Les Brumes dont le siège social est situé à Sainte-Sigolène

Considérant que l'association Les Brumes, organisatrice tous les mois de juillet, depuis 10 ans, du Festival du même nom, sur la commune de SAINTE-SIGOLENE peut être amenée à solliciter des subventions auprès du Département et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Mme Karine PAULET, Conseillère départementale du canton Deux Rivières et Vallées, s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions relatives à toute demande adressée au Département par l'association Les Brumes.

Mme Karine PAULET s'abstient de s'informer du déroulement de ces dossiers, de participer aux réunions ou aux opérations de négociation nécessaires à l'instruction des demandes de l'association Les Brumes.

ARTICLE 2 : Mme Karine PAULET s'abstiendra de participer, pour la durée du mandat, à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou l'Assemblée départementale ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires, concernant les demandes de l'association Les Brumes.

ARTICLE 3 : Mme Karine PAULET s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressée.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 20 décembre 2021

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :

Direction Générale des Services

Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

ARRÊTÉ N°DGS/2021/N°152

**PORTANT DÉPORT DE MADAME BLANDINE PRORIOU, CONSEILLÈRE DÉPARTEMENTALE DU
CANTON DE BAS-EN-BASSET**

VU la délibération n°CD010721/1H de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération n°CD010721/2H de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Madame Blandine PRORIOU reçu en date du 2 décembre 2021 informant la Présidente du Département d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel elle précise les questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Madame Blandine PRORIOU a créé, en février 2018, la société ALTI Conseil, dont elle est présidente non salariée et qui intervient notamment en matière de conseil en stratégie, communication, toutes activités de conseil, formation et, par ailleurs, que depuis octobre 2021, elle est administratrice indépendante au conseil d'administration de la société ABO-Group Environment NV, qui intervient dans le domaine d'activités des études de sol et de la géotechnique.

Considérant que ces sociétés pourraient être amenées à intervenir pour le Département de la Haute-Loire ou à se positionner sur des appels d'offres lancés par la collectivité départementale et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Madame Blandine PRORIOU, Conseillère départementale du canton de Bas-en-Basset, s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions relatives aux dossiers qui pourraient concerner les sociétés ALTI Conseil et ABO-Group Environment NV.

Madame Blandine PRORIOU s'abstiendra de s'informer du déroulement de ces dossiers et de participer à toute réunion.

ARTICLE 2 : Madame Blandine PRORIOU s'abstiendra de participer, pour la durée du mandat, à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou

l'Assemblée départementale ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires, même informelles, relatives aux dossiers pour lesquels ces deux sociétés seraient concernées.

ARTICLE 3 : Madame Blandine PRORIOU s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des départs de la collectivité et notifié à l'intéressée.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 20 décembre 2021

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :

Direction Générale des Services

Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 116

fixant la dotation prévisionnelle relative au dispositif de soutien aux professionnels des associations d'aide à domicile (SAAD) classique de la Fédération ADMR Haute-Loire, domiciliée 13 rue Pierre et Marie Curie à Chadrac (43)

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie,

VU l'arrêté du 21 juin 2021 qui agrée l'avenant 43 de la Convention collective de la branche à domicile,

VU l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 rendant obligatoire l'avenant 43 pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ

d'application de la convention collective nationale de la BAD,

CONSIDERANT les données salariales relatives à l'avenant 43 transmises par le SAAD ADMR le 05/10/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une dotation complémentaire prévisionnelle de financement pour 2021 est allouée à hauteur de 459 566 €. Elle est calculée sur la base du surcoût lié à la mise en application de l'avenant 43 évalué par le SAAD. La dotation définitive sera arrêtée en 2022 au regard du surcoût effectivement constaté. Le complément de dotation 2021 ou au contraire, le trop versé, viendra s'ajouter ou se soustraire à la dotation complémentaire prévisionnelle de 2022. Pour 2021, cette dotation complémentaire prévisionnelle fera l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 2 : Le SAAD s'engage à transmettre les données réalisées au Conseil Départemental avant le 30 mars 2022.

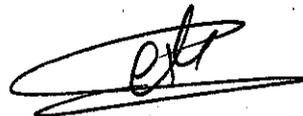
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Président et la Directrice de la Fédération concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au PUY EN VELAY, le **18 NOV. 2021**

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n°2021/DIVIS/PAFE/117

Fixant le taux d'évolution des charges nettes reconductibles afférentes à la dépendance et la valeur du point GIR départemental pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Haute-Loire pour l'année 2022.

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

VU la Loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment l'article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif au principe généraux de tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF,

CONSIDERANT la délibération n° CP041021/14 de la commission permanente du 4 octobre 2021 qui approuve pour l'exercice budgétaire 2022 les taux d'évolution des charges nettes et la valeur du point GIR départemental pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le taux de reconduction des charges nettes afférentes à la dépendance mentionné au III, 1° de l'article 5 du décret n° 2016-1814 susvisé, est fixé à + 1.5% pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 : La valeur du point GIR départemental mentionnée à l'article R.314-173 du CASF est fixée à 7 pour l'exercice 2022.

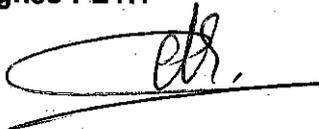
ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Département dans un délai de un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire, Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON Cedex 03, dans un délai de un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 NOV. 2021

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n°2021/DIVIS/PAFE/118

Fixant le niveau de dépendance moyen départemental (GMP) pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Haute-Loire pour l'année 2022.

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

VU la Loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment l'article 58,

VU l'article L314-2 du CASF

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF,

CONSIDERANT la délibération n° CP041021/14 de la commission permanente du 4 octobre 2021 qui approuve pour l'exercice budgétaire 2022 les taux d'évolution des charges nettes et la valeur du point GIR départemental pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le niveau de dépendance moyen départemental (GMP) mentionné à l'article L314-2 susvisé, est fixé à 735.82 pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Département dans un délai de un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire, Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON Cedex 03, dans un délai de un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **16 NOV. 2021**

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 119

fixant la dotation prévisionnelle relative au dispositif de soutien aux professionnels pour les interventions du service TISF géré par l'association ADMR TISF Haute-Loire domiciliée 13 rue Pierre et Marie Curie à Chadrac (43)

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 21 juin 2021 qui agrée l'avenant 43 de la Convention collective de la branche à domicile,

VU l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 rendant obligatoire l'avenant 43 pour tous les employeurs et tous les salariés dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD,

CONSIDERANT les données salariales relatives à l'avenant 43 transmises par le SAAD ADMR le 05/10/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une dotation complémentaire prévisionnelle de financement pour 2021 est allouée à hauteur de 36 809 €. Elle est calculée sur la base du surcoût lié à la mise en application de l'avenant 43 évalué par le SAAD. La dotation définitive sera arrêtée en 2022 au regard du surcoût effectivement constaté. Le complément de dotation 2021 ou au contraire, le trop versé, viendra s'ajouter ou se soustraire à la dotation complémentaire prévisionnelle de 2022. Pour 2021, cette dotation complémentaire prévisionnelle fera l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 2 : Le SAAD s'engage à transmettre les données réalisées au Conseil Départemental avant le 30 mars 2022.

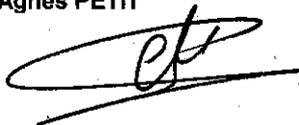
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Président et la Directrice de la Fédération concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au PUY EN VELAY, le **18 NOV. 2021**

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRETE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 120

fixant la dotation prévisionnelle relative au dispositif de soutien aux professionnels pour les interventions de l'association UNA 43 domiciliée 4 avenue Georges Clémenceau - 43 000 Le Puy en Velay (Haute-Loire)

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie,

VU l'arrêté du 21 juin 2021 qui agréé l'avenant 43 de la Convention collective de la branche à domicile,

VU l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 rendant obligatoire l'avenant 43 pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD,

CONSIDERANT les données salariales relatives à l'avenant 43 transmises par le SAAD UNA 43 le 11/10/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une dotation complémentaire prévisionnelle de financement pour 2021 est allouée à hauteur de 158 541 €. Elle est calculée sur la base du surcoût lié à la mise en application de l'avenant 43 évalué par le SAAD. La dotation définitive sera arrêtée en 2022 au regard du surcoût effectivement constaté. Le complément de dotation 2021 ou au contraire, le trop versé, viendra s'ajouter ou se soustraire à la dotation complémentaire prévisionnelle de 2022.

Pour 2021, cette dotation complémentaire prévisionnelle fera l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 2 : Le SAAD s'engage à transmettre les données réalisées au Conseil Départemental avant le 30 mars 2022.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Président et la Directrice de la Fédération concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au PUY EN VELAY, le **18 NOV. 2021**

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRETE N°2021/DIVIS/ASE/125 **Portant modification de la composition de la Commission** **d'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de** **l'Etat ou un enfant étranger.**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles 63 et 100-3,

VU les décrets n° 85.937 du 23 août 1985 et n° 98.818 du 11 Septembre 1998, relatifs au Conseil de Famille des pupilles de l'Etat,

VU le décret du 1er Septembre 1998 n° 98.771, relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat,

Vu l'arrêté D.I.V.I.S. – ASE 2010/133, portant composition de la Commission d'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger,

Vu les arrêtés D.I.V.I.S - ASE 2010/022 – 2011/124, 2012/006, 2013/155, 2015/078 et 2015/100, 2016/105 portant modification de la composition de la Commission d'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger,

SUR la proposition de la Directrice de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 – Suite à la réorganisation de la Direction de la Vie Sociale (D.I.V.I.S.), à compter du 15 novembre 2021,

ARTICLE 2 – Suite aux mouvements de personnels (nouvelles affectations et cessations d'activité),

La commission d'agrément se compose désormais comme suit :

3 membres appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption	
Titulaire	Suppléant
Sandrine SECHI Directrice déléguée pôle Enfance et responsable du service de l'Aide Sociale à l'Enfance	Alain SABY Directeur délégué du pôle cohésion sociale et coordination des territoires
Sandrine BONNEFOY-CORTIAL Responsable de la Cellule d'Aide et de Soutien pour l'Enfance et l'adolescence (CASED)	Véronique LÉONARD Psychologue
Virginie COTTIN Responsable Aide Sociale à l'Enfance du territoire social de Lafayette	Marlène CHARRE Responsable de la cellule offre d'accueil

2 membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département	
l'un nommé sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales	
Titulaire	Suppléant
Chantal PLET	Véronique CHAPUY
l'autre représentant les associations des pupilles de l'Etat	
Titulaire	Suppléant
<i>Aucun membre pour le moment</i>	
1 personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance	
Claude ROYER	

ARTICLE 3 – La durée du mandat des membres est fixée à six ans à compter de leur nomination au sein de la commission d'agrément.

ARTICLE 4 – La commission se réunit valablement si la moitié des membres sont présents.

ARTICLE 5 – En cas d'impossibilité pour siéger, les membres de la Commission doivent se faire remplacer par leur suppléant.

ARTICLE 6 – La commission émet un avis motivé. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante et les avis minoritaires sont mentionnés au procès-verbal.

ARTICLE 7 – Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ils ne participent pas aux délibérations concernant la demande de personnes à l'égard desquelles ils ont un lien personnel.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux de la Haute-Loire, la Directrice de la Vie Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE - Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait au Puy-en-Velay, le 08/11/2021
La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 126

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'EAM Le Compostelle au Puy-en-Velay de l'Association Abbé de l'Epée

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet au : 01/01/19

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 30/10/21

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 10/11/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement		
Montant des groupes donné à titre indicatif :			
Groupe I :	191 027,00 €		
Groupe II :	1 471 677,00 €		
Groupe III :	669 704,00 €		
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	2 332 408,00 €		

Groupe I : Produits de la tarification:	2 175 724,00 €		
Groupe II : Recettes en atténuation:	12 102,00 €		
Groupe III : Recettes en atténuation:	99 332,00 €		
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	2 287 158,00 €		

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	45 250,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Hébergement permanent :	155,17 €
* Hébergement temporaire :	155,17 €
** Accueil de jour :	124,14 €

* Dont une participation, à la charge de la personne accueillie qui s'en acquittera directement auprès de la structure, équivalente au forfait hospitalier en vigueur.

** Dont une participation, à la charge de la personne accueillie qui s'en acquittera directement auprès de la structure, équivalente à deux-tiers du forfait hospitalier en vigueur.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Pour toute absence de moins de 72 heures, ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet.

Pour toute absence de plus de 72 heures (à partir du 4ème jour), ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

La dotation 2022 est arrêtée à la somme de : 727 426,59 €

Elle est versée selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles Vu la mise en place du paiement au net depuis janvier 2019, la dotation ci-dessus sera diminuée de la contribution des usagers.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le :

06 NOV. 2021

La Présidente du Département

Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 127

Fixant la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 pour le SAMSAH APRES Le Puy en Velay

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet au : 01/01/21

VU l'absence de propositions budgétaires de l'établissement pour 2022

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 19/11/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement		
Montant des groupes donné à titre indicatif :			
Groupe I :	4 832,97 €		
Groupe II :	127 121,52 €		
Groupe III :	18 395,86 €		
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	150 350,36 €		

Groupe I : Produits de la tarification:	123 392,29 €		
Groupe II : Recettes en atténuation:	0,00 €		
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €		
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	123 392,29 €		

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	26 958,07 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation de fonctionnement "sociale" est fixée comme suit :

Dotation de fonctionnement "sociale":	123 392,29 €
--	--------------

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 25/11/2021

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 128

Fixant la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 pour le SAVS du Puy en Velay

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet au : 01/01/21

VU l'absence de propositions budgétaires de l'établissement pour 2022

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 19/11/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	13 446,50 €
Groupe II :	201 948,65 €
Groupe III :	47 017,57 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	262 412,72 €

Groupe I : Produits de la tarification:	235 988,01 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	166,71 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	236 154,72 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	26 258,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation de fonctionnement "sociale" est fixée comme suit :

Dotation de fonctionnement "sociale"	235 988,01 €
--------------------------------------	--------------

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le :

25 NOV 2021

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 129
fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'EHPAD "Résidence la Sérigoule" à Tence

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
 VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au : 01/01/21
 VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 13/10/2021
 VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 16/11/2021
 VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du : 16/11/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

Hébergement	
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	373 600,00 €
Groupe II :	1 051 700,00 €
Groupe III :	622 400,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	2 047 700,00 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD :	1 691 150,00 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	71 550,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	85 000,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	2 047 700,00 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

537 314,22 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	78,60 €
--	---------

Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit :	61,63 €
Tarif hébergement temporaire :	61,63 €
Tarif accueil de jour :	30,62 €

Tarif des GIR 1/2 :	21,10 €
Tarif des GIR 3/4 :	13,39 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,68 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

223 550,25 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 18 NOV. 2021

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 130

fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'EHPAD Public Saint Jacques à Saugues

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :

01/01/20

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

25/10/21

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :

18/11/21

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du :

18/11/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

Hébergement	
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	342 699,53 €
Groupe II :	1 168 479,06 €
Groupe III :	681 004,50 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	2 192 183,09 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD) :	1 932 727,43 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	150 571,88 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	108 884,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	2 192 183,09 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation :	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement :	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation :	0,00 €

Report à nouveau déficitaire :	0,00 €
--------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

588 621,35 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation :	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement :	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation :	0,00 €

Report à nouveau déficitaire :	0,00 €
--------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	76,71 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit :	59,89 €
Tarif hébergement temporaire :	59,89 €
Tarif accueil de jour :	29,94 €

Tarif des GIR 1/2 :	19,79 €
Tarif des GIR 3/4 :	12,56 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,33 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

358 006,15 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification é l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le :

7 DEC. 2021

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 131

fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'EHPAD Public de Saint Julien Chaptell

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du :

01/01/20

26/10/21

18/11/21

18/11/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	201 100,00 €
Groupe II :	801 666,91 €
Groupe III :	173 981,02 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	1 176 747,93 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD :	1 036 021,87 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	108 088,82 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	39 897,54 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	1 176 747,93 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €
Report à nouveau déficitaire	0,00 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

306 772,04 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €
Report à nouveau déficitaire	0,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	65,83 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à deux lits :	48,33 €
Chambres à un lit :	52,11 €
Tarif des GIR 1/2 :	21,48 €
Tarif des GIR 3/4 :	13,83 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,78 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre la 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

181 928,93 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

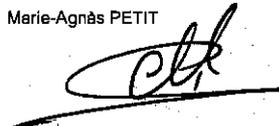
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le :

7 DEC. 2021

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 133

Fixant les tarifs opposables à compter du

01/01/22

pour l'EHPAD L'Hort des Melleyrines au Monastier sur Gazeille

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :

01/01/22

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

03/11/21

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :

22/11/21

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du :

22/11/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

		Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :		
	Groupe I :	79 147,53 €
	Groupe II :	259 277,00 €
	Groupe III :	141 269,51 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:		479 694,04 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	479 694,04 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	0,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	479 694,04 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

120 536,24 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	83,54 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit :	58,07 €
Cantou :	69,33 €
Tarif des GIR 1/2 :	19,67 €
Tarif des GIR 3/4 :	12,48 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,30 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

77 253,09 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 07/12/2021

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 134

fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD Saint Joseph au Puy en Velay (AMRAP 43)

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :

01/01/20

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

29/10/21

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :

18/11/21

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du :

18/11/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

Hébergement	
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	481 436,00 €
Groupe II :	558 587,00 €
Groupe III :	430 687,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	1 480 712,00 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD :	1 378 086,00 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	68 102,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	34 524,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	1 480 712,00 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

370 891,59 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	74,27 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit	
Hébergement permanent et temporaire :	68,57 €
Cantou	
Hébergement permanent et temporaire :	64,25 €
Tarif accueil de jour :	31,63 €
Tarif des GIR 1/2 :	20,33 €
Tarif des GIR 3/4 :	12,90 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,47 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

207 838,40 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

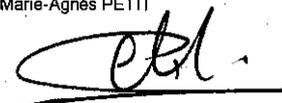
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le :

7 DEC. 2021

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 135
fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22
et le forfait dépendance pour l'EHPAD Vert-Bocage à Brives-Charensac

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au : 01/01/18
VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 26/10/2021
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 18/11/2021
VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du : 18/11/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	307 842,00 €
Groupe II :	958 841,14 €
Groupe III :	694 936,97 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	1 961 620,11 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD :	1 930 558,11 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	26 462,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	4 600,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	1 961 620,11 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation :	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement :	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation :	0,00 €

Report à nouveau déficitaire :	0,00 €
--------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

487 028,87 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation :	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement :	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation :	0,00 €

Report à nouveau déficitaire :	0,00 €
--------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	78,00 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Petites chambres à un lit :	58,35 €
Grandes chambres à un lit :	63,02 €

Tarif des GIR 1/2 :	20,50 €
Tarif des GIR 3/4 :	13,01 €
Tarif des GIR 5/8 :	5,62 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

317 595,27 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

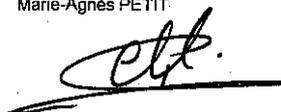
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le :

25 NOV 2021

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 136

fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD public de Saint Maurice de Lignon

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au : 01/01/2021

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 03/11/2021

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 18/11/2021

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du : 18/11/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

		Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :		
Groupe I :		192 590,90 €
Groupe II :		667 536,90 €
Groupe III :		144 498,20 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :		1 004 625,00 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD :	988 076,21 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	18 548,79 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	1 004 625,00 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

318 407,99 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	71,06 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à deux lits :	50,06 €
Chambres à un lit :	55,06 €
Tarif des GIR 1/2 :	20,72 €
Tarif des GIR 3/4 :	13,15 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,58 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

177 370,40 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le :

25 NOV. 2021

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 137

fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD du CH d'Yssingaux

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au : 01/01/2020

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 29/10/2021

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 18/11/2021

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du : 18/11/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	1 305 122,00 €
Groupe II :	1 288 606,50 €
Groupe III :	601 263,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	3 194 983,50 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD :	3 111 749,40 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	41 623,44 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	41 410,66 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	3 194 783,50 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRO) sont arrêtés à :

877 434,80 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	76,33 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit :	60,77 €
Cantou :	60,77 €
Tarif hébergement temporaire :	60,77 €
Tarif accueil de jour :	30,39 €
Tarif des GIR 1/2 :	20,59 €
Tarif des GIR 3/4 :	13,07 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,54 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

526 256,36 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le :

25 NOV. 2021

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 138
fixant les tarifs opposables à compter du

01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Les Patios du Velay" au Puy-en-Velay

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au : 01/01/2019

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 29/10/2021

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 17/11/2021

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du : 17/11/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	516 940,00 €
Groupe II :	310 556,00 €
Groupe III :	251 536,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	1 079 032,00 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD :	981 824,00 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	28 986,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	68 242,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	1 079 032,00 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

298 754,52 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	78,71 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un et deux lits :	60,38 €

Tarif des GIR 1/2 :	20,00 €
Tarif des GIR 3/4 :	12,68 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,38 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

203 211,94 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le :

7 DEC. 2021

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 139
fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Résidence Sigolène"
à Sainte-Sigolène

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
 VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au : 01/01/2020
 VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 28/10/2021
 VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 17/11/2021
 VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du : 17/11/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

Hébergement	
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	713 177,95 €
Groupe II :	877 318,42 €
Groupe III :	747 434,37 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	2 337 930,74 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	2 103 983,90 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	156 564,84 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	42 406,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	2 302 954,74 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	34 976,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

614 306,43 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	74,11 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à deux lits :	53,35 €
Chambres à un lit :	58,69 €
Tarif accueil de jour :	26,68 €

Tarif des GIR 1/2 :	19,77 €
Tarif des GIR 3/4 :	12,54 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,32 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

354 014,38 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 25/11/2021

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 140

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour le FAM "Les Cèdres" à Beaux Malataverne.

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet au : 01/01/2019

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 25/10/2021

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 17/11/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

Montant des groupes donné à titre indicatif :	Hébergement	Soin	Budget global
Groupe I :	297 954,02 €	0,00 €	297 954,02 €
Groupe II :	120 344,19 €	0,00 €	120 344,19 €
Groupe III :	125 977,98 €	0,00 €	125 977,98 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	544 276,18 €	0,00 €	544 276,18 €

Groupe I : Produits de la tarification :	508 949,82 €	286 659,52 €	795 609,34 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	21 541,91 €	0,00 €	21 541,91 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	11 906,46 €	0,00 €	11 906,46 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	542 398,18 €	286 659,52 €	829 057,70 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation :	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement :	1 872,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation :	0,00 €
Report à nouveau déficitaire :	0,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Hébergement permanent :	143,08 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Pour toute absence de moins de 72 heures, ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet. Pour toute absence de plus de 72 heures (à partir du 4ème jour), ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

La dotation 2022 est arrêtée à la somme de : 305 369,89 €

Elle est versée selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Vu la mise en place du paiement au net depuis janvier 2019, la dotation ci-dessus sera diminuée de la contribution des usagers.

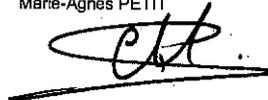
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Valay, le : 05 NOV 2021

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 141
fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Résidence des Bords de Loire" à Retournac

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au : 01/01/2018
VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 02/11/2021
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 17/11/2021
VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du : 17/11/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

Hébergement	
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	404 976,33 €
Groupe II :	780 373,43 €
Groupe III :	417 715,23 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	1 603 064,99 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD :	1 618 780,39 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	11 986,52 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	15 649,72 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	1 644 416,62 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	-41 351,03 €
------------------------------	--------------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

494 643,31 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	69,33 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à deux lits :	47,74 €
Chambres à un lit avec douche :	52,23 €
Chambres à un lit sans douche :	51,94 €
Cantou et chambres neuves :	56,38 €
Tarif des GIR 1/2 :	20,38 €
Tarif des GIR 3/4 :	12,93 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,49 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

271 059,85 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

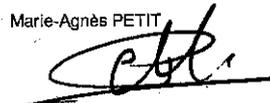
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le :

5 NOV 2021

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 142
 Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD public le Triolet

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
 VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au : 01/01/2021
 VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 18/10/2021
 VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 18/11/2021
 VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du : 18/11/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	628.615,50 €
Groupe II :	2.096.076,23 €
Groupe III :	877.033,80 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	3.601.724,52 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD :	3.312.952,34 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	258.108,56 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	30.665,62 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	3.601.724,52 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à : 976.055,40 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	80,08 €
Tarif des personnes de moins de 60 ans (CANTOU) :	83,17 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit :	61,93 €
Cantou :	65,03 €
Tarif hébergement temporaire :	61,93 €
Tarif accueil de jour :	30,96 €
Tarif des GIR 1/2 :	20,25 €
Tarif des GIR 3/4 :	12,85 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,45 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de : 476.844,84 €
 Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

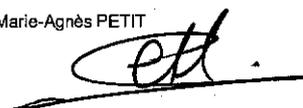
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 25 NOV 2021

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 144

fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/2022 pour la résidence autonomie "La Musette" à Loudes

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 en date du : 18/10/2021
- VU la procédure contradictoire et de modifications budgétaires 2022 datée du : 16/11/2021
- VU la réponse à la procédure contradictoire et de modifications budgétaires 2022 datée du : 19/11/2021
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 datée du : 19/11/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Dépendance
<i>Montant des groupes donné à titre indicatif :</i>	
<i>Groupe I :</i>	6 405 €
<i>Groupe II :</i>	83 234 €
<i>Groupe III :</i>	1 137 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	90 776 €

<i>Groupe II : Recettes en atténuation:</i>	0 €
<i>Groupe III : Recettes en atténuation:</i>	0 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	90 776 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des GIR 1/2 :	22,87 €
Tarif des GIR 3/4 :	14,51 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 07/12/2021

La Présidente du Département de la Haute-Loire,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 145
fixant les tarifs opposables à compter du

pour l'EHPAD L'Orchidée à Sainte Florine
01/01/22

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du :

01/01/21

02/11/21

19/11/21

19/11/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

		Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :		
Groupe I :		176 385,00 €
Groupe II :		549 622,81 €
Groupe III :		268 830,26 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :		993 847,07 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD :	968 761,90 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	11 211,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	15 874,17 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	993 847,07 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

264 782,37 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	76,78 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit :	59,89 €

Tarif des GIR 1/2 :	19,72 €
Tarif des GIR 3/4 :	12,52 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,31 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

117 357,38 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

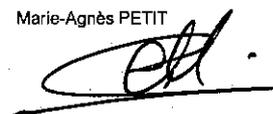
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le :

5 NOV. 2021

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 146
fixant les tarifs opposables à compter du

pour l'EHPAD Le Grand Pré à LANTRAC
01/01/22

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du :

01/01/20

27/10/21

19/11/21

19/11/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

Hébergement	
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	259 768,47 €
Groupe II :	773 466,96 €
Groupe III :	265 626,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	1 298 861,43 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD :	1 129 286,41 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	160 196,44 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	5 099,90 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	1 294 582,75 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	4 278,68 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

355 397,32 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	68,54 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à deux lits :	46,58 €
Chambres à un lit :	55,44 €
Tarif des GIR 1/2 :	20,64 €
Tarif des GIR 3/4 :	13,10 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,56 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

226 834,31 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

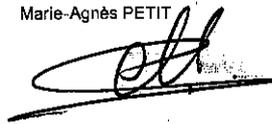
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 DEC. 2021

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 147
 Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Les Cèdres" à Beaux Malataverne

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
 VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au : 01/01/2019
 VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 25/10/2021
 VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 19/11/2021
 VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du : 19/11/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	784 466,04 €
Groupe II :	842 957,40 €
Groupe III :	562 904,83 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	2 190 328,27 €
Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD :	2 015 598,07 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	31 530,30 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	98 133,90 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	2 145 262,27 €
Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation :	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement :	26 068,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation :	20 000,00 €
Report à nouveau déficitaire :	0,00 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

572 624,28 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation :	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement :	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation :	0,00 €
Report à nouveau déficitaire :	0,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	75,70 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit :	59,40 €
Tarif des GIR 1/2 :	22,50 €
Tarif des GIR 3/4 :	14,28 €
Tarif des GIR 5/6 :	6,08 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

145 743,32 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

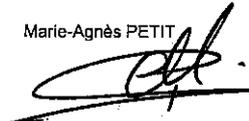
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le :

25 NOV. 2021

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 148

fixant les tarifs opposables à compter du

01/01/22

et le forfait dépendance pour l'EHPAD Paradis à Espaly St Marcel (AMRAP 43)

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :

01/01/20

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

29/10/21

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :

23/11/21

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du :

23/11/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	453 950,00 €
Groupe II :	733 999,36 €
Groupe III :	643 023,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 830 972,36 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	1 641 359,36 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	133 844,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	55 769,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 830 972,36 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

419 500,33 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	69,09 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit :	55,00 €
Cantou :	55,00 €
Tarif des GIR 1/2 :	20,17 €
Tarif des GIR 3/4 :	12,80 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,43 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

227 349,67 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 09/12/2021

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**DIRECTION DE LA VIE SOCIALE****ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 149**
fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'HEPAD Foyer Saint Jean à Laussonne.**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :

01/01/18

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

02/11/21

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :

06/12/21

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du :

06/12/21

ARRETE :**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

Hébergement	
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	338 875,00 €
Groupe II :	699 103,22 €
Groupe III :	285 294,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 323 272,22 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD:	1 178 890,58 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	121 204,64 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	23 177,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 323 272,22 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

335 009,29 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	73,82 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit :	56,64 €
Cantou :	63,44 €

Tarif des GIR 1/2 :	20,65 €
Tarif des GIR 3/4 :	13,10 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,56 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

214 179,67 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 13/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 151
fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'EHPAD Public du Centre Hospitalier à Langeac

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :
VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :
VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du :

01/01/20
28/10/21
24/11/21
24/11/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

		Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :		
	Groupe I :	929 272,10 €
	Groupe II :	1 727 533,00 €
	Groupe III :	614 870,29 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :		3 271 675,39 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD :		3 202 726,75 €
Groupe II : Recettes en atténuation :		20 200,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation :		48 746,64 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :		3 271 675,39 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

1 014 319,38 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	72,62 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à deux lits :	54,05 €
Chambres à un lit :	55,89 €
Tarif accueil de jour :	27,03 €
Tarif des GIR 1/2 :	20,23 €
Tarif des GIR 3/4 :	12,84 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,45 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

629 090,46 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait à Puy-en-Velay, le :

7 DEC. 2021

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 152

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'USLD du Centre Hospitalier à Langeac

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

28/10/21

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du :

22/11/21

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en :

24/11/21

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 datée du :

24/11/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Montant des groupes donné à titre indicatif :		
Groupe I :	455 791,95 €	43 352,00 €
Groupe II :	236 134,00 €	309 553,00 €
Groupe III :	106 485,15 €	5 000,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	798 411,10 €	357 905,00 €
Groupe I : Produits de la tarification (retenus pour l'EPRD) :	794 371,10 €	350 565,45 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	4 040,00 €	7 339,55 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	0,00 €	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	798 411,10 €	357 905,00 €
Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification		
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation :	0,00 €	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement :	0,00 €	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation :	0,00 €	0,00 €
Report à nouveau déficitaire :	0,00 €	0,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	80,03 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à deux lits :	54,05 €
Chambres à un lit :	55,89 €
Tarif des GIR 1/2 :	26,41 €
Tarif des GIR 3/4 :	16,76 €
Tarif des GIR 5/6 :	7,11 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Conformément à l'article R314-184 du CASF, le versement du tarif dépendance à la charge du Département de la Haute-Loire interviendra sous la forme d'une dotation budgétaire globale versée par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté.

La dotation 2022 est arrêtée à la somme de :

223 233,40 €

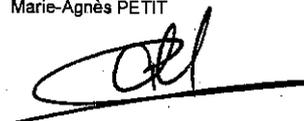
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 7 DEC. 2021,

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 153
fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'EHPAD "Les Pireilles" à Paulhaguet

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du :

01/01/22
27/10/21
24/11/21
24/11/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses provisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif:	
Groupe I :	381 619,41 €
Groupe II :	995 912,89 €
Groupe III :	319 067,17 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 696 619,47 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD:	1 606 207,66 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	90 411,81 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 696 619,47 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

499 366,08 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	73,24 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit :	56,29 €

Tarif des GIR 1/2 :	21,02 €
Tarif des GIR 3/4 :	13,34 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,66 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

304 670,88 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

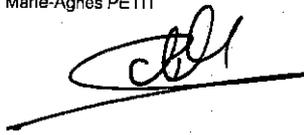
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le :

7 DEC. 2021

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 154

Fixant la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 pour le SAMSAH APAJH à Brioude

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec 01/01/2020

VU l'absence de propositions budgétaires de l'établissement pour 2022

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 24/11/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement		
Montant des groupes donné à titre indicatif :			
Groupe I :	11 968,98 €		
Groupe II :	119 269,15 €		
Groupe III :	9 316,46 €		
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	140 554,58 €		

Groupe I : Produits de la tarification:	136 450,68 €		
Groupe II : Recettes en atténuation:	4 103,90 €		
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €		
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	140 554,58 €		

Éléments intervenants dans le calcul des produits de la tarification :	
Produits affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Produits de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Produits affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation de fonctionnement "sociale" est fixée comme suit :

Dotation de fonctionnement "sociale" :	136 450,68 €
---	---------------------

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 7 DEC. 2021

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 155

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'EHPAD Public de Craponne-sur-Arzon

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du :

01/01/18

02/11/21

29/11/21

29/11/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

Hébergement	
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	739 895,14 €
Groupe II :	1 485 074,70 €
Groupe III :	626 302,11 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	2 851 271,95 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	2 594 680,73 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	99 901,93 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	142 852,23 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	2 837 434,89 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	13 837,06 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

863 028,87 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	73,66 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à deux lits :	54,00 €
Chambres à un lit :	56,48 €
Tarif accueil de jour :	28,24 €
Tarif des GIR 1/2 :	20,96 €
Tarif des GIR 3/4 :	13,30 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,64 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

454 255,09 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 07/12/2021

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 156

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour le Foyer d'Hébergement Meymac du Monastier sur Gazeille

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet au : 01/01/2021

VU l'absence de propositions budgétaires de l'établissement pour 2022

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 30/11/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	302 153,59 €
Groupe II :	884 454,00 €
Groupe III :	300 901,51 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 487 509,10 €

Groupe I : Produits de la tarification:	1 333 599,53 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	153 909,57 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 487 509,10 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Internat :	125,89 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Pour toute absence de moins de 72 heures, ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet.
Pour toute absence de plus de 72 heures (à partir du 4ème jour), ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

La dotation 2022 est arrêtée à la somme de : 1 084 099,40 €

Elle est versée selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Vu la mise en place du paiement au net depuis janvier 2019, la dotation ci-dessus sera diminuée de la contribution des usagers.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 07/12/2021

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**DIRECTION DE LA VIE SOCIALE****ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 157****Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour le Foyer de vie Meymac du Monastier sur Gazeille****LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet au : 01/01/21

VU l'absence de propositions budgétaires de l'établissement pour 2022

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 30/11/2021

ARRETE :**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	176 417,38 €
Groupe II :	594 195,03 €
Groupe III :	96 874,82 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	867 487,23 €

Groupe I : Produits de la tarification:	909 139,76 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	9 413,50 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	918 553,26 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	-51 066,03 €
------------------------------	--------------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Internat :	151,03 €
Accueil de jour :	120,82 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Pour toute absence de moins de 72 heures, ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet.
Pour toute absence de plus de 72 heures (à partir du 4ème jour), ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

La dotation 2022 est arrêtée à la somme de : 754 821,16 €

Elle est versée selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Vu la mise en place du paiement au net depuis janvier 2019, la dotation ci-dessus sera diminuée de la contribution des usagers.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le :

7 DEC 2021

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**DIRECTION DE LA VIE SOCIALE****ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 158****fixant les tarifs opposables à compter du****01/01/22****et le forfait dépendance pour l'EHPAD Sainte Monique à Coubon
(AMRAP 43)****LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT****VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),**VU** la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :

01/01/20

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

29/10/21

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :

02/12/21

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du :

02/12/21

ARRETE :**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	225 669,00 €
Groupe II :	691 739,00 €
Groupe III :	256 430,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 173 838,00 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	1 089 193,62 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	87 441,95 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	2 000,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 178 635,57 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	1 100,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	-5 897,57 €
------------------------------	-------------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

290 632,66 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	76,39 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit :	59,39 €
Chambres à deux lits :	52,14 €
Cantou :	71,15 €

Tarif des GIR 1/2 :	20,60 €
Tarif des GIR 3/4 :	13,07 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,55 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

167 111,86 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 09/12/2021

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 159

Fixant la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 pour le SAVS Meymac le Monastier sur Gazeille

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet au : 01/01/2021

VU l'absence de propositions budgétaires de l'établissement pour 2022

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 30/11/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	14 632,80 €
Groupe II :	194 850,88 €
Groupe III :	33 274,55 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	242 758,23 €

Groupe I : Produits de la tarification:	241 472,83 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	1 285,40 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	242 758,23 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation de fonctionnement "sociale" est fixée comme suit :

Dotation de fonctionnement "sociale"	241 472,83 €
--------------------------------------	--------------

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 07/12/2021

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**DIRECTION DE LA VIE SOCIALE****ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 160****Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour le Foyer d'Hébergement "Les Apparts d'Espaly" à Espaly Saint Marcel****LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet au : 01/01/2021

VU l'absence de propositions budgétaires de l'établissement pour 2022

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 30/11/2021

ARRETE :**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	36 016,80 €
Groupe II :	214 698,54 €
Groupe III :	43 761,54 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	294 476,88 €

Groupe I : Produits de la tarification:	266 892,88 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	0,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	1 570,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	268 462,88 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	26 014,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Internat :	101,98 €
Hébergement temporaire :	101,98 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Pour toute absence de moins de 72 heures, ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet.

Pour toute absence de plus de 72 heures (à partir du 4ème jour), ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

La dotation 2022 est arrêtée à la somme de : 237 012,96 €

Elle est versée selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la mise en place du paiement au net depuis janvier 2019, la dotation ci-dessus sera diminuée de la contribution des usagers.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 09/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 161

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour le Foyer d'hébergement La Chaumine Le Puy en velay

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet au : 01/01/2022

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 03/11/2021

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 30/11/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	64 442,61 €
Groupe II :	514 007,25 €
Groupe III :	102 405,48 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	680 855,34 €

Groupe I : Produits de la tarification:	697 831,23 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	15 618,71 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	713 449,93 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	-32 594,59 €
------------------------------	--------------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Hébergement permanent :	106,21 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Pour toute absence de moins de 72 heures, ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet.

Pour toute absence de plus de 72 heures (à partir du 4ème jour), ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

La dotation 2022 est arrêtée à la somme de : 697 831,23 €

Elle est versée selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la mise en place du paiement au net depuis janvier 2019, la dotation ci-dessus sera diminuée de la contribution des usagers.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 09/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 162 pour l'EHPAD "Les Tilleuls" à Aurec sur Loire
fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22

01/01/19
24/11/21
30/11/21
30/11/21

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :
VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :
VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	352 954,00 €
Groupe II :	1 275 613,63 €
Groupe III :	326 326,26 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 954 893,89 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	1 698 400,89 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	253 500,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	2 993,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 954 893,89 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

512 935,09 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	77,09 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit :	59,29 €
Tarif hébergement temporaire :	59,29 €

Tarif des GIR 1/2 :	20,46 €
Tarif des GIR 3/4 :	12,98 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,51 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

225 502,80 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 13/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**DIRECTION DE LA VIE SOCIALE****ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 163****Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour le Foyer de vie La Chaumine Le Puy en Velay****LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet au : 01/01/2022

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 03/11/2021

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 30/11/2021

ARRETE :**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	266 325,00 €
Groupe II :	546 250,67 €
Groupe III :	107 534,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	920 109,66 €

Groupe I : Produits de la tarification:	785 324,62 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	7 030,98 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	792 355,60 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	127 754,06 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Internat :	126,56 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Pour toute absence de moins de 72 heures, ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet.

Pour toute absence de plus de 72 heures (à partir du 4ème jour), ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

La dotation 2022 est arrêtée à la somme de : 785 324,62 €

Elle est versée selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la mise en place du paiement au net depuis janvier 2019, la dotation ci-dessus sera diminuée de la contribution des usagers.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 09/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRETE n° 2021 / DIVIS / PAFE /165

Fixant le forfait annuel de fonctionnement pour l'exercice 2022 pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'Association « Les Amis du Plateau » au Mazet Saint Voy.

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment,
les articles L.116-1 à L.116-2 relatifs à l'action sociale et médico-sociale,
les articles L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 relatifs à la compétence du Département,
les articles L.241-1 à L.246-1 et R.241-1 à R.245.20 relatifs aux personnes handicapés,
les articles L.311-1 à L.351-8 et R.311-1 à R.351-41 relatifs à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services ;
- VU** la Convention à effet du 1^{er} juillet 2012 passée entre le Président du Département de la Haute-Loire et le Président de l'association « Les Amis du plateau » au Mazet Saint Voy ;
- VU** le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens 2017-2021 signé le 6 juin 2017 par le Président du Département de la Haute-Loire et le Président de l'association « Les Amis du plateau » au Mazet Saint Voy ;
- VU** l'arrêté n° 2017 / 138 DIVIS du 5 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation en service à caractère expérimental (mentionné au 12^{ème} de l'article L312.1) du service d'accompagnement à la vie sociale, géré par l'association Les Amis du Plateau, domiciliée le Bourg 43520 Le Mazet Saint Voy ;
- VU** l'arrêté n° 2020 / DIVIS / PAFE / 130 fixant le forfait annuel de fonctionnement pour l'exercice 2021 pour le SAVS de l'Association « Les Amis du Plateau » au Mazet Saint Voy ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** : Le montant du forfait annuel de fonctionnement versé en 2022 par le Département de la Haute-Loire au Service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'Association « Les Amis du Plateau » est fixé à :
- 169 859.95 €.**
- ARTICLE 2** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que les gestionnaires de l'Association « Les Amis du Plateau » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire consultable à l'hôtel du Département.

Fait au Puy en Velay, le 09/12/2021

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**DIRECTION DE LA VIE SOCIALE****ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 167****Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'USLD "Les Patios du Velay" au Puy-en-Velay****LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 21/10/2021

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 19/11/2021

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du :

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 datée du : 03/12/2021

ARRETE :**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Montant des groupes donné à titre indicatif :		
Groupe I :	704 012,75 €	76 698,48 €
Groupe II :	311 574,00 €	493 305,68 €
Groupe III :	296 265,32 €	3 298,75 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 311 852,07 €	573 302,91 €

Groupe I : Produits de la tarification (retenus pour l'EPRD):	1 237 398,91 €	524 212,49 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	0,00 €	1 688,90 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	74 453,16 €	47 401,52 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 311 852,07 €	573 302,91 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification		
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Report à nouveau déficitaire	0,00 €	0,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	89,65 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un et deux lits :	63,00 €
Tarif des GIR 1/2 :	27,97 €
Tarif des GIR 3/4 :	17,75 €
Tarif des GIR 5/6 :	7,53 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Conformément à l'article R314-184 du CASF, le versement du tarif dépendance à la charge du Département de la Haute-Loire interviendra sous la forme d'une dotation budgétaire globale versée par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté.

La dotation 2022 est arrêtée à la somme de :

350 754,82 €**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 13/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**DIRECTION DE LA VIE SOCIALE****ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 168****Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'USLD du Centre Hospitalier d'Yssingaux****LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 05/11/2021

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 18/11/2021

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du :

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 datée du : 02/12/2021

ARRETE :**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Montant des groupes donné à titre indicatif :		
Groupe I :	323 806,00 €	16 899,75 €
Groupe II :	241 794,00 €	267 655,50 €
Groupe III :	50 803,00 €	7 206,50 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	616 403,00 €	291 761,75 €

Groupe I : Produits de la tarification (retenus pour l'EPRD):	596 455,50 €	291 761,75 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	19 947,50 €	0,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	616 403,00 €	291 761,75 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification		
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Report à nouveau déficitaire	0,00 €	0,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	82,86 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à deux lits :	52,53 €
Chambres à un lit :	60,41 €
Tarif des GIR 1/2 :	28,37 €
Tarif des GIR 3/4 :	18,00 €
Tarif des GIR 5/6 :	7,64 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Conformément à l'article R314-184 du CASF, le versement du tarif dépendance à la charge du Département de la Haute-Loire interviendra sous la forme d'une dotation budgétaire globale versée par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté.

La dotation 2022 est arrêtée à la somme de :

198 077,44 €**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 09/12/2021

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 169

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour le Foyer Hébergement "Les Roches" à Ste Sigolène

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet au : 01/01/2022

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 03/11/2021

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 02/12/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	203 058,00 €
Groupe II :	396 398,76 €
Groupe III :	195 949,07 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	795 405,83 €

Groupe I : Produits de la tarification:	848 973,15 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	4 466,68 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	853 439,83 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	-58 034,00 €
------------------------------	--------------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Internat :	95,48 €
Hébergement temporaire :	95,48 €

* Dont une participation, à la charge de la personne accueillie qui s'en acquittera directement auprès de la structure, équivalente au forfait hospitalier en vigueur.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

La dotation 2022 est arrêtée à la somme de : 833 454,73 €

Elle est versée selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles **Vu la mise en place du paiement au net depuis janvier 2019, la dotation ci-dessus sera diminuée de la contribution des usagers.**

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 13/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 170

fixant les tarifs opposables à compter du

**01/01/2022 pour la résidence autonomie "Saint Odilon"
à Lavoûte-Chilhac**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 en date du : 04/11/2021
- VU la procédure contradictoire et de modifications budgétaires 2022 datée du : 16/11/2021
- VU la réponse à la procédure contradictoire et de modifications budgétaires 2022 datée du : 30/11/2021
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 datée du : 01/12/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Dépendance
<i>Montant des groupes donné à titre indicatif :</i>	
<i>Groupe I :</i>	5 773 €
<i>Groupe II :</i>	105 822 €
<i>Groupe III :</i>	0 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	111 595 €

<i>Groupe II : Recettes en atténuation:</i>	4 897 €
<i>Groupe III : Recettes en atténuation:</i>	0 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	106 698 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des GIR 1/2 :	24,47 €
Tarif des GIR 3/4 :	15,53 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 09/12/2021

La Présidente du Département de la Haute-Loire,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE/ 171

fixant les tarifs opposables à compter du

01/01/22

pour les interventions de l'association UNA 43

domiciliée 4 avenue Georges Clémenceau - 43 000 Le Puy en Velay (Haute-Loire)

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'association UNA 43 pour 2022 remises le :

10/11/2021

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du :

18/11/2021

VU la réponse du SAAD à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du :

26/11/2021

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 datée du :

07/12/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour les interventions de l'association UNA 43 tarifées par le Département sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels :		
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 160,83 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 010 698,32 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	153 609,42 €
	Montant total en Euros	3 312 468,57 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 601 332,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 330,04 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	704 806,53 €
	Montant total en Euros	3 312 468,57 €

ARTICLE 2 : les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise de résultat suivante :

11511 ou 111 - Excédents affectés au financement des	0,00 €
10687 - Réserve de compensation des charges	0,00 €
11510 ou 110 - Excédents affectés à la réduction des	0,00 €
11519 ou 119 - Report à nouveau déficitaire	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs horaires applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les interventions de l'association d'aide à domicile UNA 43

tarifiées par le Département de la Haute-Loire sont fixés à :

Tarif horaire	Tarifs pris en compte pour valoriser les plans d'aide APA et PCH,	Part additionnelle demandée aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH par heure réalisée (dans la limite de 50 h par mois)
Aides ou employés à domicile	25,82	
Auxiliaires de vie sociale et aides médico-psychologiques	18,14	
Tarif moyen pondéré	23,82 €	22,82 € 1,00 €

Concernant l'APA et la PCH, la part additionnelle de 1 € vient en sus de la participation du bénéficiaire.

Ces tarifs n'intègrent pas les dépenses liées à la mise en œuvre de l'avenant 43. Une dotation complémentaire prévisionnelle fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire

et sociale de Lyon - Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Président et la Directrice de l'association concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au PUY EN VELAY, le 13/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 172

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour le Foyer de Vie "Les Roches" à Ste Sigolène

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet au : 01/01/2022

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 03/11/2021

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 02/12/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	209 081,67 €
Groupe II :	589 782,40 €
Groupe III :	197 433,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	996 297,07 €

Groupe I : Produits de la tarification:	992 607,86 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	931,96 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	993 539,81 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	2 757,26 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Internat :	159,15 €
Hébergement temporaire :	159,15 €
Accueil de jour :	63,66 €

* Dont une participation, à la charge de la personne accueillie qui s'en acquittera directement auprès de la structure, équivalente au forfait hospitalier en vigueur.

** Dont une participation, à la charge de la personne accueillie qui s'en acquittera directement auprès de la structure, équivalente à deux-tiers du forfait hospitalier en vigueur.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Pour toute absence de moins de 72 heures, ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet. Pour toute absence de plus de 72 heures (à partir du 4ème jour), ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

La dotation 2022 est arrêtée à la somme de : 828 559,36 €

Elle est versée selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Vu la mise en place du paiement au net depuis janvier 2019, la dotation ci-dessus sera diminuée de la contribution des usagers.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 13/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 173

Fixant la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 pour le SAVS de Ste Sigolène

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet au : 01/01/2022

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 03/11/2021

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 02/12/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	12 867,10 €
Groupe II :	174 897,63 €
Groupe III :	35 411,91 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	223 176,63 €

Groupe I : Produits de la tarification:	223 332,42 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	0,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	223 332,42 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	-155,79 €
------------------------------	-----------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation de fonctionnement "sociale" est fixée comme suit :

Dotation de fonctionnement "sociale"	223 332,42 €
---	---------------------

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 13/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n°2021/DIVIS/PAFE/ 174

Portant renouvellement de l'autorisation du Lieu de vie, dénommé « La Luciole » pour enfants en difficulté sociale d'une capacité de 5 places à St Julien Chateuil (43260)

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.),

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux Modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant l'arrêté n° 2006 / 225 DIVIS portant autorisation de création d'un lieu de vie, dénommé « La Luciole » pour enfants en difficulté sociale d'une capacité de 5 places à Chenereilles (Haute-Loire)

Considérant l'arrêté n°2021/DIVIS/PAFE/098 portant modification du lieu d'accueil du Lieu de vie, dénommé « La Luciole » pour enfants en difficulté sociale d'une capacité de 5 places à St Julien Chateuil (43260)

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de fonctionnement du Lieu de vie dénommé « La Luciole » situé à St Julien Chateuil (43260), accordée à l'association « La Luciole », d'une capacité de 5 places est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 29 décembre 2021

ARTICLE 2 Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N°FINESS	43 000 185 9
Raison Sociale	Association La Luciole
Adresse	La Borie 43190 Chenereilles
Statut Juridique	Association Loi 1901

2°) Etablissement ou service :

N° FINESS	43 000 190 9
Raison Sociale	La Luciole
Adresse	Sumène 43260 St Julien Chapeuil
Catégorie	462
Capacité globale ESMS	5 places

Discipline (n° et libellé)	Type d'accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
912 : Hébergement social Pour Enfants et Adolescents	11 : Hébergement Complet internat	800 : Enfants, Adolescents, ASE et Justice (Sans Autre Indication)	5

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Département de la Haute-Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 13/12/2021

**La Présidente du Département
De la Haute-Loire**

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n°2021/DIVIS/PAFE/175

Portant renouvellement de l'autorisation du Lieu de vie, dénommé « Los Ninos » pour enfants en difficulté sociale d'une capacité de 7 places à Aurec-sur-Loire (43110)

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.),

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux Modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant l'arrêté n° 2006 / 226 DIVIS portant autorisation de création d'un lieu de vie, dénommé « Los Ninos » pour enfants en difficulté sociale d'une capacité de 6 places à Aurec-sur-Loire (43110);

Considérant l'arrêté n°2017/117 DIVIS portant extension de la capacité à 7 places, soit 1 place supplémentaire du Lieu de Vie, dénommé « Los Ninos », pour enfants en difficulté sociale à Aurec-sur-Loire (43110);

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de fonctionnement du Lieu de vie dénommé « Los Ninos » situé à Aurec-sur-Loire (43110), accordée à l'association « Los Ninos », d'une capacité de 7 places est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 29 décembre 2021

ARTICLE 2 Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N°FINESS	43 000 379 8
Raison Sociale	Association Los Ninos
Adresse	L'Hermet 43110 Aurec-sur-Loire
Statut Juridique	Association Loi 1901

2°) Etablissement ou service :

N° FINESS	43 000 384 8
Raison Sociale	Los Ninos
Adresse	L'Hermet 43110 Aurec-sur-Loire
Catégorie	462
Capacité globale ESMS	7 places

Discipline (n° et libellé)	Type d'accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
912 : Hébergement social Pour Enfants et Adolescents	11 : Hébergement Complet internat	800 : Enfants, Adolescents, ASE et Justice (Sans Autre Indication)	7

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Département de la Haute-Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 13/12/2021

**La Présidente du Département
De la Haute-Loire**

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**DIRECTION DE LA VIE SOCIALE**

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 176 **01/01/22** **et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Résidences Saint Dominique" à Brioude**
fixant les tarifs opposables à compter du

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
 VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au : 01/01/18
 VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 19/10/21
 VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 06/12/21
 VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du : 06/12/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	1 222 295,00 €
Groupe II :	1 512 746,00 €
Groupe III :	984 635,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	3 719 676,00 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	3 461 911,00 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	174 269,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	83 496,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	3 719 676,00 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

980 217,74 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	74,95 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à deux lits :	52,70 €
Chambres à un lit :	58,50 €
Cantou :	75,89 €
Tarif hébergement temporaire :	58,50 €
Tarif accueil de jour :	29,25 €

Tarif des GIR 1/2 :	20,87 €
Tarif des GIR 3/4 :	13,24 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,62 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

493 984,27 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 13/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**DIRECTION DE LA VIE SOCIALE****ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 177****fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'EHPAD "Les terrasses de la Gazeille" au Monastier sur Gazeille****LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :

01/01/18

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

28/10/21

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :

07/12/21

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du :

07/12/21

ARRETE :**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	267 100,00 €
Groupe II :	676 054,36 €
Groupe III :	737 606,06 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 680 760,42 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	1 461 178,42 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	207 693,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	11 889,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 680 760,42 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

387 189,77 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	77,39 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit :	61,29 €
Tarif hébergement temporaire :	61,29 €

Tarif des GIR 1/2 :	20,89 €
Tarif des GIR 3/4 :	13,26 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,62 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

230 910,84 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 13/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 178
fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'EHPAD "Résidence l'Age d'Or" à Monistrol sur Loire

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :

01/01/21

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

25/10/21

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :

06/12/21

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du :

06/12/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

Hébergement	
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	358 154,45 €
Groupe II :	1 373 707,73 €
Groupe III :	337 173,13 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	2 069 035,31 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	1 858 915,32 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	208 773,99 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	1 346,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	2 069 035,31 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €
Report à nouveau déficitaire	0,00 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

559 648,94 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €
Report à nouveau déficitaire	0,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	72,47 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à deux lits :	52,47 €
Chambres à un lit :	57,20 €
Cantou :	57,20 €
Tarif des GIR 1/2 :	20,19 €
Tarif des GIR 3/4 :	12,81 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,44 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

277 244,94 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 13/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 179

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour le Foyer d'Hébergement de Langeac

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet au : 01/01/22

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 03/11/21

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 06/12/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	107 535,00 €
Groupe II :	551 969,12 €
Groupe III :	191 523,86 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	851 027,97 €

Groupe I : Produits de la tarification:	924 969,18 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	4 398,89 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	929 368,07 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	-78 340,10 €
------------------------------	--------------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Internat :	98,22 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Pour toute absence de moins de 72 heures, ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet.

Pour toute absence de plus de 72 heures (à partir du 4ème jour), ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

La dotation 2022 est arrêtée à la somme de : **832 472,26 €**

Elle est versée selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles Vu la mise en place du paiement au net depuis janvier 2019, la dotation ci-dessus sera diminuée de la contribution des usagers.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 13/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 180

Fixant la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 pour le SAVS de Langeac

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec 01/01/2022

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 03/11/21

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 06/12/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	5 596,85 €
Groupe II :	282 902,48 €
Groupe III :	26 979,23 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	315 478,55 €

Groupe I : Produits de la tarification:	338 475,12 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	9 949,50 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	348 424,62 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	-32 946,07 €
------------------------------	--------------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation de fonctionnement "sociale" est fixée comme suit :

Dotation de fonctionnement "sociale"	338 475,12 €
---	--------------

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 13/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 181

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour le FAM/FV de Langeac

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet au : 01/01/22

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 03/11/21

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 06/12/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement		
Montant des groupes donné à titre indicatif :			
Groupe I :	376 071,00 €		
Groupe II :	1 216 102,26 €		
Groupe III :	448 599,84 €		
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	2 040 773,10 €		
Groupe I : Produits de la tarification:	1 977 527,65 €		
Groupe II : Recettes en atténuation:	9 485,19 €		
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €		
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 987 012,84 €		

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	53 760,26 €
Report à nouveau déficitaire	0,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Hébergement permanent :	113,01 €
Hébergement temporaire :	113,01 €
Accueil de jour :	53,11 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Pour toute absence de moins de 72 heures, ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet. Pour toute absence de plus de 72 heures (à partir du 4ème jour), ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

La dotation 2022 est arrêtée à la somme de : 1 706 981,51 €

Elle est versée selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Vu la mise en place du paiement au net depuis janvier 2019, la dotation ci-dessus sera diminuée de la contribution des usagers.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 13/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 182
fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'EHPAD Public "Résidence Ruessium" de Saint Paulien

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
 VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au : 01/01/21
 VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 04/11/21
 VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 03/12/21
 VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du : 03/12/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	258 879,48 €
Groupe II :	803 087,52 €
Groupe III :	443 868,29 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 505 835,29 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	1 407 589,62 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	96 800,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	1 445,67 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 505 835,29 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

392 903,33 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	81,30 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit :	61,89 €
Cantou :	68,41 €

Tarif des GIR 1/2 :	19,82 €
Tarif des GIR 3/4 :	12,58 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,34 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

242 761,61 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 13/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 183
fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Résidence Saint-Régis" à Saint-Pal-De-Mons

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au : 01/01/2022
VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 28/10/2021
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 07/12/2021
VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du : 07/12/2021

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

		Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :		
Groupe I :	161 178,86 €	
Groupe II :	239 430,52 €	
Groupe III :	51 403,03 €	
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	452 012,41 €	

Groupe I : Produits de la tarification (retenus pour l'EPRD):	430 579,99 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	20 432,42 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	1 000,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	452 012,41 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

153 537,18 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	67,88 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit :	50,92 €

Tarif des GIR 1/2 :	21,52 €
Tarif des GIR 3/4 :	13,65 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,79 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

96 348,73 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 13/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 184
fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'EHPAD Résidence des deux Volcans - Allègre

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :

01/01/19

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

04/11/21

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :

07/12/21

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du :

07/12/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	236 328,44 €
Groupe II :	749 771,48 €
Groupe III :	364 971,89 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 351 071,81 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	1 278 929,27 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	72 142,54 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 351 071,81 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

407 502,17 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	72,43 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à deux lits :	53,14 €
Chambres à un lit :	55,98 €

Tarif des GIR 1/2 :	20,50 €
Tarif des GIR 3/4 :	13,01 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,52 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

266 148,59 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 13/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 185

fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Bel Horizon" du CCAS du Puy-en-Velay

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :

01/01/21

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

27/10/21

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :

08/12/21

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du :

08/12/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

Hébergement	
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	377 620,00 €
Groupe II :	1 082 393,00 €
Groupe III :	408 074,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 868 087,00 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	1 858 921,00 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	7 000,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	2 166,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 868 087,00 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €
Report à nouveau déficitaire	0,00 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

566 664,62 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €
Report à nouveau déficitaire	0,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	71,95 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à deux lits :	50,85 €
Chambres à un lit :	55,94 €
Cantou :	56,60 €
Tarif des GIR 1/2 :	20,68 €
Tarif des GIR 3/4 :	13,13 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,57 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

376 186,48 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 13/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**DIRECTION DE LA VIE SOCIALE****ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 186**

fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Maison Nazareth" au Puy-en-Velay

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au : 01/01/2019

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 22/11/2021

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 07/12/2021

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du : 07/12/2021

ARRETE :**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	637 375,00 €
Groupe II :	827 469,36 €
Groupe III :	710 552,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	2 175 396,36 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	2 140 201,87 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	15 934,64 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	4 406,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	2 160 542,51 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	14 853,85 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

506 345,06 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	79,38 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à deux lits :	64,60 €
Chambres à un lit :	64,60 €
Cantou :	74,29 €
Tarif hébergement temporaire :	64,60 €
Tarif accueil de jour :	32,30 €

Tarif des GIR 1/2 :	19,76 €
Tarif des GIR 3/4 :	12,54 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,32 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

256 329,38 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 13/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRETE n° 2021 / DIVIS / PAFE/ 187

fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/2022 pour les interventions du service TISF géré par l'association ADMR TISF Haute-Loire domiciliée 13 rue Pierre et Marie Curie à Chadrac (43)

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de la fédération ADMR Haute-Loire pour 2022 remises le : 29/10/21

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 16/11/21

VU la réponse du SAAD à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 03/12/21

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 datée du : 07/12/21

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'intervention de association TISF de la Fédération ADMR Haute-Loire tarifée par le Département sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels :		
Dépenses	Groupe I :	39 321,48 €
	Groupe II :	655 415,25 €
	Groupe III :	38 458,68 €
	Montant total en Euros	733 195,41 €
Recettes	Groupe I :	583 343,41 €
	Groupe II :	149 852,00 €
	Groupe III :	0,00 €
	Montant total en Euros	733 195,41 €

ARTICLE 2 : les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise de résultat suivante :

11511 ou 111 - Excédents affectés au	1 334,00 €
10687 - Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
11510 ou 110 - Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €
11519 ou 119 - Report à nouveau déficitaire	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs horaires applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les interventions de l'association TISF de la Fédération ADMR Haute-Loire tarifée par le Département de la Haute-Loire sont fixés à :

	Tarif horaire	Tarifs pris en compte pour valoriser les plans d'aide TISF
Techniciens d'intervention sociale et familiale et auxiliaires de puériculture	36,33 €	36,33 €

Ce tarif n'intègre pas les dépenses liées à la mise en œuvre de l'avenant 43. Une dotation complémentaire prévisionnelle fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Président et la Directrice de la Fédération concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au PUY EN VELAY, le 13/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**DIRECTION DE LA VIE SOCIALE****ARRETE n° 2021 / DIVIS / PAFE/ 188**

fixant les tarifs opposables à compter du

01/01/2022

pour les interventions des associations

d'aide à domicile (saad) classique de la Fédération ADMR Haute-Loire, domiciliée 13 rue Pierre et Marie Curie à Chadrac (43)

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de la fédération ADMR Haute-Loire pour 2022 remises le :

29/10/21

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du :

16/11/2021

VU la réponse du SAAD à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du :

03/12/2021

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 datée du :

07/12/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour les interventions des associations d'aide à domicile classique de la Fédération ADMR Haute-Loire tarifées par le Département sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels :		
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	414 352,57 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	15 518 677,76 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	719 179,64 €
	Montant total en Euros	16 652 209,97 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	14 351 293,80 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 953 570,50 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	275 637,45 €
	Montant total en Euros	16 580 501,76 €

ARTICLE 2 : les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise de résultat suivante :

11511 ou 111 - Excédents affectés au financement des	0,00 €
10687 - Réserve de compensation des charges	0,00 €
11510 ou 110 - Excédents affectés à la réduction des	71 708,21 €
11519 ou 119 - Report à nouveau déficitaire	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs horaires applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les interventions des associations d'aide à domicile classique de la Fédération ADMR Haute-Loire tarifées par le Département de la Haute-Loire sont fixés à :

Tarif horaire	Tarifs pris en compte pour valoriser les plans d'aide APA et PCH,	Part additionnelle demandée aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH par heure réalisée (dans la limite de 50 h par mois)
Aides ou employés à domicile	21,23	
Auxiliaires de vie sociale et aides médico-psychologiques	27,10	
Tarif moyen pondéré	23,12 €	22,12 €
		1,00 €

Concernant l'APA et la PCH, la part additionnelle de 1 € vient en sus de la participation du bénéficiaire.

Ces tarifs n'intègrent pas les dépenses liées à la mise en œuvre de l'avenant 43. Une dotation complémentaire prévisionnelle fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire

et sociale de Lyon - Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Président et la Directrice de la Fédération concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au PUY EN VELAY, le 13/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 189
fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Foyer Marie Goy" à Vorey-sur-Arzon

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au : 01/01/19
VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 28/10/21
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 09/12/21
VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du : 09/12/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	300 471,38 €
Groupe II :	836 681,96 €
Groupe III :	510 827,57 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 647 980,91 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	1 605 708,66 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	34 652,80 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	7 619,45 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 647 980,91 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à : **424 830,78 €**

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	71,88 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit :	56,40 €
Cantou :	56,40 €
Tarif hébergement temporaire :	56,40 €

Tarif des GIR 1/2 :	19,90 €
Tarif des GIR 3/4 :	12,63 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,36 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de : **214 640,48 €**
Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 16/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 190

fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/2022 et le forfait dépendance pour l'EHPAD Saint Dominique à Vals-près-le-Puy

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :

01/01/19

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

25/10/21

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du :

09/12/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits TTC relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

343 494,96 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €
Report à nouveau déficitaire	0,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des GIR 1/2 :	20,58 €
Tarif des GIR 3/4 :	13,06 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,54 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

212 766,16 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 14/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 191
fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Le Verger de Léa" du CCAS du Puy-en-Velay

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
 VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au : 01/01/21
 VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 27/10/21
 VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 13/12/21
 VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du : 13/12/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	355 840,00 €
Groupe II :	1 090 706,00 €
Groupe III :	759 137,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	2 205 683,00 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	2 045 822,40 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	4 000,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	152 298,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	2 202 120,40 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	3 562,60 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à : **577 037,10 €**

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	75,13 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit :	58,39 €
Cantou :	60,14 €

Tarif des GIR 1/2 :	20,31 €
Tarif des GIR 3/4 :	12,89 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,47 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de : **380 935,65 €**
 Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 16/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 192

fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Saint Dominique" à Craponne-sur-Arzon

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :

01/01/18

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

19/10/21

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :

13/12/21

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du :

13/12/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	233 560,00 €
Groupe II :	679 339,00 €
Groupe III :	326 768,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 239 667,00 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	1 096 695,00 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	111 078,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	31 894,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 239 667,00 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

321 675,31 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	72,26 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à deux lits :	51,16 €
Chambres à un lit :	56,74 €
Tarif des GIR 1/2 :	20,48 €
Tarif des GIR 3/4 :	13,00 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,51 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

166 146,77 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 16/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 194
fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22 pour l'EHPAD "Bon Accueil" de Solignac sur Loire

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :

01/01/19

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

29/10/21

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :

14/12/21

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du :

14/12/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

Hébergement	
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	220 588,81 €
Groupe II :	735 733,21 €
Groupe III :	485 359,38 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 441 681,40 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	1 342 143,08 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	31 409,79 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	68 128,53 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 441 681,40 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

357 829,34 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	75,41 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit :	59,84 €
Tarif hébergement temporaire :	59,84 €

Tarif des GIR 1/2 :	20,54 €
Tarif des GIR 3/4 :	13,03 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,53 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

214 905,95 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 16/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 195
annule et remplace l'arrêté 186 fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/22
et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Maison Nazareth" au Puy-en-Velay

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
 VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au : 01/01/2019
 VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 22/11/2021
 VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 14/12/2021
 VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du : 14/12/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	637 375,00 €
Groupe II :	827 469,36 €
Groupe III :	710 552,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	2 175 396,36 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	2 140 201,87 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	15 934,64 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	4 406,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	2 160 542,51 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	14 853,85 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

506 345,06 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	79,38 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à deux lits :	64,64 €
Chambres à un lit :	64,64 €
Cantou :	73,98 €
Tarif hébergement temporaire :	64,64 €
Tarif accueil de jour :	32,32 €

Tarif des GIR 1/2 :	19,76 €
Tarif des GIR 3/4 :	12,54 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,32 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

256 329,38 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 16/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 500

ARRETE N° DIST-SGR-2021-23

**Portant création d'une priorité ponctuelle sur la route départementale n° 500
au carrefour avec la voie communale de la ZA du Pins, située hors
agglomération
sur le territoire de la commune de Sainte Sigolène**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
LE MAIRE DE SAINTE SIGOLÈNE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment les articles R 411-8 et R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 ;

CONSIDERANT QUE sur la route départementale n°500 au PR 18+000, suite à l'aménagement d'un nouveau carrefour, consécutif à l'extension de la ZA des Pins, les conditions de franchissement de ce carrefour avec la voie communale de la ZA des Pins, située hors agglomération sur le territoire de la commune de Sainte Sigolène, nécessitent de la part des usagers qui abordent la route départementale n°500, l'obligation de céder le passage avant le franchissement de ce carrefour ;

SUR la proposition du Directeur des Services Techniques du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les conducteurs des véhicules de toutes sortes abordant la route départementale n°500 au PR 18+000, par la nouvelle voie communale desservant l'extension de la ZA des Pins, située hors agglomération sur le territoire de la commune de Sainte Sigolène, sont tenus de céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°500.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services du Département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Sainte Sigolène et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 : Le Directeur des Services Techniques du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification :

- soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télé-recours citoyens accessible sur: **www.telerecours.fr**

Sainte Sigolène, le 08/11/2021
Le Maire,

Le Puy en Velay, le 24/11/2021

La Présidente,

Signé : Dominique FREYSSENET

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 48

ARRETE n° DIST-SGR-2021-24
Portant abrogation de l'arrêté n°2014-18

=====

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifiée ;

CONSIDERANT QUE, suite à la reconstruction du pont métallique sur le Ru de Darne, il n'est plus nécessaire d'interdire la circulation des poids lourds supérieur à 12T.

SUR la proposition du Directeur des Services Techniques du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté N° DIST-SGR 2014-18 du 14 octobre 2014, interdisant la circulation des véhicules dont le poids total autorisé est supérieur à 12T sur le pont métallique sur le Ru de Darne PR 24+620 sur la route départementale n°48, est abrogé.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Julien Des Chazes, et publié au recueil des actes administratifs du département

ARTICLE 3 Le Directeur des Services Techniques du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification :

Soit par courrier au 6 cours sablon CS90 129 63033 Clermont Ferrand
Soit par application Télérecours citoyens accessibles sur www.telerecours.fr

Le PUY en VELAY, le 19/11/2021
La Présidente

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 48

ARRETE n° DIST-SGR-2021-25

Interdisant la circulation des véhicules affectées au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 12 tonnes sur le pont métallique de Saint Julien des Chazes.

=====

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifiée ;

CONSIDERANT QUE, les caractéristiques du pont métallique de ST Julien des Chazes sur l'Allier, ne permettent pas la circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 12 tonnes, il est nécessaire de limiter le tonnage sur cet ouvrage.

SUR la proposition du Directeur des Services Techniques du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12T, est interdite sur la route départementale n°48 dans les deux sens de circulation sur le pont métallique de Saint Julien des Chazes sur l'Allier au PR 24+819.

Article 2 : DEROGATION

Cette mesure ne s'applique pas aux :

- véhicules affectés à un service public (Viabilité hivernale, collectes des déchets, secours, transport scolaire)
- tracteurs agricoles équipés ou non de remorques

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Julien Des Chazes, et publié au recueil des actes administratifs du département

ARTICLE 4 Le Directeur des Services Techniques du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification :

- Soit par courrier au 6 cours sablon CS90 129 63033 Clermont Ferrand
- Soit par application Télérecours citoyens accessibles sur www.telerecours.fr

ARTICLE 6 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services du Département.

ARTICLE 7 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Le PUY en VELAY, le 19/11/2021
La Présidente

Signé : Marie-Agnès PETIT

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 152

ARRETE PERMANENT n° DIST-SGR-2021-29

Interdisant le stationnement

=====

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
LE MAIRE D'YSSINGEAUX**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et 417-9 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifiée;

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité des usagers de la RD 152, au lieu-dit « Piny Haut » PR 16+188, jusqu'au giratoire de Choumouroux PR 16+308, il est nécessaire d'interdire le stationnement en bordure et sur la chaussée de la route Départementale N°152, dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune d'Yssingeaux ;

SUR la proposition du Directeur des Services Techniques du Département ;

ARRETEMENT

Article 1 – Le stationnement de tout véhicule est interdit en bordure et sur la chaussée de la route départementale n° 152, au lieu-dit « Piny Haut », PR 16+188 jusqu'au giratoire de Choumouroux, PR 16+308, dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune d'Yssingeaux.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescriptions - sera mise en place par les services du Département.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Yssingeaux, et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 - Le Directeur des Services Techniques du Département, le maire d'Yssingeaux et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs du Département.

-soit par courrier au: **6 cours sablon CS [90 129 63033](tel:04712963033) Clermont Ferrand**

- soit par l'application Télé-recours citoyens accessible sur: www.telerecours.fr.

Yssingeaux, le 22/11/2021
Le Maire,

Le Puy en Velay, le 09/12/2021
La Présidente,

Signé : Pierre LIOGIER

Signé : Marie-Agnès PETIT

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N°13

ARRETE n° DIST-SGR-N° 2021-30
limitant la vitesse de circulation à 70km/h
dans la traversée du lieu-dit « Malaguet »
sur le territoire de la commune de MONLET

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

Vu l'article 36 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités;

Vu l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental sur les routes départementales hors agglomération,

Vu l'article L3221-4-1 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963, modifié ;

Vu l'avis favorable du maire de Monlet en date du 11 février 2021 ;

CONSIDERANT QUE compte tenu d'une part des caractéristiques géométriques (bâti diffus), la commune de Monlet a souhaité transformer l'agglomération de Malaguet en lieu-dit, et d'autre part pour assurer la sécurité des usagers et des riverains de la route départementale n° 13, il est nécessaire de limiter la vitesse à 70 km/h, hors zone agglomérée, pour les 2 sens de circulation dans la traversée du lieu-dit « Malaguet » sur le territoire de la Commune de Monlet;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale N°13 est limitée à 70km/h, pour la section hors agglomération comprise entre les PR 31+180 et 31+450 dans les deux sens de circulation dans la traversée du lieu-dit « Malaguet » sur le territoire de la Commune de Monlet.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Monlet, et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 5 : Le Directeur des Services Techniques du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs du Département:

- soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: www.telerecours.fr

Le Puy en Velay, le 25/11/2021
La Présidente,

Signé : Marie-Agnès PETIT

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N°13

ARRETE n° DIST-SGR-N° 2021-31
Limitant la vitesse de circulation à 70km/h
Entrée nord de l'agglomération de Monlet
Sur le territoire de la commune de MONLET

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

Vu l'article 36 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités;

Vu l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental sur les routes départementales hors agglomération,

Vu l'article L3221-4-1 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963, modifié ;

CONSIDERANT QUE compte tenu des caractéristiques géométriques (tracé de la route en s, présence de deux intersections successives en croix et présence d'habitations), et de la zone d'activité avec l'accès à la station carburant, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et des riverains de la route départementale n° 13, de limiter la vitesse à 70 km/h, hors zone agglomérée, pour les 2 sens de circulation vers l'entrée nord de l'agglomération de Monlet, entre les PR 27+714 et 28+311 sur le territoire de la Commune de Monlet;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale N°13 est limitée à 70km/h, pour la section hors agglomération comprise entre les PR 27+714 et 28+311 dans les deux sens de circulation vers l'entrée nord de l'agglomération de Monlet, sur le territoire de la Commune de Monlet.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Monlet, et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 5 : Le Directeur des Services Techniques du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs du Département:

- soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: **www.telerecours.fr**

Le Puy en Velay, le 25/11/2021
La Présidente,

Signé : Marie-Agnès PETIT

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 21

ARRETE N° DIST-SGR-2021-32

**Portant création de priorités ponctuelles sur la route départementale n° 21
aux carrefours avec cinq voies communales secteur Barribas et Chardas, situés
hors agglomération
sur le territoire de la commune de Monlet**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT LE MAIRE DE MONLET

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment les articles R 411-8 et R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifiée ;

CONSIDERANT QUE sur la route départementale n°21, entre le carrefour D13/D21 et le carrefour D21/D211, les conditions de franchissement des carrefours avec trois voies communales vers Chardas (VC N°27-28 et 29), et avec deux voies communales vers Barribas (VC N°25), situés hors agglomération sur le territoire de la commune de Monlet, nécessitent de la part des usagers qui abordent la route départementale n°21, l'obligation de céder le passage et de marquer un temps d'arrêt avant le franchissement des carrefours ;

SUR la proposition du Directeur des Services Techniques du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les conducteurs des véhicules de toutes sortes abordant la route départementale n°21, vers Chardas par les voies communales n°28 au PR 17+850, n°27 au PR 18+020 et n°29 au PR 18+390, situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Monlet, sont tenus de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°21.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules de toutes sortes abordant la route départementale n°21, vers Barribas, par la voie communale n°25 au PR 19+300 et au PR 19+440, situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Monlet, sont tenus de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°21.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services du Département.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Monlet et publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 : Le Directeur des Services Techniques du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification :

- soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télé-recours citoyens accessible sur: **www.telerecours.fr**

Monlet, le 25/11/2021
Le Maire,

Le Puy en Velay, le 09/12/2021
La Présidente,

Signé : Michel DESSIMOND

Signé : Marie-Agnès PETIT

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N°27

ARRETE PERMANENT n° DIST-SGR-N° 2021-33
limitant la vitesse de circulation à 70km/h
en amont de l'entrée d'agglomération de Tallobre
sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

Vu l'article 36 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités;

Vu l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental sur les routes départementales hors agglomération,

Vu l'article L3221-4-1 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963, modifié ;

CONSIDERANT QUE pour assurer la sécurité des usagers et des riverains de la route départementale n°27, il est nécessaire de limiter la vitesse à 70 km/h, hors zone agglomérée, pour les deux sens de circulation en amont de l'entrée d'agglomération de Tallobre, coté Les Baraques, sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaison;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n°27 est limitée à 70km/h, pour la section hors agglomération comprise entre les PR 19+000 et 19+099 dans les deux sens de circulation en amont de l'entrée d'agglomération de Tallobre, coté Les Baraques, sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaison;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie Saint-Christophe-sur-Dolaison, et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 5 : Le Directeur des Services Techniques du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs du Département:

- soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: www.telerecours.fr

LE PUY en VELAY, le 24/11/2021
La Présidente,

Signé : Marie-Agnès PETIT

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 274

ARRETE PERMANENT n° DIST-SGR-2021-36

Réglementant la circulation

=====

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifiée;

VU l'arrêté N° ST/ER 2001-08 du 05 février 2001;

CONSIDERANT que pour permettre la pratique des sports d'hiver (ski de fond, raquettes ...) sur la route départementale n° D 274, entre le carrefour de Chantemerle (carrefour RD274/voie communale lieu-dit « Darbon », en direction de Saint Clément) et la maison forestière , sur le territoire des communes de Chaudeyrolles et des Estables ;

SUR la proposition du Directeur des Services Techniques du Département ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté N° ST/ER 2001-08 du 05 février 2001 est abrogé.

Article 2 – la circulation de tous véhicules (à l'exception des engins de damage, des engins de secours et des engins liés à la pratique des sports d'hiver), sera interdite dans les deux sens de circulation, **dès que l'enneigement permettra la pratique des sports d'hiver** sur la route départementale n° 274, entre le carrefour de Chantemerle (D274 / voie communale lieu-dit « Darbon » en direction de Saint Clément) PR 4+814 sur le territoire de la commune de Chaudeyrolles, et la maison forestière PR 9+320 sur le territoire de la commune des Estables.

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescriptions - sera mise en place par les services du Département.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Chaudeyrolles et la commune des Estables, et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

Article 6 - Le Directeur des Services Techniques du Département, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs du Département.

-soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**

- soit par l'application Télé-recours citoyens accessible sur: www.telerecours.fr.

Le Puy-en-Velay, le 16/12/2021
La Présidente,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N°2021C4436

Portant délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur général des services par intérim

La Présidente du Département de la Haute-Loire,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3,
VU l'arrêté n° 2021C2592 en date du 7 mai 2021 portant organisation des services,
VU l'arrêté n°2021C3220 en date du 7 juillet 2021 portant nomination des directeurs et chefs de service du Conseil départemental de la Haute-Loire,
VU l'arrêté n°2021C3208 en date du 2 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur François MONIN, Directeur Général des Services,
VU l'arrêté n°2021C4371 en date du 29 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Eric CHANAL en qualité de Directeur Général des Services par interim à compter du 1^{er} décembre 2021
VU la délibération du 01 juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,
VU la démission de Monsieur François MONIN, Directeur Général des Services du Département de Haute-Loire à effet du 1^{er} décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} décembre 2021, l'arrêté n°2021C3208 susvisé est abrogé

ARTICLE 2 : EN TOUTES MATIERES HORS MARCHES PUBLICS

Mme la Présidente donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à :

Article 1.1 : M. Eric CHANAL, Directeur général des services par intérim du Département, à l'effet de signer tout acte relatif aux affaires relevant de la compétence des services du Département (y compris les contrats de prêt en tant que garant et contractant).

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric CHANAL, M.Grégory LASSON, directeur général adjoint, directeur de la direction de l'Attractivité du Développement des Territoires, M.Joel ROBERT, directeur des Services Techniques et Mme Sandrine MAUGUIN, directrice des Ressources Humaines à l'effet de signer :

- Tout acte relatif aux affaires relevant de la compétence des services du Département (y compris les contrats de prêt en tant que garant et contractant).

ARTICLE 3 : EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Mme la Présidente donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à :

Article 2.1 : M. Eric CHANAL, Directeur général des services par intérim du Département, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à la préparation, à l'exécution et au règlement de tous les marchés du Département ;
- tous les actes relatifs à la passation de l'ensemble des marchés.

Article 2.2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric CHANAL, M.Grégory LASSON, directeur général adjoint, directeur de la direction de l'Attractivité du Développement des Territoires, M.Joel ROBERT, directeur des Services Techniques et Mme Sandrine MAUGUIN, directrice des Ressources Humaines à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à la préparation, à l'exécution et au règlement de tous les marchés du Département ;
- tous les actes relatifs à la passation de l'ensemble des marchés.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Payeur départemental, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et notifié aux intéressés.

ARTICLE 5 : La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand), dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Puy-en-Velay, le 1^{er} décembre 2021

Signé

Marie-Agnès PETIT

Notifié le :

Signature de l'agent :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N °2021C4485

Portant modification de l'arrêté N°2021C3220

Portant nomination des directeurs et chefs de service du Département de la Haute-Loire

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté n° 2021C2551 annulé et remplacé par l'arrêté n°2021C2592 du 7 mai 2021, portant organisation des services du Département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n°2021C3220 annulé et remplacé par l'arrêté n°2021C4485 du 9 décembre 2021 portant nomination des directeurs et chefs de service du Département de la Haute-Loire ;

VU la démission de Monsieur François MONIN, Directeur Général des Services du Département de Haute-Loire à compter du 01/12/2021 ;

VU la déclaration de vacance de poste de l'emploi fonctionnel n° 043211000435994 ;

VU l'arrêté n° 2021C4371 portant nomination en qualité de Directeur général des services par intérim de Monsieur Eric CHANAL ;

Considérant les mouvements de personnels intervenus au sein de la Collectivité ;

SUR PROPOSITION du directeur général des services par intérim,

ARRETE

Article 1 : Les fonctionnaires territoriaux et agents publics en fonction dans les services du Département de la Haute-Loire, dont les noms suivent, sont nommés :

Direction de la Vie Sociale :

- Mme Valérie KREMSKI-FREY, administrateur territorial hors classe, directrice générale adjointe chargée de la vie sociale,
 - Direction déléguée Cohésion sociale et coordination des territoires,
 - M. Alain SABY, attaché hors classe, directeur délégué cohésion sociale et coordination des territoires,
 - M. Thierry DEYRIES, attaché principal, chef du service administratif et financier de la direction déléguée,
 - Mme Nathalie JOLIVET, attaché territorial, cheffe du service action sociale-insertion,
 - Mme Fabienne CAMUS, attaché principal, cheffe du service habitat-logement
 - Mme Ghislaine CHAMPAGNAC, cadre supérieur de santé, cheffe du service de prévention, santé, protection maternelle et infantile.
 - Direction déléguée Enfance
 - Mme Sandrine MIRAMAND - SECHI, attaché principal, Directrice déléguée Enfance
 - M. André SOLIGNAC, Directeur du Foyer de l'Enfance par intérim
 - Direction déléguée Autonomie
 - M. François LIONNET, directeur délégué Autonomie
 - Mme Béatrice CHOUVET, attaché principal, cheffe du service de maintien à l'autonomie
 - Mission administration finances et établissements

- Mme Lucie BRUN, attaché territorial, cheffe de la mission Administration Finances et Etablissements
- Pôles de territoire de la direction de la vie sociale
 - Mme Sophie TREMEAUD, attaché principal, responsable du pôle de territoire du VELAY,
 - M. Charles SAMOUILLER, attaché principal, responsable du pôle de territoire de la JEUNE LOIRE
 - M. Luc JOUVE, attaché principal, responsable du pôle de territoire de Lafayette.

Direction des Services Techniques :

- M. Joël ROBERT, ingénieur en chef, directeur des services techniques,
 - Direction déléguée de l'Administration et de la Qualité
 - M. Thierry HAUTIER, ingénieur hors classe, adjoint au directeur des services techniques, directeur délégué de l'Administration et de la Qualité
 - M. Jean-Jacques CHAVE, attaché principal, chef du service administration.
 - Direction déléguée des bâtiments et de la logistique
 - M. Philippe THIERRY-D'ARGENLIEU, ingénieur en chef, directeur délégué des bâtiments et de la logistique,
 - Mme Dorothee VENOSINO, cheffe du service de gestion des bâtiments départementaux,
 - M. Jean-Christophe GROS, ingénieur principal, responsable du service unifié de maintenance des flottes.
 - Direction déléguée des routes
 - M. Michel FIMBEL, ingénieur principal, directeur délégué des routes,
 - M. Alexandre BERAUD, ingénieur, chef du service patrimoine routier,
 - M. Thomas ORIOL, ingénieur, chef du service prospectives et modernisation (SPM),
 - M. Hervé SALANON, ingénieur principal, chef du service gestion de la route.
 - Pôles de territoire de la direction des services techniques et services rattachés au directeur des services techniques
 - M. Jean-Pierre BARTHOMEUF, ingénieur principal, chef du pôle de territoire de Brioude-Langeac.
 - M. Laurent CHARRE, ingénieur, chef du pôle de territoire de Craponne sur Arzon,
 - M. Jean-François RAFFIER, ingénieur, chef du pôle de territoire de Monistrol-sur-Loire
 - Mme Nicole BOYER, ingénieur principal, cheffe du pôle de territoire du Puy-en-Velay
 - M. Claude JARRY, ingénieur territorial, chef du service des travaux routiers

Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires :

- M. Grégory LASSON, directeur général adjoint chargé de la DADT,
- Mme Sylviane MONCHAMP, attaché territorial, cheffe de la mission ressources humaines, finances, Administration,
- Mme Carine DEMOURGUES, attaché territorial, cheffe de la mission coopération,
- Mme Catherine ESPERET, ingénieur principal, cheffe de la mission collèges et collégiens,
- Mme Julia MORINEAU-EBOLI, directrice de la médiathèque départementale,
- M. Jean-Benoît MONÉ, conservateur du patrimoine, directeur des archives départementales
- Direction déléguée culture et patrimoine
 - Mme Anne-Laure DELORME-BARUCH, attaché territorial, directrice déléguée culture et patrimoine

- Direction déléguée développement durable et sports
 - Mme Michèle REY, attaché principal, directrice déléguée développement durable et sports

Direction Ressources et Ingénierie :

- M. Éric CHANAL, attaché hors classe, directeur général adjoint ressources et ingénierie,
 - Direction déléguée des finances
 - M. Richard ROYER, attaché principal, directeur délégué finances et contrôle de gestion,
 - Service Juridique, Assemblée et Achat
 - M. Philippe CROS, attaché principal, chef du service juridique, Assemblée et Achat,
 - Mission Haute-Loire ingénierie, ou InGé43
 - M. Stéphane FRAYCENON, ingénieur en chef, Directeur opérationnel de la mission Haute-Loire Ingénierie,
 - M. Rémi MASSARDIER, ingénieur, chef du service eau et assainissement.

Direction des Ressources Humaines :

- Mme Sandrine MAUGUIN, directrice des ressources humaines et directrice par intérim du service mobilité-compétences-vie au travail,
- Mme Irène FAYNEL-DIATTA, attaché principal, cheffe du service gestion des ressources humaines,
- Mme Laurence BERNARD, attaché principal, cheffe du service Système d'Information des Ressources Humaines (SIRH).

Direction du Numérique :

- M. Georges MAUGUIN, ingénieur hors classe, directeur du Numérique
- M. Bruno CASTEX, ingénieur principal, chef du service études et applications,
- M. François BERNASSAU, ingénieur principal, chef du service systèmes et réseaux.

Article 2 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Puy-en-Velay, le 9 décembre 2021

Signé

Marie-Agnès PETIT

Imprimé par l'Imprimerie du Département de la Haute-Loire

1, Place Monseigneur de Galard

CS 20310 – 43009 Le Puy-en-Velay cedex

-

Publié le 23 décembre 2021

ISSN : 1258-5920